





CONSTITUTIONS DES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE ET DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

TOME SECOND.

CONSTITUTIONS

DES

PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE ET DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE,

PAR M. DE LA CROIX,

Professeur de Droit public au Lycée.

SECONDE ÉDITION.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez BUISSON, Imprimeur-Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

1791.

DE LA CONSTITUTION
DES
PRINCIPAUX ETATS
DE L'EUROPE.

XVIe DISCOURS.

De la Conftitution de Venife.

POUR faire connoître la conftitution de Venife, je fuivrai la même marche que j'ai tenue jufqu'à préfent, je remonterai à l'origine du gouvernement de cette république, & j'obferverai par quels degrés elle eft arrivée à la forme de conftitution dans laquelle elle paroît s'être fixée.

Venife, cette fuperbe cité qui femble fortir des flots & domine fur la mer Adriatique, a été créée par la terreur, s'eft fortifié par fon courage, s'eft enrichie par le commerce, s'eft embellie par les arts & fe foutient par la prudence.

Au quatrième fiècle, l'empire romain, ce coloffe de puiffance qui avoit pefé fi longtems fur

l'univers, touchoit au moment de ſa ruine; le fier Attila, après avoir ſoumis toutes les nations du nord, s'étoit avancé dans l'Italie pour y exercer la plus terrible des vengeances; à ſon approche quelques habitans des Venettes, hors d'état d'arrêter ce torrent qui renverſoit tout ce qui ſe trouvoit ſur ſon paſſage, ſe réfugièrent à travers des lagunes, ſur des petites îles ſituées au fond du golfe Adriatique. Une d'elles, nommée *Rialte*, ſervoit de port à la ville de Padoue, mais à peine étoit-elle habitée.

Cependant lorſque le farouche Attila, adouci par le pape *Léon*, eut abandonné la conquête de Rome & ſe fut contenté de la rendre ſa tributaire, ces inſulaires qui vivoient ſi miſérablement ſur des terres incultes, abandonnèrent leurs retraites, pour aller retrouver leurs anciennes demeures. Mais à peine y étoient-ils inſtallés, que le même danger les ramena en foule ſur ces îles, d'où ils contemploient, du moins avec ſécurité, les ravages auxquels étoient éxpoſés les habitans de Terre-Ferme. A leur retour ils rapportèrent les choſes dont ils avoient le plus ſenti la privation pendant leur premier ſéjour; ainſi ces îles devinrent tout à la fois, & plus habitées & plus habitables.

A peine les hommes ſont-ils réunis, dans quelque lieu que ce ſoit, qu'ils ſentent la néceſſité d'établir parmi eux une forme de gouvernement;

mais celui pour lequel ils éprouvent d'abord le plus d'averſion, c'eſt le gouvernement abſolu ; celui, au contraire, vers lequel leur premier penchant les appelle, c'eſt celui qui étend l'autorité ſur tous les individus, & les fait participer également à la ſouveraineté ; pourquoi faut-il que la nature qui leur inſpire ce ſentiment, leur ait ſi ſouvent refuſé la ſageſſe néceſſaire pour le bien diriger ?

Après avoir rapproché, comparé tous les genres de pouvoirs, ces inſulaires donnèrent la préférence à la puiſſance tribunitienne, & comme tout le corps de cette nation nouvellement détachée du continent, ſe trouvoit diſperſé en différentes îles, il fut réſolu que chacune d'elles auroit ſon tribun, qui ſeroit chargé de rendre la juſtice à ceux de ſon reſſort, qu'on porteroit devant lui toutes les cauſes des particuliers, que ces tribuns ſeroient choiſis annuellement par le ſuffrage commun des inſulaires, ſur qui ils devoient exercer leur autorité ; qu'ils ſeroient comptables de leur adminiſtration à l'aſſemblée générale de la nation, qui ſeule auroit droit de traiter des affaires de l'état.

Ce plan étoit comparable, pour la ſageſſe, à ce que l'antiquité nous offre de plus parfait, auſſi les inſulaires furent-ils heureux & paiſibles tant qu'ils eurent le bon eſprit de s'y tenir. L'irrup-

tion des Vandales, en Italie, passa devant eux sans les effleurer; les calamités que cette horde indomptable répandit dans l'Italie, leur firent chérir davantage la retraite qui les rendoit inaccessibles à ces barbares. Genseric, leur chef, plus inflexible qu'Attila, ne s'étoit pas laissé émouvoir par les supplications de *Léon*, il étoit entré dans Rome, où il avoit commis tous les excès que peut inspirer la rage d'un conquérant animé par un faux zèle; il fut bientôt suivi par *Odoacre*, qui força *Augustule* de descendre du trône impérial & d'aller ensevelir sa lâcheté dans l'obscurité la plus profonde.

Chaque jour, dit l'abbé Laugier, dans son histoire de Venise, « l'envie de se soustraire à un » joug humiliant, faisoit passer dans le sein de la » république naissante de nouveaux réfugiés. » Mais quoiqu'il lui importât beaucoup d'ac- » quérir des sujets, elle rejetoit sévérement ceux » qui auroient pu troubler sa tranquillité par » leurs vices; elle ne vouloit personne qui fût » capable de nuir, ou incapable de servir : il » falloit des mœurs pures, une conduite simple, » une vie laborieuse, pour obtenir d'elle la qua- » lité de citoyen ».

Plusieurs évêques qui, dans l'origine, étoient de véritables pasteurs, n'ayant pas voulu se séparer de leur troupeau, avoient suivi ces familles

fugitives & y entretenoient l'amour de la vertu.

Combien ces insulaires devoient s'applaudir de leur courageuse résolution, & s'estimer heureux d'être au milieu de la mer comme dans un port assuré en apprenant tout ce qui se passoit alors en Italie! En moins de seize ans cette belle contrée avoit été ravagée sous Attila, par les *Huns ;* par les Vandales, sous *Genseric ;* par les Herules, sous *Odoacre;* & enfin par les Ostrogots, sous *Théodoric.*

Les Vénitiens profitant de leur position, s'étoient déjà créé une marine, à l'aide de laquelle ils trafiquoient, sur la fin du quatrième siècle, dans tous les ports du golfe Adriatique, & se rendoient utiles à de grandes puissances.

Une lettre de *Cassiodore*, ministre du roi *Théodoric*, est un monument qui donne une idée juste de la situation des Vénitiens sous cet empereur: voici ce que Cassiodore écrivoit à leurs tribuns, en leur recommandant d'accélérer un transport d'huile & de vin ; « il doit peu vous en » coûter d'user de diligence, vous qui souvent par» courez des espaces immenses. Votre situation » vous rend la navigation très-familière, puisque, » sans sortir de chez vous, vous allez par mer » de maison en maison. Si les vents contraires » vous empêchent de vous hasarder en pleine » mer, vous avez la commodité d'une multitude

» de fleuves ſur leſquels vos barques, ſans crain-
» dre les vents & la tempête, parcourent les
» terres voiſines; & quand on les conſidère de
» loin, on diroit qu'elles marchent à travers
» les gazons & les prairies ».

Ce miniſtre d'un roi des Oſtrogots avoit un goût ſi décidé pour animer ſon ſtyle par des images & des deſcriptions, qu'il ne put pas ſe refuſer à peindre aux Vénitiens ce qui étoit en réalité ſous leurs yeux ». Vos habitations ſont,
» leur dit-il, placées à la manière des oiſeaux
» aquatiques, à leur exemple vos demeures ſont
» diſperſées ſur cette vaſte mer, vous uniſſez
» enſemble les terreins étroits que la nature vous
» y preſente, vous raſſemblez les ſables qui ſont
» autour pour les oppoſer aux efforts de la ma-
» rée, & ce foible rempart eſt ſuffiſant pour
» réſiſter à la violence des eaux. Le poiſſon eſt
» la nourriture commune de tous vos habitans.
» Là, le pauvre & le riche ont le même ſort;
» des maiſons uniformes & entièrement ſem-
» blables banniſſent loin de vos citoyens toute
» idée de diverſité de fortune, cette égalité pré-
» vient toute occaſion de jalouſie & de diſpute,
» ainſi vous vous garantiſſez heureuſement d'un
» vice qui enfante par-tout ailleurs tant de cala-
» mités; toute votre attention ſe borne à vos ſa-
» lines, ce ſont-là vos champs & vos moiſſons.

» Le ſel vaut pour vous la plus riche monnoie,
» puiſqu'il vous fournit toutes vos ſubſiſtances.
» On peut ſe paſſer d'or, on ne peut ſe paſſer
» de ſel, puiſqu'il eſt l'aſſaiſonnement néceſſaire
» de tous les mets ».

Ceux qui ſe propoſent de faire connoître l'origine d'un peuple, ſont trop heureux de trouver de pareilles deſcriptions faites par d'habiles contemporains, elles répandent plus de lumières ſur l'antiquité que tous les monumens défigurés par le tems, & que toutes les fables recueillies par de crédules hiſtoriens.

Il n'eſt pas donné aux hommes de pouvoir ſe mettre pour jamais à l'abri du malheur & de la perſécution; dans quelque lieu de l'univers qu'ils ſe placent, l'injuſtice les atteindra, elle exiſte ſur tous les élemens.

Les *Eſclavons*, nation barbare, ſortie des climats glacés de *Scythie*, s'étoient d'abord tranſportés ſur les rivages de la mer Noir, de là ſe partageant en deux, une partie avoit tourné vers le pays au-delà du Danube, l'autre ayant traverſé ce fleuve, s'étoit établie dans la *Dalmatie*, & gagnant du terrein, s'étoit avancée juſque ſur le bord de la mer Adriatique, où elle venoit de bâtir la ville de *Narenta*, & de-là s'étoit jetée dans *l'Iſtrie.* C'étoit le ſort des anciens habitans du midi, de fuir devant ceux du nord; les Iſtriens, pour

se soustraire au joug & à la fureur des Esclavons ; suivirent l'exemple des Venettes & se réfugièrent dans une île voisine de leur continent ; ils y bâtirent une ville, à laquelle ils donnèrent d'abord le nom de *Justinople*, en honneur de l'empereur Justin, qui régnoit alors en orient; elle est aujourd'hui connue sous le nom de *Capodistria*.

Ces Esclavons, après s'être rendu redoutables sur terre, virent avec regret que des îles servoient de réfuge à des hommes dont ils avoient ravi les possessions. On eût dit qu'ils vouloient exterminer tout ce qui avoit respiré sur les contrées qu'ils venoient de conquérir ; ils construisirent des vaisseaux & exercèrent sur la mer des pirateries & des brigandages qui jetèrent la terreur dans l'ame des Vénitiens; ceux-ci furent obligés d'armer des bâtimens en guerre, pour protéger leur navigation : les premiers combats qu'ils livrèrent à ces pirates, leur apprirent qu'il étoit plus aisé à des hommes qui n'avoient pour eux qu'une grande impulsion de courage & une vive ardeur de butin, de triompher sur terre, que de vraincre sur un élement où l'art de la manœuvre donne de si grands avantages. Ces barbares, qui ne se rebutoient pas pour une défaite, revinrent avec plus d'acharnement, & en excitant les insulaires à une défense plus constante, ils contribuèrent à rendre les Vénitiens plus habiles, plus industrieux;

car après une guerre très-longue, très-opiniâtre, ils ont fini par faire la conquête de *Narenta* & de toute la Dalmatie.

C'étoit un ſpectacle vraiment digne de pitié que la vue de ce grand empire, dont l'un des ſiéges avoit été transféré à Conſtantinople. Ce corps immenſe qui ſembloit, ſous Conſtantin, étendre ſes deux bras ſur l'univers, en avoit eu un de retranché par des hommes féroces, il tournoit des regards douloureux ſur les pertes qu'il avoit eſſuyées. *Juſtinien*, qui ſuccéda à Juſtin ſon oncle, conçut le projet d'arracher, des derniers conquérans, l'empire d'occident: *Théodoric* n'étoit plus; ſa fille, plus digne encore que lui de dominer en Italie, avoit été miſe à mort par le perfide *Théodat*, qu'elle avoit placé ſur le trône. Juſtinien ſecondé de ſon général Beliſaire, avoit repouſſé les Perſes, avoit tiré une vengeance éclatante des Vandales, & reconquis ſur eux l'Afrique, où ils avoient porté les dépouilles que *Genſeric* avoit traînées à ſa ſuite, après s'être rendu maître de Rome. Théodat intimidé par des ſuccès qui lui préſageoient une prochaine invaſion dans l'Italie, envoya à Juſtinien une ambaſſade ſolemnelle, pour lui propoſer une paix durable.

La réponſe de Juſtinien fut celle d'un Prince qui avoit le ſentiment de ſa ſupériorité. « Que » Théodat, répondit-il aux ambaſſadeurs, quitte

» l'Italie & les îles adjacentes, & qu'il ſe rende » ſans délais à Conſtantinople, où je lui ferai » un ſort convenable ».

Quelque lâche que fût Théodat, il ne ſe rendit pas à de pareilles conditions; mais ne ſachant, ni arrêter Béliſaire qui venoit à lui, ni ſe mettre en état de défenſe, il ſembloit attendre dans Rome le vainqueur, pour ſe livrer à lui.

Les Oſtrogots indignés le déposèrent, & nommèrent *Vitiges* à ſa place, qui du moins ſe montra digne de ſe meſurer avec le général de Juſtinien; il alla même l'aſſiéger dans Rome, & l'y força à conclure un traité que Béliſaire éluda enſuite, ne ſe croyant pas tenu d'être de bonne foi avec un chef de brigands. Par une ſeconde fourberie, que nous n'approuvons pas plus que la première, il ſe rendit maître de *Vitiges*, qui s'étoit retiré à Ravenne, & l'emmena priſonnier à Conſtantinople.

D'après d'auſſi grands ſuccès, on croiroit que l'empire d'occident va être réuni à celui d'orient, & rentrer ſous la domination de Juſtinien ; ce fut, au contraire, là l'époque de ſes plus horribles calamités. Les Oſtrogots ayant nommé pour leur chef *Tottila*, ce farouche guerrier reprit, en l'abſence de Béliſaire, tous le terrein qu'avoit perdu *Vitiges*, défit tous les ſoldats Romains qui ſe préſentèrent à lui, & alla former le ſiége

de Rome, qu'il prit fous les yeux de Bélifaire, renvoyé trop tard en Italie qu'il n'auroit pas dû quitter; ce fut fous *Tottila* que la capitale du monde éprouva la plus affreufe deftruction, fes murs furent rafés, fes maifons furent livrées aux flammes, les citoyens éplorés fe réfugièrent dans les campagnes, ne laiffant après eux que des ruines & des monceaux de cendre où Rome fembloit être enfevelie pour jamais.

Bélifaire profitant de l'éloignement de *Tottila*, releva fes murs abattus, l'environna d'un foffé profond, la fortifia d'un retranchement; les habitans difperfés accoururent au milieu de ces ruines amoncelées, & réparèrent avec tant d'ardeur leurs édifices incendiés, que Rome parut renaître de fes cendres, & fut en état de foutenir un fecond fiége devant fon implacable ennemi, qui revint pour la replonger dans le néant, dont il ne la vit fortir qu'avec fureur.

Ces faits que je rappelle ici ne font point étrangers à la république de Venife, ils fervent à convaincre que les Vénitiens, autrefois dépendans de l'empire d'occident, avoient bien acquis le droit de fe gouverner par leurs loix, de ne relever que de leur courage & de leur induftrie. Ceux qui ont prétendu que les empereurs d'Allemagne, en fuccédant aux droits des fouverains de Rome, devoient conferver fur les

Vénitiens la même suzeraineté qu'avoient eu leurs prédécesseurs sur les Venettes, ont confondu tous les principes qui forment la base du droit public.

Les Vénitiens ne dûrent rien à l'empire d'occident, du moment où cet empire, loin de les protéger, ne put même se défendre contre les Barbares, & réduisit, par son impuissance, ses vassaux à la dure nécessité de s'expatrier & d'aller chercher une nouvelle habitation au milieu de la mer.

Un peuple ne relève d'un autre peuple qu'autant que celui-ci le maintient dans sa possession, qu'il le protège de ses armes & l'aide à repousser ses ennemis. Tels sont les liens de la puissance féodale; où il n'y a plus de protection, il n'y a plus ni suzeraineté, ni vassalité; c'est par une conséquence de ces principes, que le système féodal devoit être détruit en France, du moment où le seigneur n'avoit plus de forteresse, ne levoit plus de soldats à ses frais, & ne marchoit plus qu'à la solde du Roi & de la nation.

La nouvelle république de Venise ne recevoit ni secours ni appui des légitimes empereurs d'orient & d'occident; ce n'étoit pas à eux qu'elle devoit le séjour qu'elle s'étoit créé, ainsi, sous aucun rapport, elle ne relevoit plus d'eux; mais elle, au contraire, pouvoit leur être d'un grand secours, pour les aider à transporter leurs troupes

d'Aquilée à Ravenne, c'eſt ce qu'elle fit lorſque Juſtinien envoya *Narsès* avec une armée conſidérable en Italie, à la place de Béliſaire; ce nouveau général, plus heureux que ſon prédéceſſeur, eut la gloire de réunir l'Italie à l'empire dont elle avoit été démembrée depuis plus de ſoixante ans. *Tottila* périt dans une bataille que lui livra *Narsès; Teias*, que les Oſtrogots nommèrent pour leur chef, eut le même ſort, & ſes troupes ſubirent la loi du vainqueur.

Souvent des évènemens qui paroiſſent peu dignes d'attention dans leur principe, ont la plus grande influence ſur l'avenir. Si les Venettes ne ſe fuſſent pas refugiés dans les îles; ſi le dénuement abſolu de toutes les choſes que produit le continent ne les eût pas réduits à la néceſſité de vivre de leurs ſalines, & de tirer leur conſommation de leur commerce d'échange, ils n'auroient pas eu de vaiſſeaux à offrir à l'armée de Juſtinien. Tottila qui avoit eu la prudence de s'emparer de tous les paſſages qui conduiſent d'Aquilée à Ravenne, par terre, auroit arrêté Narsès dans ſa route, & peut-être l'Italie fût-elle toujours reſtée ſous la domination des Oſtrogots.

Un nouvel évènement ſervit à l'agrandiſſement des Vénitiens, & accrut la population de ces inſulaires. Juſtinien venoit de terminer ſon règne; grace à Narsès, il avoit vu réunir ſous ſa puiſſance

les deux empires, que la foibleſſe de ſes prédéceſſeurs n'avoit pas ſu conſerver; l'impératrice *Sophie* & ſon fils *Juſtin*, auroient dû combler de faveurs un général qui avoit rendu de ſi grands ſervices à l'empire, il en éprouva au contraire l'ingratitude la plus révoltante. Des courtiſans, jaloux de ſon mérite & de ſa gloire, parvinrent à le faire ſoupçonner de vouloir régner en Italie; l'impératrice auſſi altière que crédule, exigea de ſon fils qu'il rappelât Narsès; elle aigrit la douleur que devoit reſſentir ce général, d'une injuſtice auſſi inattendue, en l'aggravant par l'outrage le plus piquant; elle écrivit elle-même à Narsès, « qu'il » pouvoit revenir à Conſtantinople, & que pour » qu'il n'y manquât pas d'occupation, on lui » donneroit le ſoin de diſtribuer le fil aux femmes » du palais, ce qui convenoit mieux à un eunuque » que de commander des armées & de gouverner » des provinces ».

En ſe rappelant un pareil trait d'ingratitude, qui oſera ſe plaindre des injuſtices que ſe permettent les Rois!

Narsès, outré de colère, ſe vengea cruellement ſur l'empire, de l'affront qu'il recevoit; il appela en Italie *Alboin*, roi des Lombards, qui s'étoit fixé ſur les bords du Danube; il l'invita à venir prendre poſſeſſion du plus beau pays de l'univers, en lui promettant ſes lumières & ſon appui; il

licencia enſuite ſes meilleures troupes, en laiſſa une ſi foible partie à ſon ſucceſſeur, qu'il fut hors d'état de réſiſter à cette nation belliqueuſe, la cinquième qui vint affliger l'Italie: à ſon approche ſes habitans furent ſaiſis de terreur; le patriarche d'Aquilée ſe hâta de prendre la fuite, emportant avec lui tous les tréſors de ſa cathédrale, & vint établir ſon ſiége à *Grado*, qui prit dès-lors le nom de nouvelle *Aquilée;* la ville de Padoue ayant été priſe & pillée par les Lombards, tout ce qui put ſe ſauver d'habitans vint ſe réfugier dans l'île de Rialte. Les habitans d'Odezzo traités auſſi inhumainement que ceux de Padoue, ſe jetèrent dans les îles de *Jézulo*, plus voiſines de leur continent, & y bâtirent enſuite la ville d'*Héraclée.*

Ce fut à cette époque que le territoire de *Rialte* ne pouvant plus ſuffire à tous ces nouveaux fugitifs, les habitans l'agrandirent en y joignant toutes les îles qui ſembloient flotter autour d'elle, & conſtruiſirent ſur des pilotis les bâtimens qui lui donnèrent cette forme merveilleuſe qu'elle a conſervée juſqu'à préſent.

A meſure qu'un peuple s'étend en puiſſance & croît en population, ſon gouvernement ſe complique & devient orageux, à moins qu'il n'ait reçu, dans ſon principe, une forme ſi pure que toutes les parties qui s'y aggrègent ne ſoient

assujetties à un mouvement régulier, dont elles ne puissent troubler l'ordonnance.

La puissance tribunitienne avoit suffi à régir tous ces insulaires, tant qu'ils furent en petit nombre; mais ces étrangers qui survinrent en foule y apportèrent leurs passions, leurs desirs de dominer. L'accord qui régnoit entr'eux fut rompu; chaque tribun voulant gouverner déspotiquement dans son île, tâchoit de prolonger son autorité & indisposoit ses justiciables contre ceux de l'île voisine; il n'y avoit plus d'assemblées générales, plus de centre de pouvoir.

Les pirates Esclavons profitèrent de ces divisions pour inquiéter le commerce de leurs rivaux; en détruisant leur marine, partiellement, ils auroient fini par les réduire à l'état de détresse le plus déplorable. L'excès du danger les éclaira, il fut convenu de convoquer une assemblée générale qui se réuniroit à Heraclée, que chaque île y enverroit des députés, pour adopter une nouvelle forme de gouvernement.

Dans cette assemblée, la plus nombreuse & la plus solemnelle qu'il y eût encore eu depuis l'établissement de la république, le patriarche de *Grado*, qui étoit doué d'une éloquence d'autant plus imposante, qu'elle étoit soutenue d'une grande réputation de mœurs, fit sentir à tous ceux qui l'écoutoient, » que la pluralité des chefs

» étoit

» étoit une ſource de diviſion, que les tribuns,
» au lieu de veiller au ſalut de la république,
» avoient déchiré ſon ſein par leurs rivalités, &
» l'avoient expoſée à être la proie de ſes bar-
» bares agreſſeurs; qu'on les auroit facilement
» repouſſés ſi l'on eût envoyé contr'eux des vaiſ-
» ſeaux que l'on devoit toujours tenir prêts pour
» garder les côtes ».

Il expoſa l'avantage qui réſulteroit, pour tous les citoyens, d'avoir un chef qui ſeroit le centre de l'autorité publique, & qui ſe dévoueroit ſans trouble & ſans contradiction à l'intérêt de la patrie. « Vous avez, leur dit-il, dans cette aſſem-
» blée grand nombre de ſujets capables de remplir
» les vues que je propoſe, hâtez-vous donc d'en
» choiſir un qui prenne ſeul en main les rênes
» du gouvernement, ne lui donnez point le nom
» de roi, donnez-lui le ſimple titre de *duc*, plus
» convenable à un homme que vous voulez bien
» prendre pour chef, ſans l'avoir pour maître;
» qu'il ait le pouvoir d'aſſembler la nation quand
» il en ſera beſoin; qu'il nomme les tribuns qui,
» ſous ſon autorité, doivent adminiſtrer la juſtice
» dans les îles; que ſon tribunal ſoit le tribunal
» ſuprême auquel on appellera en dernier reſſort,
» choiſiſſez un homme aſſez généreux pour mettre
» toujours les intérêts de la patrie au-deſſus des

» ſiens, aſſez impartial pour donner à tous les » citoyens les mêmes ſoins, aſſez maître de ſes » affections pour n'avoir égard, ni à la parenté, » ni à l'amitié, quand il s'agira du bien public; » voilà le ſeul moyen de rétablir cet état & d'en » prévenir la décadence ».

Ce diſcours fut univerſellement applaudi, & fit une telle impreſſion, qu'on procéda tout de ſuite à l'élection d'un chef. Les ſuffrages ſe réunirent en faveur de *Paul-Luc Anafeſte*, citoyen d'Héraclée, univerſellement eſtimé par ſa ſageſſe & ſa probité: ce fut le premier duc de Veniſe, titre qui, par corruption, s'eſt changé en celui de *doge*.

Ainſi finit la forme du gouvernement tribunitien qui duroit depuis plus de deux cents ans. Le gouvernement ducal, tel qu'il fut d'abord inſtitué, ſe rapprochoit beaucoup du gouvernement monarchique; les premiers doges diſpoſoient de toutes les charges, ordonnoient de tout, ſans prendre d'autres avis que celui des conſeillers qu'ils ſe choiſiſſoient eux-mêmes, traitoient ſeuls de la paix & de la guerre.

« Il fallut, dit l'abbé Laugier, tout l'excès du » mal cauſé par une démocratie confuſe, pour pro- » duire une révolution ſi ſurprenante parmi des » républicains ennemis outrés de tout ce qui avoit » l'air de la ſervitude ».

Par une fatalité singulière, si le peuple ne sait pas se tenir dans les bornes d'une liberté éclairée, les hommes qu'on investit du pouvoir souverain, ne savent presque jamais se renfermer dans les limites d'une autorité raisonnable. De son côté, le peuple libre tend à la licence, de l'autre, le chef tend au despotisme, d'où il résulte que le gouvernement qui contiendroit tout à la fois le peuple dans l'obéissance, le chef dans l'exécution de la loi, & qui feroit de cette loi le centre du bonheur commun & de la sûreté réciproque, pourroit passer pour un chef-d'œuvre de la création humaine.

Nous serons bientôt à même de juger si les Vénitiens ont atteint ce but si important.

Le premier doge justifia, par sa prudence & sa fermeté, le choix qu'on avoit fait de lui pour ramener l'ordre & la paix dans la république. Ayant fixé son séjour à Héraclée, cette ville devint la capitale de l'état que nous appelons Vénitien, quoiqu'il n'eût point encore ce nom.

Les Insulaires qui n'étoient plus des républicains depuis que leur chef avoit la souveraineté; eurent à s'applaudir d'avoir changé de gouvernement pendant les règnes de leur premier doge & de son successeur. Sous *Urse*, troisième doge, ils se couvrirent de gloire par la prise de Ravenne;

qu'ils enlevèrent aux Lombards, & qu'ils rendirent à l'exarque qui gouvernoit en Italie, au nom de l'empire. Enflé de ses succès, ce troisième doge rendit sa domination si odieuse, qu'il rappela dans les Vénitiens le sentiment de la liberté; ils assaillirent le tyran dans son palais, & se vengérent, par sa mort, de l'abus qu'il avoit fait de son pouvoir.

A cette époque, le gouvernement de Venise subit une révolution momentanée; la conduite du dernier doge fit oublier celle des deux précédens; on convint, après bien des débats, de substituer au chef permanent de la république, un magistrat annuel, que l'on ne nommeroit ni tribun ni doge, pour ne pas rappeler des noms devenus odieux, mais *maître de la milice.* Cinq magistrats gouvernèrent successivement l'état sous ce titre. Jean *Fabriciatio*, le dernier maître de la milice, ayant excité de vifs mécontentemens, le peuple d'Héraclée se porta envers lui à une action atroce: il le priva de la lumière.

Le trouble qui régnoit à Héraclée, détermina la république à convoquer une assemblée d'états, & de la tenir à *Malamoque.* Les Vénitiens dégoûtés de la magistrature annuelle, revinrent au systême d'un chef perpétuel, & élurent *Théodat*, fils du doge qu'ils avoient mis à mort. Ce quatrième

doge ne manifesta son ressentiment de la fin tragique de son père, qu'en renonçant au séjour d'Héraclée, & en fixant sa résidence à *Malamoque*, qui devint, par cette raison, la seconde capitale de l'état.

Ce quatrième doge éprouva le danger attaché à l'élévation, sous un peuple turbulent, & facile à se laisser tromper. Un factieux nommé *Galla*, persuada au peuple que l'intention de Théodat, en faisant construire un fort à l'embouchure d'un des fleuves qui venoit se jeter près de l'île de *Brondelo*, étoit de se frayer une route à l'autorité absolue; il sut tellement s'emparer de l'esprit du peuple par-tout si crédule, si aisé à séduire, qu'il se forma un parti assez puissant pour être en état d'aller attaquer Théodat, pour se faire élire à sa place, après lui avoir crevé les yeux. Un crime aussi horrible ne demeura pas impuni; un an après, le barbare essuya le même supplice, fut déposé, & condamné à l'exil.

Les Vénitiens étoient, à chaque élection, dans l'inquiétude de voir leur chef usurper une trop grande autorité; ils associèrent à *Monégario*, sixième doge, deux tribuns, en lui imposant l'obligation de ne rien entreprendre, sans les avoir consultés. Ce chef, fier, & d'un caractère ardent, ne put supporter le frein qu'on mettoit à son auto-



rité : il affecta le plus grand dédain pour les deux conseillers qu'on lui avoit donnés ; il se conduisit avec tant de hauteur & d'imprudence, qu'il fut encore une des victimes du ressentiment populaire, & éprouva la douloureuse privation qui avoit plongé dans les ténèbres ses deux prédécesseurs.

N'étoit-ce donc pas assez que de faire descendre de la souveraineté dans l'abaissement le chef que l'on vouloit déposer ? falloit-il encore le plonger dans une nuit éternelle ? Les hommes étoient alors si barbares, si aveuglés au moral, qu'ils croyoient ne faire qu'un acte de prudence, & n'en pas commettre un de cruauté, en ravissant à un prince, à un général, la seule consolation qui reste au malheureux, le doux plaisir de contempler la nature, de jouir de ses merveilles. Ce fut par une suite de cette stupide cruauté, que Louis-le-Débonnaire souilla sa vie par un trait semblable de barbarie envers *Bernard*, son oncle.

Jusqu'au septième doge, cette dignité n'avoit été ni héréditaire ni partagée. Le doge Maurice, après avoir gouverné sagement la république pendant plus de vingt ans, & s'être concilié l'affection du peuple, demanda, pour prix de ses services, la faculté de s'associer son fils : les Vénitiens ne prévoyant pas les conséquences d'une pareille faveur qui pouvoit changer la dignité élective en dignité héréditaire, y consentirent.

Ce fut pendant le cours de la domination de ces deux chefs, que Charlemagne, vainqueur des Aquitains & des Saxons, s'étant avancé dans l'Italie, marcha contre les Lombards, les défit, s'empara de *Didier*, leur roi; &, après l'avoir envoyé prisonnier en France, alla à Rome s'y faire proclamer empereur, & recevoir la couronne.

Le doge *Jean*, fils de Maurice, rendit hommage au nouvel empereur, & traita avec lui des limites de l'état de Venise & de ceux de Lombardie; il résulta de ce traité, que l'état de Venise ne faisoit pas partie de l'empire d'Occident, & n'étoit par conséquent pas sous la domination de Charlemagne.

Après la mort de Maurice, *Jean* prétendit à la même faveur qu'avoit obtenu son père, & s'associa son fils; mais ces deux chefs n'étant plus contenus par les conseils & les exemples de Maurice, s'abandonnèrent à tant de crimes, à tant d'injustices, qu'ils alloient les expier par une fin tragique, lorsque, se sentant hors d'état de lutter contre l'indignation publique, ils s'échappèrent, & allèrent se réfugier à *Mantoue*. *Obelerio* qui avoit passé quelques années à la cour de France, pour se soustraire à la vengeance du doge Jean & de son fils, fut élu à leur place; malheureusement pour sa patrie, il avoit indisposé Charlemagne contre

les deux chefs qu'il haïssoit, & lui avoit fait craindre des intelligences avec l'empereur d'Orient : ce qui avoit déterminé Charlemagne à recommander à *Pépin*, son fils, qu'il avoit associé à l'empire d'Italie, d'observer de très-près les démarches des Vénitiens.

Pepin qui projetoit de s'emparer *de la Dalmatie*, saisit cette occasion pour s'assurer de leurs dispositions ; il leur fit proposer de se détacher du parti des Grecs, & de favoriser son expédition.

Les Vénitiens, malgré les instances d'*Obelerio*, refusèrent d'entrer dans les desseins de Pépin ; peut-être envisageoient-ils les nouveaux maîtres de l'Italie sous le même point de vue que les Barbares, qui s'étoient rendu les maîtres de l'Empire. Quoi qu'il en soit, ils payèrent cher leur refus ; Pépin donna ordre aux troupes qu'il avoit dans l'*Istrie* & dans le *Frioul*, de faire tous leurs efforts pour pénétrer sur les terres de ces insulaires.

Ses ordres ne furent que trop bien exécutés ; les François s'avancèrent jusques devant les villes d'Héraclée & d'*Equilo*, les assiégèrent, les emportèrent d'assaut, y mirent le feu & les réduisirent en cendres. Les habitans qui échappèrent au carnage furent dispersés sur les territoires de *Malamocque* & de Rialte, & dans des îles où on leur procura des établissemens.

Pépin paroissoit satisfait de cette vengeance; mais après avoir forcé *Nicétas*, général de *Nicéphore*, empereur d'Orient, de rembarquer ses troupes, dont une partie avoit été taillée en pièces devant *Commacchio*, il apprit que les Vénitiens avoient bien reçu cette armée défaite, qui étoit venue se réparer chez eux; la vengeance rentra dans son cœur & il résolut d'achever leur destruction. Il éprouva, dans cette tentative, tout l'avantage que donnoit aux habitans de Rialte leur position; ses vaisseaux s'étant imprudemment avancés ne purent manœuvrer dans des endroits où la mer n'avoit point de fond, tandis que des navires lègers voltigeoient autour d'eux, & accabloient de traits les soldats qui se voyoient renfermés dans des prisons immobiles. Il fallut souffrit toute la fureur des Vénitiens, jusqu'à ce que le retour de la marée remît les vaisseaux à flots, & leur permît de revenir à demi-brûlés *à Malamoque*, où Pépin, qui attendoit le succès de l'expédition, voyant son espoir trompé, entra dans une fureur qui le porta à des actes de cruauté contre les habitans des îles où il lui fut possible d'aborder.

Un traité fait peu de tems après entre Charlemagne & Nicéphore, par lequel le conquérant de l'Italie reconnut que les Vénitiens appartenoient à l'empire d'Orient, mit fin à la pre-

mière guerre de ces insulaires avec les François.

Cependant les Vénitiens qui avoient soupçonné *Obelerio* d'être plus attaché aux intérêts de Pépin qu'à ceux de sa patrie, l'avoient déposé & envoyé à *Constantinople.*

On élut à sa place le général qui avoit conseillé aux habitans de Rialte une vigoureuse défense, & avoit commandé la flotte victorieuse de celle de Pépin; ce nouveau doge, célèbre dans les annales de la république de Venise, sous le nom du *doge Participatio*, ne pouvant résider à Héraclée, qui étoit réduite en cendres; ni à *Malamoque*, presqu'entièrement ruinée par les François, fixa sa résidence à *Rialte*, qui depuis a toujours été le séjour des doges, & a porté le nom de *Venise*, comme capitale de l'état Vénitien.

Résumons maintenant les faits que je viens d'exposer.

Nous avons parcouru un espace d'environ quatre siècles, nous avons vu une république devenue un des principaux états de l'europe, prendre naissance sur des lagunes, croître sur de petites îles désertes, s'étendre, se fortifier par la terreur, adopter d'abord, pour forme de gouvernement, la puissance tribunitiene, qui conservoit à tous les citoyens la souveraineté, changer cette cons-

titution qui ſemble ſi favorable à la multitude, & préferer l'autorité d'un chef électif, s'en détacher enſuite pour la convertir en la puiſſance d'un commandant annuel, revenir à la domination d'un chef perpétuel, eſſayer de tempérer la puiſſance de ce chef par la jonction de deux tribuns, & preſque toujours trompée dans ſes eſpérances.

Nous ſommes arrivés au dixième doge, le troiſième a été aſſaſſiné dans ſa maiſon, le quatrième, le cinquième & le ſixième ont eſſuyé ce ſupplice affreux qui ſemble ſéparer l'homme de la nature; le huitième a été forcé de ſe bannir avec ſon fils, le neuvième a été dépoſé & conduit à Conſtantinople; ainſi, ſur neuf chefs, choiſis par le peuple, pour le gouverner, en voilà ſept qui périſſent ou finiſſent miſérablement; ſur cinq commandans annuels, un ne put voir le jour qui devoit mettre fin à ſon autorité ſi limitée, & fut privé de la lumière par ſes concitoyens.

Quelle ſource de réfléxions! Si les hommes ſavoient profiter des leçons du tems & de celles de l'hiſtoire, combien ils ſeroient peu jaloux d'être portés par le peuple aux dignités, aux places ſuprêmes! combien ils préféreroient l'obſcurité à l'éclat du pouvoir qui bleſſe les yeux de l'envie, excite tant de murmures & de haines!

Mais ce ne ſont pas les ſeules idées qui naiſ-

ſent de ce que nous venons d'obſerver. C'eſt donc une choſe bien difficile, pour un peuple, qu'une conſtitution qui lui plaiſe! Les Venettes n'étoient point des barbares, c'étoient des hommes éclairés qui ſortoient du ſein des arts & des ſciences, & dans près de quatre ſiècles ils ne purent rencontrer une forme de gouvernement qui aſſurât d'une manière ſtable leurs droits, leurs priviléges & leur bonheur.

Un fait ſur lequel je n'ai point inſiſté, c'eſt leur fidélité à l'empire d'Orient, dont ils ne recevoient aucun ſecours. Juſtinien veut faire paſſer des troupes en Occident, pour chaſſer de l'Italie les Oſtrogots; les Vénitiens favoriſent le tranſport de l'armée de Narsès, & ce général leur doit ſon entrée en Italie & ſes ſuccès.

Les Lombards font le ſiége de Ravenne, s'en emparent; l'Exarque Paul ſe réfugie dans l'état de Veniſe, implore ſes ſecours, pour reprendre Ravenne; les Vénitiens arment ſur le champ, mettent des vaiſſeaux en mer, & rendent à l'empire cette ville importante.

Après l'expulſion des Lombards, *Pépin* projette la conquête de la d'Almatie, il s'eſt rendu formidable aux inſulaires, il les fait ſolliciter pour l'aider dans ſes vues de conquêtes; les Vénitiens réſiſtent à ſes demandes, aux inſinuations de leur

doge, & préferent de s'expoſer à toute la vengeance de Pépin, plutôt que d'entrer dans une expédition contraire aux intérêts de Nicephore, qu'ils regardent toujours comme le légitime chef de l'empire.

Voilà de ces traits qui caractèriſent une nation & que les hiſtoriens ne font pas aſſez remarquer.

J'ai mis en oppoſition du tableau d'une république naiſſante, l'image terrible & effrayante de la deſtruction de l'empire romain; on a vu dans ce diſcours l'ancienne ſouveraine du monde aſſaillie & ſubjuguée ſucceſſivement par cinq peuples barbares, qui y ont porté le fer & la flamme, & l'Italie n'en eſt pas moins encore le plus beau pays de l'univers, tant il eſt vrai que la nature triomphe de tous ſes ennemis : Rome enſevelie ſous les cendres, en eſt ſortie plus belle, plus ornée que jamais, comme cet oiſeau de la fable, qui offre de plus raviſſantes couleurs en renaiſſant, à meſure qu'il s'élève au-deſſus du bûcher qui l'avoit conſumé.

Qu'eſt-ce qui a imprimé l'immortalité à cet empire? C'eſt l'idée de ſa grandeur paſſée, c'eſt la pureté du goût qui a ſuccédé à l'aſcendant de ſa force, c'eſt l'énorme aſſemblage de ſes richeſſes qui a excité l'admiration des étrangers, c'eſt le

respect attaché à la demeure des hommes vertueux, éclairés, qui en ont fait la gloire; si Rome n'avoit eu que des généraux, son nom se seroit effacé avec ses triomphes; si elle n'avoit eu que des législateurs, la république qui a donné des loix à l'europe n'auroit pas survécu à une législation plus parfaite; mais elle a eu des orateurs, des poëtes, des historiens, des artistes qui n'ont point encore été surpassés, elle existe par eux dans la splendeur du génie.

La France a de commun avec elle une grande partie de ces ornemens indestructibles; ne soyons pas à notre égard plus barbares que ne l'ont été, envers Rome, les barbares eux-mêmes; que des idées de haine, de vengeance, de rivalité ne nous fassent pas perdre de vue la culture des beaux arts, n'immolons pas à des principes trop austères ce qui constitue la gloire d'une monarchie éclairée; en disputant à toutes les républiques du monde l'honneur d'établir la plus sage, la plus immuable des constitutions; disputons-leur aussi l'avantage d'offrir aux talens & aux sciences l'asyle le plus attrayant.

Que l'étranger, après avoir parcouru Rome, Naples & Venise, soit frappé d'une nouvelle admiration, en voyant tous nos établissemens publics; que nos hôpitaux lui donnent l'idée du

plus grand respect & des soins les plus attentifs pour l'honnête indigence.

Que nos prisons même paroissent moins le séjour du crime que la retraite de l'innocence soupçonnée.

Que l'étranger émerveillé de la beauté de l'édifice destiné à la perfection d'un art si utile à l'humanité souffrante, se plaise encore davantage à y entendre le savoir discourir, & y démontrer les secrets de la nature.

Qu'il éprouve plus de respect à la vue de nos magistrats dispensans la justice, qu'en observant les déhors & la distribution de son temple.

Qu'il oublie le *musæum* & la bibliothèque du *vatican*, en parcourant un jour cette immense galerie qui sera éclairée par le ciel, tapissée de cette riche collection de tableaux, trop longtems ensevelis dans l'obscurité, ou exposés aux ravages du tems.

Qu'il rende hommage à la scène françoise, & reconnoisse sa supériorité sur toutes celles de l'Europe, en assistant à la représentation de nos chef-d'œuvres dramatiques.

Qu'il se prosterne devant l'image de nos grands écrivains, dont le génie hardi a amené une révolution dans nos pensées qui changera un jour la destinée de tous les peuples opprimés. Ne négligeons

rien pour multiplier les charmes de la vie, pour faire concourir au bonheur public les productions du génie, & celles de la sagesse, pour consolider la gloire nationale.

Que la liberté plus féconde que la tête qui donna le jour à Minerve, enfante tout à la fois & la force qui repousse les ennemis, & la grace qui attire les alliés.

XVIIe DISCOURS.

XVIIe DISCOURS.

De la Constitution de Venise.

JE continuerai d'unir l'histoire de Venise à sa constitution, & de faire observer les événemens qui ont amené des changemens dans la forme de son gouvernement; c'est-là le seul moyen de bien connoître la cause des institutions qui semblent bizarres ou contraires aux règles de la justice, lorsqu'on en ignore l'origine.

Nous avons laissé Venise sous la domination du doge *Participatio ;* ce chef qui avoit conquis les suffrages de ses concitoyens par la victoire qu'il avoit remportée sur la flotte de Pépin, gouverna la république pendant dix-huit ans, avec autant de sagesse que de fermeté; ce fut sous lui que la ville de Venise acquit l'étendue qu'elle a aujourd'hui, en faisant embrasser, par une même enceinte, les soixante petites îles qui étoient au-tour de *Rialte*, & en établissant leur communication par des ponts jetés sur les canaux qui les séparoient.

Les meilleurs princes ne sont point à l'abri des haines, des conspirations; il en découvrit une tramée contre sa vie; il prévint les coupables, &

les fit condamner à mort. Ce grand exemple imprima aſſez de terreur pour que nul autre n'oſât attenter à ſes jours, & du moins, il eut le bonheur, ce qui étoit rare alors, de ne ſentir fermer ſes yeux que par la main de la nature.

Ses deux fils lui ſuccédèrent, ce qui prouve que les Vénitiens n'avoient pas alors de l'éloignement pour rendre la couronne ducale héréditaire. Le premier mourut, après avoir régné deux ans ſans trouble & ſans éclat. L'autre, après avoir donné des preuves de valeur, & avoir triomphé d'*Obélerio*, qui étoit revenu de Conſtantinople, lui diſputer ſa dignité, fut inveſti par des rebelles, dans une égliſe, enlevé & renfermé dans une priſon où il mourut peu de tems après ſa captivité.

Sous le doge *Tradénigo*, la république eſſuya de grands malheurs & des pertes qui annoncent que dans le huitième ſiècle, elle étoit déjà parvenue à un haut degré de puiſſance; lâchement abandonnée par les Grecs, auxquels elle s'étoit réunie avec ſoixante vaiſſeaux, pour aller attaquer celle des Saraſins, elle ne put ſoutenir, ſeule, les efforts de ſes ennemis, & ſa flotte fut preſque détruite.

Lorſque les *Narentins* & les Pirates de la *Dalmatie* eurent appris cette défaite, la foibleſſe de Veniſe les enhardit, & ils fondirent, de concert, ſur

son pavillon; mais la république ne se laissa point abattre, & se mit bientôt en état de faire la loi à ces brigands.

Le doge *Tradénigo* gouverna pendant trente ans; il devoit espérer de terminer heureusement sa carrière, mais il fut assassiné en allant à l'église, malgré le zèle de son cortége, qui ne put le sauver des furieux qui se précipitèrent sur lui.

La république qui, jusqu'alors, avoit laissé impunis les coupables dont les mains s'étoient trempées dans le sang de ses chefs, parce qu'elle voyoit en eux des citoyens qui n'avoient attaqué que la tyrannie, fut si indignée de l'attentat qui lui enlevoit un chef vénérable, qu'elle nomma trois commissaires, auxquels elle donna plein pouvoir d'informer contre les coupables, & de les punir.

Ces triumvirs s'acquittèrent avec fermeté d'une commission si importante; soutenus du zèle de tout les bons citoyens, ils parvinrent à découvrir les assassins, qui furent arrachés de leurs retraites, traînés sur le lieu du supplice, où le peuple, impatient & animé par la fureur, les mit lui-même en pièces.

Urse Participatio, élu après cette satisfaction rendue à la mémoire de son prédécesseur, forma une alliance avec Charles-le-Chauve, & fut le premier qui unit les armes de la république à celles des François. Son fils, en repoussant les *Sarasins*

qui avoient fait une attaque contre Grado, excita une si vive reconnoissance dans l'ame des Vénitiens, qu'ils l'associèrent à la dignité de son père.

A la mort de Charles-le-Chauve, l'empire d'Italie échappa à la couronne de France; plusieurs princes se le disputèrent, entr'autres, *Berenger*, duc de Frioul, & *Guy*, duc de Spolète. Cette guerre ramena, sur cette belle contrée, tous les malheurs dont elle avoit été délivrée depuis le règne de Charlemagne.

Tandis que les deux principaux concurrens s'épuisoient pour régner sur des hommes qui ne savoient, ni se gouverner, ni repousser l'usurpation, une nouvelle horde de barbares se disposoit à fondre sur eux. La froide & stérile *Scythie* renfermoit encore dans ses glaces une colonie de monstres prêts à se déchaîner, & à répandre la terreur & la mort sur les provinces du midi.

Ce fut au commencement du neuvième siècle, que parut tout-à-coup cette nation sauvage, que l'on appeloit *Hungre*, dont le nom s'est depuis adouci avec les mœurs. A son approche *Berenger* voulut lui disputer l'entrée du *Frioul*, mais son armée ne put soutenir le choc de ces barbares, qui portèrent le fer & le feu sur leur passage. Ils avoient appris, dans leur retraite, que les Vénitiens s'étoient enrichis par le commerce; & comme l'ardeur du butin étoit toujours le motif de leur

invasion; c'étoit sur-tout contre la république de Venise que se dirigeoit leur marche. La ville d'Héraclée, qui avoit été rebâtie sous le nom de *la nouvelle Cité*, essuya les premières atteintes de la féroce avidité des *Hungrois*. Ses biens mis au pillage, ses habitans massacrés, ses maisons incendiées, apprirent ce qu'on devoit attendre de ces cruels ennemis, qui, après avoir exercé la même fureur sur d'autres îles, à l'aide des barques & des bateaux qu'ils avoient fait construire, se disposoient à franchir les lagunes, & à se rendre maîtres de Venise, où la consternation s'étoit déjà répandue. Mais le doge *Tribuno*, inaccessible à la terreur qui l'environnoit, avoit préparé une flotte nombreuse, l'avoit bien approvisionnée de soldats, de munitions; il échauffa, par ses discours & sa contenance, l'ame de ses matelots, & alla au-devant des Hungrois, qui n'eurent pas plutôt vu les Vénitiens venir à eux, qu'ils s'avancèrent avec intrépidité, lancèrent une grêle de traits qui furent rendus & dirigés par des mains plus sûres.

Les Vénitiens exercés depuis long-tems au mouvement des flots, & habitués à dominer la mer par leur manœuvre, jetèrent bientôt la confusion & le désordre au milieu de cette flotte que montoit l'ignorance & un courage aveugle. Les Hungrois rompus de toutes parts, vacillans sur leurs barques, se virent contraints de fuir pour éviter une mort

certaine, & laiſsèrent la mer couverte de cadavres & de débris de navires.

Cette grande victoire délivra la république de ces redoutables agreſſeurs, qui ſe vengèrent ſur les provinces du continent, de la honte de leur défaite, & allèrent enſuite s'établir en *Pannonie*, qui depuis a pris le nom de *Hungrie*.

Je voudrois, en marchant à travers l'hiſtoire, n'offrir que des traits honorables pour la ſouveraineté, mais je la vois ſi ſouvent abuſer de ſon pouvoir, que je ne ſais ſur quelle autorité repoſer ma vue. Comment rendre excuſable la conduite préſente des Vénitiens envers leur doge, ſi l'on ignore tout ce qu'ils en ont ſouffert? comment concevoir que tous ces exemples de ſévérité, de cruauté, exercés ſur la tyrannie, ne l'ayent pas bannie plutôt d'un état où elle a eſſuyé tant de vengeance? Jamais elle ne ſe montra plus hardie, plus téméraire que ſous le doge *Pierre Candiano*, qui répudia ſa femme pour épouſer *Valdrade*, petite-fille de *Bérenger*, qui lui apporta en dot de grandes terres, & la propriété de pluſieurs villes en Italie.

Juſqu'à lui, aucun doge n'avoit eu de garde dans ſon palais; il s'en donna une, qui le rendit plus inacceſſible & plus abſolu. Les Vénitiens, indignés de cet appareil menaçant, s'écrièrent: *meurent le tyran & la tyrannie*, & s'avancèrent vers le palais. Ces clameurs y attirèrent une popu-

lace immenſe. On voulut enfoncer les portes, la garde intérieure écarta la foule à coups de traits; le peuple plus irrité s'empara de toutes les avenues, mit le feu au palais, & en peu de tems, la flamme & la fumée enveloppèrent toute l'enceinte. Le doge ne trouvant plus d'iſſue pour échapper, parut à la porte du palais, conjurant le peuple de ne pas lui ôter la vie; il lui montra ſon fils, encore en bas âge, qu'il tenoit dans ſes bras; en tâchant d'exciter la pitié pour cette jeune victime; mais la multitude fut inflexible, & dans ſa fureur, elle immola & le père & l'enfant.

Quoique la dignité de doge eût conduit tant de fois à une fin tragique celui qui en étoit revêtu, le deſir d'occuper la première place de la république ne s'éteignoit pas pour cela dans l'ame des premiers citoyens, tant il eſt vrai que l'eſprit de domination eſt inhérent chez les hommes. En vain un ſentiment ſecret avertit l'ambitieux de ſon impuiſſance, du danger attaché à une deſtinée à laquelle il ne ſe ſoutiendra pas, il aime mieux s'élever, au riſque d'être précipité, & de ſe briſer dans ſa chûte. Nous n'aurons peut-être un jour que trop lieu de nous convaincre de cette vérité. Nous verrons des hommes ſans lumières, ſans expérience, ſolliciter des places difficiles & périlleuſes, s'expoſer au reſſentiment du peuple qu'ils auront trompé, & qui les replongera, avec indi-

gnation, dans l'obscurité où ils auroient dû demeurer ensevelis.

Ce qu'il y a de plus surprenant, lorsqu'on reporte son attention sur Venise, c'est de voir ses habitans se reposer, pendant des siècles, sur le caractère de ses chefs ou sur la sévérité de ses exécutions à leur égard, au lieu de chercher à mettre des entraves à l'autorité, dont on abusoit si souvent.

Depuis la première élection d'un doge, jusqu'en 1173, si l'on en excepte les cinq années où le cours de cette dignité fut interrompu par la domination des commandans de milice, la puissance ducale étoit presque illimitée; & lorsque celle-ci s'éteignoit, la souveraineté républicaine reprenoit toute sa force.

Le peuple, quoique soumis à l'empire d'un doge, avoit conservé de grands priviléges; il donnoit son suffrage dans les assemblées, il avoit part à toutes les magistratures; égal en tout à la noblesse, il avoit l'avantage de l'emporter sur elle, par le nombre de voix. Pour parvenir aux honneurs, il falloit se ménager la faveur de cette multitude dont les acclamations étoient en possession d'élever au dogat, & les soulèvemens en habitude d'en faire descendre. « Un peuple, dit l'abbé » Laugier, qui a tant de part au gouvernement, » se trouve libre, lors même qu'il se donne des

» maîtres ; il regarde ceux qui le gouvernent
» moins comme des ſouverains à qui il doit obéir,
» que comme des comptables qui doivent le
» craindre ».

La claſſe inférieure du peuple n'a pas d'intérêt à changer cette forme de gouvernement, parce que s'il en résulte du trouble & de l'anarchie, elle y exerce ſon deſpotiſme ; ſi l'ordre & la juſtice y ſont attachés, elle s'applaudit de ſon choix ; & tant que le ſouverain n'appeſantit pas ſur elle un pouvoir qui la bleſſe, elle le ſoutient, avec orgueil, au degré où elle l'a élevé.

C'eſt par cette raiſon que le deſpotiſme exceſſif d'un prince peut ſe concilier avec la licence extrême de la multitude ; que le ſouverain lui donne des fêtes, du pain & du loiſir, il pourra exercer ſur les riches, ſur les nobles, l'autorité la plus ſévère ; il attaquera tous leurs priviléges, il leur fera ſupporter toutes les charges publiques ; il n'a qu'à dire au peuple : *je leur prends le ſuperflu pour vous laiſſer le néceſſaire*, ſes injuſtices ſeront toujours applaudies, & malheur à celui qui oſeroit en murmurer. Heureuſement le deſpotiſme ne raiſonne pas mieux que la licence ; ce ſont deux aveugles qui portent des coups ſans ſavoir les diriger, & qui, en ſe rapprochant, finiſſent par ſe renverſer alternativement.

L'ariſtocratie eſt bien plus clairvoyante ; elle

meſure ſa marche, elle obſerve ſes ennemis, elle s'efface, elle s'avance lorſqu'il le faut, elle épie l'occaſion de faire uſage de ſes forces, & lorſqu'elle a l'avantage, elle enchaîne & la liberté & le deſpotiſme.

Voilà quelle a été ſa conduite à Veniſe; c'eſt à l'aide de cette tactique, qu'elle y a établi une ſouveraineté que ſix ſiècles n'ont point encore ébranlée.

En 1173, Veniſe venoit d'éprouver la plus affreuſe calamité; un armement conſidérable, mis en mer, pour obtenir juſtice de l'empereur *Manuel*, avoit été détruit par la peſte; le doge *Michieli*, ſans avoir livré de combats, n'en ramenoit que dix ſept navires; l'équipage mit à terre, entra dans la ville; & communiqua aux habitans l'horrible maladie qui l'avoit épuiſé. Bientôt une multitude de familles frappées de ce fléau, fut conduite au tombeau. Veniſe étoit menacée de devenir un déſert: le peuple toujours diſpoſé a rejeter ſes malheurs ſur celui qui le gouverne, aſſaillit ſon doge, qui en cherchant à ſe dérober à la ſédition, fut atteint d'un coup mortel.

Quelques citoyens profitèrent de cet interrègne & de l'affliction générale, pour propoſer un nouveau plan de gouvernement. Il n'y avoit alors d'autre tribunal ſtable qu'un corps de quarante juges, établi pour juger le civil & le criminel, & qu'on nom-

moit la *quarantie*. Ce premier tribunal fut le sol d'où s'éleva le premier germe de l'ariſtocratie.

Il fit un réglement qui portoit que tous les ans, les ſix quartiers de la ville nommeroient, à la fête de Saint Michel, chacun deux électeurs; que ces électeurs, réunis au nombre de douze, choiſiroient indiſtinctement, parmi tous les citoyens, quatre cent ſoixante-dix conſeillers, pour en former un corps que l'on nommeroit le grand-conſeil, & qui ſtatueroit ſur toutes les choſes qui ſe décidoient auparavant par les aſſemblées générales.

En ſubſtituant ce conſeil aux cohues tumultueuſes du peuple, on parvenoit à éloigner la multitude de la connoiſſance des affaires; & en changeant tous les ans les conſeillers, on laiſſoit à tous les citoyens l'eſpérance de le devenir à leur tour; en établiſſant la voie d'élection par quartier, on écartoit tous ſoupçons de partialité. Le peuple qui ne vit pas que c'étoit là le premier anneau de la chaîne qu'on lui préparoit, donna à ce réglement l'approbation la plus univerſelle.

Le tribunal des quarante, encouragé par ce premier ſuccès, fit un ſecond réglement, par lequel, ſous le prétexte de prévenir le tumulte qu'on appréhendoit à la prochaine élection, il fut arrêté que pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, on nommeroit onze commiſſaires-électeurs, parmi les perſonnes les plus qualifiées de

l'état qui choisiroient le doge par voie de scrutin ; & que celui qui des onze suffrages en auroit neuf, seroit élu.

Le sentiment du peuple étoit si douloureux, il étoit si éloigné de penser qu'on eût l'intention de lui ravir un droit dont il étoit en possession depuis des siècles, qu'il acquiesça encore à ce réglement.

Ce n'étoit pas assez pour l'aristocratie que d'avoir forgé ces deux chaînes pour le peuple, il falloit en créer d'autres pour le chef qu'on alloit nommer. Ces tribuns des îles, qui entroient dans le conseil du doge, étoient nommés par lui ; il étoit le maître de suivre leurs avis ou de les rejeter.

Le tribunal des quarante fit un troisième réglement, qui portoit que le grand-conseil nommeroit tous les ans six conseillers, un par chaque quartier, *sans l'avis desquels le doge ne pourroit rien faire ;* de sorte que tout commandement qui ne seroit pas appuyé de la délibération de ces six magistrats, demeureroit sans exécution. Ainsi, l'autorité des doges devenoit dépendante de ces six conseillers, qui, comptables eux-mêmes au grand-conseil, & ne pouvant être qu'une année en place, ne lui offroient que de dangereux surveillans, au lieu des adulateurs dont elle avoit été environnée.

Ce dernier réglement ne pouvoit être contrarié, ni par le peuple, dont il ne blessoit pas les droits, ni par le doge, puisqu'il n'y en avoit pas encore d'élu.

La nation rendue à ſa puiſſance dans un interrègne, avoit inconteſtablement la faculté de fixer les conditions auxquelles les ſujets élevés à la dignité ducale auroient déſormais ſa confiance.

Avant de procéder à l'élection du doge, on eut l'attention de commencer par former le grand-conſeil; ſoixante de ces membres, qui devoient ſe renouveler tous les ans, furent deſtinés à compoſer le corps du ſénat où ſe traiteroient les affaires d'état.

Ce nouveau ſénat plus fixe & moins dépendant du doge que tout ce qui en avoit juſqu'alors rempli les fonctions, conſerva le nom de *Prégadi*, qui ſignifie *priés*, & que l'on donnoit aux convocations extraordinaires que les doges faiſoient dans les cas urgens, en envoyant *prier* différens citoyens, ſelon le degré de conſidération qu'ils avoient dans le public.

On procéda enſuite à la nomination de ſix conſeillers qui devoient compoſer le conſeil du doge, & on donna à ce conſeil le titre de *ſeigneurie*, comme étant le premier repréſentant de la république; enfin, on nomma les onze électeurs qui devoient élire le nouveau doge.

Ils prétèrent ſerment de n'avoir égard à aucun intérêt particulier, & de ne donner leurs voix qu'au ſujet qu'ils en croiroient le plus digne.

Un événement bien rare prouva la probité de

ces électeurs & le bon choix qu'ils avoient fait; dès le premier scrutin, dix suffrages se réunirent en faveur d'un de leurs collègues, nommé *Orio Malipier*. Ce respectable citoyen se voyant élu, contre ses espérances, représenta que dans les circonstances où se trouvoit la république, elle avoit besoin d'un chef plus en état que lui de la relever de sa chûte, qui non-seulement fût un homme d'un bon conseil, mais encore assez opulent pour fournir aux dépenses que la situation des choses rendoit inévitables, & il leur proposa en conséquence de nommer Sébastien *Ziani*.

Les électeurs virent tant de bonne-foi & de si pures intentions dans le refus de leur collègue, le citoyen qu'il leur indiqua, leur parut si digne de leurs suffrages, qu'ils le nommèrent unanimement. Ainsi se fit la première élection du doge de Venise par scrutin.

On est heureux de rencontrer dans l'histoire des traits de cette vertu, c'est le cas d'appliquer l'expression d'un écrivain moderne & de dire avec lui *qu'ils rafraîchissent le sang*.

Ce fut sous cette nouvelle administration que la république de Venise acquit un degré de splendeur qui la plaça au rang des principales puissances de l'europe, & forma cette solemnelle alliance qui ne paroît aujourd'hui qu'une vaine & bizarre cérémonie; comme elle entre dans la

constitution de Venise, nous devons en rappeler la cause.

Le chef de l'église, Alexandre III, si persécuté par Fréderic, qui l'avoit assiégé dans Rome, après avoir erré en France & dans plusieurs villes d'Italie, vint se réfugier à Venise, & y trouva un asyle aussi sûr qu'honorable.

La république envoya deux ambassadeurs à l'empereur, pour le conjurer de rendre la paix à l'église & de reconnoître son chef légitime.

L'empereur ne prenant conseil que de sa fierté, que de sa haine contre Alexandre III, fit cette réponse à ces ambassadeurs: « dites à votre prince » & à votre sénat, que Fréderic, empereur des » Romains, leur redemande un fugitif qui est » son ennemi, & que s'ils ne me le renvoyent » pas au plutôt, sous bonne garde, je me vengerai » de l'insulte qu'ils m'auront faite, en les assié- » gant par terre & par mer, & que j'irai planter » mes aigles victorieuses devant le portail de Saint » Marc ».

Cette réponse menaçante fit trembler Alexandre III, mais n'intimida pas *Ziani*, qui l'assura que la république, que l'on commençoit alors à qualifier de titre de *seigneurie*, étoit en état de soutenir la protection qu'elle lui avoit accordée.

Cependant Fréderic ne se voyant point obéi par les Vénitiens, fit armer contr'eux soixante-

quinze galères, dont il donna le commandement à ſon fils Othon. On ne perdit point de tems à Veniſe, on fit préparer, en toute diligence, un armement capable de ſoutenir le choc des forces navales de l'empire; Othon s'étoit déjà montré ſur les côtes d'Iſtrie, *Ziani* alla à ſa rencontre, l'attaqua, & fut ſi bien ſecondé par ſes ſoldats, qu'après quelques heures d'un combat ſanglant, ce qui reſtoit de la flotte de Fréderic fut obligé de ſe rendre; Ziani rentra triomphant dans le port, ſuivi de trente galères qu'il avoit priſes, du nombre deſquelles étoit celle que montoit Othon.

Le pape, à la tête du ſénat & du clergé, alla au-devant *du vaiqueur*, l'embraſſa & lui préſenta un anneau d'or, en lui diſant: « recevez cet » anneau, ſervez-vous en comme d'une chaîne » pour tenir la mer aſſujettie à l'empire vénitien, » épouſez la mer avec cet anneau, & que déſor- » mais tous les ans, à pareil jour, la célébration » de ce mariage ſoit renouvelée par vous & vos » ſucceſſeurs, afin que toute la poſtérité ſache » que les armes vénitiennes ont acquis l'empire » des flots, & que la mer vous a été ſoumiſe » comme l'épouſe l'eſt à ſon époux ».

L'Angleterre devenue l'ennemie de Rome & de ſon pontife, a briſé, avec ſes vaiſſeaux, des nœuds formés par l'orgueil & une crédulité puérile, elle

elle a forcé cette épouse inconstante à lui devenir fidelle; mais le doge monté sur le *Bucentaure*, ne lui offre pas moins tous les ans, avec pompe, l'anneau d'or, en lui adressant gravement ces paroles : « mer nous t'épousons, en signe de l'empire véritable & perpétuel que nous avons acquis sur toi ».

Ce qui mit le comble à la gloire de la république de Venise, ce fut de voir, quelque tems après la victoire qu'elle avoit remportée sur la flotte impériale, Fréderic qui devoit *venir planter ses aigles victorieuses devant le portail de Saint Marc*, reconnoître dans cette même église Alexandre III pour pape légitime, & se prosterner devant lui.

Ainsi, sous le doge *Ziani*, la république fut assez puissante pour accorder un asyle assuré au chef de l'église, pour faire prononcer, après des conférences tenues dans son sein, la légitime élection d'Alexandre III, & pour le ramener, triomphant de la haine de l'empereur, sur son siége

A la mort de Ziani, il s'agissoit de procéder à une nouvelle élection; la difficulté n'étoit pas d'assujettir le nouveau doge au plan de constitution fortifié par le respect que lui avoit toujours porté Ziani, mais de faire passer en loi le réglement provisoire qui avoit écarté la multitude lors de la nomination de ce dernier doge.

Pour ne pas paroître vouloir rendre stable ce

qui n'avoit été publié que comme proviſoire, on crut prudent de faire quelques changemens au premier réglement; il fut donc convenu de nommer, à la puralité des voix, dans le grand-conſeil, quatre électeurs qui, dans une aſſemblée particulière, choiſiroient chacun dix commiſſaires, qui, par la voie du ſcrutin, feroient l'élection du doge.

Les ſuffrages ſe réunirent en faveur de ce généreux citoyen, qui, plus touché de l'intérêt de ſa patrie que du ſien, avoit préféré, à l'honneur d'être ſon chef, celui de lui en donner un plus capable de la relever du malheur où elle étoit plongée.

A cette époque on créa deux nouvelles magiſtratures; la première fut celle des trois *avogadors* qui devoient remplir les fonctions du miniſtère public, être les conſervateurs des loix, procéder rigoureuſement contre ceux qui oſeroient s'en écarter, décider de la qualité des procès & des tribunaux où ils devoient être rapportés, s'oppoſer à l'enregiſtrement & à la publication de toute ordonnance contraire au bien public, ſe porter, enfin, accuſateurs contre tous ceux qui violeroient l'ordre établi.

L'inſtitution de cette magiſtrature étoit très-bien imaginée pour fortifier la nouvelle conſtitution. Mais on en verra bientôt une autre créée pour la rendre inébranlable.



La seconde magistrature avoit pour objet de juger les différens, & de terminer les procès qui s'éleveroient entre les citoyens & les étrangers, ou même entre les étrangers seulement.

Ces nouveaux réglemens n'émanoient que du grand-conseil, qui ne demandoit pas le consentement du peuple; ainsi peu-à-peu les citoyens perdoient toute influence directe dans l'administration de la république, & le doge ne recouvroit rien de l'autorité enlevée à sa dignité.

L'aristocratie croissoit & acquéroit de nouvelles forces au milieu de ces deux puissances qu'elle enchaînoit; mais elle n'étoit pas encore arrivée au point auquel elle désiroit de s'élever, & où elle est parvenue sur la fin du douzième siècle.

A la mort de Jean *Dandolo*, le peuple éclairé sur l'atteinte que le grand-conseil portoit à sa liberté, voulut recouvrer le droit qu'il avoit eu d'élire ses doges; en conséquence, avant que le conseil eût nommé des commissaires pour faire l'élection, il se hâta de proclamer Jacques *Thiépolo*, & il insista d'abord fortement sur la validité de cette élection; mais le nouvel élu moins rassuré par les clameurs du peuple qu'effrayé de l'opposition modérée du grand-conseil, n'osa se croire doge, & s'éloigna de Venise pour attendre, dans sa retraite, l'issue de la lutte de la démocratie contre l'aristocratie. S'il eût eu plus de courage,

plus de confiance, peut-être eût-il ramené la puissance populaire à son premier degré; celui qui abandonne le peuple en est bientôt abandonné; il faut qu'il voie son idole, que sa présence échauffe son cœur, nourisse son amour; si elle se dérobe à ses yeux, il l'oublie. Nous avons vu cette vérité se réaliser plus d'une fois; tel qui étoit suivi avec transport par la multitude, qui recevoit d'elle les titres les plus flatteurs, n'a pas plutôt disparu, qu'il a été exposé aux soupçons les plus injurieux, qu'il a perdu tout l'ascendant qui faisoit sa force & auroit couru le risque d'être ensuite enlevé à la vue de ses anciens adorateurs, sans qu'aucun d'eux prît sa défense.

Le peuple de Venise qui cherchoit *Thiépolo* pour le placer, malgré le conseil, sur le trône auquel il vouloit l'élever, ne trouvant point l'objet de sa faveur, se réfroidit à son égard & ne songea pas à en élire un autre.

Le grand-conseil profita du calme pour procéder à une élection suivant la forme qu'il avoit adoptée.

Pierre *Gradonico*, qui réunit les suffrages, se vengea cruellement sur le peuple, de la faveur qu'il avoit accordée à son concurrent, car il lui enleva toute espérance d'entrer au grand-conseil, & de prendre part à l'administration, en faisant rendre une ordonnance qui portoit que tous ceux

qui composoient alors le grand-conseil, le composeroient à perpétuité, *eux & leurs descendans*, sans qu'il y eût pour eux à l'avenir, ni *ballottation*, ni forme d'*élection* quelconque, de sorte que l'entrée au grand-conseil devenoit un droit exclusif & héréditaire dans les familles qui, ce jour-là, s'y trouvoient admises.

Cette entreprise hardie sur le droit du peuple & qui anéantissoit pour jamais sa souveraineté, vint encore à la suite de ses malheurs; la république de Gênes, rivale alors de Venise, avoit remporté, pendant le cours d'une longue guerre, deux victoires éclatantes qui avoient consterné le peuple & abattu son courage. Lorsqu'une nation est humiliée au dehors, il est aisé de l'opprimer dans son sein; elle perd sa fierté & ne voit partout qu'esclavage.

Cependant le coup qui venoit de frapper les citoyens, se faisoit sentir à plusieurs familles nobles qui n'étoient point membres du grand-conseil, & excita une sourde indignation qui éclata bientôt après d'une manière violente. D'abord un nommé *Bocconio*, grand partisan de la liberté, conçut le projet d'immoler le doge & d'exterminer le grand-conseil; il engagea plusieurs citoyens dans son parti; & il alloit exécuter son dessein à l'aide des conjurés, lorsque l'un d'eux le découvrit au doge, qui, sans témoigner la moin-

dre inquiétude, fit secrètement ses perquisitions. Lorsque son information fut achevée, il la porta au grand-conseil, aucun des nobles n'avoit eu connoissance de cette conjuration ; ils frémirent tous à la vue d'un danger si pressant ; ils donnèrent au même instant des ordres pour faire arrêter *Bocconio* & ses complices, qui, se croyant bien loin d'être découverts, n'avoient pris aucune précaution pour leur sûreté. Cette habilité du doge & cette diligence du grand-conseil sauvèrent l'aristocratie.

Les coupables, mis en prison, avouèrent leur crime, leur procès leur fut fait le même jour ; on les condamna tous à la mort, & ils furent exécutés le lendemain.

Un exemple aussi sévère n'étant tombé que sur des citoyens obscurs, ne préserva pas la république d'une conjuration bien plus importante, qui manqua de livrer tous les Vénitiens à la plus affreuse guerre civile.

Les familles nobles nourrissoient toujours une haine & une secrète envie contre le doge & contre le grand-conseil.

Venise qui avoit été si utile à Alexandre III, qui avoit replacé le chef de l'église sur son siége, & avoit mérité de la cour de Rome une reconnoissance éternelle, se trouva frappée d'excommunication pour avoir combattu les prétentions de

Clément V ſur la ville de *Ferrare*. Une bulle privoit le doge & la république de tous les priviléges qui leur avoient été accordés par le ſaint ſiége, délioit tous leurs ſujets du ſerment de fidélité, déclaroit tous les citoyens infames, incapables de recevoir ou de donner par teſtament, d'exercer aucune juriſdiction ou fonctions publiques, ſous peine de nullité; défendoit que leurs enfans, juſqu'à la quatrième génération, fuſſent admis à aucune dignité eccléſiaſtique ou ſéculière.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que dans ce ſiècle de ſuperſtition, une pareille bulle n'occaſionna pas le moindre trouble dans la république, & n'empêcha pas les Vénitiens de garder la ville de Ferrare, & de s'avancer contre l'armée du pape que commandoit le cardinal *de Pelegrue*. Mais ces braves républicains qui avoient vaincu ſur mer deux empereurs d'Italie & celui de l'Orient, furent défaits ſur terre par une armée du pape que conduiſoit un cardinal.

Cette défaite les força d'abandonner Ferrare, & les laiſſa ſous le préjugé d'une excommunication qui nuiſit à leur commerce; car ce n'étoit pas le tout que de braver alors une excommunication, il falloit que les peuples avec leſquels on étoit en relation, la bravaſſent auſſi; la ſuperſtition qui obſcurciſſoit alors l'europe de ſes ombres, fermoit tous les ports, briſoit tous les liens,

annulloit tous les traités formés avec des excommuniés qui paroissoient atteints d'une peste morale qui pouvoit se communiquer par les moindres relations.

Tel étoit l'aveuglement des hommes au 13e siècle! & on calomnie la philosophie qui a dessillé les yeux de l'ignorance; qui a dissipé le fantôme de la stupidité! & on l'accuse de tous les maux, de toutes les divisions auxquels elle est étrangère!

La dernière défaite & la perte de Ferrare inspirèrent un grand mépris contre les chefs de la république, & donnèrent lieu à plusieurs conférences secrètes sur la nouvelle forme de gouvernement, à laquelle on attribuoit tous ces malheurs, comme si on n'en avoit pas éprouvé sous l'ancienne de plus accablans encore.

Les mécontens, qui étoient en grand nombre, prirent la résolution de déposséder le doge, d'abolir le grand-conseil, & de faire périr tous ceux qui opposeroient de la résistance à ce dernier effort de la démocratie.

Bajamont Thiépolo, fils de celui qui avoit été proclamé doge par le peuple, se chargea de conduire cette entreprise à sa fin. Plusieurs familles nobles, du nombre desquelles étoient les *Quirins*, entrèrent dans la conjuration. On choisit la place de Rialte pour le lieu où se rassembleroient toutes

les troupes ; de-là on devoit marcher vers la place Saint-Marc, investir le palais, forcer les portes, se saisir du doge ou le tuer, rester dans le palais, jusqu'à ce qu'on eût fait tous les changemens dont on étoit convenu.

Un des conjurés devoit amener de Padoue un corps de troupe, afin que, dans la supposition où l'on seroit bloqué dans le palais, ce corps de réserve paroissant tout-à-coup, on se trouvât en force vis-à-vis du parti opposé. On fixa le jour de l'exécution au 15 de Juin (1310), qui n'étoit pas éloigné ; en attendant, on distribua des armes à tous ceux qui étoient enrôlés.

Le secret fut si bien gardé, que, le 14 Juin étoit déjà arrivé, sans que rien eût transpiré ; cependant, ce même jour, on remarqua qu'un concours de gens de tous états se glissoit successivement dans certaines maisons, & que c'étoit précisément dans toutes celles des nobles qui étoient les plus opposés au doge ; on lui fit part de cette découverte : ce ne fut que sur le soir qu'il fut informé du complot.

Gradonico fit avertir, sur-le-champ, les principaux membres du grand-conseil, leur fit part du danger qui les menaçoit, leur prescrivit d'avertir sur-le-champ leurs amis, & de se rendre armés au palais avant le point du jour ; il dépêcha en

même tems des courriers aux gouvernemens des villes voiſines, avec ordre de raſſembler ce qu'ils avoient de troupes, & de venir au ſecours de la république. Ainſi, dans le ſilence de la nuit, au milieu du calme le plus apparent, l'attaque & la défenſe ſe préparèrent.

Le moment approchoit où Veniſe alloit combattre contre Veniſe, où la patrie alloit tourner le le fer de ſes ſoldats contre les entrailles de ſes citoyens.

A peine le jour paroiſſoit-il, qu'un déluge de pluie & de grêle pouſſé par les plus impétueux des vents, accompagné d'éclairs ſans interruption, de coups de foudre redoublés, mêlés à l'horrible mugiſſement des flots, devint le prélude de la ſcène ſanglante.

Cet accident arrêta le premier effort des conjurés, mais comme le jour avançoit, & que l'orage ne finiſſoit point, *Thiépolo* donna ordre qu'on ſe mît en marche. Alors on vit déboucher par différentes rues des cohortes de gens armés qui s'avançoient en bon ordre vers la place de Rialte, mêlant au fracas du tonnerre le ſon de leurs trompettes, & un bruit confus de voix qui augmentoit encore la terreur; dès que ces troupes furent réunies en un ſeul corps, Bajamont ordonna le pillage des comptoirs, des magaſins, ce qui s'exécuta

avec beaucoup de chaleur; c'étoit-là moins l'ordre d'un général que celui d'un chef de brigands; il donna au doge le tems de se mettre en état de défense. Justiniani qui avoit la bravoure & l'intelligence d'un véritable homme de guerre, prit le commandement, distribua les postes, & eut bientôt établi, dans cette confusion de gens, l'ordre de bataille le plus régulier.

Thiépolo se mit en marche pour se rendre sur la place de Saint-Marc, le spectacle d'une armée rangée, avec la contenance du courage, devant la porte du palais, ne l'étonna pas, & il se décida à faire dépendre le succès de son entreprise du sort d'une bataille; il mit ses troupes sur plusieurs lignes.

Tandis qu'il faisoit sa disposition, le doge voulant épargner le sang des Vénitiens, lui députa trois nobles de son parti, pour l'exhorter à ne pas déshonorer son nom, en déchirant le sein de sa patrie, & à respecter les jours de ses concitoyens; mais peu s'en fallut que, dans sa première fureur, *Thiépolo* ne fît massacrer les députés du doge.

N'y ayant plus d'espoir de conciliation, les deux paris se chargèrent avec emportement, & durant plusieurs heures la place de Saint-Marc fut convertie en un champ de bataille,

qui offrit, dans la discorde d'un même peuple, toutes les horreurs d'un combat de deux nations ennemies.

La fortune, quelque tems incertaine, abandonna enfin le parti des conjurés, ils commencèrent à plier; Justiniani les poussant avec vigueur, les mit en fuite; Thiépolo, voyant la déroute de ses gens, s'éloigna avec rapidité.

Une troupe de conjurés se précipita du côté de Rialte; & après en avoir rompu le pont, elle se mit en défense; mais le gouverneur de *Kiosa* tomba sur cette troupe de rebelles & la masacra.

On courut dans tous les quartiers, à la suite des fuyards, on en arrêta un grand nombre qui furent mis dans les fers. Le reste se dispersa & alla chercher sa sûreté hors de l'état de Venise. Parmi les morts, on trouva, dans l'armée des rebelles, quelques nobles; mais les autres étoient presque tous des hommes de la dernière classe.

Le lendemain on procéda au jugement & à la condamnation de ces citoyens, dont le plus grand crime étoit d'avoir été vaincus; le parti triomphant ne les considéra que comme des ennemis de la patrie dont il falloit faire un exemple. On condamna à mort les plus coupables, à l'exil ou à la prison perpétuelle ceux qui paroissoient être entrés dans la conjuration par séduction. Trois nobles

eurent la tête tranchée, le gibet termina d'une manière plus avilissante les jours des obscurs citoyens.

Thiépolo qui s'étoit réfugié hors des terres de la république, fut déclaré *infame*, ennemi de la patrie, & sa maison fut rasée.

On voulut perpétuer, par une fête solemnelle, le souvenir d'un événement si déplorable, & signaler la reconnoissance de la république échappée à un aussi grand danger; cette fête se célèbre encore tous les ans le 15 de Juin.

Ce fut à cette occasion que le doge *Gradonico* proposa de nommer des inquisiteurs d'état pour informer contre tous les complices secrets de la conjuration. Le conseil adopta une idée qui avoit pour objet de lui faire connoître tous ceux qu'il devoit redouter. Cette commission, qui ne devoit être que passagère, parut si néceſſaire dans un état souvent exposé au mécontentement de la multitude, toujours animée par le souvenir de son ancienne liberté, qu'elle fut rendue perpétuelle, & c'est de-là, dit l'abbé Laugier, qu'est venu le redoutable conseil *des dix*, « tribunal si » puissant & si détesté, dont la jurisprudence » occulte & sévere sacrifie tous les particuliers à » la sûreté de l'état, met au rang des plus grands » crimes les fautes les plus indirectes contre le

» gouvernement ; prend pour complice tout ce » qui n'eſt pas délateur, & fait regarder comme » un homme perdu tout coupable qui lui eſt » dénoncé ».

On découvre, de plus en plus, l'avantage de lier la connoiſſance des conſtitutions à celle de l'hiſtoire, puiſque c'eſt d'elle que ſortent les loix fondamentales d'un gouvernement : on voit, juſqu'à préſent, que tous les changemens ſurvenus dans la forme de cette république, ont été produits, commandés par les événemens.

La puiſſance *tribunitienne*, qui a été la première, a été indiquée & adoptée par les Vénitiens, pourſuivis & forcés de ſe diſtribuer ſur de petites îles qui n'étoient pas unies entr'elles comme elles le ſont aujourd'hui.

L'abus que les tribuns ont fait de leurs pouvoirs, la méſintelligence qui régnoit entr'eux & qui expoſoit ces îles à être ſucceſſivement aſſaillies & ruinées par un ennemi qu'on ne repouſſoit pas de concert, ont déterminé les habitans à faire ſuccéder l'autorité d'un chef à cette puiſſance partagée.

La domination tyrannique de ce chef, en offenſant la liberté publique, a porté les citoyens à ces excès déplorables qui ont été funeſtes à tant de doges,

La liberté du peuple s'étant transformée en licence & en cruauté habituelle, les nobles ont profité d'une calamité qui consternoit le peuple, pour réduire son influence dans l'administration, dans l'élection du chef de la république, & fixer en même-temps des limites à l'autorité de ce chef. Deux doges plus animés du desir de voir prospérer leur patrie que de la dominer impérieusement, loin de briser les obstacles qu'on opposoit à leur puissance, les ont fortifiés.

A la mort du doge *Dandolo*, le peuple veut élire son successeur & se réintégrer dans le privilége qui lui a été ravi; mais ces tentatives ne font que l'éloigner de son but.

Il perd, à cette époque, le peu de part qu'il avoit encore dans l'administration des affaires; une nouvelle ordonnance rend les places du grand-conseil perpétuelles & héréditaires, & lui enlève tout espoir d'y arriver.

Il se soulève, il s'arme contre les auteurs du coup porté à sa représentation; mais mal dirigé; mal conduit dans son insurrection, il succombe dans son entreprise, & expie sa témérité dans le carnage de la guerre civile, & dans la honte des supplices.

Ce dernier échec enhardit l'aristocratie, & tout-à-coup s'élève, au milieu de la république,

un tribunal de ſang, dont la vue ſeule glace de terreur tous les citoyens qui oſeroient non-ſeulement tenter, mais méditer la plus légère réforme.

Voilà comme tout ſe lie, s'enchaîne dans les républiques & dans les monarchies; jamais un état n'a commencé avec la même conſtitution qui le régit depuis ſon agrandiſſement. Les meilleurs ou les plus injuſtes réglemens n'ont été produits que par des cauſes ſupérieures à la raiſon humaine: nous aurons un jour l'occaſion d'approfondir cette obſervation en jetant les yeux ſur notre patrie; heureux donc le peuple qui, dominant, pour-ainſi-dire, les événemens, ſe rendant ſupérieur à toutes puiſſances, à tous intérêts momentanées, & captivant toutes les paſſions, ſe met en état de recueillir ſes penſées, de meſurer l'eſpace ſur lequel il doit répandre la juſtice & l'égalité, de combiner tous les moyens d'opérer un bien ſi général, d'applanir tous les obſtacles, & d'élever, ſur un ſol uni, l'édifice du bonheur public!

Il en coûte, ſans doute, aux ames ſenſibles, de voir ſacrifier à un bel alignement, à des formes régulières, quelques propriétés individuelles; mais faut-il auſſi immoler, à des conſidérations paſſagères, la gloire nationale? La poſtérité n'auroit-elle pas à nous reprocher une foibleſſe parcimonieuſe,

cimonieuse, une condescendance puérile, si par égards pour quelques intérêts présens nous manquions à la première règle, celle de mettre de l'accord dans toutes les parties.

Songeons que l'europe jalouse attache ses regards sur notre ouvrage, que ce sera d'après lui que nous serons jugés, qu'elle ne nous tiendroit aucun compte des contradictions que nous aurions éprouvées, si nous ne les avions pas vaincues; qu'il s'agit de nous réintégrer dans la place que nous avons longtems occupée, celle de la première des nations. Ce n'est plus par des victoires, par des conquêtes qu'on l'acquiert aujourd'hui cette glorieuse prééminence, parce qu'elle est aussi peu stable que sa cause; c'est par une belle législation, par une forme de gouvernement, qui présente dans tous ses points l'idée d'une sublime sagesse.

Il eût été à désirer qu'un pareil monument s'élevât au milieu de la félicité publique, que tous les coopérateurs y eussent travaillé de concert, & sans passions; il eût été plutôt achevé & déjà nous en recueillerions les avantages; mais sachons l'attendre, ne troublons pas, par notre impatience, les conseils d'une raison éclairée & persévérante, que la nation prenne exemple sur son chef & imite son calme vertueux; il sait endurer, sachons aussi souffrir; nous marchons à une liberté légale

par des privations, comment aurions-nous l'ingratitude de nous en plaindre, lorsque tant de peuples ne sont arrivés par le sang qu'au despotisme? Il nous en coûtera moins pour être libres & heureux, qu'il ne leur en a coûté pour être misérables & opprimés.

XVIIIe DISCOURS.

SUITE de la Conſtitution de Veniſe.

NOUS avons laiſſé Veniſe agitée, non-ſeulement par le reſſentiment des ſimples citoyens fruſtrés de l'influence qu'ils avoient dans l'adminiſtration, mais encore par le dépit des nobles qui voyoient avec envie les places du grand-conſeil devenues héréditaires dans d'autres familles.

Le doge qui avoit produit une pareille révolution dans le gouvernement, ſentit que tant que le peuple pourroit trouver quelqu'appui dans le mécontentement de la nobleſſe, il y auroit toujours des ſéditions à craindre, malgré la ſurveillance du ſénat & des inquiſiteurs. Il rendit une ordonnance qui, en admettant au grand-conſeil tous les nobles, diviſa la république en deux claſſes, l'une deſtinée à commander, & l'autre à obéir.

De ce moment il y eut une ligne de démarcation bien tracée entre la nobleſſe & ce qu'on appelle le peuple. On ne laiſſa dans cet ordre ſi humilié, pour tout dédommagement de ſon ancienne ſouveraineté, qu'une place honorable, celle de chancelier, à laquelle eſt attaché plus de re-

préſentation que de pouvoir. Cet unique plébéien, au milieu des nobles, doit être à leurs yeux ce qu'eſt une pierre fauſſe entourée de brillans.

Cependant toute la république étoit encore frappée de l'excommunication qui la dégradoit aux yeux des puiſſances catholiques.

On peut juger du préjudice que ce terrible jugement lui portoit, par l'excès d'humiliation auquel elle s'abaiſſa pour en effacer la tache. Le nouveau doge envoya une ambaſſade à Avignon où réſidoit le pape Clément, dans l'eſpoir de le fléchir. Arrivé à la cour de ce pontife, *François Dandolo*, chef de l'ambaſſade, fit demander une audience: elle lui fut refuſée avec la hauteur la plus inſultante. Alors, comme un autre *Décius*, ce généreux républicain ſe dévoua, pour le ſalut de ſa patrie, au dernier degré d'aviliſſement. Il ſaiſit le moment où le pape étoit à table, & vint, *la corde au cou*, ſe jeter à ſes pieds, en déclarant qu'il demeureroit dans cet état juſqu'à ce que *Clément* eût pardonné aux Vénitiens. Si l'on en croit les hiſtoriens, le pontife fut aſſez cruel pour jouir longtems de cette dégradation, pour en raſſaſier ſa vanité: enfin, il ſe laiſſa toucher, & voulut bien lever l'interdit dont la république étoit accablée. Alors le voile qui obſcurciſſoit le caractère de *Dandolo* ſe diſſipa, & il parut dans toute la dignité d'un ambaſſadeur.

Lorsqu'on se rappelle que Venise avoit donné asyle à *Alexandre III*, qu'elle s'étoit exposée à toute la fureur de *Frédéric* pour maintenir le chef de l'église sur son siége, qu'elle l'avoit ramené triomphant à Rome, qu'elle avoit, par son courage, fait cesser un schisme qui divisoit la chrétienté, on a peine à concevoir tant d'abaissement dans le bienfaiteur, & tant de dureté dans celui qui recueilloit les fruits du bienfait.

Depuis que l'aristocratie, semblable à un colosse énorme, écrasoit, à Venise, la liberté, nous avons vu deux conjurations sortir du sein de la démocratie expirante. Une tentative qui avoit le même objet, présenta, dans cette république, une scène d'un genre bien différent. Ce ne fut plus le peuple qui voulut anéantir le conseil & le sénat, ce fut le doge lui-meme; & cette pensée téméraire entra dans l'ame d'un octogénaire.

En 1355, le doge ayant reçu d'un noble une offense d'autant plus sensible à un vieillard, qu'elle compromettoit l'honneur d'une jeune épouse, exigeoit une punition trop sévère.

Le tribunal des quarante, qui ne partageoit pas son ressentiment, se contenta de condamner le coupable à deux mois de prison & à un bannissement d'un an.

Le doge, plus irrité par ce jugement qui ne satisfaisoit pas sa vengeance, ne dissimula pas sa

colère : peut-être se fût-elle dissipée sans effet si, quelques jours après, un chef des ouvriers de l'arsenal, nommé *Isarel*, ayant été frappé par un noble, ne fût venu se plaindre au doge & lui demander justice. Le vieillard ne songeant qu'à son offense, répondit à ce chef d'ouvriers : Eh! que veux-tu que j'y fasse ? Regarde les insolences écrites contre moi, & vois le peu de cas que les quarante font de ma personne. « Seigneur doge, » répondit *Isarel*, dans son langage grossier, si vous » voulez, nous mettrons tous ces nobles à la rai- » son ; promettez-moi de me seconder, je vous » rendrai maître de Venise, & alors vous punirez » ces gens-là comme ils le méritent ».

Ce malheureux vieillard, au lieu de rejeter une pareille proposition, eut la foiblesse de l'accueillir.

Dans une seconde conférence, il fut convenu qu'on choisiroit parmi les mariniers & ouvriers de l'arsenal, seize ou dix-sept chefs, qu'on les distribueroit en différens quartiers de la ville, que chacun d'eux auroit ordre de s'assurer d'un certain nombre de gens braves & bien armés, sous prétexte de rendre à l'état un service dont la connoissance devoit être dérobée au public, & qu'aussitôt qu'on seroit averti que toutes ces dispositions étoient faites, on prendroit le moment de frapper le coup qui devoit immoler la noblesse.

Tout étoit déjà disposé ; il ne restoit plus qu'à

convenir du ſignal, & à déſigner le jour: on le fixa au 15 *d'Avril.* Ce même jour, chaque chef étant prêt à s'ébranler avec ſa troupe, le doge devoit, dès le matin, faire ſonner les cloches de Saint-Marc, comme pour avertir de l'apparition imprévue d'une flotte génoiſe. A ce ſignal, les conjurés devoient ſe rendre ſur la place du palais, & maſſacrer tous les nobles qui viendroient au conſeil.

Ce complot concerté avec autant de ſecret que d'artifice, ne fut encore découvert que la veille de ſon exécution. Un des chefs, nommé *Bergamaſe*, très-attaché au noble *Lioni*, voulant le préſerver de la mort, ſe rendit chez lui, le 14 Avril, au ſoir, & le pria, quoi qu'il pût arriver, de ne pas ſortir le lendemain de chez lui. *Lioni* voulut ſavoir la cauſe de cette inſtance. *Bergamaſe* ſe défendit d'abord; mais *Lioni* inſiſtant & lui déclarant qu'il ſortiroit le lendemain, s'il ne ſavoit pas le motif de l'avis qu'il lui donnoit, il conſentit à tout lui dévoiler ſous le plus grand ſecret. *Lioni*, après avoir approfondi le myſtère, & s'être fait inſtruire de tous les détails, remercia *Bergamaſe*. Au moment où cet homme ſe diſpoſoit à ſe retirer, il le fit retenir, par ſes gens, dans ſa maiſon. Il courut ſur-le-champ chez deux principaux nobles, revint avec eux, interrogea de nouveau le priſonnier en leur préſence. Ils écrivi-

rent ſa dépoſition, & ſe rendirent enſuite à un couvent d'où ils envoyèrent des billets circulaires aux *Avogadors*, aux chefs & aux membres du conſeil des dix, pour les inviter à ſe rendre ſans délai, & ſauver la république pendant qu'il en étoit encore tems.

Tous ces patriciens accoururent au lieu indiqué, firent ſubir à *Bergamaſe* un troiſième interrogatoire. Ils mandèrent enſuite les chefs de la *quarantie* criminelle, les chefs des ſix quartiers; envoyèrent ordre à toutes les eſcouades du guet de venir en force, en firent divers détachemens pour aller arrêter les conjurés dans leurs maiſons.

Tout étant ainſi diſpoſé, les nobles aſſemblés ſe tranſportèrent au Palais, en firent garder les portes avec défenſe, ſous les plus fortes peines, de ſonner les cloches de Saint Marc, ſous quelque prétexte que ce fût.

Ces mouvemens divers occupèrent une partie de la nuit, & ne purent s'exécuter ſans donner quelques alarmes aux conjurés. Pluſieurs, avertis de ce qui ſe paſſoit, prévinrent par la fuite, l'ordre donné pour les ſurprendre. *Iſarel*, auteur de la conjuration, & *Calendaro*, ſon principal complice, ne furent pas aſſez heureux pour échapper. Ils furent ſur-le-champ appliqués à la queſtion & exécutés.

La plupart de ceux qui avoient été arrêtés,

furent abfous, parce qu'il fut prouvé qu'ils n'avoient rien fu de la conjuration; qu'on leur avoit demandé main-forte, fous le prétexte de prendre des malfaiteurs par ordre & pour le fervice de la feigneurie.

Il reftoit un grand coupable à punir : toutes les informations dépofoient unanimement contre le doge; il étoit prouvé que la conjuration avoit été tramée fous fes yeux, entreprife de fon confentement, foutenue de fon appui, dirigée par fes ordres. On avoit mis des gardes à fon appartement où il fe tenoit renfermé. Si fa dignité demandoit des confidérations, la nature de fon crime excluoit les ménagemens. Jamais on n'avoit eu de caufe fi extraordinaire à juger. On fe décida fur ce principe, « que le doge, quoique chef de l'état
» n'étant que le premier fujet de la république,
» devoit être foumis, comme tout autre citoyen,
» à la rigueur des loix, dès qu'il fe rendoit cou-
» pable de trahifon envers la patrie ». On fe détermina donc à lui faire fon procès.

Pour procéder avec plus d'équité à un jugement de cette importance, le confeil des dix demanda qu'on lui adjoignît vingt fénateurs qui auroient feulement *voix confultative*. On fit retirer deux parens de l'accufé; alors le confeil & les adjoints vérifièrent les charges. Il étoit dèjà nuit lorfqu'on vint annoncer au doge qu'il étoit attendu. Ce

vieillard comparut devant ſes juges dans l'habit de ſa dignité, & ſubit interrogatoire. Ne pouvant détruire les preuves qu'on lui oppoſoit, il fut réduit à les confirmer par des aveux humilians. On le fit reconduire dans ſon appartement, & on remit la délibération au lendemain.

Les voix ne furent point partagées; tous les juges opinèrent à la mort; l'arrêt fut prononcé, & l'exécution en fut remiſe au jour ſuivant.

Le 17 Avril toutes les portes du palais étant exactement fermées, le conſeil des dix ſe rendit en corps à l'appartement du doge. On lui ôta, en cérémonie, la couronne ducale; on le conduiſit ſur le palier du grand degré où ſe fait le couronnement des doges. Là il eut la tête tranchée.

Après l'exécution, un des chefs du conſeil des dix ſe montra aux fenêtres du palais qui donnent ſur la place. Il tenoit en main le glaive enſanglanté, & il prononça à haute voix ces paroles : *On vient de faire juſtice du traître.*

Auſſi-tôt les portes du palais s'ouvrirent, & tout le peuple vint en foule conſidérer le corps du doge qui reſta expoſé à ſes yeux ſur le lieu de l'exécution, juſqu'au ſoir où il fut mis dans une gondole & porté, ſans appareil, à l'endroit deſtiné pour ſa ſépulture.

On grava ſur ſon tombeau une épitaphe dont le ſens eſt : *Ici repoſe le doge de Veniſe, qui,*

pour avoir tenté de perdre la patrie, a perdu le sceptre, l'honneur & la vie. Telle fut l'issue du plus grand acte de souveraineté qu'ait exercé l'autorité aristocratique de Venise. Le peuple ne fut pas plus consulté pour la destruction juridique de son chef qu'il ne l'avoit été pour son élection.

Nous n'examinerons pas si le tribunal des dix avoit, ou n'avoit pas le droit de condamner à mort le chef de la république, quoique très-criminel. Si le doge n'étoit plus alors qu'un premier magistrat, la même autorité qui pouvoit faire périr un sénateur, un citoyen pour crime de trahison, s'étendoit sans doute sur le chef de la magistrature; mais peut-être eût-il été plus généreux, en considération de la vieillesse de ce doge & de ses longs services, de le déposer, & de le condamner à achever ses jours dans une prison.

L'aristocratie, dans les républiques, est plus portée à la sévérité qu'à l'indulgence: la seule différence qu'il y ait entr'elle & la puissance populaire, c'est qu'elle met plus de sang-froid dans ses vengeances.

L'aristocratie de Venise en donna bientôt une autre preuve.

Au commencement du 14e siècle, elle fit la conquête de Padoue. François II, prince de Carare & deux de ses fils furent amenés prisonniers. On forma un conseil particulier de *cinq sages*,

pour inſtruire leur procès; on ne conſidéra pas ces princes comme des ſouverains vaincus, mais comme des protégés de la république à laquelle ils avoient prêté foi & hommage, & qui avoient accepté le titre de nobles Vénitiens.

Le crime du prince de Carare étoit de s'être lié avec les ennemis de la république, d'avoir prêté foi & hommage au gouverneur de Gênes, ce qui fut regardé comme une vraie félonie. On fit comparoître le prince & ſes deux fils dans la chambre criminelle; ils ſe jetèrent tous trois aux pieds du doge. Le père n'articula que ces mots : *J'ai péché, ſeigneur, ayez pitié de moi.*

Le doge, après les avoir fait relever, leur adreſſa un diſcours ſévère, dans lequel il rappela tous les bienfaits que la maiſon de Carare avoit reçus de la république & qui n'avoient été payés que de la plus monſtrueuſe ingratitude : « Vous » n'avez, leur dit-il en finiſſant, jamais voulu » tenir votre ſalut des Vénitiens, vous trouve- » rez votre perte dans leur juſte vengeance ».

Ces terribles paroles ne furent que trop effectuées, les trois captifs furent condamnés à mort, on ordonna ſeulement qu'ils ſubiroient leur arrêt dans la priſon, pour leur épargner la honte du ſupplice. Quel triſte égard!

On commença par Carare le père, on lui lut ſon arrêt & on lui préſenta un confeſſeur; ce

malheureux prince ne ſe voyant plus qu'avec un religieux, ſe livra à l'eſpoir de ſe ſauver en prenant les habits du conſolateur qu'on lui laiſſoit; il s'élança ſur lui avec fureur pour le tuer; les ſoldats accoururent aux cris qu'ils entendirent, les bourreaux entrèrent; Carare, plus furieux à leur vue, ſe ſaiſit d'une chaiſe, & montra un courage & une force ſi extraordinaires, qu'il fallut que les ſoldats aidaſſent à le renverſer, & il reçut la mort en ſe débattant & en écumant de rage.

L'aîné de ſes fils ne manifeſta pas moins de violence; le ſecond ſe réſigna & fit le ſacrifice de ſa vie à la néceſſité.

Ainſi, ces trois princes captifs périrent victimes des principes de l'ariſtocratie, qui s'attribuoit le droit de vie & de mort, & ſur le chef de la république, & ſur des ſouverains qu'elle regardoit comme ſes vaſſaux.

Cette exécution qu'on voulut cacher parut à pluſieurs princes un attentat au droit des gens; mais la maiſon de Carare s'étoit rendue ſi odieuſe en Italie, que les murmures qui s'élevèrent de toutes parts ne furent ſuivis d'aucun acte de vengeance.

Ces jugemens ſi rigoureux, en frappant des têtes auguſtes, ajoutoient à la terreur qu'inſpiroit le tribunal de Veniſe; le peuple s'habituoit à le regarder avec effroi & concentroit ſes pen-

ſées, dans la crainte d'être expoſé à ſa ſévérité. Cependant quelques familles plébéiennes obtenoient, pour des ſervices importans, la faveur d'être élevées à la nobleſſe, & de voir leurs noms inſcrits ſur le livre d'or; leur admiſſion au conſeil nourriſſoit l'eſpérance des autres citadins, & les attachoit à une patrie où la vertu & le déſintéreſſement pouvoient conduire à la ſouveraineté.

Il faut bien croire que les Vénitiens ayent conſervé, pour leur patrie, ce ſentiment qui attache les Républicains à leur gouvernement, lors même qu'ils ont ceſſé d'y être citoyens, puiſque Veniſe s'eſt trouvée, malgré ſes défaites & les ravages de la peſte qui eſt venue pluſieurs fois y répandre la deſtruction, en état de réſiſter aux plus grands efforts des puiſſances pour la ſubjuguer. Elle a lutté contre l'Eſpagne & la France ſous LouisXII, contre les forces de l'Italie, contre la Hongrie & l'Autriche, contre tous les armemens de la Porte; elle a donné aux princes chrétiens l'exemple de la plus conſtante oppoſition aux prétentions de la cour de Rome; elle a, la première, banni les jéſuites de ſon ſein, rompu les liens qui aſſujettiſſoient les religieux aux ordres d'un ſupérieur étranger; elle a maintenu ſes loix ſomptuaires, & forcé les états barbareſques à reſpecter ſon pavillon.

La découverte du paſſage à la Chine & aux

Indes, par le cap de Bonne-Espérance, a porté un grand coup à son commerce; M. de Montesquieu a exprimé cette vérité avec l'énergie & la précision qui caractérisent un grand écrivain.

» Les Portugais, dit-il, naviguant sur l'Océan » Atlantique, découvrirent la pointe la plus » méridionale de l'Afrique, ils virent une vaste » mer, elle les porta aux Indes orientales. Les » Venitiens avoient fait jusques-là le commerce » des Indes par les pays des Turcs, & l'avoient poursuivi au milieu des avanies & des outrages; par » la découverte du cap de Bonne-Espérance & » celle que l'on fit quelque tems après, l'Italie ne » fut plus au centre du monde commerçant, elle » fut pour ainsi dire dans un coin de l'Univers & » elle y est encore ».

Le commerce que fait Venise suffit à l'entretien de sa marine & à la splendeur de la république. Les possessions qu'elle a, en terre ferme, la mettent à même de tirer ses subsistances de son propre territoire; peut-être ne se seroit-elle pas soutenue aussi longtems sous une autre forme de gouvernement, peut-être eût-elle excité de plus grandes rivalités, si son commerce maritime lui eût conservé la prééminence sur l'Océan.

Aucune puissance n'a intérêt à la subjuguer, & on ne peut pas calculer à quelle force de résistance un danger pressant éleveroit des ames répu-

blicaines qui croyent être libres, parce qu'elles n'ont pas de monarques ; & qui ſe ſont familiariſées avec le conſeil des dix, parce qu'on ne leur interdit que les conjurations.

La dernière qui a été ſi élégamment décrite par l'abbé de Saint-Réal, paroît être véritable, quoi qu'en diſe M. Groſley, dans un ouvrage intitulé: *Voyage en Italie par deux gentilshommes Suédois.*

Cet auteur, qui nous a donné depuis un meilleur ouvrage ſur l'Angleterre, prétend « que » cette fameuſe conjuration n'étoit qu'un ſtra- » tagême imaginé par les Vénitiens pour éloi- » gner un ambaſſadeur d'Eſpagne, & pour ſe » défaire, par la même commodité, de quel- » ques gens ſuſpects ; je communiquai, dit-il, » un jour mes doutes *à l'avogador* auquel j'étois » recommandé, en lui parlant des deux écrits » que j'avois lus ſur ce ſujet ; il me demanda, » avec un peu d'embarras, ſi ces deux écrits » avoient couru en France, ſi j'en connoiſſois les » auteurs ; au reſte, ajouta-t-il, perſonne n'eſt » plus à même que moi de vous donner les » lumières que vous déſirez ; la garde des archi- » ves de l'état eſt en partie attachée à ma place, » je vous obtiendrai du ſénat la permiſſion de » les conſulter, & vous pourrez vous convaincre, » ainſi que je l'ai fait moi-même, de la vérité » de tout ce qu'a écrit l'abbé de Saint--Réal.

» *L'avogador*

» L'*avogador* me donna, pour ce travail, des
» rendez-vous, où il manqua; lorsque je le ren-
» controis, il s'épuisoit en excuses & en pro-
» messes, c'est tout ce que j'en pus tirer dans le
» mois entier que je passai à Venise ».

De tout ce récit, il ne résulte qu'un fait, c'est que l'*avogador* s'étoit trop avancé, en promettant à un étranger de l'initier dans le mystère des archives de la république, & que s'il a osé en demander la permission au sénat, elle lui a été refusée.

Il n'en paroît pas moins constant que Pierre de Tolede, gouverneur de Milan; le duc d'Ossone, ambassadeur à Naples, & le marquis de Bedmar, ambassadeur de Madrid à Venise, avoient formé, en 1618, le projet de faire sauter l'arsenal, de mettre le feu au palais, d'immoler la noblesse, de pénétrer dans la Lombardie Vénitienne, & d'ensevelir la république sous ses ruines.

Malheureusement la forme de procéder à Venise laisse toujours des doutes sur la vérité des preuves & sur la justice de ses exécutions; mais il n'est pas présumable que, pour éloigner un ambassadeur dont la présence importune, on l'accuse de haute trahison. Si le marquis de Bedmar étoit innocent, pourquoi s'est-il enfui, malgré son caractère d'ambassadeur?

Si le duc d'Ossone n'avoit pris aucune part à

la conjuration, pourquoi tous les fugitifs trouvèrent-ils un aſyle près de lui, & en obtinrent-ils protection & sûreté ?

Enfin, à moins de ſuppoſer le tribunal de Veniſe le plus atroce des tribunaux, auroit-il, ſous le prétexte d'une conjuration imaginaire, donné des ordres pour qu'on jetât à la mer les nommés *Pieré* & *Langlad*, qui étoient embarqués ſur une flotte de la république, & fait étrangler pluſieurs prétendus complices dont on avoit ſaiſi les papiers ?

Quoi qu'il en ſoit, il eſt de l'honneur des états de ſacrifier toute idée politique à l'éclat de la vérité ; de ne point accuſer, de ne point condamner, ou de donner à l'accuſation & à la condamnation tous les degrés de lumières dont on doit environner le crime & le châtiment. Il eſt temps de fixer notre attention ſur la conſtitution actuelle de cette république.

L'autorité ſuprême appartient aux nobles, qui ſont environ au nombre de treize cents.

Chaque noble, dès qu'il lui naît un enfant, le fait inſcrire dans un livre qu'on nomme *le livre d'or* ; ſans cela, il ne ſeroit pas reconnu pour noble.

Quoiqu'ils ſoient tous membres du grand conſeil, & qu'à ce titre ils ſe diſent tous égaux, l'illuſtration des diverſes familles met parmi eux une

différence sensible. La classe la plus distinguée comprend les anciennes familles, dont les ancêtres ont élu le premier doge, & que l'on nomme, pour cette raison, maisons électorales.

Sans contredit, comme l'observe M. de Voltaire, cette noblesse est la plus ancienne de toutes celles qui existent dans les états de l'europe, puisqu'elle remonte avant le septième siècle.

La seconde classe doit son origine à l'époque où le doge *Granodico* régla que le grand-conseil seroit toujours composé des mêmes familles, & qui furent ennoblies par lui & inscrites dans le livre d'or.

La troisième classe est composée des citoyens qui, dans un besoin pressant de la république, achetèrent la noblesse pour cent mille ducats vénitiens.

Outre les nobles souverains, il y a des nobles sujets avec le titre de comte, de marquis, mais qui, quoique de familles anciennes, ne jouissent pas, à beaucoup près, de la même considération que les premiers : on ne leur confère aucune charge, & ils sont obligés de montrer du respect au moindre noble Vénitien, comme à leur supérieur.

Il n'est permis à aucun noble Vénitien de passer au service d'un roi ou d'un prince étranger, ou même d'en recevoir des dignités.

La manière dont on élit le doge est si compliquée, qu'il est impossible de pousser plus loin l'art de dérouter l'intrigue.

Après les obsèques du dernier doge, tous les nobles âgés de plus de trente ans se rassemblent au palais de Saint-Marc; on met dans un vase autant de boules qu'il y a de nobles présens; trente boules sont dorées, toutes les autres sont argentées; chaque noble en tire une à son tour; & les trente nobles qui ont tiré les boules dorées, se retirent dans une salle particulière, pour continuer l'élection. . . Afin qu'il n'y ait dans chaque famille qu'une seule personne qui y concoure par son suffrage, dès qu'une boule dorée est sortie, tous ceux de la famille de celui qui l'a tirée doivent sortir de l'assemblée, & alors on ôte du vase autant de boules blanches qu'il y a de personnes qui viennent de se retirer.

Ces trente électeurs tirent de nouveau chacun une boule d'un vase où il y en a vingt-une d'argent & neuf de dorées. Ceux à qui les dorées tombent en partage, élisent quarante autres électeurs, parmi lesquels ils ont la faculté de se nommer eux-mêmes.

Ces quarante électeurs se réduisent au nombre de douze, qui en nomment vingt-cinq.

Ces vingt-cinq se réduisent à neuf.

Ces neuf forment une nouvelle élection de

quarante-cinq, que le ſort diminue juſqu'à onze; enfin ces onze électeurs forment une cinquième élection de quarante-un, qui ſont les véritables électeurs du doge. Ces élections ſi multipliées conſomment deux jours; pour que celle du doge ſoit valable, il n'a beſoin d'avoir que vingt-cinq voix ſur quarante-une.

Lorſque le doge eſt élu, on le couronne, en lui mettant ſur ſa tête un bonnet ducal, ſurmonté d'un arc ou croiſſant. Cette cérémonie a lieu lorſqu'il fait ſon entrée ſolemnelle dans l'égliſe de Saint Marc, ou au milieu du grand eſcalier, qu'on appelle l'eſcalier des *géans*, c'eſt la ſéréniſſime ſeigneurie qui lui poſe le bonnet ducal.

On dit du doge que c'eſt un roi, quant à l'habillement & à la décoration extérieure; un ſénateur quant à la puiſſance, un priſonnier dans la ville, & un ſimple particulier dès qu'il eſt dehors. Il ne peut ſortir de Veniſe ſans la permiſſion du conſeil. Voici à quoi ſe réduiſent ſes droits : la monnoie porte l'empreinte de ſon nom, mais non pas celle de ſa figure.

Dans les lettres de créance qu'on donne aux ambaſſadeurs de la république, ſon nom précède tous les autres; mais il ne peut ni les ſigner ni y appoſer ſon ſceau.

Les relations & les lettres des ambaſſadeurs de la république, ainſi que celles des princes

étrangers, lui ſont adreſſées; mais il ne peut les ouvrir qu'en préſence de quelques membres du conſeil.

Il eſt le chef de tous les conſeils; il peut, dans toutes les aſſemblées, même au grand-conſeil, faire toutes les propoſitions qu'il juge convenables, ſans les avoir communiquées à perſonne.

Dans la ville de Veniſe, il marche ſur la même ligne que quelque ſouverain que ce ſoit; il ne ſe découvre que devant les rois ou les princes du ſang, ou les cardinaux.

Il a la nomination de toutes les prébendes de l'égliſe de Saint Marc, lui ſeul crée des chevaliers de Saint-Marc.

Sa famille n'eſt point ſoumiſe aux loix ſomptuaires; la république ne lui aſſigne que douze mille ducats de revenu, ce qui ne fait pas tout-à-fait quarante-huit mille livres de notre monnoie. Auſſi ne pourroit-il pas ſoutenir la dignité de ſon rang, s'il n'avoit pas un revenu particulier; une prééminence ſi peu avantageuſe eſt encore payée par des ſacrifices. Tant que le doge eſt en place, ſes fils ni ſes frères ne peuvent aſpirer aux charges importantes de la république, ni être envoyés en ambaſſade; il ne lui eſt pas permis de demander pour eux un bénéfice au pape, ni même de l'accepter, ſi on le leur offroit : on excepte cependant la dignité de cardinal.

Il n'a pas la faculté d'abdiquer; mais on peut le dépoſer. Il lui eſt défendu de recevoir des préſens des princes étrangers. En matière d'état, il ne peut rien ſans le conſeil des dix, qui ſont ſans ceſſe ſes ſurveillans, & qui ont le droit de faire des perquiſitions dans ſes appartemens les plus ſecrets.

La mort même ne le met pas à l'abri de ces ſévères inquiſiteurs; lorſque le doge a ceſſé de vivre, on examine s'il n'a point abuſé de cette parcelle d'autorité qu'on lui a laiſſée, s'il n'a pas ſacrifié les intérêts publics aux ſiens propres, s'il a vécu conformément à ſa dignité; & ſi l'on découvre qu'il a porté quelque préjudice aux intérêts de l'état, on ſoumet ſes héritiers à des condamnations particulières.

Qu'on juge, d'après cela, s'il étoit poſſible à l'ariſtocratie la plus ambitieuſe, la plus adroite, d'annuller plus complettement la ſouveraineté dont les anciens doges étoient revêtus; mais ce n'étoit rien que d'uſurper leur autorité, la difficulté étoit de leur enlever à jamais tous les moyens de la recouvrer; & c'eſt à cela que l'artifice le plus pénétrant s'eſt attaché.

Par la forme de l'élection, on déroute tous les projets de l'intrigue, pour s'élever à la dignité de chef. Par la modicité du revenu qu'on lui attribue, on lui ôte les moyens de corruption.

En interdiſant à ſes frères & fils les places principales, les ambaſſades, on lui enlève tous les appuis qu'il pourroit en eſpérer. En réſervant au ſénat la faculté de contracter des alliances, de déclarer la guerre, de faire la paix, on rend le doge, pour-ainſi-dire, étranger à tous les ſouverains. Enfin, comme ſi, malgré ces précautions accumulées, on craignoit encore qu'il n'eût des relations dangereuſes & ſecrètes, on fait de la ville de Veniſe ſa priſon : il ne peut en ſortir ſans la permiſſion du conſeil; & ſi on la lui accorde, il n'eſt plus regardé ſur les terres de la république que comme un ſimple citoyen, auquel on ne doit aucune marque de reſpect.

On ne lui laiſſe pas la faculté d'abdiquer, afin que, par la menace d'en uſer, il ne conſerve pas le moindre aſcendant ſur le ſénat; mais on s'eſt réſervé le droit de le dépoſer, pour le contenir toujours dans les devoirs qu'on lui a impoſés.

Malgré toutes ces entraves, lorſqu'il s'agit de l'élection d'un nouveau doge, il eſt peu de nobles, peu de ſénateurs, qui n'ambitionnent cette première dignité de la république, tant il eſt vrai que juſqu'à l'ombre de l'autorité ſuprême plaît aux hommes, ce qui doit nous prouver qu'on aura beau détacher de la prérogative royale tous ſes puiſſans attributs, tant qu'on lui laiſſera ſa couronne & ſon manteau, il n'eſt pas à craindre

que l'europe manque d'hommes dévorés du desir de les porter.

Le sénat que l'on nomme à Venise le *Prégadi*, est composé de membres du grand-conseil, choisis par lui; il traite des affaires les plus secrètes, les plus importantes de l'état, conclut la paix, fait les alliances, déclare la guerre, envoie les ambassadeurs, fait battre monnoie, impose les taxes. Il est composé de trois cents personnes, en y comprenant ce qu'on nomme le collége, les neuf procurateurs de Saint-Marc, les six conseillers du doge, le conseil des dix, les censeurs, les juges de la quarantie criminelle & autres ministres de quelques tribunaux subalternes qui y sont invités.

Après le *Prégadi*, le tribunal qui a le plus d'importance à Venise, est *le collége*; c'est-là que l'on fait lecture de tous les écrits adressés à l'état ou au doge, on y donne audience aux ambassadeurs. Il est composé du doge, de ses six conseillers, de trois chefs de la quarantie criminelle, de six sages grands, des cinq sages de terre ferme & des cinq sages des ordres, qui sont ceux qui expédient les affaires de la marine.

Voici ce que M. Desmeuniers, qui a séjourné à Venise, & qui y a porté l'œil d'un observateur exact, dit de la manière dont on traite dans le collége les affaires qui intéressent les ambassadeurs & les puissances. Lorsqu'un ministre a quelque pro-

popoſition à faire à la république, il envoie un ſecrétaire à la porte du collége qui s'aſſemble tous les matins, l'huiſſier fait ranger tout le monde d'un côté de l'antichambre, & fait aſſeoir le ſecrétaire ſeul de l'autre côté; il reçoit ſon mémoire, le porte dans l'aſſemblée, & revient lui dire *que le collége prendra cette affaire en conſidération.*

« Alors le ſecrétaire ſe retire, & quelques jours » après, un ſecrétaire du collége va chez l'ambaſ- » ſadeur, il lui rend une réponſe verbale que l'on « peut ſeulement écrire comme ſous ſa dictée; » mais il ne laiſſe rien par écrit, pour ne point » compromettre la république. Il eſt très-difficile » aux ambaſſadeurs d'obtenir la moindre rela- » tion particulière avec des membres de la répu- » blique ».

» Si un miniſtre étranger eſt obligé d'écrire à un » inquiſiteur d'état, dans ce cas, il fait remettre » la lettre à leur ſecrétaire, celui-ci a grand ſoin » de déclarer qu'il proteſte contre le meſſage, » qu'il jettera la lettre au feu, qu'il n'en parlera » point; mais au moyen d'un religieux ou d'un » eſpion qui ſert tout-à-la-fois les ambaſſeurs & » les inquiſiteurs d'état, on parvient à avoir la ré- » ponſe qu'on deſire ».

Il eſt plus aiſé à un étranger d'être admis au *Prégadi* que dans la ſalle du collége: M. Groſley, pendant ſon ſéjour à Veniſe, obtint cette fa-

veur après avoir été retenu quelque tems dans l'avant-salle pour ballotter son admission.

« Ayant été admis, dit-il, on me plaça au » troisième étage des gradins adossés au mur qui » regarde le port; j'étois à même de tout voir, » de tout entendre, mais hors d'état d'avoir aucun » entretien suivi ».

« Avant que de m'occuper à rien démêler, je » m'abandonnai aux sentimens de vénération qui » s'emparent de l'ame à la vue d'une aussi auguste » assemblée. Je portai ensuite mon attention sur » ce qui se passoit au conseil dont les délibéra- » tions, qui occupoient cette séance, avoient pour » objet l'élection d'un général de terre & d'autres » officiers.

» Ces élections se font par des scrutins multi- » pliés dont j'admirois la célérité, sans trop en » concevoir la manipulation; je l'avois cependant » étudiée dans *Amelot de la Houssaye*, qui est » descendu dans tous les détails de cette espèce » de jeu que l'on ne peut apprendre que par » l'usage. Je compris seulement que pour les places » à remplir, on admettoit d'abord un certain nom- » bre de compétiteurs, que le premier secrétaire » du conseil appelle à haute voix, en ajoutant » seulement au nom de famille leur nom de » baptême & celui de leur père. Chacun de ces » compétiteurs est successivement ballotté par le

» miniſtère de jeunes orphelins ou enfans-trouvés;
» qui, vêtus de ſoutanes violettes, & chargés
» chacun d'une boëte dont l'intérieur eſt partagé
» en deux caſes, promènent ces boëtes de banc
» en banc, en criant de toute leur force le nom
» de celui qu'on va ballotter.

» Toutes ces boëtes ſont enſuite reportées à
» l'eſtrade du trône où l'on compte ſéparément
» les boules de la caſe verte pour l'excluſion, &
» celles de la caſe blanche pour l'admiſſion. Tant
» que dure cette énumération, les nobles quit-
» tent leurs places, courent, s'appellent, s'en-
» tretiennent. On entend enſuite un coup de ba-
» guette; on appelle un nouveau nom, & les
» *ballottini* repartent en foule du trône, en criant
» ce nouveau nom; alors, chacun ayant repris ſa
» place, cauſe avec ſon voiſin, badine avec le
» *ballottino* qui lui préſente à ſon tour la boëte
» & la ballotte, & en cauſant, badinant, ſans
» paroître occupé de l'objet du ſcrutin, il intro-
» duit la main dans la boëte par l'orifice honrizon-
» tal qu'elle préſente, & qui communique aux
» deux caſes, dans l'une deſquelles il laiſſe tom-
» ber ſa boule ſans qu'il ſoit poſſible à l'œil le
» plus ſubtile de démêler ce qui ſe paſſe entre les
» caſes & la main ».

On peut, d'après ce récit naïf, ſe former une idée juſte de la manière dont ſe font à Veniſe toutes les élections.

La dignité la plus recherchée, après celle de doge, eſt celle des *procurateurs* ; ils ont inſpection ſur l'égliſe de S. Marc, ſur les archives de la république, ſur les fondations faites en faveur des pauvres, ſur les teſtamens, ſur les tutelles ; ils peuvent réprimer les créanciers trop durs ; ils ſont au nombre de neuf : leurs charges ſont à vie , & c'eſt ordinairement parmi eux qu'on choiſit le doge.

Le conſeil véritablement redoutable, eſt celui qu'on appelle *le Conſeil des dix*, & que l'on devroit nommer le Conſeil des dix-ſept, puiſqu'il eſt compoſé de dix nobles, du doge, & de ſes ſix conſeillers; tous les trois mois, ſes trois chefs, qu'on nomme *inquiſiteurs d'état*, ſon renouvelés par la voie de l'élection; on ne peut appeler de ce conſeil à aucun autre tribunal; il eſt ſpécialement chargé de maintenir le gouvernement, d'avoir inſpection ſur la nobleſſe, de ſervir de rempart aux citoyens contre les nobles.

On a, depuis 1762, limité leur pouvoir, ils ne peuvent plus prendre connoiſſance des matières civiles ou fiſcales, ni empêcher les *avogadors* d'exercer leurs fonctions.

Malgré cette limitation, ils ont encore le droit, lorſqu'ils ſont d'accord, de punir même de la mort qui bon leur ſemble, pourvu que l'accuſé ne ſoit pas de l'ordre des nobles; mais ils peuvent

infliger à ceux-ci toute autre peine moins grave. Pour condamner un noble à mort, il faut rapporter l'affaire devant le conſeil des dix, qui n'eſt cenſé complet que lorſqu'il eſt compoſé de quatorze membres. L'autorité des inquiſiteurs eſt d'autant plus redoutable, que les exécutions qui ſe font en vertu de leurs jugemens, ont toujours lieu dans la priſon même; quelquefois on enterre le coupable, d'autres fois, on l'expoſe entre les colonnes de S. Marc, avec des écriteaux qui ne préſentent que des mots fort vagues, tels que ceux-ci, *pour un crime grave contre l'état.*

Les inquiſiteurs ont la clef de ces troncs qui ſont dans le palais du doge, & dans leſquels on peut jeter, par les gueules de lions qui leur ſervent d'ouverture, des billets où l'on revèle les ſecrets qui intéreſſent la république.

Qui peut entendre ſans frémir le récit de ces vengeances ſecrètes, de ces actes myſtérieux de cruautés! pourquoi exiſtent-ils à Veniſe? pourquoi forment-ils la baſe du gouvernement? C'eſt parce que ce gouvernement eſt lui-même fondé ſur l'injuſtice. Il a été établi, ainſi que nous l'avons vu, ſans le conſentement du peuple; l'autorité dont jouiſſent aujourd'hui les nobles, excluſivement, eſt une uſurpation faite ſur la multitude & ſur le chef de la république.

Les citoyens dépouillés de leurs légitimes pri-

viléges, ont fait d'inutiles efforts pour les recouvrer; malheureusement il entroit toujours dans leurs projets d'exterminer les usurpateurs; ceux-ci sentant qu'il falloit ou conserver la souveraineté, ou perdre la vie, ont mis tout en usage pour écarter un aussi grand danger; ainsi, tout homme qui a osé concevoir le dessein de changer le gouvernement de Venise, leur a paru un ennemi public qui conspiroit contre leurs jours, & qu'il falloit étouffer à l'instant.

Voilà comme une première injustice conduit à la cruauté : l'iniquité des loix est la suite de l'iniquité de la puissance.

Tant que l'aristocratie subsistera à Venise, le conseil des dix & les inquisiteurs d'état doivent exister, parce que l'usurpation a besoin, pour se maintenir, de tous les moyens qui peuvent découvrir & comprimer les regrets de la liberté asservie.

Combien donc nous devons-nous applaudir d'exister sous une autorité aussi pure dans ses principes, que franche dans ses procédés; qui n'a besoin, pour se soutenir, ni de ces actes ténébreux, ni de ces prisons mystérieuses, ni de ces délations secrètes qui exposent, à chaque instant, l'honneur & la vie des citoyens; sous l'empire de laquelle l'accusé, s'il est innocent, est plus puissant que son accusateur; où le riche n'a

ſur le pauvre d'autre aſcendant, d'autres priviléges que ceux d'animer l'induſtrie & d'exercer plus ſouvent la bienfaiſance; où la propriété peut ſe développer dans toute ſon étendue, ſans avoir à craindre ni vexation, ni impôts arbitraires; où la vertu ne peut jamais être ſans récompenſe, parce que l'eſtime de ſes concitoyens ſera la première de toutes; où les places éminentes n'exciteront plus l'envie que de ceux qui n'ont d'autre objet que de ſe dévouer au bien public!

Sous une ſemblable conſtitution, il n'y aura point, comme à Veniſe, de conjurations à redouter, parce qu'elle ſera le bien & la sûreté de tous; ſoutenue, chérie de tous les François, elle trouvera autant d'orateurs pour la louer, que de ſoldats pour la défendre.

XIXe DISCOURS.

Des Républiques de Venise, Gênes, Lucques-Saint-Marin.

J'ai fait voir à quoi se réduisoit l'autorité du doge de Venise, quel étoit le pouvoir du sénat, du collége, quelles sont les fonctions des procurateurs de Saint-Marc, du conseil des dix, des inquisiteurs d'état; mais je dois observer que tous ces différens tribunaux ne tirent leur existence que du grand-conseil, dans lequel réside la souveraineté; c'est lui qui est véritablement le corps législatif & qui confie la puissance exécutrice aux corps administratifs qui sont sous son inspection, & dont il pourroit annuller toutes les élections particulières.

Le grand-conseil est à Venise ce que seroit une nation assemblée à l'égard de ses mandataires, & comme cette puissance souveraine est toujours présente, comme elle fait toutes les semaines usage de sa prééminence, il n'est pas à craindre qu'elle laisse usurper ses priviléges, soit par le sénat, soit par le conseil des dix. Ainsi toute la république de Venise consiste aujourd'hui dans la noblesse; le surplus des citadins n'est qu'un grand

acceſſoire, étranger à l'adminiſtration; ce à quoi les anciennes maiſons de la bourgeoiſie vénitienne peuvent prétendre, c'eſt à fournir les ſecrétaires du ſénat & des différens colléges, du ſein deſquels s'éleve ordinairement le plébéien décoré du titre de chancelier.

On ne peut ſavoir gré à la république de Veniſe d'avoir écarté des corps légiſlatifs les officiers du culte religieux, parce que cette ſéparation n'a pas été établie par un eſprit de juſtice, mais ſeulement par la crainte de l'influence du pape dans les délibérations du conſeil.

Sur les treize cents nobles qui forment le corps de la nobleſſe & dont pluſieurs ſont éloignés de Veniſe, pour remplir des fonctions militaires ou politiques, il y en a au moins cinq cents qui ſont à la penſion de la république & qui ne rougiſſent pas de recevoir, des riches, la récompenſe de leurs ſuffrages. On a récemment dérogé à la loi qui interdiſoit le commerce à cet ordre qui s'appauvriſſoit dans ſon orgueilleuſe inaction; une proclamation du mois d'Octobre 1784, invite tous les nobles à prendre part, en leur nom & avec leurs capitaux, dans les fabriques & les établiſſemens de commerce, en déclarant que loin que ces occupations leur faſſent rien perdre de l'honneur & de l'eſtime qui leur ſont dus, ils n'en ſeront que plus agréables aux yeux du gouvernement.

Ainsi M. de Montesquieu qui, en s'appuyant de l'autorité d'*Amelot de la Houssaie*, dit : « *Les » loix de Venise défendent aux nobles le commerce » qui pourroit leur donner, même innocemment » des richesses exorbitantes*, » induiroit aujourd'hui en erreur celui qui ne connoîtroit pas cette proclamation, qui a tout l'effet d'une loi.

Un des plus grands écarts de la vanité, c'est l'opinion où la noblesse a été pendant tant de siècles, qu'il n'y avoit de digne d'elle d'autre profession que celle des armes ; que de familles anciennes ont été dégradées par ce honteux préjugé !

Nous avons vû des nobles, parés de la distinction militaire, s'avilir jusqu'à porter l'extrémité de la robe d'un prélat, & manifester du dédain pour l'état du négociant qui envoyoit dix navires dans les Indes & commerçoit avec l'univers ; d'autres préférer la servitude, dans la maison d'un grand, sous le titre d'écuyer, à l'exercice d'une profession indépendante qui exige des lumières & des talens. Des opinions si funestes à ceux qui en étoient enveloppés, commencent à se dissiper devant l'éclat d'une raison universellement répandue ; bientôt nous ne verrons plus la honte de la mendicité ou la dégradation de la servitude, se mêler à de fausses idées de supériorité.

Il existe à Venise une loi sage, c'est celle qui

défend à un noble d'exercer deux charges à la fois. Un noble qui refuſeroit un emploi auquel il auroit été élu, ſeroit condamné à une amende de deux mille ducats, & exclu du grand-conſeil pour deux ans.

Ce n'eſt que par les magiſtratures que les nobles peuvent arriver à une grande conſidération; avant de parvenir aux premières dignités, il faut avoir paſſé par une multitude de charges peu importantes. Cette marche lente qui captive l'ambition, a fait dire de Veniſe ce qu'on diſoit de Sparte : *Ce n'eſt que dans cette ville qu'il eſt agréable de vieillir.*

Le ſecret des délibérations eſt regardé comme un point ſi capital, qu'on a voulu interdire toute rélation des nobles avec les étrangers; ainſi, non-ſeulement un noble Vénitien ne peut s'agréger à l'ordre de Malte, & conſerver l'eſpoir d'entrer dans quelques charges; il n'a pas même le droit d'épouſer la fille d'un étranger, ni de donner la ſienne au ſujet d'un autre prince, mais il eſt libre de s'unir à une citadine. C'eſt à l'aide de ce ſage réglement, que l'honnête bourgeoiſie ſe rapproche de la nobleſſe, ſe confond avec elle & la met à même de ſe ſoutenir avec dignité dans les emplois qui exigent une grande repréſentation, tels que les ambaſſades.

Les nobles Vénitiens n'entrent que dans la

marine, & jamais ne prennent d'emploi dans le service de terre, dont on confie le commandement à un étranger, sous l'inspection de deux conseillers, qui l'observent attentivement, pour qu'il n'abuse pas de l'autorité que la république ne lui remet qu'avec défiance.

Quoiqu'il y ait une grande distance entre les nobles Vénitiens & les nobles de terre ferme, on a voulu depuis peu rapprocher ces deux corps; mais comme on a exigé de ceux-ci qu'ils prouvassent au moins deux cents ans de noblesse, & un revenu de quarante mille francs, il y en a peu qui ayent profité de l'honneur qu'on leur offroit.

M. de Montesquieu cite avec éloge un jugement rendu sur une dispute de préséance entre un noble Vénitien & un gentilhomme de terre ferme; la république décida *que, hors de Venise, un noble Vénitien n'avoit point de prééminence sur un autre citoyen*, un jour viendra où la véritable noblesse n'exigera rien, & où on lui accordera tout; le mérite patriotique se refusera en vain aux honneurs, au respect, ils iront le chercher, l'environner & le placer au rang que lui assigneront l'estime & la reconnoissance publique.

Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur le gouvernement de Venise pour en faire apercevoir toutes les défectuosités; on y voit l'aristo-

cratie dans l'ariſtocratie même; le grand-conſeil en eſt le corps principal, puiſqu'il a enlevé au peuple toute influence dans l'adminiſtration, en circonſcrivant toute la puiſſance légiſlative dans une nobleſſe héréditaire.

Il a placé la puiſſance exécutrice dans ſon ſein, puiſque c'eſt de lui qu'émanent la nomination ou la dépoſition du doge, l'exiſtence des autres corps adminiſtratifs dont il pourroit annuller les élections, les opérations, s'il vouloit retirer à lui tous les pouvoirs qu'il leur a confiés.

Je ne conçois pas, d'après cela, ce que quelques orateurs ont voulu dire, en prétendant que ſi l'on diviſoit l'Aſſemblée nationale en deux chambres, on établiroit en France la même conſtitution qu'à Veniſe.

Si l'on eût accordé à une chambre haute le *veto ſuſpenſif*, ou même le *veto abſolu*, on n'en auroit pas fait pour cela, comme du grand-conſeil de Veniſe, un corps ſouverain; car la ſouveraineté ne conſiſte pas ſeulement dans la faculté d'arrêter, mais bien encore dans le pouvoir d'ordonner; il y a donc apparence que les auteurs de ces idées que nous réfutons, n'ont pas bien connu la conſtitution de Veniſe, & qu'ils ont pris l'effet pour la cauſe.

Une aſſemblée nationale, c'eſt-à-dire la nation repréſentée, ne peut pas créer une puiſſance ſupé-

rieure à elle, parce que ce qui est au-dessus de tout n'a pas le pouvoir d'élever quelque chose au-dessus de soi; mais il est possible, à la prudence humaine, de se défier de l'excès de son zèle ou des conséquences des changemens qu'elle se propose d'établir, & en soumettant la conclusion de ses arrêtés à une révision froide & attentive, elle n'entendroit pas se démettre de sa puissance, mais lui faire subir un nouveau dégré de lumière; loin de tenir son autorité du comité centrale qu'elle établiroit dans son sein pour examiner ses décrets, ce seroit lui qui tiendroit la sienne de l'assemblée, puisqu'il n'auroit été élu que par elle & pour un tems limité.

Voilà, sans doute, le sens dans lequel on proposoit de créer une seconde chambre; ce projet, bon pour les législatures suivantes, eût été peut-être très-nuisible à notre première assemblée; qu'il se réalise ou qu'il ne se réalise pas, il n'en résultera jamais que la constitution de France puisse se rapprocher de celle de Venise, ce qui seroit certainement un très-grand malheur.

J'aime à m'appuyer, dans mes opinions, de celle de Montesquieu.

« Dans la république d'Italie, dit l'auteur de » l'Esprit des Loix, où la puissance législative, » la puissance exécutrice & celle de juger sont » réunies, la liberté se trouve moins que dans nos

» monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il
» besoin, pour se maintenir, de moyens aussi
» violens que le gouvernement des Turcs. Té-
» moins les inquisiteurs d'état, & le tronc où
» tout délateur peut, à tous les momens, jeter
» avec un billet son accusation. Toute la puis-
» sance y est une, & quoiqu'il n'y ait point de
» pompe extérieure qui découvre un prince des-
» potique, on le sent à chaque instant ».

On prétend que M. de Montesquieu, pendant son séjour à Venise, laissa trop apercevoir qu'il faisoit des observations sur le gouvernement & qu'il prenoit des notes; que dans sa traversée de Venise *à Fusina*, se voyant environné de gondoles qui ne paroissoient point faire route, la peur le saisit, & qu'il jeta ses mémoires à la mer; mais n'eût-il rapporté que les idées que je viens de rappeler, son voyage n'auroit pas été perdu pour nous.

M. d'Argenson observe, avec raison, que si le gouvernement est aristocratique à Venise, il est démocratique en terre ferme. Dans cette partie de l'état vénitien, observe le même écrivain, les nobles sont humiliés & mécontens; mais le peuple y est tranquille & heureux, exemple à citer devant une monarchie qui peut bien plus aisément l'adopter que l'aristocratie n'a pu le produire.

Cette différence de gouvernement, dans un

même état, provient du défaut de citadelles & d'armées; la république cherche à retenir les peuples par amour, lorsqu'elle ne peut les enchaîner par sa puissance. Elle a éprouvé l'effet d'une aussi sage politique; les provinces qui lui furent enlevées par la ligue de Cambray, regrettèrent bientôt le joug de leurs anciens maîtres, & y rentrèrent avec joie.

Le domaine vénitien ne se borne pas à des possessions en Italie, il s'étend dans la Dalmatie, dans l'Albanie, il comprend plusieurs îles de la Méditerranée, du nombre desquelles est l'île de *Corfou*, si célèbre autrefois, sous un autre nom, par les jardins d'*Alcinous*.

Les revenus annuels de la république sont évalués à trente-deux millions de notre monnoie, & sont administrés par trois gouverneurs. En tems de guerre, le doge lui-même, les nobles & le reste des sujets contribuent aux dépenses publiques, chacun en proportion de ses revenus.

Quoique la marine de Venise ne soit plus, à beaucoup près, aussi imposante qu'elle l'étoit autrefois, nous l'avons vu développer, en 1788, contre Tunis, une force navale de vingt vaisseaux, sans parler de son escadre légère.

Ce que j'ai dit sur Venise suffit pour faire connoître l'origine de cette république, les révolutions arrivées dans son gouvernement.

Jetons maintenant les yeux ſur quelques autres républiques de l'Italie.

Gênes, qui a été ſi longtems la rivale de Veniſe & lui a diſputé avec éclat l'empire de la mer, offre une conſtitution qui mérite encore notre attention.

Cette république, qui pouvoit mettre autrefois deux cents voiles à la mer, qui avoit des poſſeſſions en Toſcane, en Sardaigne, en Sirie, qui étoit la ſouveraine de la Corſe, ſe trouve aujourd'hui réduite à n'avoir que quelques galères; ſon petit état eſt reſtreint à des côtes très-étroites, qui, priſes enſemble, ne ſe prolongent pas au-delà de quarante-ſix lieues.

Après avoir été ſous la domination des rois d'Italie, elle profita de leur foibleſſe & ſe rendit indépendante, vers le dixième ſiècle. Un traité d'alliance qu'elle fit avec les *Piſans*, fut bientôt ſuivi d'une guerre longue & ſanglante entre ces deux peuples, qui ſe battoient avec tant d'acharnement qu'ils auroient fini par ſe détruire mutuellement, ſi le pape Innocent II ne fût parvenu à les concilier.

Les Gênois, tous libres, tous égaux, payèrent le fatal tribut que les républicains doivent à la liberté qu'ils ont conquiſe; les grandes fortunes groſſies par le commerce & les expéditions contre les Maures, établirent bientôt des différences nui-

sibles à l'état démocratique, & firent germer des idées de prééminence & de noblesse qui produisirent l'aristocratie.

Elle doit à André *Doria* la liberté qu'elle avoit perdue sous Louis XII & François Ier, & dont elle jouit encore. Aussi la mémoire de ce généreux citoyen y est-elle en vénération.

Le chef de cette république porte, comme celui de Venise, le titre de doge; mais il a encore moins d'autorité que lui, & sa dignité ne lui est conférée que pour deux ans. Ce qui pourroit la faire rechercher, c'est que le doge, en la quittant, obtient une place à vie dans le collége des *procurateurs*, que l'on nomme la *Camera*, & qui est chargé de la régie des finances & des revenus publics.

Les autres procurateurs, qui sont au nombre de huit, ne sont au contraire élus que pour deux ans.

Le grand-conseil, qui forme l'assemblée générale, est composé de tous les nobles; pour y entrer, il faut être âgé de vingt-deux ans, on est censé élire tous les ans ceux qui doivent y être admis, mais cette élection appelle toujours les mêmes noms, c'est-à-dire, ceux des nobles.

Le grand-conseil est souverain, il est revêtu de la puissance législative; lui seul a le droit d'établir de nouveaux impôts, de faire de nouvelles

loix, de changer ou de réformer la constitution de l'état.

Deux cents membres du grand-conseil forment, avec la seigneurie & les autres colléges, le *petit-conseil ;* c'est lui qui termine les affaires les plus importantes de l'état, il décide de la paix ou de la guerre, choisit les magistrats inférieurs, fait même des loix, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à celles de 1576, & qu'elles obtiennent les deux tiers des suffrages.

Il y a encore, dans cette république, un autre conseil, appelé l'*Assemblée*, qui est composé de la seigneurie, du collége des procurateurs, & de cent membres du grand-conseil ; c'est devant lui que se portent tous les appels des tribunaux inférieurs.

La puissance exécutrice appartient au sénat qui est décoré du titre de *seigneurie*, il est composé de douze gouverneurs, présidés par le doge.

Pour être gouverneur, il faut avoir été inscrit sur le registre des nobles au moins douze ans ; les gouverneurs ne sont en place que deux ans, & ne peuvent y rentrer qu'après cinq ans d'intervalle ; ils sont tirés au sort dans une urne qui contient cent vingt noms, & qui y ont été déposés par trente électeurs que l'on nomme *prudhommes*, choisis par le grand-conseil.

Les gouverneurs, en sortant de place, sont

élus *procurateurs*, & en remplissent, comme je viens de le dire, les fonctions pendant deux ans.

La Camera & la seigneurie, sont chargées des affaires extérieures, donnent audience aux ambassadeurs & ministres étrangers, expédient les dépêches, connoissent des affaires graves, telles que les crimes d'état, dirigent les expéditions militaires, & assemblent le grand-conseil lorsqu'elles le jugent nécessaire.

Ainsi, pour se former une idée claire de la république de Gênes, il faut encore se figurer une aristocratie de nobles, dont le chef, sous le nom de *doge*, n'a pas plus de pouvoir qu'un premier magistrat; on décore pourtant son impuissance des titres pompeux *de sérénissime & d'illustrissime prince*, parce que l'empereur Rodolphe voulut bien les lui accorder en 1581.

La manière dont on procède à son élection n'est pas aussi compliquée que celle qui est en usage à Venise, mais elle en approche beaucoup.

Il habite un palais, avec deux gouverneurs, qui sont ses surveillans; il a de plus que le doge de Venise des gardes & une réprésentation royale.

Il porte, dans les jours de cérémonie, une longue robe à l'antique, de velours ou de damas cramoisi, un bonnet rouge de la même étoffe, & qui se termine en forme de pyramide surmontée d'une épaisse touffe de soie.

Au moment de ſon inſtallation, on lui mettoit autrefois une couronne ſur la tête & un ſceptre à la main; mais depuis que la république de Gênes a cédé la Corſe à la France, le ſceptre eſt tombé de ſes mains & la couronne ne pare plus ſa tête.

Pour qu'un doge remonte à cette vaine repréſentation, il faut qu'il s'écoule dix ans entre la nouvelle élection & celle qui le rappelle à ſon ancienne dignité. Lorſqu'elle eſt expirée, il reſte huit jours expoſé aux plaintes publiques, & s'il exiſte contre lui des accuſations graves dont il ne puiſſe être abſous, il eſt privé de l'honneur d'être procurateur à vie.

Pendant la vacance du ſiége ducal, c'eſt le plus ancien gouverneur qui fait les fonctions de doge.

Il y a à Gênes pluſieurs magiſtratures d'un ordre inférieur. Les plus importantes ſont celles de cenſeurs ou ſyndics ſuprêmes, ils ſont au nombre de cinq, & ſont ſpécialement chargés d'examiner la conduite du doge, & de tous les magiſtrats qui ſortent de charges, ainſi que de veiller au maintien & à l'exécution des loix; ils ſont quatre ans en charge. Après eux viennent les ſept inquiſiteurs d'état, dont le tribunal ſévère eſt cependant moins redoutable que celui de Veniſe; ils veillent à la ſûreté & à la tranquillité de l'état, ils obſervent tout ce qui ſe paſſe dans la ville, & même dans l'intérieur des maiſons, dans

le sein des familles; ils ont toujours l'œil ouvert pour prévenir les complots & les soulèvemens.

Tous ces emplois sont conférés à des nobles, mais on permet à des citadins de remplir les fonctions de secrétaires d'état; ces trois charges sont lucratives & donnent la noblesse à ceux qui en sont revêtus, ils peuvent les exercer pendant dix ans & sont quelquefois continués. Suivant un usage qui semble bizarre, le juge criminel, à Gênes, que l'on nomme *podestat*, est un étranger.

Ce sont aussi des étrangers qui rendent la justice civile, on les choisit parmi les docteurs en droit tirés des états voisins ou des universités d'Italie. On appelle de leurs jugemens devant trois docteurs de la nation ou devant deux docteurs & un noble, & en dernier ressort devant le conseil, que l'on nomme l'*assemblée*.

Outre le *podestat*, il y a à Gênes une *rote criminelle*, établie en 1576, avec des loix qui servent à diriger ses jugemens. Quatre juges tirés aussi de l'étranger sont à la tête de ce tribunal, dont les sentences se portent à la seigneurie & au collége des procurateurs.

J'ai cherché quel pouvoit-être le motif de cette institution de juges étrangers admis au sein d'une république, pour décider des intérêts des citoyens & statuer sur leur honneur & leur existence. Je crois qu'il a été inspiré par un sen-

timent d'amour de juſtice; on a voulu que le juge fût, pour ainſi dire, iſolé au milieu des juſticiables, qu'il n'eût aucun rapport avec eux, aucune relation de fortune, de parenté, pour conſerver une plus grande impartialité.

Ce juge une fois établi ne doit plus être récuſé, puiſqu'il ne peut exiſter contre lui aucun motif de récuſation. Inconnu, étranger à toutes les parties, inſtruit de la loi qui doit lui ſervir de guide, il eſt à préſumer qu'il en ſera le fidele interprète. Mais cet étranger peut être corrompu comme un autre, & puiſqu'on appelle de ſon jugement devant un tribunal compoſé de citoyens, ce jugement, s'il eſt équitable, peut être infirmé par les mêmes raiſons qu'on a voulu prévenir. Les hommes ſe ſont bien agités pour écarter l'injuſtice des tribunaux, mais tantôt la cupidité, tantôt l'ignorance, tantôt la faveur ou la haine lui en ouvrent l'entrée.

Dans ce moment nous nous occupons de la bannir pour jamais du ſanctuaire qu'elle a trop ſouvent profané; ſerons-nous aſſez heureux pour voir accomplir nos ſouhaits! Sommes-nous bien aſſurés de trouver des citoyens éclairés, impartiaux, à l'abri de toutes ſéductions, aſſez fermes, dans leurs principes, pour demeurer inébranlables au milieu des agitations populaires; qui conſentent à ſe détacher de toutes idées de for-

tune,

tune, de toutes affections pour se dévouer, pendant le cours de six années, uniquement au culte de la loi, & à l'exercice du ministère de la justice ?

Je n'ai pas la crainte que l'on manque d'aspirans, mais ce seroit peut-être par la raison qu'ils aspirent à juger leurs semblables, qu'il faudroit les écarter. Eh! quel est donc l'homme pénétré des devoirs d'un juge, des vertus que ce caractère sacré impose, de l'idée des privations qu'il prescrit, des connoissances qu'il exige, des études auxquelles il condamne, des dangers dont il menace & des remords qu'il prépare, je ne dis pas à l'iniquité, mais à l'erreur, compagne de la foiblesse humaine; quel est l'homme imbu de toutes ces pensées, assez téméraire pour solliciter les suffrages publics, ou même pour s'exposer à les obtenir ?

La fonction de juge est sans doute, dans un état, une des charges de citoyen, mais c'est la plus pesante, & celui qui n'en sent pas d'avance tout le poids est incapable de le porter.

Gênes a un tribunal d'inquisition, mais comme il est, ainsi qu'à Venise, assisté de juges laïcs, & subordonné aux sénateurs, il n'a de redoutable que le nom, c'est un hommage que ces deux républiques rendent à la cour de Rome, c'est une espèce de lien féodal qu'un reste de superstition n'ose pas rompre.

La banque de Saint-Georges a précédé toutes les banques de l'europe, & s'eſt ſoutenue dans le plus grand crédit juſqu'en 1746, tems où l'invaſion des Autrichiens l'épuiſa, parce qu'elle fut forcée de tirer tout-à-coup quinze millions deux cent mille livres de ſa caiſſe.

A cette époque malheureuſe, tous les créanciers ſe préſentant en foule, la banque ne put ſatisfaire aux demandes multipliées & ſuſpendit ſes paiemens; ſes billets ne perdirent pas ſeulement, comme ceux de la nôtre, cinq, mais vingt pour cent; depuis ſon crédit s'eſt inſenſiblement relevé, & c'eſt encore un des établiſſemens les plus favorables à la république.

Il s'en eſt bien peu fallu qu'elle ne perdît en 1746, pour jamais & ſa fortune & ſa liberté. Les Autrichiens s'étoient rendu maîtres de Gênes; l'impératrice reine demandoit aux Génois, outre les 15 millions qu'ils avoient fournis, 8 autres millions, & l'argent néceſſaire pour entretenir huit régimens logés dans les fauxbourgs & dans les villages voiſins.

« A la publication de ces ordres, dit M. de
» Voltaire, le déſeſpoir ſaiſit les habitans; leur
» commerce étoit ruiné, leur crédit perdu, leur
» banque épuiſée, les magnifiques maiſons de
» campagne qui embelliſſoient les dehors de
» Gênes, pillées, les habitans traités en eſclaves

» par le soldat; ils n'avoient plus à perdre que la » vie; il n'y avoit point de Génois qui ne parût » enfin résolu à la sacrifier, plutôt que de souffrir » plus long-tems un traitement si honteux & si » rude.

» Les Autrichiens tiroient de l'arsenal de » Gênes, des canons & des mortiers pour l'expé- » dition de Provence, & ils faisoient servir les » habitans au travail: le peuple murmuroit, mais » il obéissoit. Un capitaine Autrichien ayant ru- » dement frappé un habitant qui ne s'empressoit » pas assez, ce moment fut un signal auquel le » peuple s'assembla, s'émut, & s'arma de tout ce » qu'il put trouver.

» Ce peuple qui n'avoit pas eu seulement la » pensée de défendre sa ville quand les ennemis en » étoient encore éloignés, la défendit quand ils » étoient les maîtres.

» Le lendemain, le peuple attroupé en plus » grand nombre, couroit au palais du doge de- » mander des armes: le doge ne répondoit rien, » mais les domestiques indiquèrent un magasin; » on y court, on l'enfonce, on s'arme, une cen- » taine d'officiers se distribuent dans la place: on » se barricade dans les rues; & l'ordre qu'on tâche » de mettre, autant qu'on peut, dans ce boule- » versement subit & furieux, n'en ralentit point » l'ardeur.

» Il semble, continue l'historien dont nous em-
» pruntons l'éloquente narration, que dans cette
» journée & les suivantes, la consternation qui
» avoit si long-tems altéré l'esprit des Génois,
» eût passé dans les Allemands ; ils laissèrent les
» soulevés se rendre maîtres de la porte Saint-
» Thomas & de la porte Saint-Michel.

» Le général Autrichien négocia lorsqu'il falloit
» combattre ; enfin les Allemands comptant sur
» les intelligences qu'ils avoient dans la ville,
» s'avancèrent à la porte de *Bisagno*, par le faux-
» bourg qui porte son nom ; mais ils furent reçus
» par des salves de canons & de mousqueterie.

» Le peuple de Gênes composoit alors une ar-
» mée ; on battoit la caisse dans la ville au nom
» du peuple, & on ordonnoit, sous peine de la vie,
» à tous les citoyens de sortir en armes hors de
» leurs maisons, & de se ranger sous les drapeaux
» de leurs quartiers ; le tocsin sonnoit en même-
» tems dans tous les villages des vallées ; les
» paysans s'assemblèrent au nombre de vingt
» mille ; un prince d'Oria à la tête du peuple,
» attaqua le général Autrichien, qui fut forcé de
» plier avec ses neuf régimens, en laissant mille
» morts sur la place, & quatre mille prisonniers
» avec leurs équipages & leurs magasins. Pour-
» suivis par de simples paysans, ils furent forcés
» de fuir de poste en poste jusqu'à *Gavi*. C'est

» ainsi que les Autrichiens perdirent Gênes pour » avoir trop méprisé & accablé le peuple ».

Ne découvre-t-on pas, dans le récit de cette révolution, beaucoup de traits de ressemblance avec celle dont nous avons été ou les acteurs ou les témoins ? la même patience, la même soumission dans le peuple, ensuite une impétuosité aussi subite, le même desir d'avoir des armes, la même ardeur, le même courage pour s'emparer des forts, le même ordre au milieu du désordre même, une inaction semblable dans le parti opposé, la liberté conquise dans l'instant où la servitude paroissoit extrême ?

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que les Génois qui avoient délivré la république des Autrichiens, ne la délivrèrent pas de l'aristocratie des nobles. Le peuple avoit des chefs, mais ils étoient secrètement indiqués par les sénateurs : il s'étoit choisi trente-six citoyens pour le gouverner, & à ce nombre il avoit ajouté quatre sénateurs. Ces quatre nobles rendoient compte au sénat qui paroissoit ne plus se mêler du gouvernement, & faisoit désavouer à Vienne la révolution qu'il fomentoit à Gênes, & dont il redoutoit la plus terrible vengeance; le ministre de Gênes déclaroit que la noblesse Génoise n'avoit aucune part à cette révolution qu'on appeloit révolte.

Par cette politique italienne, le sénat se ména-

geoit les moyens de reprendre ſon autorité ſur le peuple s'il continuoit de repouſſer le joug des Autrichiens, & de ſe garantir du ſort réſervé aux vaincus, ſi les Allemands, aidés des Piémontois venoient à rentrer dans Gênes.

La France qui étoit intéreſſée dans cette guerre, prévint ce malheur, & parvint à ramener le calme dans la république. Les troupes qu'y conduiſit le duc de Bouflers, & qui furent enſuite ſous les ordres du duc de Richelieu, fermèrent l'entrée aux Autrichiens, & contribuèrent à rétablir le doge & le ſénat dans leur ancien pouvoir; mais ni l'un ni l'autre ne doivent oublier à quel excès de courage le ſentiment de l'oppreſſion élève tout à coup des ames habituées à l'obéiſſance.

L'eſprit du commerce & d'intérêt forme le caractère dominant des Génois; ils ont cherché à ſe dédommager, par leurs fabriques intérieures, du préjudice immenſe que leur a occaſionné la perte du commerce du levant, & de leurs établiſſemens envahis par les Turcs. Ils ſont intéreſſés dans tous les fonds publics des principaux états de l'europe, ſpéculent avec intelligence ſur tous les beſoins des puiſſances, accumulent les revenus, & forment de nouveaux capitaux qu'ils placent dans les emprunts; ils rendent par ce moyen tous les empires leurs tributaires.

Cette diſpoſition de penſées & d'affections

éloigne beaucoup un peuple de toutes idées de révolution; le banquier, le négociant qui calcule son or & médite des opérations de commerce, ne songe pas aux vices de son gouvernement. Une banqueroute l'affecte plus qu'une injustice commise envers un citoyen; il se trouve assez libre tant qu'on lui laisse la liberté de gagner; les insurrections du peuple qui mettent sa fortune en péril, & exposent sa maison au pillage, lui paroissent la plus terrible des calamités.

Le peuple qui voit les riches citadins souffrir sans murmurer leur exclusion des hautes magistratures, ne les envie pas pour lui; ces magistratures, peu lucratives & passagères, donnent un honneur si stérile, qu'à peine la dignité de doge est-elle recherchée à Gênes par les nobles. Qui se soucie d'être porté pendant deux ans à une première place qui ne donne aucun pouvoir, pour redescendre après dans le rang d'un simple procurateur? Cette indifférence pour la première dignité est encore une des sauvegardes de la constitution.

Il résulte de ce que nous venons de voir, que ce n'est ni à Venise, ni à Gênes que nous pouvions trouver la liberté; elle n'existe ni pour les doges qui sont des esclaves chargés de chaînes d'or, ni pour les nobles, quoiqu'ils concentrent

en eux la souveraineté, parce qu'ils sont à Venise réprimés par les inquisiteurs & le tribunal des dix; à Gênes par les syndics suprêmes & les inquisiteurs.

Elle n'existe pas non plus pour les citadins qui, soumis également à ces autorités supérieures, n'ont aucune part à l'administration de la république, & sentent le poids d'une souveraineté d'autant plus humiliante qu'elle est plus rapprochée d'eux, qu'elle n'a pas cet éclat de la monarchie, qui, par sa prééminence, console de l'infériorité, & dispose davantage à lui rendre l'hommage qui lui est dû.

Je me suis arrêté sur les deux principales républiques de l'Italie; il en est deux encore dont quelques publicistes modernes ont parlé, parce que les constitutions sont aux yeux des philosophes politiques, ce que sont les plantes, les insectes, ou les coquillages aux yeux des naturalistes; les objets de la plus grande dimension, comme ceux de la plus petite, obtiennent d'eux un examen attentif.

Observons, à leur exemple, la république de *Lucques* qui est, si j'ose m'exprimer ainsi, une aristocratie en miniature, elle est située au bord de la partie de la Méditerranée, qu'on appelle *Mer de Toscane*, & touche aux états du

grand duc de Toſcane & du duc de Modène; ſa longueur eſt d'environ quarante milles d'Italie, & ſa largeur de quinze.

Cette république a cela de remarquable, que, relativement à ſon étendue de terrein, on ne trouve, ſur aucun des points de la France, de l'Allemagne, une population auſſi nombreuſe ; & qu'on n'y voit ni mendians, ni pauvres, ni oiſifs. Pourquoi, ſuivant le rapport de M. de la Lande & de tous les voyageurs, chaque habitant eſt-il bien vêtu, bien logé, bien nourri? pourquoi le territoire dont la fertilité ne ſurpaſſe pas celle d'une infinité de lieux parſemés de quelques rares habitans, offre-t-il par-tout une culture admirable & très-variée? Ces cauſes ſe trouvent dans la ſageſſe du gouvernement, tout ariſtocratique qu'il ſoit, parce que ce gouvernement n'eſt pas incomparable avec le bonheur public, toutes les fois que les magiſtrats ne voyent dans l'exercice de l'autorité que la néceſſité de bien adminiſtrer la juſtice, & de remplir les fonctions de protecteurs de tous les individus réunis ſous la puiſſance qui leur eſt confiée.

Le pouvoir légiſlatif, à Lucques, appartient à un ſénat compoſé de cent-cinquante patriciens. Ce ſénat a pour chef un *gonfalonier* & neuf conſeillers nommés *anziani*, qu'on change *tous*

les deux mois. Pendant cette courte régence ils ſont entretenus dans le palais aux dépens de l'état. Le ſénat ou grand-conſeil ſe renouvelle tous les deux ans.

L'autorité du *gonfalonier* ſe réduit à faire les propoſitions au ſénat; il a le titre de prince de la république, & jouit, pendant ſon règne éphémère, des honneurs d'un ſouverain.

L'état a le titre de *ſéréniſſime république de Lucques*; ſes armes ſont deux bandes entre leſquelles eſt écrit, en caractère d'or, *Libertas*.

La juſtice eſt adminiſtrée par cinq auditeurs; dont l'un eſt appelé *podeſtat*, & décide les cauſes criminelles; mais ſes jugemens doivent être confirmés par le ſénat.

Cette république renferme une ville & cent-cinquante villages; on fait monter ſa population à cent-cinquante mille hommes dont vingt mille ſont, dit-on, en état de porter les armes.

Sa force militaire effective n'eſt pas impoſante; elle eſt compoſée de cinq cents hommes de troupes réglées, & d'environ ſoixante-dix ſuiſſes qui ſervent de gardes au *gonfalonier*, & aux neuf *anziani*. Nous avons peine à croire que les revenus de cette république puiſſent monter à quatre cent mille écus, ſi, comme on le prétend, chaque ſujet ne paye que cinq livres par tête pour toute

impoſition; parce que ſur les cent cinquante mille ſujets il y a au moins vingt mille enfans, vieillards ou infirmes qui ne payent pas cette taxe.

Depuis deux ſiècles cette petite république ſe maintient dans ſon indépendance, & ſemble offrir une leçon de ſageſſe aux plus grands empires; elle eſt ſituée de manière à ne pouvoir s'étendre, & c'eſt un bonheur de plus pour elle : les propriétés y ſont ſi ſubdiviſées, qu'on y connoît à peine l'inégalité des fortunes. Un des plus grands fléaux pour cette république, ſeroit l'établiſſement d'un de nos opulens propriétaires, qui voulant y avoir un parc pour ſa promenade, une grande étendue de terrein pour ſa chaſſe, de nombreux ſerviteurs pour ſon luxe, acheteroit pluſieurs de ces propriétés pour les incorporer dans ſes domaines. Ces petits cultivateurs, ſi heureux de leur médiocrité, deviendroient bientôt de pauvres journaliers expoſés à la dureté d'un riche, à l'inſolence des valets, & dont les enfans mendieroient le pain qu'ils ne demandent qu'à la terre, qu'à cette mère généreuſe dont le ſein ne ſe tarit que pour les ingrats qui la délaiſſent.

Continuons nos obſervations, & voyons ſi nous ne trouverions pas l'apparence d'une démocratie dans un état plus petit encore que la république de Lucques. Rouſſeau, dans ſon contrat ſocial,

parle de *celle de S. Marin ;* mais il n'en a, pour ainsi dire, prononcé que le nom.

La république de S. Marin existe depuis environ treize siècles ; elle a pour fondateur un hermite, auquel une dame, appelée *Félicité*, céda le terrein sur lequel étoit situé la montagne où le solitaire fixoit sa résidence. Plusieurs personnes vinrent s'établir sur le domaine de l'hermite, & lui donnèrent son nom ; elles se gouvernèrent d'abord, d'après ces loix écrites par la nature dans le cœur de tous les hommes : & formèrent une petite république qui, en 1100, acheta le château de *Pennarosta*, & soixante & dix ans après, celui de *Casolo.*

Le gouvernement de cette république réside dans un conseil de quarante personnes ; la moitié de ces places est occupée par des familles nobles, l'autre par des familles bourgeoises. Ce ne seroit pas encore-là ce qui constitueroit une véritable démocratie, ce seroit tout au plus une aristocratie mixte : mais voici ce qui la classe dans les gouvernemens démocratiques. Toutes les fois qu'il s'agit d'affaires importantes, on assemble ce qu'on appelle *l'arengo*, ou grand-conseil ; & il est composé d'un individu pris dans chaque famille sans distinction, ainsi la souveraineté réside dans toutes les familles représentées par un de leurs membres.

Les principaux magistrats portent le titre de capitaine, & sont renouvelés tous les six mois.

La justice civile & criminelle est confiée à un étranger, docteur en droit ; il est choisi sur sa réputation de savoir & d'équité : on le change tous les trois ans. La république entretient aussi à ses frais un médecin étranger, chargé de soigner tous les malades.

La ville de S. Marin est défendue par la nature, car elle n'est accessible que d'un côté ; elle contient environ cinq mille ames : mais comme elle a pris naissance en Italie, elle n'a pu se défendre d'un luxe religieux : on y compte cinq églises & deux couvens, un troisième est hors de son enceinte ; trois châteaux dominent les habitations : tout son territoire ne comprend que la montagne sur laquelle la ville de S. Marin est située, & quelques collines cultivées par des habitans, qui, réunis à ceux de la ville, forment en tout une population de sept mille ames. Voilà peut-être les seuls démocrates qui existent en Italie.

Nous venons de pénétrer dans les constitutions de quatre républiques ; nous avons vu l'aristocratie dominer dans les trois premières, la démocratie respirer dans la dernière. Une ame libre ne se plairoit ni à Venise ni à Gênes : si elle ne faisoit consister le bonheur de la liberté que dans

la ſécurité qui doit être attachée à une vie paiſible, à l'exercice innocent de ſes facultés, peut-être s'arrêteroit-elle dans la république de *Lucques*. Mais quel homme, né avec le goût des arts, avec le beſoin de communiquer ſes penſées & d'en recevoir d'autres en échange, enfin de charmer ſon imagination par la vue des grands objets pourroit lier ſon exiſtence à une démocratie telle que celle de S. Marin? La liberté eſt ſans doute d'un grand prix; mais s'il falloit la payer de toutes les privations; ſi pour en recueillir les fruits, il étoit néceſſaire de ſe condamner à paſſer le peu de jours que la nature accorde à l'homme ſur une roche eſcarpée, n'avoir pour ſociété que de ſimples vignerons, pour ſpectacles que des collines, pour événemens que l'arrivée de quelques voyageurs, pour dédommagement du mouvement & des divers tableaux des grandes villes, que la faculté de donner librement ſon ſuffrage dans un *arengo*, convenons qu'il ſeroit peu d'hommes aſſez épris de la démocratie pour acheter ſi cher ſes faveurs.

Continuons donc nos recherches, & tâchons de découvrir la liberté dans un ſéjour vraiment digne d'elle & de ſes adorateurs.

Tandis qu'elle fait tant de généreux efforts pour revenir chez un peuple dont elle a favoriſé l'ori-

gine, pourquoi, au lieu de fleurs que nous devrions jeter sur son passage, ne lui présentons-nous que du sang & de vils cadavres? Pourquoi, au lieu de l'appeler, par des chants d'alégresse, risquons-nous de l'épouvanter par des hurlemens ou des cris funèbres? Songeons qu'elle n'avoue pour ses sentimens que l'énergie de la vertu, que les desirs héroïques, que les projets du bien public: gardons-nous donc de lui offrir le résultat de nos vengeances particulières, de nos intentions ambitieuses.

Ne nous le dissimulons pas, la liberté ne résidera parmi nous que lorsqu'elle y trouvera un temple où elle puisse habiter avec sûreté. Les fondemens de ce temple sont jetés: déjà plusieurs colonnes s'élevent à la fois; mais l'édifice est encore à découvert, les orages peuvent l'endommager, en retarder l'achèvement. Si la discorde alloit se mêler parmi les bons ouvriers, si au lieu de se hâter d'employer les pierres taillées & dispersées autour d'eux, ils venoient à s'en servir pour s'assaillir ou s'en former un rempart, que deviendroient ceux qui encouragent & protègent leurs travaux? Quelle seroit la joie de ces égoïstes qui frémissent en voyant de jour en jour leurs projets se confondre, leurs espérances s'évanouir! Eloignons de nous ces tristes idées; n'ajoutons

point de foi aux bruits sourds que répand la calomnie, soyons inaccessibles à de vaines terreurs, & demeurons bien assurés qu'aucunes passions, qu'aucunes rivalités ne triompheront du zèle & de la persévérance auxquels est attaché la destinée de cet empire.

XXe DISCOURS.

De Raguse, de la Hollande.

PUISQUE nous avons arrêté notre attention sur deux petites républiques d'Italie, pourquoi, avant de nous occuper de celle de la Hollande, ne jetterions-nous pas un moment les yeux sur la république *de Raguse*, qui présente un spectacle bien étonnant, celui de la liberté adossée au despotisme?

Voici ce que nous avons recueilli sur son origine. La ville & seigneurie de Raguse s'appeloit anciennement *Épidaure:* ayant été ruinée par les Goths, ses habitans la rétablirent après la retraite de ces destructeurs de cités.

Son gouvernement républicain remonte plus haut que celui de Venise: elle est la plus ancienne alliée du Turc. Avertie par le sentiment de sa foiblesse, du besoin de s'étayer d'un puissant protecteur, elle envoya deux ambassadeur au sultan *Orchan*, qui tenoit alors sa cour à Bruse. Ces ambassadeurs lui firent des présens, & lui demandèrent assistance & protection pour leur république. Le sultan flatté d'un hommage auquel il ne

devoit pas s'attendre, d'après la distance qui le séparoit de ce petit état, accepta le tribut qui lui fut offert, conclut un traité avec les Ragusains, leur accorda les immunités qu'ils désiroient, & signa ce pacte, en appliquant sur le papier sa main qu'il avoit trempée dans l'encre, selon la coutume de ce tems-là.

Cette singulière signature, qui ne donne pas une grande idée de l'art d'écrire de *ces hautesses*, est encore aujourd'hui en grande vénération à la Porte. Les successeurs d'*Orchan* croiroient offenser le grand prophète, en ne remplissant pas un traité si solemnellement souscrit par un ancien sultan. On évalue à vingt mille séquins par an les frais du tribut, des présens & du séjour des ambassadeurs à la Porte.

Montesquieu, en parlant de Raguse, dit : « Le » chef de cette république change tous les mois, » les autres officiers toutes les semaines, le gou- » verneur du château tous les jours ».

Ce chef s'appelle *Recteur* ; il est élu par la voie du scrutin, ou quelquefois par le sort. Il réside dans un palais, & porte la robe ducale ; sa dignité n'est pas onéreuse à la république, qui ne lui paye que cinq ducats pour la durée de son règne : cependant s'il est un des *prégadi*, c'est-à-dire un des magistrats qui jugent les affaires souverainement, il reçoit un ducat par jour.

Le grand-conſeil dans lequel exiſte la ſouveraineté, eſt compoſé de tous les gentilshommes qui ont atteint l'âge de vingt ans : ce ſont eux qui éliſent les ſoixante-neuf membres qui compoſent le conſeil du *prégadi.*

Ces *prégadi* ont le département des affaires de guerre & de paix, diſpoſent de toutes les charges, reçoivent & envoyent des ambaſſadeurs.

L'emploi des *prégadi* dure un an.

Le petit conſeil qui leur eſt inférieur eſt compoſé de trente gentilshommes ; il eſt chargé de la police, du commerce ; adminiſtre les revenus publics, & juge ſouverainement les affaires qui ne ſont pas d'une grande importance.

Cinq *proviſeurs* confirment, à la pluralité des voix, les opérations de ceux qui gouvernent ; ce ſont les cenſeurs de la puiſſance adminiſtrative.

Dans les affaires civiles, & ſur-tout dans celles qui regardent les dettes, ſix ſénateurs rempliſſent les fonctions de nos conſuls ; on appelle de leurs jugemens au petit-conſeil, & quelquefois à la ſouveraineté, c'eſt-à-dire au grand-conſeil.

Il y a un juge particulier pour les affaires criminelles, mais qui ſans doute ne rend pas des jugemens définitifs ; cette inconſéquence ne ſeroit pas ſans exemple, car, ſans ſortir de la France, nous avons vu un conſeil d'Artois, dont les ſentences au civil étoient infirmées par le parle-

ment de Paris, rendre des arrêts au souverain lorsqu'ils portoient peine de mort, comme si les hommes devoient attacher moins d'importance à la vie & à l'honneur, qu'à de misérables discussions pécuniaires.

En 1763, la république de Raguse eut, malgré sa foiblesse, le courage de résister à la puissance des Russes qui menaçoient de la bombarder, & qui vouloient y établir une église grecque, pour servir un parti à l'aide duquel ils espéroient détacher un jour Raguse de l'alliance des Turcs.

« J'ai ordre, dit le comte Ragni, député vis-» à-vis le comte d'Orlow, de ne pas écouter une » pareille proposition; sa majesté impériale peut » bombarder Raguse; mais jusqu'à sa destruc-» tion il n'y aura point d'église grecque dans » ma patrie, & mon souverain n'acceptera au-» cune proposition contraire à ses traités avec la » Porte ».

Lorsqu'on fait attention que c'est un état qui a une garde de cent soixante soldats, qui adresse une réponse si fière à un empire tel que la Russie, on est ému d'une fermeté si héroïque, & l'on sent qu'une pareille exaltation de courage ne peut être produite que par des ames républicaines.

Si Raguse trouve dans le commerce qu'elle fait au sein même de la Turquie, de grands avantages, la Porte en tire de son alliance avec cette répu-

blique, qui ne ſont pas moins importans. Raguſe lui fournit, en tems de guerre, des armes & des munitions.

La crainte que les Raguſins ont d'être ſurpris par quelques ennemis, les rend d'une ſurveillance exceſſive : on pourroit dire d'eux qu'ils tiennent la liberté ſous clef, car leurs portes ne ſont ouvertes que quelques heures du jour.

« Le ſénat, dit *Ricaut*, nomme tous les ſoirs » le gouverneur du principal château de la ville ; » on va le prendre dans la rue où il ſe promène, » ſans qu'il en ſache rien, & ſans aucune céré- » monie on lui jette un mouchoir ſur la tête ; on » le mène comme un aveugle dans le château, » & perſonne ne ſait qui doit y commander cette » nuit-là ».

La religion catholique eſt la dominante dans cette république ; mais elle a pris l'eſprit du ſol qu'elle éclaire ; elle permet aux Arméniens & aux Turcs l'exercice public de leur culte.

L'ariſtocratie de la nobleſſe eſt plus viſible à Raguſe que par-tout ailleurs, par la raiſon qu'il n'y a que le recteur & les nobles qui puiſſent porter des étoffes de ſoie. On accorde pourtant ce privilége aux docteurs, quoique la ſimplicité doive être la première parure du ſavoir.

Cette république a eu l'art de conſerver ſon indépendance entre Veniſe, la puiſſance otto-

mane & la maison d'Autriche. Son allié, qui, dans ce moment, a peine à se défendre lui-même, ne pourroit pas la préserver de la servitude, si la sagesse de l'administration & une politique adroite n'arrêtoient pas le ressentiment de la Russie & l'ambition autrichienne.

Je suis descendu, dans le discours précédent, de la république de Venise à celle de Saint-Marin; je vais dans celui-ci remonter de la république de Raguse à celle de la Hollande.

Le tableau politique des états ramène presque toujours les mêmes vérités; les sociétés semblent destinées à éprouver deux mouvemens contraires, l'un qui les pousse vers la liberté, c'est le despotisme; l'autre qui les mène à la servitude, c'est l'anarchie.

La Hollande a reçu la première de ces impulsions sous Philippe II, héritier de Charles-Quint, elle lui a dû l'avantage de figurer en europe sous les dehors d'une puissante république. Elle a reçu les atteintes de l'autre, & peu s'en faut qu'elle ne soit aujourd'hui sous une monarchie absolue.

La Hollande tire son origine d'un peuple connu dans l'histoire sous le nom de Batave, qui, après s'être associé aux Romains, & les avoir aidés dans la conquête des Gaules, passa sous l'empire des Francs.

Une nouvelle révolution arracha la Hollande à la France, & la rendit feudataire de l'empire d'Allemagne; la maiſon de Bourgogne en devint la ſouveraine, & une princeſſe héritière de cette maiſon, en épouſant Miximilien I, l'annexa à l'Autriche ainſi que tous les Pays-Bas.

Philippe Ier, leur fils, roi d'Eſpagne, les gouverna paiſiblement; mais Charles-Quint, leur petit-fils, en augmenta la gloire, « il étoit, dit » l'abbé Raynal, dans ſon *hiſtoire du Stadhoudérat*, » ſurtout, adoré des Flamands qu'il diſtinguoit » lui-même. Bruxelles étoit le lieu de tous ſes » états où la cour étoit plus belle, plus libre, plus » nombreuſe, & c'étoit le centre de ſa puiſſance » où les Allemands, les Italiens & les Eſpagnols » ſe trouvoient en égale conſidération & ſans au- » cune prééminence.

» Charles avoit ſenti de bonne heure que les » Flamands étoient incapables de s'accommoder » au génie de leurs maîtres; il eut l'art de s'accom- » moder au leur; Philippe ſecond dédaigna de ſe » plier à cette condeſcendance; il ne montra, en » Flandre, que des talens, un caractère & des » vertus même, ſi l'on veut, qui n'étoient pas de » ce pays-là; ce prince voulut régner en europe » comme il eût régné en Aſie; il confondit » l'orgueil du diadême avec ſa grandeur; ſes » droits avec ſes uſurpations ».

Ce fut par une ſuite de cet eſprit altier, qui compte pour rien les priviléges des nations qu'il voulut abroger toutes les loix, impoſer des taxes arbitraires, créer de nouveaux évêques, & établir l'inquiſition qu'il n'avoit pu faire recevoir ni dans Naples, ni dans Milan. M. de Voltaire prétend que la ſeule crainte de l'inquiſition fit plus de proteſtans en Flandre que tous les livres de Calvin. Ces innovations ſoulevèrent tous les Flamands. Les principaux ſeigneurs s'aſſemblèrent d'abord à Bruxelles pour repréſenter leurs droits à la gouvernante des Pays-Bas; cette aſſemblée fut regardée, à Madrid, comme une conſpiration; cependant elle n'avoit point le caractère de la révolte, à moins que des ſujets ne puiſſent ſe réunir pour conférer ſur leurs motifs de plaintes, & demander qu'on y ait égard, ſans être des révoltés.

Les Brabançons étoient d'autant mieux fondés dans leurs réclamations, qu'ils avoient dès-lors d'anciennes conſtitutions qui formoient un titre aux yeux de la juſtice, s'il n'en eſt pas un aux yeux de la force.

Les Pays-Bas étoient un aſſemblage de pluſieurs ſeigneuries appartenantes à Philippe, à des titres différens; chacune avoit ſes loix & ſes uſages. Dans la *Friſe* & dans le pays de *Groningue*, un tribut de ſix mille écus étoit tout

ce qu'on devoit au ſeigneur. Dans aucune ville, on ne pouvoit mettre d'impôt, ni affermer les terres à d'autres qu'à des régnicoles, ni entretenir des troupes étrangères, ni rien innover ſans le conſentement des trois ordres; enfin, un des articles des conſtitutions du Brabant, étoit conçu en ces termes : « Si le ſouverain, par » violence, ou par artifice, veut enfreindre les » priviléges, les états ſeront déliés du ſerment » de fidélité, & pourront prendre le parti qu'ils » croiront convenable ».

Malheureuſement il n'entroit pas dans l'éducation des princes d'étudier & d'apprendre les chartes, les pactes, les conſtitutions des peuples ſur leſquels ils régnoient. On leur diſoit : « Vous » êtes rois, & par conſéquent faits pour comman» der : votre volonté, voilà la loi ſuprême. Les » hommes qui ſont ſous votre domination ne » ſont pas les ſujets de l'empire, ils ſont les » vôtres, leur premier devoir eſt de vous obéir ».

Avec ces leçons, que de lâches gouverneurs, que de vils courtiſans répètent, on tourne la tête d'un pauvre monarque; il ne ſait que cela, il ne veut pas en apprendre davantage; il donne les ordres que ſon orgueil ou que de mauvais conſeils lui ſuggèrent; des hommes armés ſont chargés de les faire exécuter, & alors ſi la force lui demeure, malheur à ceux qui n'ont que le droit

pour eux ; mais s'il est repoussé par les efforts de la justice, il perd, & ce qu'il avoit, & ce qu'il vouloit avoir, c'est ce qui arriva à Philippe II. Ce prince, qui vraisemblablement ne savoit pas un mot des constitutions du Brabant, pour réponse aux demandes que lui firent les députés qui allèrent à Madrid porter au pied du trône les plaintes des Pays-Bas, & qui avoient pour objet principal le rappel du cardinal de *Granvelle*, premier ministre, leur envoya le duc d'*Albe* avec des troupes Espagnoles, Italiennes, & avec l'ordre d'employer les bourreaux autant que les soldats.

Jamais ordre pareil ne fut plus terriblement exécuté ; les têtes des comtes d'Egmont & de Horn tombèrent les premières ; mais le prince d'Orange sauva la sienne en se retirant en Allemagne ; ce fut dans le cœur de l'empire qu'il traça avec sécurité le plan de la révolution qu'il méditoit ; il gagna l'estime, la confiance des princes protestans, qui lui prodiguèrent, dit l'abbé Raynal, leurs vœux, leurs conseils, leurs troupes, &, ce qu'on aura quelque peine à croire, leurs trésors.

Le prince d'Orange vaincu, repoussé par le duc d'Albe, vint chercher des secours en France ; il trouva dans l'amiral Coligny plus que ne lui avoient donné les princes d'Allemagne, un bon conseil & un plan d'attaque d'une exécution facile.

L'amiral de Coligny fit remarquer au prince d'Orange que les Eſpagnols n'avoient point de marine dans les Pays-Bas, qu'il étoit poſſible de les attaquer avec avantage par mer; cette idée parut ſi lumineuſe au prince d'Orange, qu'il oublia de ce moment tous ſes revers, ſe livra à la plus grande eſpérance de ſuccès, & prit pour deviſe un *plongeon* qui paroît toujours ſur le haut des vagues, avec ces paroles : *tranquille au milieu de l'orage.*

L'officier auquel il confia le commandement de ſes vaiſſeaux ſurprit le port de *Brille*, & ſe rendit enſuite maître de la ville. Ce ſuccès ranima tous les eſprits; bientôt toutes les provinces de Hollande qui s'étoient humiliées ſous le joug de la tyrannie, s'abandonnèrent à la douce idée de recouvrer leur liberté; ils élurent pour leur gouverneur le prince d'Orange, qui tint alors, de leur conſentement, le pouvoir qu'il avoit reçu de Philippe, & que ce roi lui avoit retiré.

Le prince d'Orange profita de la haine que les provinces de Flandre portoient aux Eſpagnols, pour les engager à faire entr'elles un traité d'union qu'on appela la *pacification de Gand.* Si à cette époque toutes les provinces du Brabant ſe fuſſent réunies pour ſecouer le joug autrichien, les Pays-Bas jouiroient, depuis deux ſiècles, de l'indépendance pour laquelle ils viennent de com-

battre avec tant de désavantage & si peu d'accord.

L'ambition des seigneurs de Flandre & du Brabant, jaloux de l'autorité & du crédit du prince d'Orange, arrêta l'effet d'un projet si sage, & qui auroit enfanté la république la plus puissante du monde.

Elle fut donc, par ce défaut de concert, réduite aux sept provinces connues sous le nom général de *la Hollande*; elles contractèrent, en 1579, la fameuse union *d'Utrecht*, qui est la première loi fondamentale de la république. Par cette loi, Guillaume, prince d'Orange, en fut déclaré le chef, avec les titres de *capitaine*, amiral-général, & stadhouder.

Philippe crut avoir le droit de mettre à prix la tête d'un prince qu'il ne regardoit, dans son orgueil, que comme un chef de rébelles : ce que l'or d'un tyran ne put faire, la superstition le fit ; un Franc-Comtois, nommé *Balthazard Gérard*, le tua dans *Delf*, sous les yeux de son épouse qui avoit perdu son premier mari ainsi que son père, l'amiral de Coligni, à la journé de Saint-Barthelemi. La religion catholique dut paroître bien odieuse à cette princesse, si elle l'a croyoit capable d'inspirer de pareils forfaits.

La nouvelle république devoit trop de reconnoissance à la mémoire de Guillaume, pour ne pas élever Maurice, son fils, à la dignité de son

père, quoiqu'il n'eût que dix-ſept ans; il juſtifia d'abord le choix que firent de lui les Hollandois, en lui confiant le commandement des troupes de terre & de mer; il acquit dans les combats qu'il eut à ſoutenir contre les armées eſpagnoles, la réputation du premier homme de guerre de ſon tems.

Sa vie fut un chaîne rarement interrompue de combats, de ſiéges & de victoires. Enivré de ſes ſuccès & de ſa renommée, il déſira malheureuſement une autre couronne que celle des lauriers qu'il moiſſonnoit; le titre du plus grand général de l'europe, ne put ſatisfaire ſon ambition, il projeta de flétrir l'ouvrage de ſon père, en élevant un trône au ſein de la liberté. Il ſe crut aſſez sûr de l'amitié de *Barneveld*, le ſeul qui pût ou faire échouer ou faire réuſſir ſon entrepriſe, pour lui confier ſes deſſeins; mais ce républicain qui aimoit Maurice, aimoit par deſſus tout ſa patrie; il manifeſta une telle improbation d'un projet contraire à la liberté de ſes concitoyens, que Maurice ne retira que confuſion & dépit de ſa confidence; mais ce dépit ſe changea en haine contre le grand penſionnaire, & le *ſtadhouder* forma la réſolution d'abattre cet obſtacle à ſon élévation.

La république qui, dans ce tems, n'auroit dû s'occuper que des moyens de conſolider ſa liberté & ſa puiſſance, étoit agitée de vaines querelles

sur l'influence de la divinité dans les actions des hommes. Deux sectaires partageoient les esprits & les avoient tellement échauffés qu'il n'étoit pas permis de ne pas tenir à l'un des deux partis. Barneveld avoit adopté le plus tolérant, il n'en fallut pas davantage pour déterminer Maurice à embrasser l'autre, & il poussa l'abus d'autorité & de son ascendant sur des fanatiques, jusqu'à faire périr sur un échafaud, un des plus vertueux républicains qui ayent existé.

Son meurtrier finit plus malheureusement que cette illustre victime, car le chagrin empoisonna ses jours, & l'entraîna au tombeau, dévoré du regret de n'avoir pu placer sur sa tête la couronne qui étoit l'unique objet de ses vœux.

Quoique les titres accordés à Guillaume, ne fussent pas encore devenus héréditaires dans sa famille, Maurice étant mort sans enfant, la république les accorda à Fréderic son frère, qui, avec les mêmes talens pour la guerre & une ambition plus cachée, contribua à rendre sa patrie une des grandes puissances de l'Europe.

Ce fut sous son *stadhoudérat* que la Hollande enleva aux Portugais leurs meilleurs établissemens dans les Indes orientales & occidentales, & força l'Espagne à reconnoître l'indépendance de ceux qu'elle qualifioit de rébelles.

Fréderic en mourant laissa un fils âgé de vingt-

un ans & qui fut revêtu de toutes les charges de ſon père ; ce jeune ſtadhouder qui avoit les vertus guerrières de ſes ancêtres, ne pouvoit les exercer ſur les puiſſances qui étoient en paix avec la république, il voulut en uſer pour aſſervir ſa patrie. Au lieu de congédier les troupes étrangères, conformément aux vœux de la république, qui n'avoit plus beſoin de leurs ſervices, il ſe les attacha, les réunit ſous ſes ordres.

Déjà il alloit entrer en conquérant dans Amſterdam, lorſqu'un courrier qui pénétra, à ſon inſçu, dans la ville, vint avertir les magiſtrats du danger qu'elle couroit ; à l'inſtant les portes ſont fermées, les bourgeois mis ſous les armes, le canon conduit ſur le rempart, les matelots diſperſés ſur le port, les écluſes lâchées, le pays inondé. Le ſtadhouder déconcerté par ces précautions, ſe trouva trop heureux de borner ſes prétentions à la deſtitution d'un bourguemeſtre, & de s'éloigner avec ſûreté de devant une ville où il avoit eſpéré donner des loix, en ſouverain, à toute la Hollande.

Ce jeune ambitieux, indigne d'être citoyen puiſqu'il n'avoit pas ſçu ſe contenter d'être le premier de tous dans une république, mourut comme Maurice, victime de ſon dépit, ne laiſſant de poſtérité qu'un enfant qui n'avoit pas encore vu le jour.

« Lorsqu'il vint au monde, la populace Hol-
» landoise, dit l'abbé Raynal, qui ne sait ni sup-
» porter la tyrannie, ni conserver la liberté, ni
» se passer de maître, ni lui obéir, montra au-
» tant d'inclination pour le fils, qu'elle avoit
» témoigné d'aversion pour le père; les titres
» fastueux qu'elle avoit détestés dans l'un, elle
» souhaita de les voir revivre dans l'autre ».

Heureusement la république avoit alors à sa tête des magistrats qui, sans mépriser la faveur populaire, préféroient l'honneur de servir leur patrie à l'avantage de se faire des partisans, & sur le plan d'une administration sage & généreuse, les états se réservèrent les charges de stadhouder, de capitaine & d'amiral-général.

A cette époque, Cromwel venoit, sous le titre de protecteur, de se couvrir du manteau royal, qu'il avoit ensanglanté; les rejetons infortunés du trône qu'il avoit abattu, fuyant devant ce farouche ennemi, avoient trouvé un asyle en Hollande, & il n'en fallut pas davantage pour qu'elle devînt son ennemi.

Jean de Wit, grand pensionnaire, se trouva par ses vertus en opposition avec l'usurpateur le plus audacieux, le politique le plus habile, l'ennemi le plus implacable.

S'il suffisoit, pour triompher, d'avoir des idées plus grandes, plus patriotiques que son adversaire;

faire, de Wit l'eût emporté ſur Cromwel; mais il ne trouva dans ſes concitoyens ni les mêmes reſſources, ni la même confiance. Il n'avoit pas ſur eux le même aſcendant qu'avoit obtenu en Angleterre celui qui ſe diſoit le protecteur de ſa patrie.

La Hollande épuiſée par ſes efforts pour balancer l'empire de la mer, fut forcée de ſigner un traité par lequel les états généraux des provinces unies s'engagèrent « à abandonner les intérêts des » princes Stuart; à proſcrire leur neveu, le prince » Guillaume, à ne jamais prendre le prince » d'Orange ni aucun de ſes deſcendans pour » *ſtadhouder* ou gouverneur de la république ».

Lorſqu'on ſe rappelle que la France fut, ſous les premières années du règne de Louis XIV, aſſez dégradée pour ſouſcrire à la condition que lui impoſa Cromwel, de faire ſortir de ſes états Charles II & le duc *d'Yorck*, petit-fils de Henri IV, on n'eſt plus étonné que la Hollande ait préféré la paix dont elle avoit beſoin, à l'honneur de donner un aſyle à des princes qui lui étoient étrangers.

Tous les grands événemens ſe lient dans l'hiſtoire des peuples. Si Cromwel eût eu un fils auſſi ambitieux, auſſi jaloux de dominer que ſon père, il ne fût point deſcendu de la ſouveraineté où il s'éleva un inſtant, Charles II ne ſeroit point remonté ſur le trône, le prince d'Orange qui avoit ſigné lui-même la déclaration que l'on publia ſous

le titre d'édit perpétuel & *irrévocable*, qui portoit « que la charge de *ſtadhouder* ou gouverneur
» d'une ou de pluſieurs provinces, ne ſeroit jamais
» conférée *à qui que ce fût* », n'auroit jamais été revêtu de cette dignité; la république de Hollande ſe ſeroit toujours gouvernée par ſes magiſtrats, & elle ſeroit encore une république démocratique, tandis qu'elle n'eſt à préſent qu'un gouvernement aſſervi ſous la puiſſance d'un maître qui porte le nom modeſte de *ſtadhouder*.

Le rétabliſſement de Charles II ſur le trône d'Angleterre, réchauffa les amis du prince d'Orange; ils s'efforcèrent de rendre l'adminiſtration de la république odieuſe au peuple, & parvinrent à faire révoquer l'édit qu'on avoit publié comme irrévocable.

En vain le grand penſionnaire repréſenta à ſes concitoyens, que de quatre *ſtadhouders* que la république avoit eus, deux avoient travaillé ſourdement, les deux autres avec éclat, à introduire la tyrannie, il fut lui-même obligé de conſentir à voir le prince d'Orange revêtu de tous les titres de ſes ancêtres, après dix-neuf ans d'une adminiſtation purement républicaine. Pour applanir tout obſtacle à l'autorité abſolue de ſon chef, la multitude qu'il eſt ſi dangereux de gouverner, même avec ſuccès, maſſacra Jean de Wit & *Corneille*, ſon frère, qui l'égaloit preſqu'en mérite & en vertu.

Ainsi de deux grands pensionnaires illustres que la république avoit eus, l'un qui étoit Barneveld, mourut sur un échafaud, l'autre périt par la fureur du peuple. Quel exemple pour les hommes, qui, n'ayant ni leurs talens, ni leurs vertus, aspireroient à être portés par les suffrages publics aux premiers emplois d'une monarchie ou d'une démocratie royale !

Un titre plus superbe que celui de gouverneur, de chef d'une république, étoit réservé à Guillaume III, prince d'Orange.

Jacques, roi d'Angleterre, qui auroit dû être éclairé par le passé, se joua des priviléges de sa nation, il voulut tout asservir à son opinion, prescrire à son peuple un culte & des loix. Haut & violent, il regarda comme indigne d'un souverain ces ménagemens qui voilent l'autorité, & laissent croire aux hommes qu'ils vont d'eux-mêmes, lorsque c'est une main adroite qui les conduit.

Pour avoir été trop jaloux de son autorité, il la perdit toute entière ; en voulant être souverain il cessa d'être Roi. Le descendant de Charles I conserva sa tête, mais il perdit sa couronne & elle fut donnée au prince d'Orange, son gendre, qui réunit les titres de roi d'Angleterre & de *stadhouder* de Hollande.

Quoiqu'il ait joué sous ces deux titres un grand rôle dans le cours du règne de Louis XIV, il

n'occupe pas un grand nom dans l'hiſtoire, ſes ſuccès furent l'ouvrage de deux illuſtres guerriers, dignes de ſe meſurer avec les généraux François, il avoit fait reconnoître par les états de Hollande ſes dignités héréditaires pour ſes enfans mâles, comme il mourut ſans poſtérité, cette première atteinte à la liberté des ſept provinces fut ſans effet.

A cette époque la Hollande parut à l'europe vouloir s'affranchir de l'autorité d'un *ſtadhouder*, & s'être pénétrée des ſages conſeils du grand penſionnaire Wit. Eh! qu'avoit-elle beſoin d'un chef ou gouverneur perpétuel? Elle avoit des bourgmeſtres patriotes dans toutes ſes villes, de bons amiraux, de l'argent pour ſoudoyer des troupes & mettre à leur tête un général habile; ſon indépendance étoit reconnue de toutes les puiſſances de l'Europe; avoit-elle conquis ſa liberté pour en faire le ſacrifice à un héritier de la maiſon d'Orange? Ce qu'elle gagnoit par le commerce, ce qu'elle épargnoit par l'économie, falloit-il l'expoſet aux caprices d'un *ſtadhouder*? qu'avoit-elle retiré de la guerre où le prince Eugênes & Milord Marlboroug figurèrent avec tant d'éclat? A peine parloit-on d'elle, & elle en payoit tous les frais.

Ces ſages raiſonnemens ſe propageoient dans l'étendue des ſept provinces, & ſuſpendirent pendant quarante-cinq ans la nomination d'un

nouveau chef perpétuel. Malheureſement la république vit ſes provinces attaquées par la France, en 1747. Les amis de la maiſon d'Orange profitèrent de cette circonſtance pour faire valoir les droits d'un prince de Naſſeau qui avoit poſſédé le ſtadhouderat de Friſe & de *Groningue*. Depuis pluſieurs années la province de *Gueldre* s'étoit déclarée en faveur de Guillaume de Naſſeau, enfin, on mit en mouvement cette force ſupérieure aux loix & aux plus ſages révolutions, c'eſt-à-dire, la multitude, qui ſait ſi rarement uſer de ſa puiſſance pour réformer paiſiblement les abus, & ſe réintégrer dans ſes droits légitimes; mais qui détruit tout ce qui l'offuſque ſans s'inquiéter des dommages qu'elle occaſionne à la choſe publique, & ne corrige ſouvent les excès que par des excès d'un autre genre.

Certainement les régens de la république avoient eu de grands tors, ils avoient élevé une puiſſance ariſtocratique ſur les débris de celle du ſtadhouder, une cupidité vile avoit dégradé les bourgmeſtres, au point d'avoir affermé les impôts, & de prendre enſuite intérêt dans ces fermes; & comme elles étoient devenues leurs domaines, ils donnoient à la perception des taxes, les formes les plus ſévères & les plus onéreuſes.

Le peuple avoit perdu un chef quelquefois deſpote, mais mille petits tyrans germoient à ſa place,

& montroient par-tout un pouvoir odieux & humiliant. Le plaisir de les renverser, de jouir de leur dépit, de se venger de leur mépris & de les écraser sous l'autorité d'un souverain, égara la multitude, au point qu'elle crut remporter un grand avantage en plaçant Guillaume de *Nassau* au faîte des honneurs & du pouvoir. Il obtint, quoiqu'il n'eût rien fait pour la république, plus que tous ses prédécesseurs, car toutes ses charges furent *déclarées héréditaires en faveur de sa postérité, en y admettant même les filles à défaut d'enfans mâles.*

Que fit ce prince pour récompenser un zèle si aveugle? Il associa à sa puissance d'avides courtisans qui foulèrent les malheureux sous leur administration; il destitua tous ceux qui osèrent s'opposer à ses injustices, il vendit les charges, les emplois, il se fit nommer directeur-général des compagnies des Indes, s'attribua une partie des dividendes, ne prit aucun soin du rétablissement de la marine, ne fortifia aucune place frontière, enfin ne régna, comme tant d'autres monarques, que pour lui & les siens. Il mourut en 1751, ne laissant de regrets que dans le cœur de ceux qui espéroient de lui de nouvelles faveurs.

La princesse d'Angleterre, son épouse, fut déclarée gouvernante jusqu'à la majorité de Guillaume V; le duc Louis de *Brunswick*, qui avoit

été appelé par Guillaume IV, du fond de l'Allemagne, pour être gouverneur de son fils, fut revêtu du commandement général des troupes.

Pendant le cours de cette minorité, la Hollande n'eut que le nom de république. La princesse d'Angleterre ne se sentant aucune affection pour un peuple qui lui étoit étranger, gouverna avec une hauteur & une dureté qui auroient mieux convenu à une impératrice Asiatique, qu'à la sujette d'un état libre.

A l'égard du prince de Brunswick, nourri dans des cours où l'on ne connoît que le commandement & la soumission, il n'inspira à son élève que des sentimens destructeurs de la liberté civile; il remplit l'armée de l'état d'une multitude d'étrangers & sur-tout d'Allemands, decouragea les officiers nationaux, par des passe-droits, introduisit dans le service des maximes nouvelles, détacha les troupes, par toutes sortes de moyens, des intérêts de la patrie, comme s'il avoit préparé de loin la dernière révolution. Cet agent du despotisme étendit son autorité jusque dans le civil; il composa, sous le nom de son élève, devenu majeur, toutes les régences d'hommes dociles, qui n'eurent jamais, dans l'administration, d'autre volonté que la sienne, & que la leur propre dans les affaires municipales.

Cependant jusqu'en 1781, Guillaume V étoit

chéri, respecté des Hollandois, toute leur haine s'étoit tournée contre le duc de Brunwick qui fut forcé de se retirer de la république. En s'éloignant il laissa dans l'ame de son élève, les principes qui l'avoient rendu si odieux; il lui inspira toute son aversion pour la France, toute son affection pour l'Angleterre, & ce fut par une suite de ces sentimens, qu'au mépris des traités, Guillaume V fit tant d'efforts pour contrarier le vœu de sa patrie, & la forcer d'aider les Anglois à opprimer les Américains & à se déclarer contre la France & l'Espagne, dans la dernière guerre. Il n'a pas tenu à lui & à la princesse son épouse, qu'une république ne rivât les fers de l'esclavage ou qu'elle ne payât son refus de la perte de sa marine, de ses possessions dans l'Inde. Abusant de son titre d'amiral-général, il retarda autant qu'il put l'armement d'une escadre contre l'Angleterre, qui avoit insulté le pavillon de la république, & forcé le contre-amiral *Byland* d'amener à *Portsmouth* cinq vaisseaux qui servoient d'escorte à un grand convoi, enfin qui s'étoit emparé de 14 navires sans déclaration de guerre.

Lorsqu'il apprit la vigoureuse résistance qu'opposa le contre-amiral *Zoutman* à *sir Parker* qui commandoit une escadre bien supérieure, & qui fut forcé de se réfugier avec ses vaisseaux délabrés, au lieu de partager la joie publique & de

s'honorer de la gloire de ſa patrie, il ne put diſſimuler ſon dépit en préſence de l'officier qui vint lui en apporter la nouvelle, & retenir ces paroles qui lui échappèrent malgré lui, *au moins, monſieur, les Anglois ne ſont pas battus.*

Sa partialité pour l'Angleterre, devenue l'ennemie déclarée de la Hollande, ſe manifeſta dans les ordres qui retinrent l'eſcadre hollandoiſe qui devoit venir ſe réunir à celle qui l'attendit en vain à Breſt : cette perfidie acheva de deſſiller les yeux de tous les patriotes ; de ce moment ils commencèrent à former ces aſſociations militaires & à créer différens corps francs, qui s'exercèrent aux évolutions & au maniement des armes.

Le *ſtadhouder* effrayé du progrès que faiſoit journellement le patriotiſme, eut recours aux petits moyens que ne dédaigne pas la tyrannie. Il ſoudoya des écrivains, des prédicans, fit diſtribuer des libelles aux peuples, convertit les chaires évangéliques en tribunes de ſéditieux, anima les troupes contre les officiers municipaux, fit répéter par-tout ces cris de trouble & arborer la cocarde *Orange*, ſortit de la *Haye*, ſous le prétexte qu'on le privoit du commandement de la ville, ſe montra ſous les habits les plus ſimples, comme ſi on l'eût réduit à l'état le plus déplorable ; il ſe rendit en *Zélande*, paſſa en *Friſe*, toujours accompagné de ſa famille, tâchant d'exciter par-

tout l'intérêt qui suit un prince fugitif & malheureux.

A l'aide de cet artifice & des secours d'une puissance étrangère, il est parvenu à se rétablir dans une autorité illimitée, à briser les liens qui unissoient la France à la Hollande, à en former de nouveaux avec l'Angleterre & à faire avorter le projet qu'avoient conçu les bons patriotes, de donner à la Hollande une constitution bien supérieure à celle qui existoit sous les premiers stadhouders, & qui n'a fait qu'empirer sous les trois derniers chefs de la république.

Avant d'approfondir la constitution de la Hollande, revenons sur les faits que nous avons parcourus: nous venons de voir un peuple irrité du despotisme espagnol & de l'infraction qu'il osoit porter à ses priviléges, lutter courageusement contre le monarque qui étoit alors le plus puissant de l'Europe, préférer la mort à l'oppression, surmonter, au milieu d'un sol dominé par la mer, & les fureurs de la tyrannie & celles de l'Océan, user du premier droit des hommes réunis en société, le droit de se choisir un chef, lui imposer pour tout devoir, celui de les défendre, de protéger leur liberté & lui accorder à cette condition tous les honneurs, tous les priviléges, attachés à la dignité d'un monarque.

Ce premier chef après avoir été lui-même en

but à la persécution d'une autorité arbitraire qu'il eut tant de sujet de hair, a cependant médité sourdement de s'en revêtir; il a nourri, dans le silence, jusqu'à sa mort, le dessein de ravir à la république cette liberté à laquelle il devoit son élévation; heureusement pour l'honneur de sa mémoire un crime atroce dont il fut la victime, l'empêcha de consommer sa coupable entreprise.

Le fils du premier *stadhouder*, revêtu par la seule volonté, par le libre choix de ses concitoyens, des mêmes titres qu'avoit mérité son père, ne peut se défendre de cette frénésie, qui est la maladie des chefs. Les lauriers qu'il cueille dans les champs de la victoire, la réputation du plus grand capitaine de l'europe, l'honneur d'être le plus redoutable protecteur de la liberté ne suffisent point à l'ambition de *Maurice;* il a toute l'autorité d'un roi, il veut encore en avoir le titre, & parce qu'il trouve dans un vertueux républicain, une courageuse résistance, il flétrit toute sa renommée; le héros se couvre d'un voile religieux & sous le déguisement honteux de l'hypocrisie, il répand le sang le plus pur! Le spectre du généreux Barneveld s'attache à lui l'environne de remords; le couvre de lindignation publique & l'entraîne au tombeau.

Le troisième chef paroît après ses succès, moins

occupé du desir de régner que d'achever paisiblement sa carrière, mais son fils se montre à découvert; il tourne le fer de l'étranger contre sa patrie, & se dispose à pénétrer dans son sein, non comme un sage administrateur, mais comme un conquérant sanguinaire. Honteux d'avoir échoué dans son projet criminel, ne voyant de toute part que défiance, le dépit abrège ses jours, & il meurt, comme *Maurice*, sans avoir acquis la même gloire.

Un fils qui a reçu la vie de ce chef ingrat, n'a point encore vu le jour, la république alors passe sous le joug de l'aristocratie; ce ne sont pas des chefs habiles, intelligens qui lui manquent, mais de véritables citoyens qui sachent faire partager l'autorité, sans distinction de rang & de naissance, à tous ceux qui sont capables de l'exercer, qui s'occupent de garantir la multitude de toute oppression, qui ne lui présentent jamais que la loi à la place de leur volonté, qui encouragent l'industrie & répriment la licence, non pas seulement par la crainte, mais par une bonne morale & un sage esprit public.

Pendant le cours de deux interrègnes, l'aristocratie retombe dans les mêmes fautes, dans les mêmes injustices, dans les mêmes excès. La noblesse, l'ancienneté des familles lui paroissent toujours mériter des préférences pour les honneurs,

pour les grades, pour les emplois lucratifs. Elle rejette avec la même constance, les charges, les taxes & les privations sur la multitude ; elle n'a point d'égard aux murmures, aux plaintes, alors ces murmures & ces plaintes se changent en cris séditieux, en fureurs. Le peuple méprise les conseils du pensionnaire *Wit*, élève à la souveraineté l'héritier de la maison d'Orange, se dépouille en sa faveur du précieux privilége d'élire son gouverneur, &, pour ravir à jamais tout espoir à l'aristocratie de dominer, il déclare le titre de *stadhouder* héréditaire.

Sous Guillaume de Nassau, la république agrandit encore son sacrifice, car elle étend cette faveur jusques sur tous les descendans ou héritiers de la maison d'Orange, sans distinction de sexe.

On ne peut pas pousser plus loin l'aveuglement de la haine & de la vengeance ; mais hélas ! qu'en est-il résulté pour la multitude ? une guerre civile dont nous avons vu le commencement & l'issue ; la liberté a été écrasée sous une autorité absolue. A la mort de Guillaume de Nassau, son fils, encore en bas âge, devant être nécessairement chef de la république, sa mère en fut nommée gouvernante. Cette princesse, qui préféroit dans son cœur son ancienne patrie à celle qu'elle avoit adoptée, sacrifia les intérêts de la Hollande à ceux de la cour de Londres.

Un étranger appelé du fond de l'Allemagne pour l'éducation du jeune *stadhouder*, en recevant le commandement des troupes, s'arrogea le droit d'y introduire des esclaves du despotisme, & de décourager les vrais patriotes en les frustrant de leurs légitimes espérances. Les régences furent bientôt composées de lâches courtisans, de vils adulateurs dévoués aux intentions de la gouvernante & du prince de Brunswick.

La république, qui avoit des intérêts si opposés à ceux de l'Angleterre, devint l'alliée soumise de sa rivale; on lui refusa même le droit de conserver la neutralité dans la cause de la liberté; on alla jusqu'à exiger d'elle qu'elle déployât des forces contre ceux dont tout le crime étoit d'avoir voulu être comptés pour citoyens. La Hollande étoit tombée, par la perfidie, ou au moins par l'insouciance de ses chefs, dans un tel degré d'affoiblissement que, sans la protection de la France, elle eût perdu le Cap de Bonne-Espérance, ses colonies & ses possessions dans l'Inde; elle couroit même le risque de se voir ravir cette pêche si précieuse qui semble faire de ses matelots autant de cultivateurs qui vont moissonner dans un champ immense, ensemencé par la nature.

Tels sont les malheurs auxquels a été exposée une république qui, d'après la stérilité de son sol, ne peut subsister que par son commerce &

ſon induſtrie ; elle doit attribuer la perte de ſa liberté & ſa dégradation actuelle à l'empire aveugle qu'elle a laiſſé prendre à la multitude, à ſon défaut de ſurveillance à l'égard de ſes chefs, qui ont outre-paſſé leurs pouvoirs dans le cours du ſtadhouderat, & à l'autorité de ſes régens ſous l'ariſtocratie.

Celui-là eſt le ſeul peuple ſage, le ſeul digne de conſerver ſa liberté, qui ne remet point le dépôt de ſa gloire, de ſon bonheur, de ſon exiſtence, dans les mains d'un chef abſolu, que l'ordre de la ſucceſſion peut lui donner avec des vices & ſans vertus : qui, dans un interrègne, n'autoriſe jamais un général étranger à la conſtitution, à venir étouffer, ſous ſes préjugés ſerviles ou oppreſſifs, ſous ſes maximes anti-patriotiques, les ſentimens nobles & généreux qui doivent former la morale publique : qui, diſtinguant les droits de la nature d'avec les priviléges de la ſouveraineté, laiſſe à la mère du prince deſtiné à faire exécuter la loi, l'empire de la tendreſſe & des ſoins ; mais ne lui confie pas tout-à-la-fois la tutelle de l'enfant & celle de l'état : qui, prévoyant l'extenſion de l'autorité, lui oppoſe une digue ſacrée qu'elle ne puiſſe jamais franchir : qui, liant l'intérêt du chef à la gloire de la nation, ne leur permet jamais de ſe déſunir.

Enfin, ce peuple-là eſt le ſeul prudent, qui,

éclairé par l'expérience des siècles passés, & par le tableau de l'histoire des nations, connoît les deux écueils entre lesquels vogue la liberté publique, & arrache avec les mêmes soins les germes du despotisme & ceux de l'aristocratie, afin que si elle a le bonheur d'éviter l'un, elle ne se brise pas contre l'autre.

XXIe DISCOURS.

XXIe. DISCOURS.

SUITE de la Constitution de la Hollande.

NOUS avons vu par quels efforts généreux les sept provinces qui forment la république de la Hollande, se sont soustraites au joux des Espagnols, comme elles ont conquis le droit de se choisir un chef, & comme elles ont eu l'imprudence de se démettre de ce noble privilége, en rendant héréditaire le titre de stadhouder dans la maison d'Orange.

Je ne ferai que retracer quelques détails de la dernière révolution, parce que cet évènement si récent s'est passé, pour ainsi dire, sous nos yeux.

Le stadhouder, que l'on peut appeler aujourd'hui *le prince régnant*, avoit, dit l'auteur du précis historique de la révolution, trois moyens pour abattre le patriotisme & enchaîner les patriotes. Celui de la sédition, qui avoit toujours réussi à ses prédécesseurs pour gouverner l'état despotiquement; il commença par l'employer, mais ce moyen ne réussit pas au gré de ses desirs, parce que les patriotes armés furent toujours assez puissans pour dissiper les séditieux.

Le prince eſſaya le moyen de la corruption dans les états provinciaux, pour en obtenir des réſolutions qui le remiſſent dans l'exercice de l'autorité qu'il avoit uſurpée; il réuſſit en *Gueldre*, comme il devoit s'y attendre; il eut le même ſuccès en *Friſe;* il ne devoit pas l'eſpérer. Malgré la fermeté de trois villes de la province de *Zélande*, il parvint, à l'aide du zèle du grand penſionnaire, qui n'eſt ni un Barnevelt, ni un Wit, à ſéduire la *Zélande*, & à détacher la province d'*Utrecht* de la cauſe patriotique pour laquelle cette province avoit paru ſi dévouée au commencement de la révolution.

La province d'*Over-Iſſel*, celle de *Groningue*, demeurèrent incorruptibles. Celle que l'on nomme la province *de Hollande*, & qui comprend Amſterdam, après avoir chancelé fut raffermie par le zèle des patriotes qui gagnèrent une majorité ſuffiſante aux états pour faire la loi à l'ordre équeſtre & aux députés des petites villes. Malgré le vœu formel & bien connu des citoyens, ces députés s'étoient permis de voter contre la ſouveraineté de l'état, & la liberté du peuple.

Le prince avoit, comme on voit, tout au plus la majorité d'une voix ſur les ſept provinces; mais celle de la Hollande lui demeurant oppoſée, arrêtoit ſa domination.

On réſolut alors d'employer le troiſième moyen,

celui de la violence. Ce parti fut arrêté à *Nimègue* après la mort du grand Fréderic, de concert avec les états de Gueldre, & les cabinets d'Angleterre & de Prusse.

Cependant, avant d'en venir à cette extrémité, on voulut tenter encore un soulèvement général de la populace, & voilà le plan qui fut adopté.

La princesse d'Orange se chargera ouvertement du premier rôle; elle fera d'abord échouer la négociation d'un accommodement proposé par la cour de France à celle de Berlin, & qui avoit été entamée à la Haye; elle s'annoncera comme ayant le projet d'opérer une réconciliation complette entre son mari & les états.

Voici quelles furent les conséquences qu'on espéra tirer de cette démarche, noble en apparence. Ou la princesse, se dit-on, arrivera sans obstacle à *la Haye*, ou elle sera forcé de rétrograder; si elle arrive jusqu'à *la Haye*, il lui sera facile d'émouvoir le peuple, de l'animer sur son passage, & d'exciter une sédition, d'autant plus difficile à réprimer, que les troupes attachées aux patriotes sont occupées à *Utrecht*, ou au cordon de la Hollande. Si, au contraire, elle est arrêtée dans sa marche, ce sera un attentat, une violence qui fourniront le prétexte de demander vengeance d'une pareille offense à un jeune prince

qui croira qu'il eſt de ſon honneur de ne pas laiſſer impuni un pareil affront fait à ſa ſœur.

L'événement réaliſa les eſpérances. On ne permit pas à la princeſſe d'Orange de franchir le cordon & d'arriver juſqu'à la Haye, mais les formes les plus décentes, les plus reſpectueuſes accompagnèrent ce refus; la princeſſe ne s'écria pas moins qu'elle étoit outragée; s'empreſſa de ſolliciter en ſon nom & au nom de ſon mari, ſecours & protection. Bientôt on ne tarda pas à annoncer qu'une armée de Pruſſiens arrivoit pour ramener le ſtadhouder & ſa femme dans la province de Hollande, & humilier les patriotes.

La France fut vivement ſollicitée de s'oppoſer à l'entrée d'une puiſſance étrangère; toutes les régles de la politique preſcrivoient cette démarche. Nous venions de nous épuiſer pour affoiblir l'Angleterre & détacher d'elle une de ſes plus fortes colonies. Nous avions réuſſi à lier la Hollande à notre deſtinée; elle nous devoit la conſervation de ſes poſſeſſions, & ſi elle ne nous avoit pas fourni plus de ſecours dans la dernière guerre, c'étoit contre ſon gré, & par l'abus que le ſtadhouder avoit fait de ſon autorité. Il étoit donc de la plus grande importance d'achever notre ouvrage, de ſéparer pour jamais la Hollande de tout rapport avec l'Angleterre, parce que ſa marine, quelque ſupérieure qu'elle fût, ne pourroit lutter

contre celle de l'Espagne, de la Hollande & de la France réunies.

Une armée de terre bien commandée, fortifiée par les patriotes Hollandois, & approvisionnée par eux, auroit empêché l'armée Prussienne de pénétrer dans la Hollande; alors le stadhouer se seroit vu forcé, pour conserver ses titres & ses honneurs, d'acquiescer au plan de constitution qui lui auroit été présenté, & dont un des principaux articles eût porté que toutes les fois que les états auroient déterminé de fournir à un allié un nombre quelconque de vaisseaux, d'hommes & de munitions, ce prince ne pourroit, sous quelque prétexte que ce fût, en retarder le départ.

Nous étions d'autant plus assurés de réussir dans cette importante opération, qu'il a été depuis constaté que les Prussiens avoient ordre de n'avancer qu'autant qu'aucune armée françoise ne s'opposeroit à leur passage. Mais les troubles dont nous commencions à être agités, & plus que tout cela, l'incapacité de notre ministère, ont laissé reprendre au stadhouder, notre ennemi, son funeste ascendant sur la république, qui a oublié les services que nous lui avons rendus, parce que nous avons négligé de lui rendre le plus essentiel de tous.

Les Prussiens entrèrent donc, sans obstacle, au nombre d'environ vingt-cinq mille hommes. Le

rhingrave de Salm trahit la confiance de la province qui l'avoit chargé du commandement de ſes troupes; la petite garniſon qui défendoit Utrecht abandonna la place, les corps francs & les troupes qui gardoient les frontières de la province de Hollande, ſe replièrent & entrèrent à Amſterdam, dont on fortifia les lignes.

Les états étoient alors diviſés en deux aſſemblées; celle qui s'étoit réunie à la Haye abrogeoit toutes les délibérations, tous les arrêtés pris à Amſterdam contre la province d'Utrecht, & levoit la ſuſpenſion des charges prononcée contre le ſtadhouder; elle invitoit la princeſſe à revenir, ordonnoit à la nation de prendre la cocarde orange.

La ſouveraineté des états s'étant ainſi partagée, & ſe combattant, s'anéantiſſoit, & il ne devoit plus y avoir d'autre empire que celui de la force.

Amſterdam paroiſſoit diſpoſée à ſoutenir un ſiége : on avoit percé des digues autour des lignes; l'armée Pruſſienne, après de légers combats devant quelques villes qui refuſoient d'ouvrir les portes, malgré les ordres de la portion d'états-généraux qui réſidoit à la Haye, arriva près des lignes d'Amſterdam où elle perdit environ quinze cents hommes. Cependant cette ville, craignant de ne pouvoir réſiſter ſeule à l'armée qui l'environnoit, & ne trouvant pas dans le cœur de ſes

riches habitans ce courageux dévouement qui élève au-dessus du danger, compte pour rien les trésors, & n'attache de prix qu'à la liberté, consentit à négocier. Les députés d'Amsterdam conférèrent avec les commissaires des états de la Haye, dont les résolutions étoient dictées par le stadhouder. Ces députés ne proposoient que six articles préliminaires pour condition de leur soumission absolue ; ils furent éludés ou refusés.

Par le premier article, ils demandoient que *le peuple eût une influence convenable dans l'administration ;* on n'osa pas combattre ouvertement cette demande ; on répondit : *qu'attendu qu'une commission d'état s'occupoit de cet objet, il falloit en attendre le rapport.*

Le second article portoit : *que la milice bourgeoise conserveroit ses armes comme par le passé.*

Les commissaires répondirent *que tous les milices bourgeoises autorisées par les loix, pourroient conserver leurs armes au cas qu'on le trouvât municipalement utile.*

Par le troisième article, les députés demandoient *que la régence actuelle & tous les employés conservassent leurs postes respectifs.* Les commissaires refusèrent de souscrire à cette condition.

Le quatrième article avoit pour objet *l'exemption de toute garnison :* on l'accorda.

Le cinquième, *qu'on n'exigeroit point la publication du placard concernant le port des cocardes oranges.* On voulut bien promettre de ne pas inſiſter ſur ce point, à condition *que perſonne ne ſeroit moleſté pour avoir porté la cocarde orange.* Le contraire arriva, car les étrangers mêmes qui ne voulurent pas arborer ce ſigne d'eſclavage, ſe virent en but à la fureur de la multitude.

Par le ſixième, les députés demandèrent *que toutes perſonnes du département civil ou militaire qui s'étoient retirées à Amſterdam ou dans les autres places qui protègent cette ville, ne fuſſent inquiétées, ni dans leurs perſonnes, ni dans leurs biens.*

Les commiſſaires eurent la lâcheté de répondre *qu'ils ne pouvoient prendre d'engagement ſur ce point, attendu qu'il dépendoit de la ſatisfaction que ſa majeſté pruſſienne exigeroit pour ſon alteſſe royale.*

D'après ces demandes & ces réponſes, les Pruſſiens entrèrent; au mois de Septembre 1787, dans Amſterdam. Les états de la province de Hollande, loin de ſonger à limiter la puiſſance du ſtadhouder, s'humilièrent devant lui, publièrent deux proclamations par leſquelles ils annulloient toutes leurs précédentes déclarations, faiſant défenſes d'oppoſer la moindre réſiſtance aux

troupes prussiennes qui, disoient-ils, n'étoient point venues *dans des vues hostiles.*

Le stadhouder assista le 25 Septembre à l'assemblée des états-généraux, où les représentans de la république félicitèrent celui qui venoit de porter le dernier coup à la liberté. La princesse reçut, comme son époux, les complimens de tous les ministres; heureusement notre ambassadeur s'étoit éloigné des terres de la république, & fut dispensé de jouer le rôle si familier à ceux qui sont revêtus du même caractère.

Une commission des états de Hollande se rendit auprès de la princesse d'Orange pour s'informer de la satisfaction qu'elle exigeoit à raison des empêchemens mis à son voyage à la Haye; son altesse royale ne fut pas assez généreuse pour prononcer ces belles paroles qui ont honoré une reine plus grièvement offensée : *J'ai tout vu, j'ai tout su, j'ai tout oublié.* La princesse d'orange n'avoit rien oublié, car elle requit l'éloignement de dix-huit membres de différentes commissions ou régences qui furent sur le champ destitués, à perpétuité, de tous emplois du gouvernement.

La bassesse des états se fit remarquer dans plusieurs arrêtés *ou résolutions* qui laissent subsister une espèce de proscription contre tous ceux qui seroient un jour convaincus d'avoir sollicité l'intervention des puissances étrangères, ou appelé

des défenſeurs au ſecours de la liberté menacée.

Ce qu'il y eut de plus bizarre, de plus contradictoire dans toutes les opérations qui ſuivirent cette révolution, c'eſt que, tandis qu'on perſécutoit, qu'on forçoit au banniſſement tous les patriotes qui avoient arrêté la marche de l'armée pruſſienne, les états de Hollande, ſur la propoſition des députés d'*Ordrecht*, arrêtèrent de caſſer le *rhingrave de Salm de toutes ſes charges militaires*, & *de le faire pourſuivre criminellement pour crime de déſertion*, & cet arrêté fut confirmé par les états-généraux; on écrivit même en conſéquence à différens miniſtres dans les cours étrangères, pour demander la ſaiſie de ſa perſonne.

Un pareil jugement doit effrayer les lâches & les traîtres, qui ſont ſi odieux à tous les partis, qu'ils ne ſont pas même protégés par ceux auxquels ils ont été favorables.

D'après ces faits, trop récens pour être oubliés, combien ne devons-nous pas nous applaudir d'avoir vu tous les obſtacles qui ſembloient s'oppoſer à la création d'une ſage conſtitution, s'applanir d'eux-mêmes, & toutes nos provinces fléchir ſous l'empire de la raiſon! Combien nous devons-nous eſtimer heureux d'avoir rencontré dans le chef de la nation un prince plus jaloux du bonheur de ſon peuple que de ſes anciennes pré-

rogatives, immoler une partie de ſa puiſſance au vœu général, & donner un libre acquieſcement aux vaſtes plans de réformes qui doivent régénérer la monarchie, & conſolider ſa durée!

Nous venons de voir une république ſuccomber dans la lutte de la liberté contre l'arbitraire; voyons quelle conſtitution il a bien voulu lui laiſſer.

La première loi, la loi fondamentale eſt, comme je l'ai déjà dit, l'acte d'union d'Utrecht.

Le premier article porte: « Que les ſept pro-» vinces s'uniſſent, par ce traité, à perpétuité, » comme ſi elles ne formoient qu'une même & » ſeule province, ſans préjudice, cependant, des » priviléges, des immunités, des uſages & des » droits de chaque province ou des villes qui la » compoſent ».

Nous avons mieux fait, & reſſerré plus sûrement l'union de tous nos départemens, en ne laiſſant à aucun d'eux ni priviléges diſtincts, ni immunités particulières. Rien ne fait mieux ſentir que l'on eſt de la même patrie, qu'une loi générale, que les mêmes réglemens, que les mêmes charges, que les mêmes prérogatives.

L'article II ſe borne à *engager les confédérés à ſe ſecourir mutuellement.* Ce n'étoit pas ſeulement une invitation qu'il falloit faire, c'étoit un devoir qu'il falloit preſcrire.

Les articles qui règlent la défenſe de l'état, ne déterminent pas à qui les troupes ſeront ſubordonnées, dans les tems de trouble & de diſcorde; c'eſt encore là une de ces omiſſions qui prouvent que ces provinces n'étoient occupées que du moment préſent, & étoient peu capables de poſer les fondemens d'une liberté durable. Il faut toujours établir, au ſein d'une république, un centre d'autorité auquel tous les bons citoyens puiſſent ſe réunir pour réprimer les ſéditieux.

En attribuant, par l'article IX, aux ſtadhouders la déciſion proviſionnelle ſur les difficultés qui pourroient s'élever entre les provinces, on a montré plus de confiance dans l'impartialité de Guillaume Ier, que de prudence, puiſqu'en ſuppoſant que ce prince méritât cette confiance; ſes ſucceſſeurs, comme le tems l'a prouvé, pouvoient en abuſer. Une inconſéquence qui n'eſt pas moins ſenſible, eſt celle qui réſulte de l'article XXIII, qui déclare *nul & comme non-avenu tout ce qui pourroit être fait au contraire du traité d'Union*; car l'exiſtence du ſtadhouder devenoit d'une néceſſité abſolue, puiſque cet acte porte qu'il y aura un ſtadhouder, & ſa ſuppreſſion auroit été illégale. Jamais une confédération ne doit s'interdire la faculté de perfectionner ſon acte ſocial.

L'article XXII qui porte *qu'on ne pourra*

changer ni augmenter aucun des articles de l'union ſans que le changement propoſé n'ait été adopté par le conſentement unanime, eſt encore d'une conſéquence dangereuſe, car il accorde *le veto* à une ſeule province, & met, par cette raiſon, le ſtadhouder à même, en ſéduiſant une des ſept provinces, d'arrêter les réſolutions des ſix autres. L'article qui conſtitue véritablement la Hollande état républicain, c'eſt le neuvième; il y eſt dit « qu'on ne conclura ni paix, ni trève, qu'on n'entreprendra point de guerre, qu'on n'établira ni » impôts, ni contributions que du conſentement » unanime des provinces; mais que dans toutes » les autres affaires on s'en tiendra à ce qui ſera » réſolu à la pluralité des voix des provinces ».

Les ſept provinces unies, & qui repréſentent la ſouveraineté de la république, ſont celles de Hollande, de Friſe, de Zélende, d'Utrecht, de Groningue, d'Over-Iſſel & de Gueldre.

Elles ont chacune leurs états, & lorſque ces états, compoſés des plénipotentiaires des ſept provinces ſe réuniſſent, ils forment le corps des états-généraux, qui ſont, ou du moins devroient être revêtus du pouvoir ſuprême.

Ces plénipotentiaires ont le droit de décider les affaires journalières, celles qui ne ſouffrent aucun retard; en toutes autres matières ou circonſtances, ils doivent ſe faire autoriſer expreſſément

par les provinces dont ils ſont les délégués, & s'ils paſſent leurs pouvoirs, ils ſont ſoumis aux peines que les états reſpectifs jugent à propos de décerner contr'eux. Ils ne peuvent faire ni la paix, ni la guerre, ni lever aucune troupe, ni conclure aucune alliance ſans l'aveu de leurs commettans, & ſans l'aveu unanime des plénipotentiaires de toutes les provinces. C'eſt au nom des états-généraux, collectivement pris, que ſe déclare la guerre, que ſe font les traités de paix; ce ſont eux qui envoyent les ambaſſadeurs, qui donnent audience à ceux des puiſſances étrangères.

Le général d'armée, & les autres employés, en tems de guerre, ſont tenus de leur prêter le ſerment de fidélité. S'agit-il d'entrer en campagne, il ſe trouve dans l'armée quelques membres de leurs corps ou du conſeil d'état comme députés. Leur pouvoir s'étend juſqu'à créer un maréchal, s'ils le croyent néceſſaire. Ce ſont eux qui délivrent les lettres de franchiſe, les ſauvegardes, qui impoſent des droits ſur les marchandiſes qui arrivent ou qui partent pour l'armée : enfin, ce qui conſtateroit formellement leur ſouveraineté ſur les troupes, c'eſt que la grace des déſerteurs dépend d'eux.

Ces droits ſeuls donneroient une grande extenſion à la puiſſance républicaine, s'ils étoient plus

distinctement spécifiés dans le traité d'union, mais ils se combattent souvent avec ceux du stadhouder, & avec l'autorité du conseil d'état; cependant, malgré cette obscurité, les termes dans lesquels est conçu le serment que prête le stadhouder à son avènement, suffiroient pour éclaircir ses priviléges & ceux de la république.

« *Je jure*, dit-il, *& je promets aux états confédérés des Pays-Bas, nommément à la haute » & moyenne noblesse & aux magistrats des villes » de Hollande & de West-Frise, qui représentent » les états de ces provinces, de leur garder obéissance & fidélité; comme aussi de tenir la main » à ce que les officiers de l'armée, qui sont sous » mes ordres, obéissent aux loix & aux ordonnances établies par les confédérés, & particulièrement par ceux de la Hollande* ».

Ce serment seul, constituoit parjure le stadhouder actuel pour n'avoir pas obéi, dans la dernière guerre, à la résolution des états-généraux.

Ils établissent des magistrats dans les villes, des commandans dans les forteresses, & confèrent même les emplois les plus importans. La qualité qu'on leur donne est celle *de très-puissans seigneurs nosseigneurs les états-généraux des provinces unies*. La devise qui est au bas de leurs armes est juste & modeste : *Concordiâ res parvæ crescunt. Les plus petites choses se fortifient par la*

concorde ; mais aussi la discorde les réduit à rien; & c'est ce qu'a récemment éprouvé la république. Certainement, si les états-généraux se fussent concertés pour ne point accorder à un duc de Brunswick l'autorité de commandant-général de leurs troupes, pour ne point lui permettre d'y introduire des étrangers, de préférence aux nationaux, pour ne pas souffrir qu'il altérât l'esprit militaire en le détournant de la soumission à la république; si, lors de la dernière guerre, ils eussent arrêté, de concert, de repousser le tyran des mers, & de fournir à la France les secours convenus pour fortifier ses escadres; si, sur le refus du stadhouder d'obéir aux résolutions des états généraux, ils l'eussent unanimement suspendu de ses emplois, s'ils ne l'eussent ensuite réintégré dans ses charges qu'à la condition de souscrire au plan de constitution qui auroit clairement limité ses pouvoirs, aucune puissance ne seroit venue donner des loix à une république dont toutes les parties auroient été d'accord.

Outre les états-généraux, il y a, en Hollande, un conseil d'état qui est composé de douze députés des états des diverses provinces. La plupart de ces députés n'y siégent que trois ans, les états respectifs sont toujours les maîtres de les rappeler. Les députés de la province de Hollande y ont trois voix, tandis que les autres n'y en ont

qu'une

qu'une ou deux, ce qui donne à cette province une grande prépondérance dans les résolutions du conseil d'état.

Ces députés président tour à tour, de semaine en semaine; leurs assemblées se tiennent chaque jour au château de la Haye, ils s'occupent principalement des affaires militaires & des finances. Les revenus dont ce conseil a principalement l'inspection consistent dans les sommes que les sept provinces & la contrée de *Drenthe* sont obligées de fournir annuellement à la caisse militaire, & dans celles que les pays conquis payent à la caisse générale.

Il y a des occasions où tout le conseil d'état est obligé de comparoître devant les états-généraux; mais lorsque ceux-ci désirent de conférer avec lui sur une affaire particulière, le conseil d'état députe deux ou trois membres de son corps vers le collége des plénipotentiaires, & c'est encore-là une preuve de plus que les états-généraux représentent, même aux yeux du conseil d'état, la souveraineté.

Outre les douze membres du conseil, ce corps est composé d'un greffier & d'un trésorier qui n'ont que voix consultative : les résolutions s'y prennent par tête & non par province, à la différence des états-généraux. Lorsque le stadhouder assiste au conseil d'état, il en est le président.

Dans un moment où nous nous propoſons de ſupprimer des tribunaux, tels que la chambre des comptes, dois-je dire qu'il en exiſte une en Hollande ? Elle a paru néceſſaire pour ſoulager le conſeil d'état du ſoin de ſuivre les détails de la finance, & de vérifier tous les comptes. Elle eſt compoſée de quatorze membres qui ſont deux députés de chaque province.

Loin de dédaigner les inſtitutions des autres gouvernemens, peut-être ſeroit-il très-ſage à nous, à l'exemple de la Hollande, de recréer une chambre des comptes qui ſeroit compoſée d'un membre de chaque département. Ces quatre-vingt-trois députés, réunis dans la capitale, ſeroient chargés de l'examen de tous les comptes des directoires, vérifieroient l'emploi de tous les deniers reçus par les municipalités, & qui n'auroient point été verſés dans la caiſſe nationale. Un pareil établiſſement préviendroit bien des abus, bien des déprédations, & ſoumettroit à une autorité centrale toutes ces autorités diviſées qui vont ſe croire indépendantes.

Il exiſte auſſi en Hollande une chambre des monnoies dont les membres ſont nommés & choiſis par les états-généraux. Voici la raiſon de cet établiſſement : chaque province, en vertu de ſa ſouveraineté particulière, s'eſt réſervé le droit de faire battre monnoie; mais elles ſont convenues, pour ne pas la diſcréditer, & ne pas obſ-

curcir les opérations de commerce, d'assujettir leur monnoie au même alloi; &, d'après cette sage convention, elles ont institué une chambre commune à la confédération.

Toutes les affaires de la marine se traitent dans cinq amirautés différentes, le stadhouder, en sa qualité d'amiral général de la république, a la préséance dans ces cinq colléges, & y donne les ordres qu'il croit nécessaires.

Ce qu'on appelle aujourd'hui les états-généraux, n'en est que la représentation, & forme un corps toujours séant à la Haye; il a été ainsi établi pour favoriser la permanence, & ne pas déplacer huit cents personnes qui composoient autrefois les assemblées nationales, & qui y apportoient plus de confusion que de lumières. Le nombre des députés n'est pas fixe; chaque province peut envoyer aux états-généraux autant de membres qu'il lui plaît; mais ce privilége n'est qu'onéreux, puisque chaque province paye ses députés; & que, quel que soit leur nombre, ils ne comptent que pour une voix. L'assemblée générale n'est pas composée de plus de quarante ou quarante-cinq membres; ils n'observent point de rang entr'eux, les séances sont continuelles, chacun y préside à son tour pendant une semaine. Ainsi, il n'y a point de cabale, point de confédération secrète pour élever à la dignité de président un membre plutôt

qu'un autre, ni pour donner l'excluſion à l'un d'eux.

Le ſtadhouder peut ſe préſenter à l'aſſemblée des états-généraux toutes les fois qu'il veut y faire des propoſitions relatives au bien commun, mais il n'a pas droit de ſéance, ni de place aſſignée; lorſqu'il a fait ſa propoſition, on lui demande ſon avis; & après l'avoir donné, il ſe retire, pour qu'on puiſſe délibérer.

Guillaume III étant devenu roi d'Angleterre, & ayant conſervé le ſtadhouderat, s'étoit fait préparer un fauteuil diſtingué pour s'y placer lorſqu'il venoit à l'aſſemblée; on ſouffrit cette innovation, ſans doute par égard pour ſon titre de roi; mais après ſa mort cette diſtinction parut contraire à l'honneur des ſouverains confédérés, & fut abolie. Le ſiége du ſtadhouder actuel eſt une chaiſe ordinaire.

Voilà comme les états ſavent ſouvent ſoutenir leur prééminence dans des points peu importans, & la laiſſent uſurper dans d'autres plus eſſentiels.

L'ordre équeſtre de chaque province, compoſé de la nobleſſe, forme un corps particulier qui députe toujours un de ſes membres aux états-généraux. Les députés des provinces, excepté ceux de Zélande qui ſont à vie, ſont rappelés, les uns au bout de trois ans, les autres au bout de ſix; mais toujours ſous la réſerve de pouvoir être révoqués à chaque inſtant par leurs commettans,

dans le cas de malverſation ou d'infidélité à leurs inſtructions.

Après la dignité de ſtadhouder, il n'y en a pas de plus éminente, en Hollande, que celle de grand penſionnaire; ce miniſtre, qui eſt en même-tems garde-des-ſceaux, ſiége aux états-généraux; il fait, au nom de la province de la Hollande, toutes les propoſitions. Quoique cette importante commiſſion ne ſoit conférée que pour cinq ans par les états de Hollande & de *Weſt-Friſe*, elle ſe renouvelle preſque toujours en faveur du même ſujet, à moins qu'il ne s'en ſoit montré indigne. Si le parti patriotique eût triomphé dans la dernière révolution, il y a lieu de croire que le grand penſionnaire actuel n'eût pas conſervé ſa dignité.

Le grand penſionnaire eſt regardé, par les miniſtres étrangers, comme le premier miniſtre de la république; c'eſt à lui que les ambaſſadeurs s'adreſſent lorſqu'il ne s'agit que de choſes de pure repréſentation. C'eſt lui qui entretient les correſpondances avec les autres cours, & qui doit en avoir le ſecret: auſſi la république laiſſe-t-elle à ſa diſpoſition cent mille florins dont il n'eſt jamais tenu de rendre compte.

Dans les républiques, comme dans les monarchies, les gouvernemens ne négligent pas ces moyens honteux de corruption, à l'aide deſquels on épie les diſpoſitions des cours, & l'on parvient à en connoître les opérations.

Je crains de ne faire connoître qu'imparfaitement la conſtitution de la Hollande, ſi j'abrége ces détails néceſſaires à ſon développement. Les Provinces-Unies ſe trouvent, par leur poſition, en ſi grand rapport avec nous, elles ſont d'un ſi grand poids dans la balance politique, qu'il faut avoir le courage de parcourir toutes les branches de ſon adminiſtration, pour avoir une juſte idée de ſes facultés, de l'importance de ſon alliance & des moyens de la raffermir.

Le conſeil d'état exécute, en Hollande, les réſolutions des états-généraux, il prépare les ſujets qui doivent y être diſcutés, il leur propoſe les moyens les plus avantageux de lever les troupes & les impôts, ainſi que le contingent qu'on doit aſſigner à chaque province.

Au mois d'Octobre ou de Novembre, le conſeil fait le relevé des dépenſes qui lui paroiſſent néceſſaires pour le ſervice de l'année ſuivante; il préſente cette eſtimation aux états-généraux, qui impoſent enſuite les provinces, d'après cette proportion établie en 1612.

Sur cent florins, la province de *Gueldre* en paye environ 5; celle de *Hollande* 58; celle de *Zélande* 9; celle d'*Utrecht* 5; celle de *Friſe* 11; celle d'*Over-Iſſel* 3; & celle de *Groningue* 5.

La contrée de *Drente* paye un florin en ſus; on peut juger par ce tableau de quelle importance eſt la province de Hollande dans la confédération,

puiſqu'elle paye plus à elle ſeule que les ſix autres enſemble.

La demande des impôts ſe fait, ſuivant un ancien uſage, au nom du ſtadhouder & du conſeil d'état.

Ces impôts ſont, en proportion avec les richeſſes territoriales, plus onéreux pour les contribuables, plus exceſſifs que ceux que l'on ſupporte dans les autres états de l'europe.

D'après ce que je viens d'expoſer, on pourroit être étonné qu'il y ait eu des différens ſi vifs entre le ſtadhouder & les états, mais la cauſe s'en explique par un fait qui rend les priviléges de ce commandant ou gouverneur fort obſcurs; il n'eſt pas ſeulement ſtadhouder en général des ſept provinces, il l'eſt encore de chaque province en particulier, & par des actes qui ne ſont pas communs aux autres. Ainſi, par exemple, ſes priviléges étoient plus étendus en vertu de ſon titre originaire, dans la province de *Gueldre*, que dans celle d'*Utrecht*; ſon autorité eſt plus limitée dans celle de Hollande que dans les autres; de ſorte que chaque ſtadhouder, à meſure que ſon influence s'eſt accrue, a voulu étendre ſon autorité ſur les ſept provinces, en raiſon du titre qui lui en donnoit une plus grande ſur une d'entr'elles, & les ſept n'ont pas pu être également d'accord pour repouſſer ſon uſurpation, parce que s'il avoit tort

avec cinq, il avoit raison contre deux; voilà un des principaux vices de la constitution de la république. Ce qui rend encore cette constitution défectueuse, c'est que les sept provinces n'ont pas le même régime. Dans l'une, on ne connoît pas l'ordre équestre; dans l'autre, il domine; ainsi, la démocratie anime une province, l'aristocratie subjugue l'autre.

Il y a très-peu de nobles dans les provinces de Zélande & de Hollande; ils ont presque tous péri dans les guerres contre l'Espagne. Il faut avouer que la noblesse ne pouvoit pas s'éteindre, dans ces deux provinces, pour une plus belle cause; mais elle s'est mieux conservée dans les cinq autres; & comme elle a toute la fierté des Espagnols, ses anciens maîtres, elle dédaigne le commerce, & préfère l'indigence à ce qu'elle appelle la honte d'une mésalliance; ainsi l'orgueil s'unit avec l'orgueil, & ils enfantent souvent la pauvreté & l'ignorance; comme ils ne veulent exister que des emplois civils & militaires, ils favorisent de tous leurs efforts la puissance du *stadhouder*, afin d'en recevoir, en échange de leur zèle & de leur dévouement à ses intérêts, des places lucratives: voilà comme la vanité conduit à la bassesse. Ces fiers barons aiment mieux être de nobles esclaves que de riches républicains.

Ce que je viens de dire suffit pour donner une juste idée de la constitution en général des sept

provinces, mais on ne connoît pas encore leur administration particulière. Analysons ce que M. Désmeunier, dans le Dictionnaire dyplomatique, à l'article Hollande, dit du régime de cette province.

Les états provinciaux de Hollande sont composés de deux membres; le premier est le corps des nobles, communément appelé l'*ordre équestre*; le nombre de ces nobles n'est point déterminé, ni le même en tout tems, ils élisent, à la pluralité des voix, ceux qu'ils veulent admettre dans leur ordre; mais il est rare qu'il soit composé de plus de dix. Cet ordre équestre est présidé par le *stadhouder*, en qualité de premier noble de la province.

Le corps de la noblesse agite, en particulier, les points qui font l'objet des délibérations des états de la province : il conclut à la pluralité des voix; & cette conclusion, portée à l'assemblée, ne forme qu'une seule voix; il résulte delà, que tout le corps de la noblesse n'influe pas plus dans la délibération générale qu'une ville seule admise aux états : ainsi ce ne seroit pas là une aristocratie bien à craindre.

Le second membre des états de la province de Hollande, est le corps des villes de cette province, qui sont censées représenter le peuple. Les villes qui ont le droit d'envoyer des députés aux états provinciaux, sont au nombre de dix-huit, d'où on peut conclure que toutes les autres villes de

la même province, que les bourgs & villages qui n'ont point de repréſentans aux états de leur province, ſe vantent à tort d'être libres, puiſqu'ils ne portent point de vœu à l'aſſemblée des états-généraux, ne jouiſſent point du droit de ſuffrage, & ne ſont par conſéquent que ſujets des états; mais le mot de liberté eſt ſi doux à prononcer, il eſt ſi ſonore, qu'on ſe plaît à ſe l'approprier, lors même qu'on eſt privé de la choſe.

« La Haye eſt le lieu où s'aſſemblent les états » de la province de la Hollande; mais quoiqu'ils » réſident dans l'étendue de leur ſouveraineté, ils » cèdent le pas aux états-généraux, par reſpect » pour la confédération.

» Les dix-huit villes forment un corps ſéparé » de l'ordre équeſtre. Les voix s'y comptent à la » pluralité des villes; ainſi la totalité des ſuffrages » eſt de dix-neuf, y compris celui de la nobleſſe, » & la majorité conſtitue une réſolution ſouve- » raine pour ce qui regarde la province ſeulement.

» Les députés de chaque ville ſont toujours » accompagnés d'un magiſtrat, que l'on nomme » *avocat ou conſeiller penſionnaire*, & qui porte la » parole aux états, au nom des députés de ſa ville; » de ſorte que les députés paroiſſent n'être que » ſes ſurveillans, & n'avoir pour miſſion que celle » d'écouter s'il dit bien véritablement ce qui eſt » contenu dans les inſtructions de leurs commettans.

» Les époques des aſſemblées ordinaires de la

» province ſont fixes ; mais dans les tems de guerre » ou dans les circonſtances critiques, on en convoque d'extraordinaires, à la requiſition d'un » petit comité permanent fixé à la Haye.

» La diſcuſſion des points ſur leſquels on doit » délibérer à l'aſſemblée des états, ſe fait dans les » divers corps des régences des villes, qui ont » voix aux états, & les réſolutions s'y prennent à » la majorité des voix des régens qui compoſent » le grand-conſeil de la ville ».

Si ces régens étoient nommés par le peuple, & avoient de lui une miſſion expreſſe pour préſenter ſon vœu, le gouvernement de ces états ſeroit véritablement un gouvernement démocratique; mais c'eſt tout le contraire. Dans la plupart des villes de la province de Hollande, la nomination des bourgmeſtres s'eſt faite, juſqu'à préſent, par le ſtadhouder, ſur une double élection du conſeil de ville. Les villes d'Amſterdam & de Leyden ſe ſont ſeules ſouſtraites à cette uſurpation.

Le *ſtadhouder* recommande dans toutes les villes les ſujets qu'il deſire voir dans les régences, & ces recommandations ſont ſi efficaces, que les régences ne ſont compoſées que de ceux qu'il a déſignés; de ſorte que ces repréſentans qui, depuis la révolution, ont été réintégrés dans leurs places, ſont moins les interprètes de la volonté du peuple que ceux de la volonté du prince auquel ils doivent la régence.

Les régences des villes ſont chargées communément de la juſtice deſtributive, civile & criminelle, c'eſt à leur tribunal que vont en première inſtance tous les procès & conteſtations de citoyen à citoyen; les cauſes majeures ſont portées par appel à la cour ſouveraine de Hollande & de Zélande, qui ſiége à la *Haye*.

Le bourgmeſtre eſt gouverneur de la ville; dans celles où y a garniſon, les troupes lui ſont ſubordonnées, & il peut les faire agir en cas de beſoin : le commandant de la garniſon prend à ce ſujet ſes ordres. La puiſſance militaire habituée à obéir à la puiſſance civile, ne ſe trouve point dégradée par cette ſubordination, qui eſt conforme aux principes de toute bonne police.

Comme les provinces de *Hollande* & de *Zélande* ne formoient autrefois qu'un ſeul gouvernement, elles conſervent encore aujourd'hui deux cours de judicature.

La première, que l'on nomme *le grand-conſeil*, eſt compoſée de douze conſeillers; neuf de Hollande & trois de *Zélande*. Le ſtadhouder en eſt le chef.

Ce tribunal eſt la cour ſuprême de toutes les cauſes criminelles.

La ſeconde cour eſt appelée *la cour de Hollande, ou la cour provinciale de juſtice*, elle eſt formée de huit conſeillers de la province de Hollande, & de trois de celle de Zélande. Le préſident eſt choiſi alternativement parmi les membres

de l'une ou de l'autre de ces provinces. On ne peut appeler des jugemens de cette cour qu'en présentant une requête aux états de la province; & si les états croyent qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour former cet appel, il n'a pas lieu.

Je crois inutile de m'arrêter sur le régime ecclésiastique de la Hollande; quoique la religion réformée y soit la dominante, le tolérantisme y est établi de manière à affoiblir tous les partis.

Les Anglois presbytériens ont des temples à Roterdam, à Leyde, à la Haye & à Amsterdam; les catholiques romains en ont environ cent vingt, dans la province de Hollande, dirigés par autant de prêtres. Une petite milice sacerdotale, dévouée à la doctrine de *Jansenius*, veut faire croire qu'elle s'y est réfugiée pour mettre la vérité à l'abri de la persécution; mais aucune puissance n'entre dans ses vues, car on la laisse languir dans son obscurité. Il n'est pas rare de rencontrer, en Hollande, un jansénisté suivi d'un anabaptiste, précédé d'un luthérien, qui tous croyent que la lumière divine brille exclusivement pour eux; on voit à Amsterdam une communauté de *Quakers*. Ces hommes de paix, ces ennemis de la guerre, ont dû bien gémir lorsqu'il ont aperçu les Prussiens venir, au nom du chef de la république, pour soumettre ou égorger les bons patriotes qui ne vouloient que se gouverner d'après une constitution plus sage & moins compliquée que celle de la Hollande,

Je dois ajouter que la république de Hollande ne comprend pas ſeulement les ſept provinces confédérées, que ſon empire s'étend encore ſur différentes contrées qu'on appelle pays *des États-Généraux*, qui ſont ſitués, partie dans le Brabant, partie dans la Flandre. Les villes limitrophes à celles de l'empereur, ont donné lieu au traité connu ſous le nom de traité de barrières.

La nobleſſe & les villes de ces pays, celle du Brabant ſurtout, ont fait pluſieurs tentatives pour devenir membres de l'*union*, & avoir, en cette qualité, droit de ſuffrage dans l'aſſemblée des états-généraux; elles ſe ſont enſuite bornées à demander qu'on leur accordât au moins les prérogatives dont jouit la contrée de *Drenthe;* mais l'une & l'autre de ces pétitions ont été rejetées, ſous le prétexte que leurs pays ont été ſubjugués par les armes. Ce refus eſt d'une mauvaiſe politique & bien oppoſée à celle des Romains, qui avoient le bon eſprit d'agréger à la république les villes de l'Italie qu'ils avoient conquiſes, & de donner à leurs habitans droit de citoyens. Il n'y a pas de plus sûr moyen de s'aſſurer de la fidélité d'un pays ſubjugué, que de le lier ſur-le-champ à la conſtitution des vainqueurs, de le faire participer à ſes mêmes priviléges, de l'incorporer, pour ainſi dire, dans la nation triomphante. Le peuple conquérant & le peuple conquis ne faiſant qu'un même peuple, repouſſent d'un commun

accord l'usurpateur qui se présente pour les désunir.

La France est aujourd'hui plus assurée de conserver la Corse & toutes ses provinces conquises, par le seul empire de ses loix, qu'elle ne l'auroit été à l'aide de toutes les garnisons qui ne faisoient qu'affoiblir sa force défensive. Il est vrai que, pour attacher les pays conquis à sa constitution, il faut qu'elle leur paroisse supérieure à celle sous laquelle ils existoient; & c'est encore là une des raisons qui doivent déterminer nos législateurs à perfectionner de plus en plus la constitution à laquelle ils travaillent avec tant de constance. Quel beau champ s'ouvre aujourd'hui à leur esprit de justice & de patriotisme ! Ils n'ont plus d'obstacles à vaincre : tout a cédé à leurs efforts; loin d'avoir à combattre l'autorité royale, elle se place à leur tête, & les couvre de sa bannière. Ces deux grandes puissances, après s'être montré opposées l'une à l'autre, se sont réunies, se sont fortifiées : la reconnoissance & l'amour forment leurs liens; elles marchent de concert, renversent tout ce qui s'oppose à leur passage. Les abus, les préjugés anciens, les vaines prétentions disparoissent devant l'amour du bien général & la règle de la justice. On ne distingue plus le desir du monarque d'avec le vœu de la nation : ce que l'un propose, l'autre paroît l'avoir conçu. Quel rare & touchant spectacle ! Combien il diffère de tout ce que nous avons vu chez les autres nations ! Que de sentimens équitables &

vertueux il devroit inspirer au peuple qui en est le témoin ! Qu'avoit-il de plus à desirer pour son bonheur que cet accord du pouvoir qui demande, & du pouvoir qui consent ? Qu'il cesse donc de troubler, d'alarmer des autorités si bienfaisantes ; elles n'exigent de lui, pour prix de leurs travaux, de leurs privations, de leurs sacrifices, que de le voir jouir paisiblement des fruits de la justice. Que le pauvre ne s'exagère plus sa misère ; que le riche ne regrette plus ses chimériques honneurs ; que l'industrie s'anime à la vue de tant de propriétés qui s'offrent à elle ; que le mauvais citoyen abjure ses principes coupables ; qu'il ne nous dise plus avec le sentiment d'un orgueil irrité, qu'il n'y a plus d'états, plus de professions honorables. Jamais il n'y en eut davantage pour les talens & la vertu ; qu'il conquère l'estime publique, & il aura la finance de toutes les charges ; qu'il soit religieux, & toutes les dignités ecclésiastiques seront son patrimoine ; qu'il ait du courage, qu'il acquière les talens militaires, & il n'y a pas un grade où il ne puisse s'élever ; qu'il soit économe, désintéressé, & les trésors publics lui seront confiés. Est-il jaloux de s'approcher de son prince, de lui servir d'escorte ? jamais sa personne ne fut plus accessible ; il n'est plus besoin d'autres titres que ceux de bons François & de zélés citoyens pour être admis dans le séjour des rois.

XXIIe DISCOURS.

XXIIe DISCOURS.

De la Constitution d'Angleterre, de l'Origine de ses Loix.

Une grande carrière s'ouvre en ce moment devant nous; nous allons parcourir la constitution d'Angleterre, cette constitution que Montesquieu a tant admirée, & qu'il a célébrée d'une manière si adroite, pour ne pas offusquer les préjugés, les opinions intéressées des puissances qui dominoient jusqu'à nos pensées, & ne respectoient pas même la liberté du génie.

Pour marcher plus sûrement dans notre route, nous prendrons pour guides l'abbé de Mably, M. Delolme, l'auteur de l'Esprit des loix, l'ouvrage publié sous le nom de Cultivateur de *New-gersey*, & enfin le savant Blacstone. Nous rapprocherons leurs idées, & nous nous attacherons à celles qui réunissent le plus de preuves ou de suffrages.

Lorsque *César* porta ses armes dans la Grande-Bretagne, les peuples de cette île avoient à-peu-près la même religion, le même gouvernement,

& les mêmes coutumes que les Gaulois, avant que ceux-ci fuſſent ſoumis à l'empire romain.

Les deux nations vaincues, devinrent eſclaves, & prirent les vices de leurs vainqueurs; mais comme ces vices ouvrirent les Gaules aux Bourguignons, aux Viſigots, aux François, ils laiſsèrent les Bretons ſans défenſe, & ceux-ci ſubirent le joug des Anglo-Saxons & des Danois.

Ces peuples, ſortis de la Germanie, avoient les mêmes mœurs & la même politique; auſſi, malgré les révolutions que l'Angleterre avoit éprouvées, elle conſervoit encore des reſtes précieux de la liberté germanique, lorſque Guillaume, duc de Normandie, deſcendit en Angleterre, & en fit la conquête.

Aux loix germaniques, dont le dernier roi Saxon avoit rédigé & perfectionné le code, il ſubſtitua les coutumes normandes.

Le gouvernement féodal fut établi en Angleterre; mais l'autorité du premier ſuzerain fut plus marquée qu'en France, à la même époque, parce que la forme de ce gouvernement étoit l'ouvrage d'un prince ambitieux, conquérant, jaloux de ſon pouvoir, qui récompenſant à ſon gré les capitaines qui l'avoient ſuivi dans ſon expédition, étoit le maître des conditions auxquelles il répandoit ſes bienfaits.

Guillaume partagea l'Angleterre en ſept cents

baronnies, qui relevoient immédiatement de la couronne, & par-là, son pouvoir fut direct sur chaque seigneur.

« Dans le siècle de Guillaume, dit l'abbé de » Mably, on n'étoit pas puissant sans abuser de » ses forces ; plus le joug de ce conquérant & » celui de son successeur furent rigoureux, plus les » Anglois qui avoient perdu leurs anciennes cou- » tumes, par une révolution subite, regrettèrent » une liberté dont ils n'avoient pas eu le tems de » perdre le souvenir ».

Les Normands eux-mêmes, comparèrent leur condition à celle des barons de Normandie ; leur reconnoissance diminua pour un souverain qui ne leur avoit pas fait des graces aussi étendues qu'il pouvoit les leur faire ; ils devinrent inquiets & ambitieux. Après avoir favorisé les entreprises d'un prince, auquel ils devoient leur fortune, ils ne tardèrent pas à craindre cette autorité arbitraire qui les avoit enrichis des dépouilles des vaincus, & qui pouvoit aussi les dépouiller à leur tour. Ils sentirent la nécessité d'avoir des loix pour conserver leurs nouvelles possessions ; un mécontentement général rapprocha les Normands des Anglois, les uns craignoient pour l'avenir, les autres étoient accablés du présent, leur intérêt étoit le même, & leur foiblesse les unit.

Ce fut, suivant M. Delolme, sous Henri Ier,

environ quarante ans après la conquête de Guillaume, que toutes les parties de l'état se mirent en mouvement pour avoir une égide contre le despotisme.

Henri, parvenu au trône, à l'exclusion de son frère aîné, en sentit plus le besoin, pour se soutenir, de se concilier l'affection du peuple. Non-seulement il adoucit à l'égard des seigneurs quelques unes des rigueurs du droit féodal, il ajouta encore pour condition, que ce qu'il leur accordoit, ils l'accorderoient à leurs vassaux; ainsi sa faveur s'étendoit sur deux classes de propriétaires.

Il abolit aussi plusieurs réglemens tyranniques, institués par Guillaume, qui pesoient sur le peuple; enfin il fit plus, il accorda à ses sujets une charte qui rétablissoit les anciennes immunités du gouvernement germanique; mais il parut qu'il n'avoit eu pour objet que de calmer, sous une fausse apparence de justice & de bonté, l'inquiétude de sa nation, car il fut souvent dans le cas de conjurer les orages qui s'élevèrent contre son autorité, en s'obligeant, par de nouveaux sermens, de remplir ses promesses avec fidélité.

Si l'on trouve dans les rois si peu de dispositions à exécuter les réglemens qu'ils ont eux-mêmes créés, combien n'a-t-on pas à craindre de rencontrer en eux de l'éloignement pour ceux qui ne sont pas leur ouvrage!

Les ſucceſſeurs de Henri voulant faire perdre à la nation juſqu'au ſouvenir du titre qu'ils en avoient obtenu, le firent ſecrètement retirer de tous les lieux où il avoit été dépoſé, & il ne fut bientôt plus connu que de nom. Mais le peuple en ne le voyant plus, le crut encore plus favorable à ſa liberté qu'il ne l'étoit réellement.

La fermentation des eſprits fut continuelle ſous les règnes d'*Etienne*, de *Henri II* & de *Richard Ier*. Ces princes ſavoient du moins diriger leur autorité arbitraire; mais *Jean Sans-terre*, qui ſuccéda à ſon frère Richard, apporta ſur le trône toute l'incapacité d'un deſpote mépriſable & mépriſé; il eut la maladreſſe de ſoulever contre lui toutes les claſſes de ſes ſujets. L'indignation étoit générale. Le monarque laiſſé à lui-même, ſe trouva ſans appui; il ſe vit aſſailli par tous les mécontens, qui formoient l'enſemble de la nation; il fut réduit à ſe mettre à la diſpoſition de ſes ſujets, & à ſigner ce qu'on appelle la *grande charte*. Si elle n'eût été délivrée que ſur la réclamation des ſeigneurs, peut-être n'eût-elle abrogé en leur faveur que la partie tyrannique des loix féodales; mais tout le peuple étoit armé, & demandoit également juſtice. La même charte ſtatua donc que les ſervitudes ſeroient abolies également en faveur des ſeigneurs & des vaſſaux; elle établit un même poids & une même meſure pour toute l'Angleterre;

elle mit les marchands à l'abri de toutes impositions arbitraires; elle leur accorda la faculté de sortir librement du royaume, & d'y rentrer; elle régla que le simple cultivateur ne pourroit être privé par amende de ses instrumens de labourage.

Enfin voici la traduction littérale du vingt-neuvième article de cette fameuse loi, & qui renferme à lui seul toutes les clauses de la liberté civile.

« Qu'aucun homme libre ne soit arrêté, em-
» prisonné, enlevé à son héritage à ses facultés,
» à ses enfans, à sa famille. Nous déclarons que
» nous n'attenterons ni à sa personne, ni à sa liberté,
» qu'il n'ait été légalement jugé par *ses pairs;* nous
» ne vendrons, nous ne refuserons, nous ne fe-
» rons attendre à qui que ce soit la justice ».

Les Anglois, de ce moment, suivant la juste remarque de M. Delolme, eussent été un peuple libre, s'il n'y avoit pas une distance immense entre faire des loix & les observer. Mais quoique cette charte manquât de la plupart des appuis qui pouvoient la faire respecter, quoiqu'elle n'assurât à l'homme pauvre & isolé aucun moyen légal & sûr d'en obtenir l'exécution, ce que des violations sans nombre pouvoient seules enfin enseigner, elle ne laissoit pas que d'être un pas prodigieux vers la liberté.

Une chose surprenante, c'est que cette charte si fameuse, & qui pourroit être l'ouvrage du siècle

le plus éclairé, ait été publiée en 1215, ſans avoir répandu tout à coup la lumière ſur toutes les conſtitutions de l'europe, & avoir appris à tous les peuples quels étoient leurs véritables priviléges. Nous avons eu depuis ce temps pluſieurs états généraux; nos rois ſe ſont trouvés pluſieurs fois, par leurs fautes ou leurs malheurs, dans la dépendance de leurs ſujets : comment n'eſt-il pas arrivé que nos ancêtres aient eu le bon eſprit de profiter de la détreſſe de leurs monarques, pour obtenir une charte ſemblable à celle des Anglois ?

La raiſon de cette omiſſion ſe découvre dans le peu d'accords qu'il y a eu juſqu'à l'époque où nous ſommes arrivés, parmi les différentes claſſes des ſujets, dans cette malheureuſe *diviſion d'ordres*, de laquelle il réſultoit que le roi devenoit toujours aſſez fort, en ſatisfaiſant à une foible portion de la nation, pour réſiſter à l'autre.

Jean Sans-terre avoit mécontenté tous ſes ſujets; tous le redoutoient; il n'avoit point de provinces où il pût ſe réfugier, & faire la loi aux autres; il fallut bien reconnoître la ſouveraineté de ſa nation, la gouverner à ſon gré, ou abandonner le ſceptre.

Ce qui peut donc arriver de plus heureux à un peuple opprimé, c'eſt que tout ce qui le compoſe ſe plaigne de l'oppreſſion, & ait un intérêt commun à ramener l'oppreſſeur à des règles de juſtice.

En 1465, Louis XI fit avec différens ſeigneurs, un traité pour terminer la guerre qu'on appela *la guerre du bien public*; dans ce traité, il ne fut pas même queſtion des intérêts du peuple, parce que les princes & ſeigneurs avec leſquels ce traité fut conclu, n'étoient occupés que de leurs propres priviléges, & s'inquiétoient fort peu du bien public dont ils ſe diſoient animés.

On craignit en Angleterre que la grande charte ne ſubît le même ſort que celle de Henri Ier, & elle fut adreſſée à toutes les égliſes cathédrales, avec ordre de la lire deux fois par an au peuple, pour en aſſurer l'exécution. Les barons furent autoriſés à former un conſeil de vingt-cinq d'entr'eux, auquel tous les particuliers qui auroient à ſe plaindre de quelqu'infraction à la charte, devoient avoir recours.

Si quatre de ces barons trouvoient la plainte légitime, ils devoient s'adreſſer au roi, ou dans ſon abſence, à ſon chancelier, pour demander une juſte réparation. Si quarante jours après cette demande, la partie offenſée n'étoit pas ſatisfaite, les quatre barons rendoient compte de leurs démarches à leurs collègues, qui, à la pluralité des voix, prenoient les meſures les plus convenables pour obtenir juſtice. Ils avoient le droit d'armer les communes, & de contraindre le roi par le pillage, ou la ſaiſie de ſes domaines, à réparer les torts qu'il avoit faits.

Sans approuver ni ces pillages, ni cette ſaiſie, nous ne pouvons pas nous empêcher de dire que ſi tous les barons, tous les nobles, n'avoient jamais uſé, chez les nations, de leur aſcendant, que pour faire ainſi reſpecter la loi protectrice des ſujets, & forcer l'autorité ſuprême à réparer ſes injuſtices, ils euſſent toujours paru trop précieux au peuple, trop eſſentiels à ſon bonheur, pour qu'il eût jamais été jaloux de leur exiſtence, & qu'il eût cherché à la dégrader.

Sous le long règne de Henri III, les diviſions du roi & des ſeigneurs agitèrent l'Angleterre; mais ſi le comte de *Leiceſter* trouva dans la nation aſſez de partiſans pour tenir tête au monarque, & faire une guerre civile, le roi, quoique vainqueur, ne fut plus aſſez puiſſant pour s'élever au-deſſus de la loi, parce qu'alors elle dirigeoit tous les eſprits; c'étoit pour elle que les combattans expoſoient leurs jours. Les grands ſentirent qu'ils avoient beſoin de ſe fortifier de l'amour du peuple pour repouſſer l'autorité qui vouloit les accabler.

Le parlement, où Londres & quelques villes conſidérables, envoyoient excluſivement des repréſentans, admit des députés des bourgs & de toutes les provinces. Cette aſſemblée ſi néceſſaire à la conſervation des immunités angloiſes, acquit une nouvelle force, & rendit la liberté plus chère à tous. La préſence des communes, plus amies du

repos que la noblesse, tempéra le génie impatient & militaire des barons, trop portés à employer la force pour défendre leurs priviléges, & mit le parlement en état d'acquérir de nouveaux droits, sans recourir à la voie des armes.

Edouard Ier, auquel ses sages & nombreuses loix ont mérité le titre *du Justinien de l'Angleterre*, comprit qu'il n'y avoit qu'une exacte administration de la justice qui pût d'un côté en imposer à une noblesse turbulente, & de l'autre, tranquilliser le peuple, en assurant ses possessions.

Il s'en falloit de beaucoup qu'à cette époque, les communes eussent dans le parlement la prépondérance qu'elles ont aujourd'hui; c'est leur sort de rester chez tous les peuples, dans l'humiliation, avant de s'élever à cette égalité naturelle, qui semble cependant devoir être l'attribut de tous les hommes.

L'appel que les seigneurs recevoient du roi pour se rendre au parlement, portoit: *arduis negotiis tractaturi, & concilium impensuri; pour traiter d'affaires difficiles, & donner leur avis.* Celui des communes portoit: *ad faciendum & consentiendum; pour faire & consentir.*

Malgré la répugnance d'*Edouard* pour acquiescer à la grande charte, il se vit forcé de la confirmer, & rendit même un statut, par lequel il déclara *qu'aucune imposition ne se leveroit sans le con-*

sentement des pairs & des communes. Ce statut & la grande charte, forment à eux seuls les deux grandes bases de la constitution d'Angleterre.

Tandis que les communes s'élevoient en Angleterre, pour le bill des subsides, à la hauteur de la souveraineté; tandis que les nobles faisoient avec elles cause commune, & formoient un rampart contre la tyrannie, la France offroit un spectacle bien différent. La noblesse opprimoit le paysan, & insultoit encore à sa foiblesse. « Lorsque le gen-» tilhomme, dit *Mezeray*, pilloit & rançonnoit » le paysan, il l'appeloit en dérision *Jacques-bon-» homme* », ce qui donna lieu à cette horrible sédition, connue sous le nom de la *Jacquerie*, qui coûta tant de sang à la noblesse, & ne fut appaisée que par la destruction de tant de milliers de malheureux qui furent massacrés sans pitié.

C'est alors vraiment que la France devoit être en deuil, en voyant ses enfans s'égorger, accumuler cruautés sur cruautés, sans avoir d'autre objet que de satisfaire leur vengeance; & cependant nous avons entendu quelques orateurs comparer la marche actuelle de la raison & des principes naturels à ces tems de barbarie & d'ignorance! sans doute il eût été à desirer que les servitudes flétrissantes eussent été abolies; que les priviléges injustes eussent été supprimés; que l'ordre dans les finances eût été rétabli; que la justice eût été purifiée;

que le culte religieux eût été ramené à sa simple origine, sans effusion de sang, sans violence. Mais peut-on comparer le nombre des victimes immolées par quelques séditieux que la nation désavoue, à cette multitude innombrable de seigneurs & de vassaux qui périrent sans que la France pût se consoler de tant de maux présens, par l'espoir d'un avenir plus heureux ?

Sous Edouard II, les communes commencèrent à joindre des pétitions aux bills, par lesquelles elles accordoient des subsides. Sous Edouard III, elles déclarèrent qu'elles ne reconnoîtroient désormais pour loix que celles auxquelles elles auroient donné leur consentement.

Sous Henri IV, elles refusèrent de statuer sur les subsides, avant qu'on eût répondu à leurs pétitions.

Sous Henri V, la nation ne fut occupée que de ses guerres avec la France. Sous Henri VI, commencèrent les fatales guerres entre les maisons d'*Iorck* & de l'*Ancastre*.

Les Anglois avoient négligé leurs propres intérêts, en embrassant avec trop de chaleur ceux des deux maisons qui se disputoient la couronne; ils étoient fatigués des combats qu'ils avoient livrés; ils avoient trop souffert de leurs factions & des scènes effrayantes qu'ils avoient présentées à l'europe, pour ne pas desirer le repos. Dans l'espèce d'assou-

piſſement où Henri VII trouva ſes ſujets, il ſe flatta de pouvoir faire quelqu'entrepriſe ſur leur liberté.

Il prétendit d'abord qu'en vertu de ſa prérogative royale, il pouvoit exercer tous les actes d'autorité, dont quelques uns de ſes prédéceſſeurs lui avoient donné l'exemple. Pour ſe rendre moins dépendant du parlement, ou pour le rendre moins néceſſaire, il exiga des ſubſides ſous le nom de *Bénévolence*; la nation tolera cet abus, qui mit ſon chef à même d'avoir la plus grande influence dans les élections des membres du parlement.

En comblant de faveurs des juriſconſultes aſſez lâches pour corrompre le ſens des loix, il en obtint des interprétations conformes à ſes intentions.

On voit dans cette conduite combien l'eſprit de domination a d'avantage ſur les peuples qui ne font pas de la conſervation de leurs priviléges leur plus importante affaire. Le deſpotiſme eſt un ennemi qui ſemble tourner ſans ceſſe au-tour de l'enceinte de la liberté, pour chercher un côté foible par lequel il puiſſe pénétrer. Sans argent, il ne peut lever d'impôt qu'avec le conſentement du peuple, il tâche de donner le change au pauvre peuple, il ſollicite des bienfaits, il ouvre des emprunts; peu lui importe le nom ſous lequel lui viendra l'argent, tout ce qu'il déſire, c'eſt le moyen de ſéduire les gardiens de la liberté, & les dépo-

sitaires de la confiance de la nation. Une tempête qui s'éleva tout-à-coup au sein de l'état, devoit engloutir, dans un abîme profond, ce vaisseau contrarié par des intérêts divers; il ne fut bientôt plus question de loix, de prérogatives; le fanatisme vint troubler tous les esprits. Le péril où les catholiques virent la religion, fit disparoître à leurs yeux celui que couroit la patrie. La nation se divisa en deux partis, l'un & l'autre ne crut pas trop faire pour attirer le prince dans son opinion; « le » roi, dit M. *Hume*, le plus impartial des historiens, » qui tenoit la balance entr'eux, également sollicité par la faction protestante & par la faction » catholique, ne s'emparoit que mieux d'une » autorité, sans bornes, sur l'une & sur l'autre. » Quoiqu'il ne fût réellement guidé que par son » caprice & son humeur impérieuse, le hazard » faisoit que sa conduite incertaine le dirigeoit » plus efficacement vers le pouvoir despotique, » que n'auroient pu faire les politiques les plus » profonds : s'il eût employé l'artifice, les ruses, » l'hypocrisie, dans la position où il se trouvoit, » il eût mis les deux partis sur leurs gardes avec » lui. Mais la franchise du caractère de Henry » étant connue aussi bien que la fougue de ses » passions impétueuses, chaque faction craignit » de le perdre par la contradiction la plus légère, » & se flattoit qu'une déférence aveugle à ses

» fantaisies, le jetteroit cordialement dans ses » intérêts ».

Voilà encore un danger de moins pour notre constitution ; l'empire du fanatisme est passé, il peut encore faire jaillir quelques étincelles, obscurcir de sa fumée quelques parties de la France, mais il ne produira plus d'embrasement ; la raison a trop éclairé la surface du royaume, pour que des feux souterreins puissent contrebalancer sa lumière & égarer le peuple dans sa route. La religion catholique est rendue à sa pureté naturelle, le courroux de quelques-uns de ses ministres ne sera jamais assez puissant pour faire prendre le change à la nation ; s'il s'élevoit un jour un parti qui tentât de renverser l'ouvrage qui ombrage les prétentions de l'orgueil, il seroit si foible que tout l'appui de l'autorité royale ne pourroit le replacer dans ses anciennes usurpations.

Sous Edouard VI, les monstrueuses loix de trahison, inventées par son prédécesseur, furent abolies ; mais ce jeune & vertueux prince n'ayant fait, pour ainsi dire, que passer sur le trône, la sanguinaire *Marie* consterna l'Angleterre par ses cruautés.

Le fanatisme d'une partie de sa nation pouvoit seul la mettre en état de l'exercer sur celle qui étoit dévouée à ses vengeances. Le règne de cette odieuse princesse fut heureusement effacé

par celui d'une jeune & aimable ſouveraine, que ſa politique préſerva du ſort funeſte que la haine méditoit contr'elle, & auquel elle n'auroit pas échappé, ſi elle n'eût pas voilé ſes opinions religieuſes.

Quoique la chambre étoilée, cet inſtrument fécond de la tyrannie des deux Henry, ſubſiſtât encore; quoiqu'on eût encore imaginé un tribunal inquiſitorial de la haute-commiſſion, la gloire attachée au règne d'*Éliſabeth*, l'art avec lequel elle ſut ménager l'averſion de ſon peuple pour les nouveaux ſubſides, le ſacrifice qu'elle préféra de faire d'une partie de ſes domaines à la néceſſité d'ajouter d'autres impôts à ceux que ſupportoit la nation, firent chérir ſa domination toute deſpotique qu'elle ait été.

Autant Éliſabeth avoit déployé d'autorité, ſans en étaler les fauſſes maximes, autant Jacques Ier mit à découvert ſes principes de deſpotiſme: il eut pour ainſi dire une tyrannie de paroles. Il ne ſe laſſoit pas de répéter, *que le pouvoir des rois ne pouvoit pas plus être contredit que celui de Dieu.* Ces priviléges que la nation réclamoit avec tant d'éclat, comme un héritage de la nature, n'étoient, ſuivant lui, qu'un effet de la tolérance de ſes ancêtres. Ces prétentions énoncées du haut du trône, & que l'on faiſoit retentir dans toutes les chaires, qui n'étoient pas celles de la vérité, répandirent

répandirent une alarme universelle ; mais l'imprimerie qui multiplioit les pensées & distribuoit la lumière, apprenoit à combattre le mensonge, & fortifioit le systême naturel & politique que l'on vouloit abattre sous Jacques Ier. Une secte que l'on nomma la secte des *Puritains*, sans avouer encore ouvertement sa doctrine, ne tendoit qu'à détruire la royauté & les prérogatives de la pairie, pour mettre une parfaite égalité entre les familles & établir une pure démocratie. Le parti de la cour, outré dans ses principes, voyant ses priviléges menacés, affranchissoit l'autorité royale de toutes les loix. Les Puritains, toujours animés du même zèle, abolirent successivement tous ces actes scandaleux, par lesquels le parlement avoit détruit les libertés ecclésiastiques & civiles, & conféré à Henri VIII toute la puissance législative.

La chambre étoilée, le tribunal inquisitorial, la cour martiale, qui ne servoient qu'à donner une forme légale à l'injustice & à la violence, furent anéantis.

Quels que fussent les succès des deux partis, leurs haines croissoient toujours avec leurs espérances & leurs défaites. « Quand les Puritains, « dit l'abbé de Mably, se furent emparés de l'au-» torité publique, ils firent périr Charles Ier sur » l'échafaud, & quand le parti de la cour triom-

» pha à ſon tour, il ne ſe contenta pas de rap-
» peler Charles II ſur le trône de ſes pères, il
» lui accorda le pouvoir le plus étendu ».

C'eſt à cette époque qu'il faut adapter cette belle & ſublime penſée de Monteſquieu. « Ce fut, » dit-il, un aſſez beau ſpectacle, dans le ſiècle » paſſé, de voir les efforts impuiſſans des Anglois » pour établir parmi eux la démocratie; comme » ceux qui avoient part aux affaires n'avoient » point de vertu, que leur ambition étoit irritée » par le ſuccès de celui qui avoit le plus ôſé, que » l'eſprit d'une faction n'étoit réprimé que par » l'eſprit d'une autre, le gouvernement chan» geoit ſans ceſſe. Le peuple étonné cherchoit la » démocratie & ne la trouvoit nulle part, enfin, » après bien des mouvemens, des chocs & des » ſecouſſes, il fallut ſe repoſer dans le gouver» nement même qu'on avoit proſcrit ».

Charles II ne put pardonner à ſon peuple le crime dont il s'étoit ſouillé; le cœur plein des anciens pouvoirs de la couronne, il ne chercha que l'occaſion de manquer aux promeſſes auxquelles il avoit dû ſon rappel; mais l'empreſſement même de ſes meſures en fit manquer le ſuccès; la nation ouvrit les yeux ſur ſes projets, & convaincue enfin qu'il n'y a que des bornes fixes & irréſiſtibles qui puiſſent contenir l'autorité, il fut réſolu d'en-

lever définitivement tout ce qui restoit d'arbitraire dans la puissance du roi.

Les services militaires dus à la couronne furent abolis; les loix contre les hérétiques furent abrogées; l'acte d'*Habeas corpus*, ce rempart de la sûreté particulière fut établi: le statut qui rendoit les parlemens triennaux fut sanctionné; ainsi, suivant la remarque de M. de Lolme, « le patriotisme « fut tel, que ce fut sous le prince le plus destitué » de principes que la liberté reçut ses additions » les plus efficaces ».

Une réflexion se présente à tous les esprits; si les Anglois, avec un titre aussi clair que celui de leur grande charte, obtenue dans le douzième siècle, sont arrivés jusqu'au milieu du seizième, ayant sans cesse à lutter contre l'autorité arbitraire, nous qui étions si loin d'avoir un pareil titre, comment pourrions-nous nous étonner de n'être parvenus qu'à ce moment au but auquel devoient tendre toutes nos pensées? La différence qu'il y aura entre nous & les habitans de l'Angleterre, c'est que notre constitution sera formée d'un seul jet, recevra tout-à-coup sa perfection, sa solidité, tandis que la leur aura été l'ouvrage de plusieurs siècles; la nôtre n'aura point été cimentée d'un sang illustre, elle sera, au contraire, consolidée, & par le vœu du prince & par l'accord

unanime de la nation; comme elle ſera la ſource du bonheur de tous, elle ne ſera ni altérée ni troublée par aucune faction; ce ne ſera pas le chêne qui croît lentement, & court le riſque d'être renverſé par les animaux impétueux qui ſe dirigent contre ſa tige naiſſante, ce ſera un coloſſe inébranlable, fondu avec art, exact dans toutes ſes proportions, qui ſera aperçu de toutes les parties de l'univers, & ſur lequel d'autres peuples travailleront à en modeler un ſemblable.

A la mort de Charles II, Jacques II ayant dans l'eſprit plus de roideur que ſon frère, avec moins d'étendue, s'obſtina plus ouvertement encore à ſuivre un projet qui avoit été ſi funeſte à ſa famille. « Jacques II, dit l'abbé de Mably, avoit » le deſpotiſme dans le cœur & dans l'eſprit; il » ſe croyoit le maître de diſpenſer des loix; il » établit des impôts ſans l'aveu du parlement, il » parla en ſouverain abſolu dans ſes proclama- » tions, il profeſſa ouvertement une religion » odieuſe à ſes ſujets, & voulut détruire la leur; » il contracta des alliances ſuſpectes avec des » étrangers, il eut une armée ſur pied & menaça » d'opprimer tout ce qui lui réſiſteroit.

» Les Anglois qui virent que la liberté étoit » attaquée juſques dans ſes premiers principes, » recoururent au remède que la nature & la rai-

» son montrent aux peuples, lorsque celui qui
» devoit être le gardien des loix en devient le
» destructeur ; ils retirèrent l'obéissance qu'ils
» avoient vouée à Jacques, & se crurent dégagés
» de leurs sermens vis-à-vis d'un roi qui se met-
» toit au-dessus des siens ».

Cette révolution bien différente de celle qui l'avoit précédée, ne souilla point l'honneur national, & fut la suite du progrès des lumières & des principes qui dirigeoient le peuple. Le concert fut universel, tous les liens par lesquels les Anglois tenoient au trône furent rompus ; Jacques II, qui, le moment auparavant, étoit un monarque environné de ses sujets, ne fut plus qu'un particulier au milieu de sa nation.

Il faut pourtant l'avouer, bien des circonstances concoururent à rendre cette révolution si paisible ; Jacques II abandonna de lui-même l'île où il ne sut, ni être roi, ni être citoyen. Guillaume, son gendre, ne se fit point scrupule d'accepter sa couronne & de s'appuyer sur le trône de son beau-père, de toutes les forces de la Hollande.

Louis XIV qui, pour rétablir ce malheureux prince, déploya toute sa grandeur, ne fut point secondé par les Irlandois, sur le zèle desquels on comptoit, & ne put effectuer le débarquement de vingt mille hommes de troupes que devoit con-

duire l'amiral *Tourville*; enfin, la cause du peuple triompha de celle des rois.

« Ce fut-là, dit M. de Voltaire, l'époque de la
» vraie liberté de l'Angleterre; la nation repré-
» sentée par son parlement, fixa les bornes si long-
» tems contestées des droits du roi & de ceux du
» peuple, & ayant prescrit au prince d'Orange les
» conditions auxquelles il devoit régner, elle le
» choisit pour son roi, conjointement avec sa
» femme, fille du roi Jacques. Dès-lors ce prince
» ne fut plus connu, dans la plus grande partie
» de l'europe, que sous le nom de Guillaume III,
» roi légitime d'Angleterre & libérateur de la
» nation; mais en France il ne fut régardé que
» comme le prince d'Orange, usurpateur des états
» de son beau père ».

Il est certain qu'alors notre nation n'étoit pas assez éclairée, ni assez avancée dans la connoissance des droits respectifs du peuple & de son chef, pour penser que le pacte par lequel les habitans d'un royaume s'obligent d'obéir à un monarque, n'est autre chose qu'un contrat synallagmatique, dont les conditions lient les deux parties; que si l'une des deux y déroge, chacune d'elles rentre dans ses premiers priviléges. Comme un roi est toujours le maître d'abdiquer, lorsque le sceptre lui paroît trop pesant, ou lorsque ses sujets lui

rendent le pouvoir exécutif trop difficile, la nation doit aussi avoir la faculté de se choisir un autre chef, lorsque celui qu'elle avoit reconnu pour tel se rend indigne de cette faveur & trompe sa confiance.

En posant ce principe, il ne faut pas se dissimuler une grande vérité. Toutes les fois qu'un roi abdique, sa volonté est évidente, il est bien clair qu'il ne veut plus régner; mais lorsqu'une insurrection s'élève dans un état contre le prince, il n'est pas aussi évident qu'elle soit la suite d'un vœu général & libre : elle peut être l'effet de la séduction, d'un mouvement populaire & passager, être commandée par une fausse terreur ou par l'ambition d'un ennemi puissant. Le monarque, qui défend sa couronne, peut donc, par cette raison, n'être pas toujours justement accusé de vouloir se fixer sur le trône, malgré la volonté de sa nation, & sa résistance peut être légitime, parce qu'il ne régne pas d'après le vœu d'une ville, d'une province, mais d'après le vœu de toutes les villes, de toutes les provinces de l'empire.

Il fut statué sous Guillaume III, qu'établir des impositions, sans le consentement du peuple, qu'entretenir une armée, en tems de paix, étoit contraire à la loi.

On abolit le pouvoir qu'avoit dans tous les

tems réclamé la couronne, de diſpenſer de l'effet des loix; on ſtatua que tous les ſujets, quels qu'ils fuſſent, avoient droit de préſenter des pétitions au roi; enfin, pour nous ſervir de l'expreſſion de M. de Lolme, *on poſa la clef de la voûte par l'établiſſement final de la liberté de la preſſe.*

Je ne ſais pas pourquoi M. de Mably dit, dans ſes obſervations ſur l'hiſtoire de France, « les » Anglois, enivrés de la joie que leur cauſa la révo- » lution, auroient dû trembler en voyant qu'elle » n'étoit pas leur ouvrage; qui leur a répondu » que, dans une pareille circonſtance, ils trou- » veront un ſecond Guillaume; que leur roi, auſſi » timide que Jacques, finira ſans oſer confier ſa » fortune & celle de ſon royaume au ſort d'une » bataille, ou ſera vaincu » ?

La révolution étoit bien certainement l'ouvrage des Anglois. Suivant l'auteur du ſiècle de Louis XIV. « Les principales têtes d'Angleterre, » indignées de la conduite du roi, ſe réunirent » en ſecret contre ſes deſſeins; ils députèrent » vers le prince d'Orange : leur conſpiration fut » tramée avec une prudence & un ſecret qui » endormirent la confiance de la cour; le prince » d'Orange équipa une flotte qui devoit porter » quatorze ou quinze mille hommes; on publia » d'abord que cet armement étoit deſtiné contre

» la France ; le secret fut gardé par plus de deux » cents personnes ».

En suposant qu'une circonstance pareille arrivât, il importeroit peu que le roi fût aussi timide que Jacques ; un roi quelque courageux qu'il soit ne peut lutter seul contre son peuple ; il lui faut donc une armée & une armée assez imposante, assez dévouée au monarque, pour tenir tête à toute la nation. Une armée levée en Angleterre, payée par le peuble, risquera-t-elle sa destruction pour un prince qui ne pourra récompenser son zèle qu'autant qu'il renversera toutes les loix ? Les Officiers, les généraux qui ont des titres, des propriétés, s'exposeront-ils, en commandant ces mercénaires, à perdre leur honneur & leurs domaines, pour avoir travaillé à renverser une constitution à laquelle est attaché leur existence ? Les craintes que l'abbé de Mably vouloit inspirer aux Anglois, sont donc encore plus chimériques que celles que cherchent à répandre parmi nous, les hommes pusillanimes ou de mauvaise foi qui nous menacent d'une contre révolution ?

J'ai exposé le plus rapidement & avec le plus de clarté qu'il m'a été possible, les événemens qui ont précédé & amené la constitution actuelle de l'Angleterre. Nous allons maintenant entrer dans son examen, nous serons ensuite à même

de juger si elle est supérieure à la nôtre. Je ne dissimulerai point ses imperfections.

La base de la constitution d'Angleterre, le grand principe auquel tous les autres tiennent, c'est que c'est au parlement seul qu'appartient la puissance législative; c'est-à-dire, le pouvoir d'établir les loix, de les abroger, de les changer, de les expliquer.

Les parties constituantes du parlement sont, la chambre des communes, la chambre des pairs & le roi.

Ainsi, le roi fait non-seulement partie de la nation, mais aussi partie du parlement, partie du pouvoir législatif; il recevroit donc une dénomination fausse, si on ne le désignoit que sous le titre *du pouvoir exécutif.*

La chambre des communes ou l'assemblée des représentans de la nation, est composée des députés des différens comtés de l'Angleterre, qui ont le privilége d'en envoyer deux; des députés des villes, dont Londres, si l'on y comprend *Westminster & Southwart*, en nomme huit & les autres villes deux, ou un; des députés des universités d'*Oxfort* & de *Cambridge* qui en élisent chacune deux.

Depuis l'acte d'union, l'Ecosse envoie 45 députés qui, joints à ceux dont nous venons de parler, forment une assemblée de 558 membres.

Suivant l'observation de M. de Lolme, « ces
» députés, quoique nommés séparément, ne sont
» pas censés représenter uniquement la ville ou
» le comté qui les a envoyés, comme cela a lieu,
» par rapport aux députés des provinces unies;
» mais une fois qu'ils sont admis, ils représentent
» toute la nation ».

Nous n'avions donc pas l'honneur de l'invention, lorsque nous avons transformé nos députés de province en réprésentans généraux de toute la France, & lorsque nous avons effacé ces distinctions qui assujettissoient les uns à ne stipuler que des intérêts partiels, à ne faire valoir que des demandes locales, à se renfermer dans l'esprit & la lettre de leurs cahiers, à établir une rivalité d'opinions étrangères les unes aux autres? Il n'y avoit que l'ignorance qui pouvoit se refuser à s'élever à la hauteur d'une idée naturelle, d'un plan sage & uniforme.

« Dans un état aussi considérable que le nôtre,
» dit *Blackshone*, on a très-sagement ordonné,
» que le peuple agiroit par ses représentans, &
» que ses représentans fussent choisis dans diffé-
» rens petits districts, où il est aisé de connoître
» tous ses électeurs. Voilà pourquoi les comtés
» sont représentés par des chevaliers élus par les
» propriétaires des terres, les cités, villes &

» bourgs, par des citoyens ou bourgeois choiſis
» par la partie commerçante de la nation, ou au
» moins par celle qui eſt cenſée l'être ».

Malgré ces obſervations, pluſieurs Anglois trouvent la repréſentation injuſtement repartie; ils ont remarqué que des comtés, à peine habités, ont des députés égaux en nombre aux comtés les plus peuplés, qu'un bourg a le privilége d'envoyer un député, tandis qu'une ville ne jouit pas de la même faculté; mais cette inégalité eſt indifférente au fond, d'après ce que nous venons de remarquer, que ces députés ne repréſentent ni leurs comtés, ni leurs bourgs, mais la nation enſemble.

Quoiqu'il y eût peut-être quelque danger à priver certains comtés du privilége d'élire leurs députés & de conférer ce privilége à d'autres plus habités, le parlement aſſemblé pourra, quand il le jugera convenable, changer, par un nouveau ſtatut, le plan d'élection, parce que rien n'eſt au-deſſus de ſon autorité.

Les qualités requiſes pour être membre de la chambre des communes, ſont d'être né ſujet de la Grande-Bretagne, d'avoir un fonds de terre de la valeur de *ſix cents livres ſterlings de revenu*, s'il s'agit de repréſenter un comté, & de *trois cents livres ſterlings*, pour repréſenter une ville.

On exige, pour être électeur dans un comté,

que le votant poſsède un fonds libre de quarante *ſchellings* de revenu, ſoit en terres, ſoit en maiſons; qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans; qu'il poſsède ſa propriété depuis un an, à moins qu'il ne l'ait eue depuis par héritage; enfin, qu'il prouve qu'il ait payé l'impôt.

On s'eſt récrié beaucoup contre le décret qui exige en France, pour être élu, la preuve d'une contribution d'un marc d'argent & d'une propriété quelconque; & pour être électeur, la preuve d'une contribution de dix livres.

Les Anglois ont voulu que l'un & l'autre fuſſent au-deſſus de la corruption par argent, que le député fût aſſez riche pour que les préſens de la cour ne puſſent le ſéduire, que l'électeur eût une propriété ſuffiſante pour ne dépendre de perſonne.

« Le franc-fief, dit *Blacſthone*, fut fixé à qua-
» rante *ſchellings* de revenus, parce que du tems
» de Henri VI, cette ſomme ſuffiſoit, avec quel-
» qu'induſtrie, pour tous les beſoins de la vie;
» car quarante ſchellings de ce tems là étoient
» équivalens à vingt livres ſterlings d'aujour-
» d'hui ».

Il y a donc apparence que, loin d'exiger une moindre propriété, une moindre contribution de leurs électeurs, les Anglois les aſſujettiroient à en

prouver de plus fortes, s'ils avoient dans ce moment un ſtatut à rendre ſur le même ſujet.

Pour être électeur dans les villes, on exige ſeulement la preuve que l'on jouit depuis un an des droits de bourgeoiſie. Beaucoup de citoyens, quoique riches propriétaires, ne peuvent être membres des communes. De ce nombre ſont les douze juges du royaume, parce qu'ils ont ſéance dans la chambre des lords.

La même excluſion eſt prononcée contre les eccléſiaſtiques, parce que le clergé a ſéance dans la chambre de convocation, & qu'il eſt, d'ailleurs, repréſenté par les lords ſpirituels.

Les Sheriffs des provinces, les maires, les baillifs, ne peuvent être élus dans leurs juriſdictions reſpectives, parce que ce ſont eux qui préſident aux élections.

On range dans la claſſe des exclus, ceux qui ſont employés dans la recette des droits, dans l'acciſe, dans les domaines; on n'excepte de tous les employés, que les commiſſaires de la tréſorerie.

Toute perſonne qui jouit d'une penſion du roi ne peut être élue; enfin, tout membre qui reçoit un emploi fait vaquer ſa place dans la chambre.

Ces détails que j'abrège démontrent combien on eſt attentif à rendre les repréſentans impar-

tiaux & incorruptibles : cependant on ne ceſſe d'accuſer le parlement d'Angleterre de partialité & de corruption.

La chambre-haute eſt compoſée de lords ſpirituels & de lords temporels.

Les premiers, ſont les deux archevêques & les vingt-quatre évêques du royaume, qui ſont cenſés poſſéder d'anciennes baronnies relevantes du roi.

Les lords temporels ſont tous les pairs du royaume, quel que ſoit le titre de nobleſſe qui les diſtingue. Les anciens pairs ont ſéance dans la chambre-haute, par droits de naiſſance ; les nouveaux, par création ; d'autres, depuis l'union avec l'Écoſſe, par élection ; ceux-ci ſont au nombre de ſeize.

Le nombre des pairs n'eſt pas limité & peut être augmenté à la volonté du roi.

Suivant les loix, perſonne ne peut ſiéger dans aucune chambre avant l'âge de vingt-un ans ; il doit prêter ſerment de fidélité, de ſuprématie, d'abjuration, & qu'il répétera la déclaration contraire *à la tranſſubſtantiation, à l'invocation des ſaints & au ſacrifice de la meſſe.*

Tout étranger, quoique naturaliſé, ne peut être membre de l'une ou de l'autre chambre.

Quiconque auroit été élu membre du par-

lement par le peuple ou créé par le roi, peut, malgré cette élection ou cette création, sur une plainte contre lui, être jugé & déclaré incapable de siéger en qualité de membre de l'une ou de l'autre chambre; mais ce jugement ne peut être rendu que par celle où il se présente.

L'inviolabilité des députés n'est pas énoncée très-clairement par *Blacstone*: suivant ce publiciste, « un membre du parlement ne peut pas être
» accusé ni repris hors du parlement, pour la con-
» duite ou les discours qu'il y aura tenus; sa liberté
» & celle de ses domestiques sont assurées, ses
» meubles ni ses terres ne peuvent être saisis; ce
» privilége dure pendant toute la séance, pendant
» quarante jours après la prorogation, & quarante
» jours avant la rentrée; ce qui, continue le
» même auteur, veut dire autant que la durée
» de la séance entière, qui est de sept années,
» puisque le parlement est rarement prorogé pour
» plus de quatre-vingt jours à la fois ».

Cependant le roi, en vertu de sa prérogative, peut poursuivre un membre qui est son débiteur, pendant la séance, pourvu toutefois qu'il n'attente pas à la liberté de sa personne.

« Il est aussi ordonné, pour le bien du com-
» merce, que tout négociant, jouissant des privi-
» léges du parlement, pourra être poursuivi pour
» une

» une dette légale, qui n'est pas au-dessous de
» cent livres sterlings, & que s'il n'y satisfait
» pas au bout de deux mois, il sera censé avoir
» fait banqueroute, & qu'il sera procédé contre
» lui de même que contre les banqueroutiers or-
» dinaires ».

Il ne paroît pas, ajoute Blacstone, « que les
» priviléges dont jouissent les membres des deux
» chambres, les *mettent à l'abri des poursuites*
» *de la justice, lorsqu'ils sont accusés de crimes* ;
» nous avons des exemples où des personnes
» privilégiées ayant été convaincues de *méfait* ont
» été poursuivies, envoyées en prison, jugées &
» proscrites & cela pendant la séance & avec l'ap-
» probation du Parlement ».

En 1763, les deux chambres déclarèrent que quiconque écriroit ou publieroit des libelles séditieux, ne jouiroit pas des priviléges du parlement.

Il est étonnant que, dans un pays où rien ne se fait que la loi à la main, il n'y en ait pas une expresse qui déclare que, d'après une accusation ou la conviction d'un crime, le privilège de membre de la chambre sera suspendu.

Heureuse la nation qui se respectera assez, qui apportera dans ses élections un choix assez sévère pour qu'aucun de ses représentans n'ait jamais besoin de l'inviolabilité de son titre au civil ou au criminel, & qu'ils trouvent tous un honorable

abri contre la loi dans leur probité ! Celui-là est-il digne de faire partie du corps législatif, qui manque à la première loi, celle de satisfaire à ses engagemens ? Mérite-t-il de concourir à l'ordre public, s'il a commencé par jeter le trouble dans la société, par ses vengeances ou ses ambitieux projets ? Il se dit législateur & la loi le proscrit ! Il se dit réprésentant du peuple & il déshonore le peuple qu'il représente ! Il parle de vertus, de justice, & il n'est accusé que de crimes & d'infidélités ! De semblables députés, dans quelques pays qu'ils existent, ont sans doute besoin d'être inviolables ; mais la nation a plus besoin encore de ne plus les avoir pour interprètes de sa volonté, & de n'être plus défigurée par de pareilles images.

XXIIIe DISCOURS.

SUITE de la Conſtitution d'Angleterre, de la Formation de ſon Parlement, de la Prérogative royale & du Jury.

NOUS venons de voir que les trois parties conſtituantes du parlement d'Angleterre, ſont le roi, les pairs eccléſiaſtiques, les pairs de l'Angleterre, les ſeize pairs élus par l'Ecoſſe, & cinq cent cinquante-huit membres de la chambre des communes députés par les comtés, les bourgs & les villes.

Elles ſont toutes ſi eſſentielles à la ſouveraineté qu'aucun projet de loi ne peut ſe réaliſer, ſi une de ces parties s'y oppoſe, à moins qu'il ne s'agiſſe des priviléges reſpectifs des chambres, où chacune doit juger pour elle-même.

C'eſt en conſéquence de cette exception, que les lords ne permettent pas que les communes s'oppoſent à l'admiſſion d'un pair de l'Ecoſſe, & que les communes, de leur côté, ne ſouffrent pas que les lords puiſſent juger de la validité de l'élection d'un membre de la chambre baſſe,

Le pouvoir & la juriſdiction du parlement ſont ſans bornes; c'eſt en lui que la conſtitution a placé cette autorité abſolue qui, dans tous les gouvernemens, doit réſider quelque part. « Il peut, dit » Blacſtone, régler ou intervertir l'ordre de la » ſucceſſion à la couronne; il peut changer la re» ligion établie, il peut créer de nouveau la conſ» titution du royaume & celle du parlement » même; l'acte d'union avec l'Ecoſſe le prouve, » ainſi que pluſieurs ſtatuts qui ont rendu les » élections tantôt triennales, tantôt *ſeptenaires* ».

L'Angleterre, diſoit ſouvent le grand tréſorier *Burleigh*, ne pourra jamais être renverſée que par un parlement.

Hall obſerve « que comme cette aſſemblée ſu» prême ne peut être arrêtée par aucune autre ju» riſdiction, ſi jamais elle adopte des principes » contraires à la liberté, les ſujets de ce royaume » ſeront abſolument privés de tout ſecours & de » toute reſſource ». Le fameux Locke eſt d'un avis contraire : il prétend qu'il y a toujours un pouvoir ſuprême inhérent dans le peuple, lequel peut changer la légiſlature, lorſque cette légiſlature trahit la confiance qu'on a placée en elle, car, dit-il *en abuſant de ſon dépôt, elle le perd, & il revient à ceux qui l'ont confié.* Cette idée grande appartient à un très-bon eſprit, mais elle n'eſt que théorique. Certainement ſi un corps légiſlatif ren-

doit un décret tellement abſurde, tellement contraire à la nature, que l'opinion générale lui fût oppoſée, le peuple renverſeroit bientôt ce coloſſe de puiſſance qu'il auroit élevé; mais comme on ne peut pas ſuppoſer que trois autorités ſe combinent & ſe concertent pour donner force de loi à une inſtitution évidemment inſenſée, il y a lieu de croire qu'il ne ſe trouvera jamais une telle oppoſition entre l'opinion du parlement & celle de la nation, que l'inſurrection devienne tout-à-coup univerſelle, & que la puiſſance paſſive anéantiſſe ſes légiſlateurs & s'élève ſur leurs débris; ainſi le raiſonnement de Locke eſt celui d'un grand métaphyſicien qui parcoure la vaſte ſphère de l'imagination. Nous ne le ſuivrons pas dans ſa courſe, & nous ne nous attacherons qu'aux réalités. Commençons par examiner les loix & les priviléges de la cour des pairs; en voici un qui ne paroît pas mériter une grande attention; mais qui prouve que les membres de cette chambre ont voulu ſe montrer les rivaux du monarque, & marquer leur indépendance. Suivant la charte des forêts, & qui fut confirmée par Henri III, tout lord, *ſpirituel ou temporel*, lorſqu'il a été convoqué, ſoit en ſe rendant au parlement, ſoit en retournant dans ſes terres, peut *tuer un ou deux cerfs du roi à la vue des gardes-chaſſe, s'ils ſont préſens, & s'ils ſont abſens, donner du cor*, afin, pour

ainsi dire, de faire retentir les forêts de son droit, & prouver qu'il n'a pas eu l'intention de s'approprier clandestinement le gibier du roi.

Un second privilége moins vain & plus utile aux pairs, c'est celui qu'ils ont de se faire assister, dans leurs assemblées, *par les juges de la cour du ban du roi*, & de celle *des plaids communs*, & *par les premiers barons de l'échiquier*, afin qu'ils puissent donner leur avis sur les matières de jurisprudence, & assurer aux procédures de leur chambre une forme plus légale & plus digne de leur séance.

Tout lord, avec l'agrément du Roi, peut donner sa procuration à un autre lord, pour qu'il dispose de son suffrage en son absence; ce privilége, qui est refusé aux communes, ne devroit pas être accordé aux lords, par la raison qu'il réunit deux opinions dans une même tête, & parce que l'agrément du roi étant nécessaire, il est à craindre qu'il ne l'accorde qu'autant que le suffrage que l'on communiquera sera conforme à sa volonté.

Chaque pair a le droit, lorsque quelque chose de contraire à son avis a été déterminé dans l'assemblée, de faire insérer dans les journaux de la chambre *ses protestations avec les raisons qui les motivent.*

Tous les bills qui, par leur conséquence, pourroient affecter les droits de la pairie, doivent,

ſuivant l'uſage du parlement, prendre naiſſance dans la chambre des pairs, & ne peuvent eſſuyer aucun changement dans celle des communes.

Voilà quelques priviléges particuliers à la chambre haute, mais la chambre baſſe en a un bien plus important, c'eſt celui que tous les dons, ſubſides, ou aides parlementaires y ſoient d'abord propoſés, que ce ſoit elle qui les accorde la première, quoiqu'ils ne puiſſent avoir leur effet qu'après qu'ils ſont revêtus de l'approbation des deux autres parties du parlement.

La chambre des communes fonde ce privilége ſur un motif qui n'eſt pas exact dans toute ſon étendue; elle prétend que les ſubſides étant levés ſur le peuple, il eſt juſte que par ſes repréſentans, il ait le droit de ſe taxer lui-même; on pourroit répliquer à la chambre des communes que les lords ont auſſi des terres conſidérables qui ſupportent les mêmes taxes que celles des autres propriétaires repréſentés par les députés du peuple, mais la véritable raiſon, & qui eſt priſe dans l'eſprit de la conſtitution, c'eſt celle-ci: que les pairs étant un corps permanent, héréditaire, dont une partie eſt créée par la volonté du Roi, ils ſont cenſés être plus ſujets à l'influence de la couronne que les communes qui ſont un corps électif formé par le choix du peuple, & qui n'ont qu'une exiſtence limitée.

Les communes ſont ſi jalouſes de ce privilége qu'elles ne ſouffrent pas que la chambre haute exerce d'autre pouvoir à l'égard des bills de finance, que celui de les rejeter ou de les adopter ; elles ne lui permettent pas d'y faire le moindre changement ou la plus légère correction.

Pénétrons dans l'intérieur de ce ſénat auguſte par ſa puiſſance, & voyons de quelle manière il remplit les actes de ſa ſouveraineté.

Les deux chambres ont chacune un orateur qui la préſide ; la chambre haute a pour orateur le chancelier ou le garde-des-ſceaux, ou une autre perſonne prépoſée par le roi.

La chambre des communes élit ſon orateur ; mais pour qu'il puiſſe en remplir les fonctions, il faut que ſon élection ſoit approuvée par le roi.

Il y a encore une différence entre ces deux orateurs ; le premier propoſe ſon avis, le diſcute, s'il eſt pair. Le ſecond ne peut pas dire ſon ſentiment ou raiſonner ſur aucune des matières agitées dans ſa chambre.

Dans l'une & l'autre tout ſe fait à la pluralité des ſuffrages, & cette pluralité eſt déclarée publiquement après avoir compté les voix ; on n'y a pas voulu admettre l'uſage du ſcrutin, pour rendre chaque membre plus reſponſable de ſon opinion, vis-à-vis de ſes conſtituans.

Lorſque l'on veut propoſer un bill qui a pour

objet quelque bien particulier, on préſente une pétition par laquelle on établit les abus dont on demande la réforme; lorſqu'elle eſt fondée ſur des faits ſuſceptibles de conteſtation, la pétition eſt renvoyée à un comité qui en fait le rapport, & ſi ce rapport lui eſt favorable, le bill eſt admis.

S'il s'agit d'un objet public & important, on fait une ſeconde lecture du bill, la chambre entière ſe forme en comité; on examine le *bill* article par article; alors l'orateur a quitté la chaire, pour prendre les fonctions d'un ſimple repréſentant, & un membre élu la préſide.

Lorſque le bill a été diſcuté, corrigé, on le fait groſſoyer. On en fait une troiſième lecture devant la chambre aſſemblée, à laquelle l'orateur demande, en le montrant, ſi elle veut qu'il paſſe; & ſi elle y conſent, elle ordonne à un de ſes membres de le porter à la chambre des lords, pour les prier d'y donner leur conſentement; ce député, qui ſe fait accompagner de pluſieurs de ſes collégues, s'arrête à la barre de la chambre des pairs, préſente le bill à l'orateur qui deſcend de ſa place pour aller le recevoir.

Ce bill éprouve à la chambre des pairs le même examen qu'il a eſſuyé à la chambre des communes; ſi les pairs le rejettent, il n'en eſt plus queſtion; s'il eſt accepté, les pairs font notifier

leur conſentement par deux maîtres de chancellerie, ou par deux juges du royaume, & alors le bill demeure dans la chambre haute; s'ils y font quelques changemens, ils les envoyent avec le bill aux communes, & il s'établit une conférence entre les deux chambres pour applanir les difficultés. Ce bill approuvé par les deux chambres, après tant de peine & de formalité, n'eſt encore qu'un projet qui, pour ſe réaliſer, a beſoin de l'approbation royale.

Cette approbation peut être donnée de deux manières.

Le roi arrive en perſonne à la chambre des pairs avec la couronne ſur la tête, & vêtu de ſes habits royaux, il fait appeler les communes à la barre.

On lit alors les titres des bills qui ont paſſé dans les deux chambres, & la réponſe du roi eſt notifiée par le clerc du parlement qui s'exprime ainſi, lorſque c'eſt un bill public, *le roi le veut;* ſi c'eſt un bill particulier, il dit : *ſoit fait comme il eſt deſiré.* Si le roi refuſe, il adoucit ſon refus par ces expreſſions : *le roi s'aviſera.* Lorſqu'un bill pécuniaire a paſſé, le conſentement royal eſt exprimé ainſi : *le roi remercie ſes loyaux ſujets, accepte leur bénévolence, & ainſi le veut.*

On doit être, ſans doute, ſurpris qu'au parlement d'Angleterre le monarque exprime ſa volonté

dans une langue étrangère à la nation; *Blacstone* dit, *que c'est par une suite de la conquête de Guillaume*; *la seule*, ajoute-t-il, *qui nous reste*, *mais qui devroit être abolie*, *à moins qu'on ne la conserve comme un souvenir fatal qui nous rappelle que nos libertés ne sont pas immortelles*, *puisqu'elles ont été une fois détruites par une puissance étrangère.*

L'autre manière de donner l'approbation royale est par des lettres-patentes, qui portent la signature & le sceau du roi, elles sont signifiées, pendant son absence, aux pairs & communes assemblés, dans la chambre-haute.

Ce n'est que lorsque le consentement royal a été donné sous l'une ou l'autre de ces deux formes, que le bill devient *statut* ou acte du parlement.

Ce statut est placé parmi les actes publics du royaume; on ne le proclame point, parce que les loix supposent que tout homme, en Angleterre, participe à la formation d'un acte du parlement, puisqu'il y assiste par ses représentans; mais on le fait imprimer pour que chaque citoyen en ait connoissance.

Un acte ainsi créé ne peut être corrigé, suspendu, que par la même autorité & avec les mêmes formalités qu'il a été produit.

La puissance législative est interrompue par plu-

sieurs modes, par l'*ajournement*, par la *proroga-tion* ou par la *dissolution*.

Quelquefois les chambres s'ajournent elles-mêmes; c'est-à-dire, remettent la suite de leur séance à un autre jour : à Noël, à pâques ou dans d'autres occasions, elles laissent quinze jours, un mois d'intervalle, entre leurs séances.

L'ajournement que prononce une chambre, n'influe pas sur l'autre, qui peut, de son côté, continuer son travail.

Le roi fait notifier, lorsqu'il lui plait, aux deux chambres, qu'elles ayent à s'ajourner, & on a d'autant plus d'égard à cette demande, qu'il est de l'essence de l'autorité du roi de proroger le parlement; ce qui signifie le dissoudre pour un tems; la différence qu'il y a entre l'ajournement & la prorogation, c'est que le premier ne fait que retarder & interrompre la suite d'un travail commencé, au lieu que la prorogation, qui est d'environ trois mois, met fin à la séance, & qu'alors tous les bills entamés ne peuvent avoir lieu à la séance prochaine, à moins qu'on ne les reprenne de nouveau en considération, ce qui arrive rarement.

Ainsi, la prorogation est une continuation du parlement, d'une séance à une autre, au lieu que l'ajournement est la suite de la séance d'un jour à un jour indiqué.

La prorogation ſe fait par l'autorité royale, ſignifiée par le chancelier en préſence du roi, ou par une commiſſion ou par une proclamation. Si pendant la durée de cette ſuſpenſion il ſurvenoit une rébellion ou un péril imminent, le roi auroit le pouvoir de raſſembler le parlement par une proclamation.

La diſſolution eſt, ſuivant l'expreſſion de Blacſtone, *la mort civile du parlement.* Elle peut être opérée par trois moyens; par la volonté du roi, notifiée par lui-même, en perſonne; par le décès du roi, ou enfin, par l'expiration de la ſeptième année de ſa ſéance.

Il faut pourtant obſerver, quant au ſecond moyen, que le décès du roi ne diſſout plus ſubitement le parlement, & que par des ſtatuts faits ſous Guillaume III, il fut arrêté que le parlement continueroit, pendant ſix mois après la mort du roi, à moins qu'il ne fût plutôt prorogé ou diſſout par le ſucceſſeur; que ſi le parlement ſe trouvoit, à la mort du roi, ou ajourné ou prorogé, il s'aſſembleroit ſur le champ, & que ſi alors il ne ſe trouvoit pas de parlement exiſtant, les membres du dernier, s'aſſembleroient & formeroient un nouveau parlement.

Ces ſtatuts ſont d'une très-grande ſageſſe, pour prévenir l'anarchie dans laquelle tomberoit néceſſairement un état qui ſe trouveroit tout-à-coup

ſans pouvoir légiſlatif & ſans pouvoir exécutif.

Le roi, en vertu de ſa prérogative, ayant diſſout le dernier parlement avant l'expiration de la ſeptième année, nos politiques modernes ſe ſont égarés dans différentes conjectures; les uns ont prétendu que le miniſtere avoit l'intention de faire la guerre à l'Eſpagne, & de profiter de l'incertitude où paroiſſoit être la France, de ſuivre les traités d'alliance qui nous uniſſent à cette puiſſance, & que n'étant pas aſſez sûr des diſpoſitions du parlement, pour lui accorder les ſubſides néceſſaires, il avoit voulu qu'il en fût recréé un autre; d'autres lui faiſoient l'honneur de ſuppoſer que, pour raſſurer les autres puiſſances & manifeſter des intentions pacifiques, il s'étoit tout-à-coup privé du ſeul moyen de ſe procurer le nerf de la guerre.

Toutes ces opinions étoient chimériques. Rarement le roi d'Angleterre laiſſe expirer le parlement au terme de la ſeptième année; il uſe preſque toujours du droit qu'il a de le diſſoudre, pour ne pas laiſſer preſcrire un privilége qui eſt un des attributs de ſa puiſſance.

Le parlement étant devenu le premier inſtrument du roi d'Angleterre, il ne l'a pas plutôt détruit, qu'il ſe hâte de le faire renaître, & voici comme il procède à ſa recréation.

Le chancelier envoie un ordre au clerc de la chancellerie, qui expédie ſur le champ des lettres-

patentes au *shérif* de chaque province pour l'élection des repréſentans de cette province & ceux des villes & bourgs.

Trois jours après la réception de ces lettres, le *shérif* ſignifie ſes ordres aux magiſtrats des villes & bourgs de ſa province, qui ſont prépoſés pour préſider aux élections, en leur commandant de faire élire leurs membres.

Les élections doivent commencer huit jours après la réception de l'ordre, & il en eſt donné avis au peuple quatre jours auparavant.

Les noms de ceux qui ont été élus ſont envoyés au *shérif*, qui, de ſon côté, préſide à l'election des chevaliers pour les comtés, dans le lieu qu'il a indiqué. Tous les ſoldats cantonnés s'éloignent au moins à deux milles du lieu de l'élection, & n'y reviennent que le lendemain du jour où les ſuffrages ont été donnés.

Si quelqu'employé dans l'acciſe, la douane, les timbres ou quelqu'autre branche du commerce, vient à ſe mêler des élections, cherche à perſuader ou à diſſuader quelqu'électeur, il encoure l'amende *de cent livres ſterlings*, & eſt déclaré incapable de poſſéder aucun emploi.

Si une ſomme d'argent, une charge, ont été données ou promiſes à un électeur pour influer ſur ſon ſuffrage, celui qui a offert & celui qui a accepté doivent être également condamnés à une

amende de cinq cents livres sterlings, déclarés incapables de donner leurs suffrages & de posséder aucun emploi dans le bourg ou dans la province où le délit se sera commis, *à moins qu'avant d'être convaincus ils ne fassent connoître d'autres personnes également coupables du même crime, ce qui suffit pour effacer le leur.*

Tous ces réglemens qui ont force de loi n'empechent pas la séduction, n'arrêtent pas les cabales, parce que c'est-là un des abus inhérens à toutes les élections populaires. Il faudroit, dans une nation, un grand fonds de vertu, un esprit vraiment public, pour que chaque électeur demeurât impassible au milieu des sollicitations, pour qu'il ne cherchât à démêler parmi les habitans de son canton, de son district, que les hommes vraiment capables de servir la chose publique, de ne porter dans les assemblées, dans les tribunaux, que de bonnes vues, que de sages idées; qui eussent l'art de ramener à des opinions équitables ceux qui s'égarent dans des partis extrêmes ou qui se laissent entraîner par leurs passions.

Le peuple est par lui-même trop souvent dans un état habituel d'inertie à l'égard des grands intérêts de la patrie, pour songer à découvrir le mérite modeste qui attend tranquillement qu'on l'élève aux emplois qu'il rempliroit avec distinction. Il ne faut donc pas se le dissimuler, en Angleterre,

comme par-tout ailleurs, l'intrigue, la richesse, le soin de se montrer, auront toujours beaucoup d'influence dans les élections; les bons réglemens ne détruiront pas la corruption, ils la rendront seulement plus circonspecte & plus adroite : à Londres, on a vu des *duchesses*, des *ladys*, des *aspasies modernes*, s'abaisser devant des artisans, répandre des guinées pour séduire les électeurs & recueillir des suffrages en faveur d'un protégé, d'un ami. Où est la loi qui empêchera les femmes d'être séduisantes? elles qui ont tant de fois fait fléchir l'austérité des plus sevères magistrats, dont les seuls regards ont fait pencher si souvent la balance de la justice, comment ne triompheroient-elles pas de la morosité d'un pauvre citadin ou de la simplicité d'un villageois? Elles ont gouverné Athènes, Sparte, la république de Rome, elles donnent des députés à la chambre des communes, elles en donneront à nos assemblées nationales; on veut les rendre nulles dans les administrations, & ce sont-elles qui administrent tous les états!

On pourroit croire que le roi, après avoir dissout le parlement, seroit à même de s'élever à la souveraineté, & qu'en n'en convocant pas un autre, il demeureroit sans contradicteurs & ses ministres sans censeurs; cela pourroit être effectivement, si les impôts étoient perpétuels, si la solde des

troupes étoit assurée; mais la constitution d'Angleterre a prévu que le monarque chercheroit à s'affranchir du joug qui lui est imposé, & elle le lui a rendu nécessaire.

Remplis de fausses idées sur les attributs de la puissance royale, long-tems nous avons regardé le roi d'Angleterre comme un illustre esclave de sa nation; dans quelle erreur nous étions! Il a tout le pouvoir que peut désirer un sage monarque, la faculté de faire beaucoup de bien, & l'heureuse impossibilité de faire long-tems le mal. Si l'injustice lui est interdite, doit-il s'en plaindre? S'il ne peut opprimer ses sujets, est-ce à lui d'en gémir?

Voici le résumé de ses prérogatives, le tableau de son existence royale; on va voir s'il doit exciter cet intérêt mêlé de pitié, dont quelques esclaves de nos cours paroissoient pénétrés pour lui.

En sa qualité de magistrat suprême, il est chargé de l'administration de la justice, il est la source de tout pouvoir judiciaire, il est le chef de tous les tribunaux; les juges y sont regardés comme ses substituts, tout s'y passe en son nom, les sentences, les arrêts doivent être munis de son sceau, & ce sont ses officiers qui les exécutent.

Il a le droit de faire grace; c'est-à-dire, de remettre la peine prononcée sur sa poursuite.

Il est la source des honneurs; c'est-à-dire, le distributeur des titres & des dignités.

Il crée les paires du royaume, il confére les différentes charges dans les tribunaux, dans les villes & dans les comtés.

Il est le sur-intendant du commerce; lui seul a le droit de battre monnoie, de donner cours à la monnoie étrangère.

Il est le chef suprême de l'église; en cette qualité, il nomme aux évêchés & aux deux archevêchés; il convoque l'assemblée du clergé, qui est composée de deux chambres, comme le parlement, & qu'il est également le maître de proroger & de dissoudre.

Il est généralissime des troupes de terre & des forces navales. Il a seul le pouvoir de lever des armées, d'équiper des flottes, de bâtir des forteresses; il nomme à tous les emplois militaires. Relativement aux nations étrangères, il est le représentant & le dépositaire de toute la puissance & de toute la majesté de l'Angleterre; il envoie & reçoit les ambassadeurs, il contracte les alliances, il a droit de déclarer la guerre & de faire la paix. Enfin, il est personnellement hors de l'atteinte des tribunaux, & c'est aujourd'hui une maxime fondamentale en Angleterre, que la personne du roi *est sacrée & inviolable.*

La liste civile lui assure un revenu de plus d'un million de livres sterlings, sans ce qu'il retire de ses pays héréditaires & de quelques droits attachés à la

couronne, ce qui lui compoſe environ trente millions pour ſa dépenſe domeſtique.

Voilà cependant le ſort du monarque que nous avons long-tems trouvé trop malheureux! Il ſembloit, à entendre nos prétendus politiques, que le dernier de nos princes eût une exiſtence plus auguſte & plus déſirable. S'ils attachoient tant d'importance aux marques extérieures de la ſervitude, ils ne devoient pas ignorer que le roi d'Angleterre eſt ſervi à genoux par ſes officiers; que les premiers lords s'honorent des titres & des emplois qu'ils ont dans ſa maiſon; que lorſqu'il ſe rend à la chambre-haute du parlement, il s'y place ſous un dais; que les douze juges du royaume demeurent debout juſqu'à ce qu'il leur permette de s'aſſeoir; que les officiers de la couronne forment ſon cortége & ajoutent à la pompe de la repréſentation royale; que lorſqu'il mande la chambre des communes, elle ſe place à une diſtance reſpectueuſe, & donne l'idée d'un peuple ſoumis, attentif à recueillir la volonté d'un monarque, qui peut, d'un ſeul mot, la diſſoudre.

Si à ce tableau on oppoſoit celui d'un roi dont l'autorité paroiſſoit ſans bornes, dont la générosité ſembloit être ſans limites, qui pouvoit élever au faîte des honneurs, des dignités ceux de ſes ſujets ſur leſquels ſa faveur s'étendoit, privé aujourd'hui de la faculté de nommer un ſeul de ceux

qui rendront la juſtice en ſon nom, de conférer un évêché, d'illuſtrer une famille des titres de pairs, de ducs, de déclarer la guerre, de former un traité d'alliance, on ſentira que le roi d'Angleterre n'échangeroit peut-être pas aujourd'hui ſa prérogative contre celle des ſucceſſeurs de Louis XIV.

Entrons maintenant plus avant dans la conſtitution, & voyons avec quel art admirable elle prévient l'abus que le monarque pourroit faire de ſon autorité. A ſon avènement au trône & avant de conſentir à aucun bill, le parlement examine toutes les uſurpations qui ont pu être faites ſur la ſouveraineté de la nation, par le prédéceſſeur du roi régnant, & demande la réformation de tout ce qui eſt contraire à la liberté publique.

Le roi eſt, comme nous venons de le dire, le chef de l'égliſe anglicane; mais il ne peut, ni changer la religion établie, ni même profeſſer la religion catholique; il eſt le chef des tribunaux, mais il ne peut rien innover aux maximes & aux formes conſacrées par les loix; il a le droit de battre monnoie, mais il ne peut en altérer le titre; on lui a réſervé la faculté de faire grace, mais il ne peut diſpenſer de la réparation d'une offenſe, & la veuve d'un homme aſſaſſiné, a le droit de pourſuivre le meurtrier juſqu'à ce qu'elle ait obtenu vengeance.

Il a la puiſſance militaire, mais l'armée de terre n'eſt levée & entretenue que par le conſentement du parlement; elle eſt licenciée tous les ans & recréée en vertu d'un nouveau bill. Elle n'eſt portée qu'à un nombre ſuffiſant pour protéger la nation, mais jamais capable de l'opprimer.

Les fonds deſtinés à l'entretien de ces troupes, ſont aſſignés ſur des impôts qui ne ſont établis que pour un an, & qui ne peuvent être continués que par un bill du parlement.

Si les deniers publics ont été employés d'une manière contraire aux intentions de la chambre des communes, on pourſuit ceux qui en avoient le maniement.

S'il s'eſt commis quelqu'abus d'autorité ou en général quelque choſe de contraire au bien de l'état, on pourſuit ceux qui en ont été les inſtrumens ou les auteurs.

C'eſt devant la chambre des pairs que la loi ordonne aux communes de porter leurs accuſations, & la nation qui a les yeux ouverts ſur ce grand procès, force le tribunal ſuprême à ne pas immoler à de vaines conſidérations l'intérêt public. C'eſt d'après ces principes, qu'au commencement de ce ſiècle, les communes accusèrent le comte d'*Oxford*, qui avoit conſeillé le traité de partage, & le chancelier *lord Sommers*, qui avoit appoſé le grand ſceau à ce traité.

Si la conſtitution donne une grande latitude à l'autorité du roi, elle l'environne d'un cercle de formes qui arrêtent l'abus qu'il pourroit en faire; elles l'iſolent, pour ainſi dire, au milieu de toute ſa puiſſance, en rendant ſes agens perſonnellement reſponſables de leur dévouement aux intentions du monarque.

Qui ſait ſi ce miniſtre *Pit*, qui s'agite aujourd'hui dans le miniſtère & cherche à donner un grand mouvement à l'europe, n'eſt pas lui-même effrayé de l'idée d'être un jour forcé d'abandonner l'Angleterre, ſi le million ſterling qu'il a reçu de la tréſorerie & dont il a voilé juſqu'à préſent l'uſage, n'eſt pas jugé avoir été appliqué utilement pour la nation ?

Lorſque l'accuſation contre un agent du pouvoir exécutif a été portée devant les pairs, ils ordonnent quelquefois l'empriſonnement de l'accuſé.

Au jour déſigné il comparoît; des députés de la chambre des communes aſſiſtent à cette comparution; le bill d'accuſation eſt lu en ſa préſence, on lui accorde un conſeil & du tems pour travailler à ſa défenſe, & à l'expiration du terme, on procède à l'information qui ſe fait publiquement.

C'eſt du fond même de l'affaire que l'accuſé doit tirer ſes moyens de défenſe; il ne lui ſerviroit de rien d'alléguer, pour ſa juſtification, les

ordres du roi, ou, en convenant des faits qu'on lui impute, de produire un pardon du monarque.

Comme c'est contre l'administration elle même que la procédure s'instruit, elle ne peut plus y avoir aucune part; le roi ne peut, ni en arrêter, ni en suspendre le cours. Il voit, spectateur immobile, dévoiler la part qu'il a eue aux abus d'autorité de ses serviteurs, & il entend son arrêt dans la condamnation de ses ministres.

Il résulte de ce point constitutionnel, que l'hérédité de la pairie, loin d'être un vice de la constitution, en est une base essentielle, parce qu'elle élève les juges au-dessus du ressentiment du roi, qui ne peut les priver, ni eux, ni leurs descendans, de leur dignité.

Si la pairie n'étoit point héréditaire, si elle étoit seulement à la nomination du roi, la chambre des lords ne seroit bientôt plus composée que de membres dévoués aux intérêts du chef de la nation; le pouvoir populaire & l'autorité royale n'auroient plus de contrepoids. La constitution n'offriroit plus que deux puissances rivales; la démocratie, dans la chambre des communes, & l'autorité royale dans la chambre-haute. Tantôt le gouvernement seroit purement démocratique, tantôt il seroit tyrannique; le grand art a donc été de placer au milieu de ces deux puissances une autorité aristocratique, qui ne pût empiéter sur

les droits de l'une, ni ſur les droits de l'autre, & qui, pour ſe maintenir, contient les deux dans leurs limites reſpectives.

La chambre des lords eſt précieuſe à la nation; parce qu'elle offre un rempart à la liberté; un membre de cette chambre peut être ſéduit par des honneurs, par des emplois lucratifs, mais ces honneurs & ces emplois ne peuvent être diſtribués à tous, il en reſtera donc toujours un grand nombre qui demeurera attaché à la conſtitution, & auquel le zèle & l'affection publique ouvriont une route plus sûre au miniſtère.

Je n'ai, juſqu'à préſent, parlé que de l'origine de la conſtitution, de la formation du parlement, des priviléges des deux chambres, de l'autorité & des attributs de la puiſſance royale.

Nous allons nous occuper des droits des individus.

« La liberté individuelle, diſent les juriſconſultes, eſt formée, premièrement, du droit » de propriété, c'eſt-à-dire de la faculté de jouir » excluſivement des dons de la fortune & des » fruits de ſon induſtrie; ſecondement, de la » sûreté perſonnelle; troiſièmement, du droit de » tranſporter ſa perſonne & ſes biens où l'on veut, » ſans obſtacle & ſans permiſſion; chacun de ces » droits eſt inhérent à tout citoyen, & il ne peut » en être privé que conformément à la loi du » pays ».

On donne à ces priviléges le nom de *droit de naiſſance;* il s'exprime en anglois par le terme appliqué à celui du roi. Le droit de propriété eſt pris dans toute ſon étendue. Le roi ne peut exiger de ſes ſujets aucune portion de ce qu'ils poſsèdent, il doit attendre qu'ils lui en faſſent eux-mêmes le don par l'organe de leurs repréſentans.

Voici ce que dit Blacſtone relativement à la défenſe de ces priviléges, n'oublions pas que c'eſt un juge qui parle : « Quand ils ſont violés ou » attaqués, les ſujets ont droit de réclamer, » d'abord le libre cours de la juſtice dans les tri» bunaux, enſuite de préſenter les pétitions au » roi & au parlement, & enfin, d'avoir & d'em» ployer des armes pour leur défenſe ».

Lorſqu'un homme eſt accuſé en Angleterre de quelque crime, le magiſtrat, qu'on appelle *juge de paix*, expédie un ordre de le ſaiſir ; mais cet ordre ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'on doit lui amener l'accuſé; ce juge eſt obligé de l'entendre, & de prendre par écrit ſes réponſes, ainſi que les diverſes informations : s'il réſulte de cette enquête ou que le crime n'a pas été commis, ou qu'il n'y a pas de raiſon de ſoupçonner la perſonne que l'on dénonce, l'accuſé eſt renvoyé; ſi l'enquête donne un réſultat contraire, le juge doit exiger de l'accuſé une caution qui voudra répondre à l'accuſation, ou s'il s'agit d'un crime ſur lequel la loi prononce une peine capitale, l'envoyer

réellement en priſon pour ſubir ſon interrogatoire & ſon jugement aux premières aſſiſes. Ces aſſiſes ſe tiennent une fois tous les trois mois dans les comtés, & tous les ſix ſemaines à Londres. A chaque aſſiſe, le shérif qui eſt le magiſtrat qui a ſuccédé à l'ancien comte, le gardien de *la paix du roi*, enfin, l'Officier exécutif des cours ſupérieures de juſtice nomme ce qu'on appelle la grande aſſemblée des jurés, (grand jury) cette aſſemblée doit être de plus de douze perſonnes, & de moins de vingt-quatre; elle eſt formée des habitans les plus conſidérables du lieu. Cette aſſemblée eſt chargée d'examiner les preuves données ſur chaque accuſation; ſi deux des arbitres ne trouvent pas qu'une accuſation ſoit fondée, l'accuſé eſt relâché ſur le champ; ſi, au contraire, il y en a douze qui jugent les preuves ſuffiſantes, l'accuſé eſt préſumé coupable, & on le retient ſous bonne garde juſqu'à la fin du procès.

Lorſque le jour du jugement eſt arrivé, l'accuſé comparoît à la barre du tribunal; le juge, après lui avoir lu le bill du grand jury, lui demande comment il veut être jugé, il répond: *par dieu, & la loi de mon pays.*

Le shérif nomme alors ce qu'on appelle *les petits jurés.* Cette aſſemblée doit être compoſée de douze hommes choiſis dans le comté de l'accuſé, tous poſſeſſeurs d'un fonds de terre de dix livres ſterlings de revenu; c'eſt ſur leur déclara-

tion qu'on condamne ou qu'on absout l'accusé. Mais avant que cette déclaration soit régulièrement donnée, la loi a voulu la purifier de toutes passions ; elle accorde à l'accusé la faculté de récuser ce qu'on appelle en Angleterre le *Pannel*, qui est une première assemblée de laquelle on tire les douze petits jurés ; cette récusation a lieu lorsque le shérif est intéressé dans l'affaire, ou s'il est parent de l'accusateur.

La récusation peut se faire individuellement, 1°. sur la différence des conditions ; ainsi un roturier peut récuser un lord : 2°. sur la flétrissure, si le juré a été condamné par justice : 3°. sur la qualité d'étranger, ou sur le défaut d'une propriété suffisante : 4°. enfin, sur l'affection du juré pour l'accusateur.

La loi voulant rassurer jusqu'à l'imagination du malheureux qui est sous le glaive de la loi, lui accorde la récusation péremptoire, c'est-à-dire la faculté de récuser jusqu'à vingt jurés ; voilà pourquoi le *Pannel*, qui est, si l'on peut s'exprimer ainsi, la matière première des petits jurés, est composé de quarante-huit membres.

Il n'étoit pas possible, comme on le voit, de pousser plus loin la prévoyance, le respect pour la vie & l'honneur de l'accusé.

Lorsque l'assemblée des jurés est formée d'une manière invariable, l'accusateur donne les preuves de son accusation, & les témoins déposent en pré-

ſence de l'accuſé; il peut ſe faire aſſiſter de ſon conſeil, oppoſer aux témoins de ſon adverſaire des témoins qui lui ſoient favorables; enfin, établir ſa juſtification par tous les moyens qui dépendent de lui. Son conſeil lui indique les queſtions, les interpellations convenables à ſa défenſe & même les fait pour lui.

Lorſque l'accuſateur & l'accuſé ont donné leurs raiſons, que les témoins ont répondu aux queſtions qui leur ont été faites, un des juges prend la parole, récapitule tout ce qu'on a dit & produit d'eſſentiel, explique aux jurés en quoi conſiſte préciſément l'état de la queſtion, & donne ſon avis, non ſur le fait, mais ſur le point de droit qui peut ſervir à les guider dans leur déciſion.

Les jurés ſe retirent enſuite dans une chambre voiſine, & doivent y reſter juſqu'à ce qu'ils ſoient d'accord; dans cet intervalle, ils ne peuvent ni boire, ni manger, ni avoir du feu, à moins que le juge ne le permette.

Leur déclaration doit ſeulement porter que le prévenu eſt coupable ou non coupable du fait dont on l'accuſe. La maxime fondamentale eſt que l'unanimité eſt néceſſaire pour la condamnation.

Si ce qu'on appelle le *verdrit*, ce qui ſignifie *le vrai dire*, porte non *coupable*, l'accuſé eſt relâché; s'il porte *coupable*, alors ſeulement, les juges entrent en fonction & prononcent la peine que décerne la loi. L'action la plus criminelle reſ-

feroit impunie ſi elle ne ſe trouvoit point parmi les cas que condamne la loi.

Enfin, le juge ne peut changer, ni le lieu, ni la forme de l'exécution d'un jugement, & le shérif qui feroit ôter la vie à un homme, d'une autre manière que celle que la loi preſcrit, feroit coupable de meurtre, & pourſuivi comme tel.

Si nous comparions maintenant ces formes ſages, circonſpectes & humaines à celles qu'avoit adopté notre juriſprudence criminelle, & dans leſquelles nous avons perſiſté ſi long-tems, malgré la réclamation de tant d'écrivains philoſophes, malgré le cri de l'innocence qui s'eſt fait entendre au milieu des ſupplices, & qui a été reconnue lorſque les juges ne pouvoient plus répandre que de ſtériles larmes ſur ſon ſang, combien nous ſerions humilés d'être demeurés des ſiècles ſourds à la voix de la raiſon, & inſenſibles à l'exemple de la juſtice!

D'après une perſévérance auſſi honteuſe dans nos uſages barbares, il y a tout lieu de penſer que nos magiſtrats, que nos légiſlateurs n'euſſent jamais adopté la forme des jurés au criminel, qu'ils euſſent conſtamment rejeté la publicité de l'audience, la communication de la procédure, le ſecours d'un conſeil aux accuſés. Qui doit être convaincu de cette vérité plus que moi, qui ai vu tant de haine s'accumuler ſur ma tête, au ſein des tribunaux, pour avoir voulu introduire

quelques réformes ſalutaires dans notre légiſlation ; pour avoir excité la ſenſibilité de notre monarque par l'horrible image de nos cachots & de nos affreuſes priſons, pour avoir réclamé l'aſſiſtance d'un conſeil en faveur des accuſés (1) ?

C'eſt donc-là encore un des bienfaits de notre conſtitution, de cette conſtitution qui croît & s'étend au milieu des bénédictons des uns, des emportemens des autres, qui ſeroit chère à tous, ſi l'on pouvoit tout-à-coup ſe détacher des idées vaines dans leſquelles on avoit placé ſon bonheur & le ſentiment de ſa ſupériorité.

Je reſpecterai des bleſſures encore ſanglantes ; je n'inſulterai point à l'orgueil abattu, au préjugé terraſſé. La vérité n'en étoit pas moins belle pour paroître avec ſa parure naturelle ; le courage, l'équité, le patriotiſme, la vertu publique auront le même coſtume ; ils ne devront toutes leurs graces, tous leurs ſuccès qu'à eux-mêmes. Ils ne s'environnent, ni de leurs titres, ni de leurs aïeux, ni de leurs armoiries, mais de leurs propres faits. Ceux qui à un nom paſſé joindront une gloire préſente, auront toujours une nobleſſe antique. Ceux dont tout le mérite ne conſiſtoit que dans celui de leurs ancêtres, ne ſeront à nos

(1) On peut voir ce que j'ai dit ſur ce ſujet dans le Répertoire de Juriſprudence & dans la nouvelle Encyclopédie, aux mots *priſons, publicité de l'audience, queſtions*, &c.

yeux que des flambeaux consumés qui ne jettent plus de lumière, & nous nous consolerons de leur destruction en nous approchant de ceux qui répandent une nouvelle clarté.

Les vrais nobles renaîtront de leurs cendres, les autres y demeureront ensevelis. Qu'un descendant de *Turenne* cueille aussi des lauriers, & bientôt ils se réuniront à ceux de son ancêtre.

Dans un moment où la France se régénère, toutes les branches de cet arbre antique doivent reverdir & recevoir de nouveaux sucs; si on les eût laissé subsister telles qu'elles étoient, elles auroient épuisé la tige, sans donner de bons fruits, elles n'auroient fait que répandre une ombre funeste sur celles qui vont naître & fleurir. Qu'ils se consolent donc, ceux qui portent en eux le germe des vertus, des talens avec lesquels on pouvoit acquérir une véritable noblesse; s'ils ne la transmettent pas à leurs descendans, ils leur communiqueront leurs exemples & les moyens d'en acquérir une semblable. Ceux-là seuls font une perte irréparable qui n'avoient, pour s'illustrer, d'autre faculté que celle de l'or, ils auront le malheur de n'être plus comptés que parmi les riches de la terre; mais quelque disposition qu'on ait à s'attendrir sur le sort des infortunés, ce ne sera pas pour eux que couleront les larmes d'une *sensibilité* éclairée.

XXIVe DISCOURS.

SUITE de la Conſtitution d'Angleterre, de ſes Réglemens civils, de ſon Code pénal & de la Liberté de la Preſſe.

APRÈS avoir obſervé, dans la conſtitution d'Angleterre, les trois parties eſſentielles à la ſouveraineté, nous avons examiné en quoi conſiſtoit la liberté individuelle; nous avons vu que le citoyen pouvoit diſpoſer de ſa fortune, de ſon induſtrie, de ſa perſonne; qu'il ne pouvoit être arrêté qu'en vertu d'un décret de la loi.

Je crois avoir éclairci la marche de la procédure criminelle, & en avoir fait connoître les formes; je n'ai point cependant encore épuiſé cette matière, il me reſte à parler de la fameuſe loi, connue parmi nous ſous le titre d'*habeas corpus*. Cet acte qui eſt regardé, en Angleterre, comme une ſeconde grande charte, parce qu'il ne laiſſe, ni au roi, ni à aucun individu, de moyens d'attenter injuſtement & avec impunité à la liberté d'un citoyen, fut accordé aux Anglois la trente-deuxième année du règne de Charles II; il tire ſa dénomination des premiers mots qui ſont, *habeas corpus*

ad ſubjiciendum ; mais la traduction littérale de ſon titre eſt celle-ci : *acte pour mieux aſſurer la liberté des ſujets & prévenir la tranſportation au-delà des mers.*

Il réſulte des principaux articles de cet acte, que tout priſonnier doit avoir une captivité connue & notifiée à des époques proportionnées à la diſtance des lieux, & que la plus longue de ces époques ne peut excéder *vingt jours.*

Tout officier ou concierge de priſon qui ne produira pas le priſonnier dans le tems fixé, qui ne lui délivrera pas, à lui ou à ſon agent, ſix heures après ſa demande, une copie de l'ordre de ſon empriſonnement, *ou qui le tranſportera d'une priſon dans une autre, ſans une des raiſons exprimées dans l'acte*, eſt condamné, pour la première fois, à une amende de cent livres ſterlings ; pour la ſeconde fois, à une amende de deux cents, & déclaré en outre incapable d'exercer ſon office.

Un priſonnier, mis en liberté par un *habeas corpus*, ne peut être empriſonné de nouveau pour la même offenſe, à peine de cinq cents livres ſterlings d'amende. Si une perſonne empriſonnée, pour trahiſon, ou félonie requiert, dans la première ſemaine d'un *terme*, ou dans les premiers jours d'une *aſſiſe*, d'être jugée *à ce terme ou à cette aſſiſe*, on doit ſe conformer à ſa demande, à moins que les témoins ne puiſſent arriver dans l'intervalle ; ſi

on ne juge pas cette personne au second *terme* ou à la *seconde assise*, elle doit être mise en liberté.

Ceux des douze juges, ou le lord chancelier lui-même, qui, sur la présentation de l'ordre d'emprisonnement, ou sur serment que les officiers de la prison l'ont refusé, différeroient de délivrer ce qu'on appelle un *writ d'habeas corpus*, seroient condamnés à une amende *de cinq cents livres sterlings*.

Enfin, aucun habitant d'Angleterre (excepté ceux qui, après avoir été convaincus & jugés demandent à être transportés) ne peut-être envoyé prisonnier en Ecosse, en Irlande, à Jersey, Gernesey, ou dans aucune autre place au-delà de la mer; ceux qui exécuteroient un pareil emprisonnement & ceux qui y contribueroient seroient condamnés à une amende de *cinq cents livres sterlings*, payeroient des dommages & intérêts triples de ceux qu'on accorderoit dans une autre occasion, & *ne pourroient, pour les peines qu'ils auroient encourues, recevoir le pardon du roi.* Tel est l'esprit de cette loi si importante en Angleterre, & que nous avons si longtems enviée à cette puissance rivale de la nôtre.

« La vraie base de la liberté civile, dit Fergu-» son, c'est le statut qui force le secret de toutes » les prisons, qui ordonne de révéler le sujet de » tout emprisonnement & de produire la per-

» ſonne de l'accuſé, pour qu'il puiſſe, dans un » tems préfix, obtenir ſon élargiſſement ou ſon » jugement. Jamais on n'imagina de formalité » plus ſage, pour prévenir les abus du pouvoir; » mais pour que l'effet en ſoit aſſuré, il ne faut » pas moins qu'un édifice tel que l'enſemble de » la conſtitution britannique, & un eſprit national » tel que l'amour inquiet & turbulent de ce peu- » ple fortuné pour ſa liberté ».

Il exiſte cependant, en Angleterre, une exception; elle eſt relative à l'accuſation *de haute trahiſon*. Si un homme préſumé coupable de ce qu'on appelle *un haut crime*, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de ſorte qu'il fût impoſſible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un bill particulier, que l'on appelle bill d'*atteindre*; c'eſt-à-dire, faire une loi ſingulière ſur ſa perſonne; mais on y procède comme pour tous les autres bills; il faut qu'il paſſe dans les deux chambres, & que le roi y donne ſon conſentement, ſans quoi il n'y a point de jugement. L'accuſé peut faire parler ſes avocats contre le bill, & on ne peut parler dans la chambre pour qu'il ſoit admis.

Il faut entendre, ſur ce ſujet, Monteſquieu, les réflexions que nous pourrions préſenter n'auroient, ni cette majeſté du génie, ni ces beaux écarts, ni cette profondeur politique qui caractériſent l'auteur de l'Eſprit des loix.

« Il y a, dit-il, dans les états où l'on fait le
» plus de cas de la liberté, des loix qui la violent
» contre un seul, pour la garder à tous; tels
» sont en Angleterre les bills appelés d'*atteindre*,
» ils se rapportent à ces loix d'Athènes, qui sta-
» tuoient contre un particulier, pourvu qu'elles
» fussent faites par le suffrage de six mille citoyens;
» ils se rapportent à ces loix qu'on faisoit à Rome
» contre des citoyens particuliers, & qu'on appe-
» loit *priviléges*, elles ne se faisoient que dans les
» assemblées du peuple; mais de quelque manière
» que le peuple les donne, *Ciceron* veut qu'on
» les abolisse, parce que la force de la loi ne con-
» siste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde;
« j'avoue pourtant, continue Montesquieu, que
» l'usage des peuples les plus libres qui ayent
» jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a
» des cas où il faut mettre pour un moment un
» voile sur la liberté, comme l'on cache les sta-
» tues des dieux ».

Je laisse à juger entre les deux opinions de *Ciceron* & de Montesquieu, j'oserai cependant dire que la dernière, si elle n'étoit soumise à des formes légales, comme en Angleterre, pourroit avoir son danger, & autoriser ces exécutions populaires dont nous avons eu horreur. Lorsque tant de cris ont récemment dévoué à la mort & prononcé impérieusement le jugement fatal de trois

anciens adminiſtrateurs, nous euſſions été bien étonnés d'entendre l'un de ceux qui s'étoient emparés tout-à-coup, & du pouvoir légiſlatif & du pouvoir exécutif s'écrier : *nous avons pour nous l'autorité de Monteſquieu, l'exemple d'Athènes & de Rome ; nous ſommes ici plus de ſix mille citoyens aſſemblés, nous jugeons que ces accuſés, contre leſquels il n'exiſte point de témoins, point de dépoſitions préciſes, ſont criminels & dignes de mort ; nous allons voiler la loi qui exige des plaintes, des informations, des confrontations à l'accuſé, & anéantir des coupables contre leſquels la voix publique s'élève.*

Pas un de ces légiſlateurs ſéditieux n'avoit peut-être entendu le nom de *Monteſquieu*, & encore moins lu ſon ouvrage; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'il eſt ſouvent dangereux de mettre des exceptions aux loix générales, & que *Ciceron* eſt louable d'avoir eu le courage de combattre ces priviléges que les Romains s'attribuoient d'abattre par leur ſeule volonté, celui que la juſtice n'auroit oſé frapper, faute d'avoir des preuves légales pour le condamner.

Tâchons de mettre dans l'examen de la conſtitution d'Angleterre une ſuite, une liaiſon que j'ai été ſurpris de ne voir chez aucun des auteurs qui ont traité ce ſujet, pas même dans M. de *Lolme*, dont l'ouvrage eſt ſi juſtement eſtimé.

La liberté civile ne se borne pas à l'existence de l'homme, en rapport avec la puissance publique ; il a une vie privée jusqu'au sein de laquelle la loi le suit ; il est donc essentiel de savoir jusqu'où s'étend sa liberté dans son intérieur.

Les trois grands rapports, dans la vie privée ; sont celui du maître & du domestique, celui du mari & de la femme; enfin celui du père & de l'enfant.

La loi en Angleterre, distingue deux sortes de domesticité; celle du serviteur qui est attaché dans la maison de son maître, & celle de celui qui le sert hors de ses murs.

S'il existe un contrat entre le maître & le domestique, celui-ci est obligé de demeurer au service du premier pendant la durée de son engagement; si l'engagement n'est pas limité, la loi en fixe le terme à une année. Cette servitude forcée tient à un réglement de police qui autorise les juges de paix à contraindre tout garçon, depuis l'âge de douze ans, jusqu'à l'âge de *soixante*, les gens mariés jusqu'à l'âge de trente ans, & les filles, depuis l'âge de douze ans, lorsqu'ils manquent de subsistances, à entrer au service de quelques maîtres ou dans quelques manufactures.

Le maître qui les a pris à son service, ne peut les renvoyer avant le terme de son engagement, sans en avoir prévenu, trois mois d'avance, le

domeſtique, qui, de même, ne peut quitter ſon maître à moins qu'il ne s'y ſoit fait autoriſer par deux juges de paix, ou qu'il n'ait obtenu ſon congé de celui auquel il eſt attaché : ce réglement qui paroît, au premier coup-d'œil, contraire à la liberté, prend ſon origine dans le régime d'une bonne ſociété. Un jeune homme, une jeune fille, qui n'ont point de propriétés, dont les pères ne peuvent pourvoir à leurs ſubſiſtances, doivent être aſſujettis au travail pour n'être pas condamnés au vice. Malheureuſement les grandes villes rendent la ſurveillance des magiſtrats très-difficile. Combien de crimes, combien de débauches ne préviendroit-on pas, s'il étoit poſſible, dans les villes comme Londres & Paris, d'avoir une liſte exacte de tous les habitans des différentes ſections, de s'aſſurer des moyens de ſubſiſtances de chacun d'eux, de forcer tous ceux qui ſont en état de travailler, d'entrer, ſoit au ſervice d'un maître, ſoit dans un attelier, juſqu'à l'âge de ſoixante ans, terme auquel des hôpitaux recevroient ceux qui n'auroient pas eu aſſez de conduite ou de prévoyance pour former, de leurs épargnes, un fonds ſuffiſant pour aſſurer leur exiſtence.

La liberté ne conſiſte pas dans la faculté de pouvoir faire le bien ou le mal à ſon gré, de ſuivre, d'après ſon penchant, la route du vice ou celle de la probité. Cette liberté ſeroit l'ennemie

de toute bonne société; elle consiste à pouvoir appliquer son industrie à tous les moyens légitimes de subsister, à pouvoir satisfaire, avec son argent, toutes ses fantaisies, lorsqu'elles ne sont pas contraires à l'honnêteté & aux bonnes mœurs; enfin, à pouvoir faire tout ce qui ne nuit point aux individus en particulier, ni à la société en général. Ces vérités presque triviales ne peuvent être trop répétées.

La vie sauvage seroit préférable à la vie sociale, si elle pouvoit être troublée par une multitude d'oisifs, que des besoins renaissans excitent au vol, à la mendicité, & qui ne trouvent que dans leur importunité ou dans leur frauduleuse adresse, ce qu'ils refusent de chercher dans un travail utile.

La seconde espèce de domestiques connue en Angleterre, sont les *apprentifs*, engagés pour un certain nombre d'années, par le contrat qu'ils ont passé avec leurs maîtres. Les enfans des pauvres peuvent être mis en apprentissage par les inspecteurs des pauvres, après s'y être fait autoriser par deux juges de paix.

Ces apprentifs obtiennent d'être déliés de leur engagement pour des causes raisonnables, sur leur requête ou sur celle de leurs maîtres, dans la cour de justice qui se tient tous les trois mois dans chaque province. Tout apprentif peut, après son

apprentissage, exercer son métier dans toutes les parties de l'Angleterre. Ce réglement, qui a eu pour objet d'exciter la jeunesse à s'adonner de bonne heure à une profession industrieuse, a paru renfermer une exclusion injuste contre ceux qui, n'ayant pas fait d'apprentissage, peuvent trouver dans leurs lumières naturelles une adresse & une intelligence supérieures à l'esprit de routine que leur auroient communiqué leurs maîtres; aussi, suivant la remarque de *Blacstone*, les cours de justice ont plutôt cherché à restreindre qu'à étendre la loi des apprentissages.

Le domestique ou l'apprentif qui ose fraper son maître, est condamné à une année de prison, & quelquefois à des punitions corporelles. La même loi qui protège le maître, protège aussi le serviteur & l'apprentif, elle rompt le contrat qui les lie si leur maître les corrige avec dureté *ou si sa femme les frappe.*

La troisième espèce de domestiques est celle des ouvriers qui travaillent par engagement, hors de la maison du maître. On a fait pour ceux-ci plusieurs réglemens qui limitent le tems du travail, pour l'été & pour l'hiver, qui ordonnent la punition de ceux qui abandonnent leurs ouvrages, qui autorisent les Juges de paix, aux sessions, & le shérif du comté de fixer leurs salaires; enfin, qui infligent des peines pécuniaires aux propriétaires

& journaliers qui exigent ou donnent de plus forts gages que ceux qui ont été arrêtés.

Tous ces détails dans lesquels j'ai cru devoir entrer relativement à la servitude, peuvent paroître fastidieux; cependant ils sont nécessaires pour connoître la police d'un peuple & prouver que celui de tous qui, jusqu'à présent, a le plus attaché de prix à la liberté, sait y mettre un frein, & forcer l'indigence au travail. C'est peut-être dans ce moment-ci que nous avons besoin de nous former une juste idée de ce qui différencie la liberté de la licence, l'indépendance absolue de la soumission légitime à des loix approuvées par la société & établies pour son harmonie.

Pourquoi, dira-t-on, tous ces réglemens qui fixent le prix du travail, qui en limitent les heures, qui assujettissent un homme à ne pas abandonner son ouvrage, qui empêchent d'augmenter les salaires? L'intérêt doit être la règle du journalier & de celui qui l'emploie; s'il ne veut rien faire, pourquoi le contraindrez-vous de sortir de l'inaction? le besoin ne le forcera-t-il pas de chercher de l'ouvrage? la nécessité de son service ne prescrira-t-elle pas au propriétaire de l'appeler? Laissez leur contracter le marché le plus avantageux pour l'un ou pour l'autre.

Ces idées peuvent paroître bonnes dans la théo-

rie, mais elles sont mauvaises dans la pratique. Premièrement, l'intéret que l'homme a de travailler n'est pas toujours sensible pour lui. Lorsqu'il vous dira : je gagne plus à mendier qu'à cultiver la terre, comment lui prouverez-vous qu'il est de son intérêt de préférer l'assiduité du travail à la vie libre & errante d'un mendiant ? Lorsque vous laisserez au propriétaire la liberté de fixer l'heure du travail & du repos, qui vous dira, qu'abusant du besoin du journalier, il ne l'épuisera pas par un travail trop prolongé ? Si vous n'établissez pas un salaire fixe, suivant la cherté du pain & le prix local des denrées, êtes-vous assuré que les ouvriers d'un canton ne se coaliseront pas pour forcer les fermiers ou les propriétaires à leur en donner un exagéré ; ou si ceux-ci ne s'entendront pas pour réduire la misère à se contenter d'un prix inférieur à ce que la justice prescriroit ? Si au milieu d'une récolte, les ouvriers abandonnent tout-à-coup la moisson & l'exposent à périr, faute d'avoir été serrée à propos, le maître qui perd le fruit de ses avances, ne sera-t-il pas à la merci des journaliers sur lesquels il comptoit ? Enfin, un propriétaire riche & capricieux ne peut-il pas accaparer tous les ouvriers d'un canton, au moment où ils doivent se partager sur plusieurs héritages, en leur promettant un salaire que les autres propriétaires ne peuvent donner ? Il est donc de l'in-

térêt de la société, que le pauvre soit forcé de travailler, puisqu'il faut qu'il s'alimente, soit qu'il travaille, soit qu'il ne travaille pas? Il est de l'intérêt du journalier que son salaire soit fixé relativement au prix de la denrée, pour que le riche n'abuse pas de son besoin; enfin il est de l'intérêt du propriétaire, que les journaliers ne puissent lui faire une loi arbitraire, quitter à leur gré un travail commencé, parce que la ruine totale de ces propriétaires dépend quelquefois de l'interruption subite & combinée de ce travail. Voilà des vérités qui sont au-dessus de tous les raisonnemens, & qu'on ne peut combattre de bonne-foi, à moins qu'on ne soit aveuglé par un esprit de systême.

Passons maintenant au rapport qui résulte du mariage & qui renferme les devoirs & les droits réciproques du mari & de la femme.

En Angleterre, le mariage est soumis à la loi spirituelle & à la loi civile. S'il est incestueux; c'est-à-dire, à un degré prohibé par la loi de l'église, les cours spirituelles le cassent; la loi civile ne juge de sa validité que comme elle jugeroit des autres contrats, elle examine s'il a été fait volontairement, si les parties étoient capables de contracter; enfin, s'il est conforme aux loix.

La première des incapacités est le mariage contracté du vivant d'une première femme.

La seconde résulte du défaut d'âge dans les parties contractantes; *donc*, dit Blacstone, *un garçon qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans, & une fille qui n'en a pas douze, peuvent se séparer & regarder leur contrat comme nul, sans avoir besoin de demander une sentence de divorce.* « Le défaut » du consentement des parens ou tuteurs est, » continue le même jurisconsulte, encore une » cause d'incapacité parmi nous, qui rend les » mariages nuls; un statut de Georges II a établi, » que tout mariage célébré, même après publi- » cations de bans, entre deux personnes au-dessous » de vingt-un ans, sans consentement du père, » ou de la mère, ou du tuteur, si le père n'est plus » en vie, sera absolument nul, à l'exception » cependant des veufs ou des veuves qui sont » émancipés de droit ».

Malgré une loi si précise, le parlement de Paris, qui l'ignoroit sans doute, entraîné par de faux raisonnemens, condamna, il y a quelques années, la demoiselle *Hamilton*, enlevée par un chapelain, de la maison paternelle, à reconnoître pour son légitime époux un vil ravisseur qui avoit flétri sa jeunesse avant dix-huit ans; cette jeune personne, qui avoit reconnu sa faute, s'étoit réfugiée dans les bras de sa mère; toutes deux étoient venues en France pour se soustraire aux poursuites du coupable; elles avoient invoqué les loix protec-

trices de l'hospitalité, jusqu'à ce qu'elles pussent faire briser d'odieux liens, par les loix d'Angleterre. Le parlement porta le désespoir dans le sein de la mère & de la fille, en autorisant le ravisseur à saisir celle qu'il appeloit sa légitime épouse. Heureusement pour elles M. de Vergennes étendit sur ces étrangères la protection royale, l'arrêt du parlement fut cassé, au conseil, & depuis, le mariage fut déclaré nul en Angleterre.

Les promesses écrites, la cohabitation même, ne rendent point un mariage valable en Angleterre, il faut qu'il ait été célébré dans une église paroissiale ou dans une chapelle publique. L'archevêque de Cantorbéry peut, à la vérité, accorder des dispenses pour le lieu de la célébration, mais elles doivent toujours être précédées d'une publication de ban.

Le mariage ne peut être dissout que par la mort ou par le divorce. Le divorce, en Angleterre, est de deux espèces; on nomme le premier *divorce absolu*, il peut avoir pour cause le degré de consanguinité prohibé par la loi, ou un vice radical dans l'union, tels que ceux que nous venons d'exposer.

Le second est prononcé, quoique le mariage soit légitime dans le principe. Il a lieu, suivant Blacstone, *quand les personnes mariées se trou-*

vent dans l'impossibilité de vivre ensemble, soit qu'il y ait incompatibilité de caractère entr'elles, soit dans le cas d'adultère prouvé ; le même auteur ajoute que depuis quelques années plusieurs actes du parlement ont prononcé le divorce absolu *pour cause d'adultère.*

Dans le cas de divorce, la loi accorde une pension à la femme, afin de la mettre en état de soutenir son rang après sa séparation.

La différence qu'il y a entre le divorce absolu, & celui qui n'est qu'une séparation, c'est que le premier autorise les époux à former de nouveaux liens, tandis que l'autre, au contraire, ne fait qu'éloigner le mari & la femme de la même demeure, voilà pourquoi on appelle le second *à mensâ & thoro.*

Blacstone ne nous apprend pas quel est le sort des fruits d'un hymen ainsi frappé de stérilité, il dit bien que dans le cas où la femme bannie de la demeure conjugale pour cause d'adultère, suivroit le cours de ses infidélités, elle seroit privée de sa pension ; mais ce n'est plus sur elle que se porte l'intérêt public, c'est sur ses tristes enfans ; ce sont eux qui méritent toute l'attention des législateurs : on croit voir des êtres foibles traverser le fleuve de la vie sur une barque légère, & dont les planches qui paroissoient solidement unies, viennent

nent tout-à-coup à se séparer; on craint alors que ces timides passagers ne soient la proie des flots & engloutis dans un abîme.

Si c'est pour cause d'adultère que le divorce est prononcé, comme la femme seule est coupable, il est juste de la réduire à une pension, & que le surplus de son bien appartienne à ses enfans; mais si c'est pour cause d'incompatibilité d'humeur, ce peut être alors la faute des deux époux ou même du mari seul; pourquoi la femme perdroit-elle sa fortune? pourquoi la mère seroit-elle séparée de ses enfans? pourquoi cette charge, toute douce qu'elle soit, retomberoit-elle exclusivement sur l'un des deux? Dans le cas de démence, d'aliénation d'esprit, il n'est pas douteux que l'administration de la fortune, & l'éducation des enfans ne dussent appartenir à celui des époux qui auroit conservé ses facultés morales; mais dans d'autres, il n'est pas aussi facile de prononcer.

Je ne m'arrête sur ces idées, que parce que dans ce moment-ci les esprits s'agitent sur les moyens d'introduire le divorce dans notre législation.

» L'ancienne loi, dit Blacstone, autorisoit le » mari à corriger sa femme, parce qu'étant res» ponsable de sa mauvaise conduite, il étoit » raisonnable de lui donner le pouvoir de la rete» nir par la crainte ».

Cette malheureuse puissance dérivoit sans doute

de la loi romaine qui permettoit au mari d'infliger à sa femme ce châtiment, qui, suivant l'expression de l'auteur des Lettres persannes : « commence par alarmer la pudeur, & ramène, pour » ainsi dire à l'enfance, *flagellis & fustibus acriter* » *verberare uxorem* ». Mais la dignité du mariage s'est élevée aux yeux des législateurs, à mesure que le tems leur a découvert les droits respectifs de deux êtres également libres, qui se sont unis pour leur bonheur mutuel; qui, en formant la plus douce & la première des sociétés naturelles, n'ont pas entendu devenir l'esclave l'un de l'autre, & n'ont voulu dépendre que de leurs devoirs & de leur amour.

Descendons des droits du mariage à ceux de la paternité.

Suivant les loix d'Angleterre, les pères & mères sont tenus d'entretenir leurs enfans d'une manière convenable, ce qui peut être réglé par les juges de paix dans le tems des assises : si les parens abandonnent leurs enfans, & quittent le royaume, les marguilliers ou les inspecteurs font saisir leurs biens, & en disposent pour l'entretien des enfans: suivant la coutume de Londres, qui étoit autrefois la coutume générale d'Angleterre, les enfans exhérédés peuvent réclamer le tiers de la succession de leurs pères.

L'intolérance, qui ne prend pour guide ni la justice, ni la nature, a mis des entraves, en An-

gleterre, à la puissance paternelle. Une loi décide que celui qui enverra son fils outre-mer, pour être élevé dans un collége de la religion romaine, *sera condamné en cent livres sterlings d'amende, laquelle sera au profit du dénonciateur.*

Une autre loi plus sévère encore, porte : « Que » celui qui sera convaincu du même fait, sera » déclaré incapable de porter témoignage en jus- » tice, d'être exécuteur testamentaire, de jouir » d'aucuns legs, de posséder aucune charge, & » que tous ses biens seront confisqués ». Ainsi, ces Anglois si libres de leurs personnes, de leurs facultés, ont, par haine pour la religion catholique, attenté au premier droit de la nature, à celui qu'a un père de faire élever ses enfans où il lui plaît, & dans les maximes qu'il croit les plus religieuses.

Nous venons de voir jusqu'où va l'autorité des pères sur leurs enfans, lorsqu'ils veulent s'engager dans les liens du mariage; nous avons vu que la loi s'élevoit au-dessus du pouvoir paternel à l'égard des enfans des pauvres, en autorisant les inspecteurs à retirer ceux qui ne peuvent pas trouver une substance assurée chez leurs parens, & à les placer en apprentissage dans des états utiles à la société; on ne souffriroit donc pas, en Angleterre, ce triste spectacle qui s'offre trop souvent à nos yeux, celui d'un père ou d'une mère indigens,

eſcortés d'une ſuite d'enfans qui ſollicitent la pitié ſous les haillons de la misère.

Suivant les loix angloiſes, un bâtard ne peut être légitimé & rendu capable d'hériter que par un acte du parlement.

Je crois avoir fait connoître ſuffiſamment les priviléges du citoyen Anglois, ſoit comme homme public, ſoit comme homme privé.

Obſcurcirons-nous le ſujet que nous traitons par l'affreuſe image des peines qui ſouillent le code criminel de l'Angleterre? Les publiciſtes Anglois prétendent que ce code eſt le plus humain, le plus équitable de ceux qui exiſtent en europe. Il n'appartenoit pas ſans doute aux François de le trouver barbare dans le tems où le leur l'étoit encore plus; mais en le réformant, nos légiſlateurs ne prendront pas celui des Anglois pour modèle.

Les loix d'Angleterre comprennent tous les crimes capitaux ſous des noms qui ſignifient crime *de lèze-majeſté, de haute-trahiſon*, crime *de petite-trahiſon, félonie*. Le premier conſiſte à conſpirer contre le roi, à prendre les armes contre la nation, ou à faire la fauſſe monnoie.

La peine attachée à ce crime, eſt de traîner le coupable ſur la claie juſqu'au lieu de l'exécution, de le ſuſpendre quelque tems à une potence, de l'en détacher lorſqu'il eſt encore vivant, de lui arracher le cœur, de lui en battre les joues, de jeter

ſes entrailles au feu, d'expoſer ſa tête en un lieu d'où elle puiſſe être aperçue, de confiſquer ſes biens, de priver ſa femme de ſon douaire & ſes enfans de leur état.

Que de barbaries & d'injuſtices accumulées dans cette loi! Sans parler de cet amas de cruautés ſur le coupable, pourquoi priver la femme de ſon douaire, ſi elle n'a pas trempé dans le crime de ſon mari? n'eſt-elle pas aſſez malheureuſe d'avoir été aſſociée à un traître? faut-il qu'elle traîne encore dans la misère les jours qui lui reſtent? les enfans ont-ils néceſſairement hérité des vices de leur père? ne peuvent-ils pas couvrir l'horreur de ſa mémoire par des vertus, & réconcilier la patrie avec le nom qu'ils portent, en lui rendant quelque luſtre ?

Il étoit trop abſurde, après avoir rangé dans la même claſſe le criminel qui porte une main régicide ſur le chef de la nation, ou qui veut aſſaſſiner ſa patrie par une guerre civile, & le faux monnoyeur, de les punir du même ſupplice. On a effacé cette inconſéquence ſi choquante. Le coupable de fauſſe monnoie eſt ſeulement condamné à être pendu.

La peine de celui qui ayant eu connoiſſance d'une conſpiration contre le roi ou contre l'état, ne l'a pas révélée, eſt l'empriſonnement à vie, la

confiscation des meubles du coupable & des revenus de ses terres.

Cette loi est plus équitable que celle qui a fait perdre la tête au malheureux *de Thou ;* mais encore faudroit-il prélever, sur les revenus confisqués, de quoi fournir des alimens à la femme & aux enfans, & surtout ne pas appliquer la sévérité de cette loi à l'épouse, qui n'a pas eu assez de patriotisme pour dénoncer son mari, ni au fils, qui a craint d'exposer les jours de son père, à moins que le prix d'une pareille révélation ne fût la grace du coupable.

On entend, par crime de *petite-trahison,* celui d'un fils qui tue son père, d'une femme homicide envers son mari, d'un ecclésiastique qui donne la mort à son évêque, d'un domestique qui attente à la vie de son maître. Il y a sans doute des différences entre ces crimes, quoiqu'ils soient tous très-graves.

La peine infligée aux criminels de cette classe, est d'être traînés sur la claie jusqu'à la potence où ils expirent.

Les femmes convaincues de l'un ou de l'autre de ces crimes, sont, par la loi, condamnées à être brûlées vives ; mais on leur épargne les douleurs de ce supplice, en les étranglant à un poteau, avant que les flammes ne les atteignent.

Sous le nom de *félonie*, on comprend les meurtres, les vols, les faux billets, les fausses obligations. C'est encore-là une de ces confusions barbares qui indiquent un mauvais code pénal.

La peine prononcée contre ces crimes, est le supplice de la potence : on aggrave seulement la punition du meurtrier en accélérant son exécution, & en livrant son corps aux chirurgiens pour être disséqué. C'est établir une bien légère différence entre le brigand qui arrache de sang-froid la vie à son semblable, & l'homme vil qui se contente de le voler; il est vrai que ces derniers coupables ont l'espoir d'être transportés, ou seulement condamnés à des travaux publics; mais il ne faut pas que la loi ait besoin d'être adoucie par les hommes : la réformer ou l'exécuter, voilà la première loi.

Le meurtre, sans préméditation, & qui est la suite d'une rixe, n'est puni, pour la première fois, que de la marque à la main avec un fer chaud.

Les filouteries, les vols de peu d'importance, sont punis du fouet ou de la condamnation aux travaux publics.

Les auteurs de libelles sont condamnés à être attachés au pilori, de même que ceux qui font de *faux poids & de fausses mesures*; on ne voit pas

quelle parité, quelle analogie il y a entre ces deux délits, pour être punis de la même peine.

Celui qui frappe quelqu'un dans le palais du prince, juſqu'à faire ſortir du ſang, doit, ſuivant la loi, perdre la main droite; s'il commet la même faute dans la ſalle de Weſtminſter, pendant que les cours de juſtice ſiégent, il encoure la peine de l'empriſonnement à vie, & de la confiſcation de ſes biens.

Pour achever de démontrer le vice de ce code criminel ſur lequel nous nous traînons ſi péniblement, nous finirons par dire, que ſuivant un de ſes articles, les ivrognes, les vagabonds, les débauchés, les fainéans, devroient être attachés à un poteau, ou condamnés à une amende de 24 ſols de notre monnoie. Une pareille loi peut-elle s'exécuter? A combien de condamnations arbitraires n'expoſeroit-elle pas les citoyens? N'eſt-ce pas ſe jouer de l'honneur, que de mettre la flétriſſure en parallèle avec une amende de 24 ſols?

Je ne dois pas me diſpenſer de parler d'un privilége qui paroît une grande difformité dans la légiſlation angloiſe; c'eſt celui qu'on appelle le *bénéfice du clergé* : cette loi eſt du règne de Henri VII; elle établit que les membres du clergé *pourroient*, à l'avenir, *décliner la juriſdiction ſéculière auſſi-tôt qu'ils ſeroient aſſignés pour*

comparoître devant elle, ou après son jugement, mettre opposition à son exécution.

D'abord, pour pouvoir jouir de cette immunité, il falloit au moins avoir quelque marque distinctive qui désignât qu'on étoit membre du clergé; dans la suite on exigea que le coupable qui se qualifioit de ce titre, en donnât la preuve, en faisant voir qu'*il savoit lire.* Dans ces tems, l'ignorance étoit telle, que quiconque savoit lire & écrire étoit appelé *clerc*, & dès-lors, sans être dans les ordres sacrés, il participoit au privilége du clergé.

L'établissement de l'imprimerie ayant accéléré cette première faculté de l'étude, tous les citoyens se trouvèrent bientôt dans le cas de jouir du bénéfice du clergé. Pour éviter un abus qui promettoit l'impunité au crime, on restreignit ce privilége aux écoliers, aux véritables clercs & à ceux qui étoient dans les ordres sacrés, sous la condition qu'ils ne pourroient en faire usage *qu'une fois*; quant aux laïques, au lieu de la peine de mort à laquelle ils seroient condamnés par le juge séculier, on substitua celle d'être marqués d'un fer chaud au pouce de la main gauche. Cette distinction, en faveur de celui qui étoit dans les ordres sacrés, fut abolie par les statuts de Henri VIII, & rétablie par *Édouard VI*; ce nouveau statut ordonne que les pairs du royaume

qui ſauront lire, jouiront, une fois ſeulement, comme les membres du clergé, du bénéfice qui porte ſon nom, ſans *ſubir la peine d'être marqués d'un fer chaud au pouce comme les autres*, tant pour le crime *de vol domeſtique, de grand-chemin, de cheval* & *même de vol d'égliſe*.

Ce ſtatut, loin d'illuſtrer le corps de la pairie, ſemble le flétrir, puiſqu'il ſuppoſe ſes membres capables de ſe ſouiller du crime de vol.

Jacques I[er] étendit la même indulgence ſur les femmes convaincues d'un vol dont la valeur ſeroit au-deſſous de dix ſchellings, quand bien même elles ne ſauroient pas lire, en ajoutant cependant qu'elles ſeroient marquées au pouce, condamnées au fouet & à la priſon.

Les ſtatuts de Guillaume & de Marie firent diſparoître la différence qu'on laiſſoit ſubſiſter entre les femmes & les hommes coupables des mêmes délits; elles eurent le droit de réclamer le bénéfice du clergé, aux mêmes conditions, & pour les mêmes crimes : ainſi, après ces ſtatuts, les femmes, les pairs, les bourgeois, pouvoient réclamer le privilége du clergé pour telle félonie que ce fût.

Les eccléſiaſtiques & les pairs étoient ſeuls exempts d'être marqués d'un fer chaud. Les premiers n'alloient point en priſon, mais les pairs étoient tenus d'y demeurer pendant le tems fixé

par le juge, pourvu que ce tems n'excédât pas un an.

Après avoir flotté dans toutes ces variations, voici les points fixes de ce bénéfice. Tous ceux qui sont dans les ordres sacrés, de même que les pairs, ont le droit de l'invoquer pour la première fois; ils sont, en conséquence, déchargés de l'offense pour laquelle ils ont été traduits en justice, & affranchis de la punition prononcée par la loi.

Tous ceux qui font partie de ce qu'on appelle *les communes*, jouissent du même droit, avec la différence qu'ils doivent être marqués d'un fer chaud, & emprisonnés pour une année, ou transportés pour dix ans, à la volonté du juge.

On ne peut faire usage du bénéfice du clergé, ni pour crime de haute-trahison, ni pour celui de malversation. La loi interdit encore ce privilége à ceux qui sont convaincus de vols *sur les grands chemins*, de dévastations dans les campagnes, ou d'incendie des maisons, ou d'assassinats.

L'effet du bénéfice du clergé est de préserver le coupable de la confiscation de ses biens au profit du roi.

D'après ce que je viens d'exposer, on est à même de comprendre pourquoi la duchesse de Kinston, accusée & convaincue d'adultère & de bigamie, échappa à la punition qui alloit être prononcée contr'elle, en invoquant son privilége de

femme d'un pair du royaume. C'est pour la même cause, que le lord *Gordon*, instigateur d'un trouble horrible dans Londres, ne fut d'abord condamné qu'à une année de prison, en vertu de son privilége de pair : j'ai dit que c'étoit-là une des grandes taches du droit public d'Angleterre, & en effet, qu'y a-t-il de plus absurde que d'accorder l'impunité pour un premier crime à un coupable, parce qu'il est dans les ordres, ou parce qu'il est pair ?

Le malheureux qui ne savoit pas lire, & qui, par cette raison, étoit plus excusable d'ignorer la loi, étoit pendu pour vol, & celui que son éducation rendoit plus criminel avoit la vie sauve! Ce n'est pas, comme nous l'avons vu, la seule inconséquence qui se découvre dans la législation angloise. Je vais passer à l'examen de *la liberté de la presse*, qui est un des points principaux de la constitution d'Angleterre.

La liberté de la presse consiste seulement à interdire aux juges de prendre connoissance des choses qu'on imprime, avant qu'elles soient publiées, & à ne pouvoir en punir les auteurs que par le ministère des jurés.

On se tromperoit beaucoup, si l'on croyoit qu'elle autorise les écrivains à calomnier ou à outrager qui bon leur semble; les mêmes loix qui protègent la personne & la propriété des ci-

toyens, protègent aussi leur honneur. La loi n'accorde pas même à un écrivain, accusé d'avoir fait un libelle, le droit de prouver que les faits qu'il a avancés sont vrais, parce que le bill d'accusation doit porter tout-à-la-fois ces mots : *faux & malicieux*; de sorte que si les jurés déclarent dans leurs rapports, quelqu'un *coupable d'un écrit malicieux*, cet écrivain peut être condamné à une réparation, & à une forte amende pour sa méchanceté.

Les écrits d'un nommé *Annelt* furent, malgré cette liberté que l'on croit si étendue, brûlés par la main du bourreau; l'auteur fut mis au pilori & emprisonné. Le docteur *Shebbeart* fut mis aussi au polori & en prison, pour ses lettres adressées *au peuple Anglois*; mais où la liberté de la presse est sans bornes, c'est lorsqu'elle fait ses excursions contre le gouvernement. C'est un principe généralement reconnu en Angleterre, & exposé avec force aux jurés dans une cause célèbre, « que quoi-
» que parler mal des particuliers puisse être une
» chose blâmable, cependant les actes publics du
» gouvernement doivent être soumis à un examen
» public; qu'on rend service à ses concitoyens en
» disant son avis avec liberté ».

Ce fut par une suite de ces principes, que le procureur-général ayant, il y a quelques années, poursuivi les auteurs & imprimeurs d'un libelle dirigé contre la personne du roi, les jurés, au

lieu de ſe borner à dire *coupables*, ajoutèrent d'*avoir imprimé & publié ſeulement.* Or, comme il n'y a pas de loi qui prononce une peine contre celui qui imprime & publie ſeulement, le juge ne put infliger de peines aux accuſés. Si, au contraire, ces jurés avoient prononcé le ſeul mot *coupables*, le juge auroit condamné ces accuſés à la peine portée contre les auteurs & imprimeurs de libelles.

Les Anglois croient, à l'aide de la multitude des gazettes qui ſe répandent à profuſion dans les lieux publics, & qui les inſtruiſent des débats, des opinions qui agitent les chambres du parlement, prendre part à l'adminiſtration & influer ſur les déciſions de leurs repréſentans; peut-être cette idée n'eſt-elle pas une illuſion? Qui doute de l'influence qu'ont eu ſur nos légiſlateurs ces petites feuilles diſtribuées au peuple, & qui ont eu pour objet de préparer les eſprits à recevoir les décrets émanés du corps légiſlatif?

L'habitude de voir cette liberté de la preſſe s'étendre juſqu'à la licence, a rendu les miniſtres d'Angleterre plus inſenſibles que les nôtres aux traits de la calomnie; on peut dire d'eux, *qu'à force de bleſſures, ils ſont invulnérables.*

Il ſeroit bien à deſirer que nos auteurs de feuilles périodiques n'abuſaſſent pas de cette liberté dont nous venons d'enrichir notre conſtitution; car il

viendra un tems où les vérités les plus importantes à publier perdront tout leur effet & s'écouleront comme le mensonge.

Ce que j'ai dit pourroit peut-être suffire pour mettre à même de juger de la bonté & des imperfections de la constitution d'Angleterre; cependant je me propose de faire un examen suivi des reproches qui s'élèvent contr'elle, depuis que nous avons l'idée d'un gouvernement plus parfait. Qu'il me soit permis de remarquer, d'après ce que j'ai dit dans le discours précédent, relativement à la manière dont on procède au parlement d'Angleterre à la création d'un *bill*, qu'elle est préférable à celle que nous avons adoptée pour produire un décret, & d'observer qu'il est de la plus grande importance, dans les assemblées législatives, de se défendre d'un premier enthousiasme, d'une vive impulsion de bien public, qui nous emportent, quelquefois, au-delà du but auquel nous nous proposions d'atteindre.

C'est par cette raison que je desirerois qu'il y eût, dans notre corps législatif, un pouvoir régulateur, qui, en suspendant pour un instant ses arrêtés, les ramenât à la propre censure de l'autorité qui les auroit créés, & ce ne seroit qu'après cette nouvelle révision qu'ils acquerroient *le titre & la force de décrets.* Si l'on eût suivi cette marche, aucun repentir, aucun regret, ne

ſe ſeroient mêlés à l'ouvrage de la ſageſſe & du patriotiſme : ainſi, par exemple, ſi après avoir aboli la dixme eccléſiaſtique & tari une des grandes ſources du revenu du clergé, un comité de réviſion avoit rapporté l'arrêté, huit jours après qu'il fut rendu, eût expoſé qu'il ſeroit d'une ſageſſe plus éclairée de réduire cette dixme à la vingtième gerbe, de la rendre uniforme, de la convertir en une *dixme nationale*, & de l'affecter aux frais du culte ; s'il eût terminé ces obſervations par demander à l'Aſſemblée ſi elle perſiſtoit dans ſon arrêté, peut-être la nation auroit-elle un revenu de plus de quarante millions qu'elle a perdu dans une ſeule nuit.

Si, lorſqu'on a rendu le décret qui accorde ſept cents livres de penſion à des religieux mendians, ce decret n'eût été qu'un ſimple arrêté, le comité de réviſion auroit pu faire ſentir que des hommes qui s'étoient condamnés à la plus grande frugalité, qui s'étoient expoſés à ne ſubſiſter que des dons de la charité, qui ne rendoient rien à la nation, pouvoient s'éteindre dans leurs aſyles avec le même revenu que l'on accorde aux zélés défenſeurs de la choſe publique, nos repréſentans ſeroient moins embarraſſés de trouver un mode d'impoſition qui pût ſe concilier avec les facultés des contribuables. On m'objectera, ſans doute, que cette forme eût retardé la marche du corps légiſla-

tif;

tif; je répondrois que vingt bons & immuables décrets honorent plus une légiſlature que cent, dont une partie l'expoſe à voir ſon ouvrage détruit par l'injuſtice de la multitude & le reſſentiment de l'intrigue.

Dans un inſtant où le grand ſyſtême d'égalité échauffoit tous les eſprits, quelques individus avoient, dit-on, projeté d'enlever à de braves guerriers la décoration à laquelle ils attachent le plus de prix; dont l'eſpoir de l'obtenir a prolongé les ſervices; qu'ils ont reçue avec tranſport; pour laquelle pluſieurs d'entr'eux ont tenu l'état quitte de toute récompenſe pécuniaire. Certainement ſi une pareille motion s'étoit faite & eût été ſuivie d'un décret, il auroit été bien à deſirer que l'enthouſiaſme qui l'auroit enfanté eût ſubi le calme de la réflexion, & n'eût pas porté rapidement la douleur dans le ſein de ceux qui ſe feroient vus dépouillés de la preuve oſtenſible de leur courage, & du baume honorable qui a été appliqué ſur leurs bleſſures.

Il eſt deux jouiſſances précieuſes dans la vie qu'il faut conſerver à l'homme de bien, celle de s'honorer de la vertu de ſes ancêtres, & celle de ſe complaire dans celle de ſes deſcendans. Qu'on ne diſe plus, *je ſuis noble, parce qu'un de mes ayeux l'a été*; mais qu'on puiſſe dire du

moins, *mon nom est honorable, parce que l'état a toujours reçu des services de ceux qui l'ont porté; & il ne cessera de l'être que du moment où ceux auxquels je le transmettrai se rendront inutiles à la patrie.*

XXVe DISCOURS.

SUITE de la Conſtitution d'Angleterre, de ſes Tribunaux & de ſa Situation politique avec les autres Puiſſances.

NOUS connoiſſons les formes de la juſtice criminelle en Angleterre; nous allons voir ce que ſont ſes tribunaux, & quelles ſont leurs attributions.

Le premier, après la chambre haute, ſe nomme la cour des *plaids communs*; il faiſoit autrefois partie de la cour du roi, & ſuivoit ſa perſonne. Mais un des articles de la grande charte porte: qu'il ſera permanent; ſa réſidence eſt à *Weſtminſter*; il eſt composé *du lord, premier Juge des plaids*, & de trois autres juges; cette cour ſtatue, en première inſtance, ſur tous les procès entre particuliers: les appels ſont portés à la cour du ban du roi.

Le ſecond tribunal eſt *la cour de l'échiquier*; il connoît de tout ce qui regarde les revenus de l'état.

Le troiſième s'appelle *le ban du roi*, c'eſt le tribunal dont l'attribution eſt la plus étendue; il

a la ſur-intendance des divers corps de l'Angleterre; il retient les juriſdictions dans leurs limites; il connoît de toutes les cauſes criminelles & même de pluſieurs cauſes civiles ; les appels de ſes jugemens ſont portés à la cour de *la Chambre de l'échiquier* ou à la cour des pairs.

La priſon du ban du roi reſſemble plus à un bel hôtel qu'à un ſéjour de captivité; on y a réuni tout ce qui peut charmer l'ennui des priſonniers, des billards, des cafés, des ſalles d'aſſemblées; un concours de monde y entre & en ſort tout le jour. Tout homme arrêté ſur la demande d'un autre particulier, peut s'y faire transférer; mais comme l'hoſpitalité qu'on y reçoit, loin de s'y exercer gratuitement, y eſt très-chère, cette priſon n'eſt guere habitée que par des débiteurs de mauvaiſe foi, qui y conſomment leurs revenus, au lieu d'acquitter leurs engagemens, & ils ont d'autant plus de facilité à cet égard, qu'il eſt de principe, en Angleterre, *qu'on ne peut ſaiſir la perſonne & les biens* ; ainſi un banqueroutier qui a ſa fortune dans ſon porte-feuille, ou celui qui n'a que des revenus ſur la banque, peut braver ſes créanciers, & vivre au milieu des plaiſirs & de l'aiſance dans cet aſyle de la fraude.

Chacun de ces trois tribunaux eſt compoſé de quatre juges; dont le préſident eſt qualifié *de lord, avec le nom de ſon tribunal* ; toute la magiſtra-

ture d'Angleterre se réduit donc à douze grands juges, qui sont obligés de se diviser pour faire le tour du royaume deux fois par an, *à noël* & à la *pentecôte*, & pour aller tenir les assises où se jugent les causes civiles & criminelles.

Enfin, pour former un quatrième tribunal, que l'on nomme *la cour de la chambre de l'échiquier*, ces douze juges se rassemblent & jugent souverainement tous les appels des autres tribunaux. Le chancelier assiste quelquefois à cette chambre suprême.

Outre ces quatre tribunaux, il y en a d'autres en Angleterre, tels que la cour d'amirauté où ressortissent les affaires de la marine; le tribunal de l'archevêque de *Cantorbery*, où l'on est obligé de porter les testamens.

Ce prélat tire un revenu immense d'un ancien reste de féodalité : un fils ne peut se mettre en possession de la succession de son père, *sans la permission par écrit de cet archevêque*, qui ne doit pas, à la vérité, la refuser sans des motifs légitimes; mais il n'en fait pas moins payer ce qu'il est tenu d'accorder; c'est lui aussi qui nomme les notaires, dont les emplois ne s'achètent point comme en France, par des titulaires qui, évaluant leurs actes en raison du prix qu'ils ont mis à leurs offices, se font rembourser en détail par le public,

du prix excessif qu'ils ont eu l'imprudence d'y attacher.

Les cours d'assises qui se forment, sur une commission du roi, vérifient par des déclarations de jurés au civil, les matières de fait dans les causes pendantes aux cours de *Westminster.*

On doit reconnoître, dans cet exposé, ce premier plan judiciaire qui, après avoir été présenté à l'assemblée nationale, fut d'abord accueilli comme une création merveilleuse; celui qui a obtenu aujourd'hui la préférence, me paroît la mériter à beaucoup d'égards.

Dans un royaume aussi étendu que la France, les juges ambulans ne pourroient parcourir tous les cantons, tous les districts, sans être très-multipliés, ou sans perdre beaucoup de tems sur les routes. Pendant leur absence, les tribunaux seroient dégarnis de magistrats, & la justice doit être toujours présente, pour que la loi ne soit jamais muète, & impose sans cesse, par son aspect, au crime & à la mauvaise foi.

Parlerai-je d'un tribunal du grand-maréchal, où l'on juge en Angleterre des armoiries & des généalogies?

Si à la place d'un semblable tribunal, qui seroit aujourd'hui très-inutile parmi nous, on en établissoit un qui seroit juge de toutes les vertus civi-

ques & qui régleroit les récompenses honorifiques & pécuniaires, peut-être assujettiroit-on l'enthousiasme, la partialité ou l'arbitraire des municipalités à des principes d'équité moins variables.

Le tribunal de Lancastre, par une institution particulière, prononce, exclusivement à tout autre, sur les affaires de ce duché. Enfin, le chancelier qui est un des grands officiers de la couronne, & que l'on peut regarder comme le premier ministre d'état, quoiqu'on attribue la prééminence *au lord de la trésorerie*, tient ce qu'on appelle *une cour d'équité*; elle est instituée pour être la sauve-garde des sujets contre les banqueroutes, les violations de confiance, pour adoucir la rigueur de la loi. On y procède sous des formes différentes de celles des autres tribunaux; mais aussi les jugemens qui en émanent n'ont pas la même force: ils n'exposent le citoyen, qui refuse d'y comparoître ou de s'y soumettre, qu'à être conduit dans une prison particulière, & jamais à la saisie de ses domaines ou de son mobilier.

Le grand chancelier nomme aux places de juges de paix; il a l'inspection sur les hôpitaux, est le protecteur de tous les pauvres, & veille, par cette raison, à l'emploi des charités qui se font dans toute l'étendue du royaume. Quoiqu'on s'adresse au chancelier pour avoir une interprétation du véritable esprit de la loi, on ne souffre

pas qu'il s'écarte de la lettre ou qu'il porte atteinte aux formes, il ne peut que les étendre dans des circonstances embarrassantes, & où l'évidence du crime a besoin d'un complément de preuves légales.

La police de la cité appartient au lord maire; son pouvoir est très-étendu; il est, en l'absence du roi, le monarque de Londres; mais son règne n'est que d'une année: il a une cour composée de grands officiers. On porte toujours devant lui l'épée de l'état; sa jurisdiction s'étend sur la ville, les fauxbourgs de Londres & sur *la Tamise*. Sa place vaut trois mille livres sterlings, sans compter ce qu'il retire de plusieurs droits, casuels qui doublent quelquefois son revenu fixe. Le lord maire nomme à plus de deux cents charges; il a sous lui vingt-six échevins, que l'on désigne sous le titre d'*aldermans*, & qui exercent la police dans les vingt-six quartiers de Londres; leurs places sont à vie; on choisit parmi eux *le lord maire*, qui doit toujours être de l'un des douze corps de métiers établis dans la cité. Voilà comme on a su anoblir, à Londres, les professions utiles; on a fait sortir de leur sein celui qui y exerce la police avec la dignité d'un monarque.

Le shérif est un officier nommé annuellement par le roi dans chaque comté; sa charge participe du pouvoir ministériel & judiciaire; il fait exécuter les ordres du roi & les *writs* qui lui sont

adressés par les cours de justice ; son emploi est un des plus importans dans l'ordre public ; il constitue les jurés au civil & au criminel ; il fait exécuter les sentences, décide, lors des élections, si les votans ont les qualités requises pour donner leurs suffrages ; il perçoit les droits d'amende, les dépose ou les applique suivant l'ordre qu'il en reçoit ; il a un tribunal, occupe le premier rang dans le comté & a le pas sur tous les nobles, tant qu'il est en charge.

Les différens juges de paix établis dans les comtés sont, en quelque sorte, les subdélégués du shérif ; ces officiers font mettre à exécution la plupart des loix parlementaires qui sont relatives aux chemins, aux pauvres, aux vagabonds, aux crimes de félonie, aux émeutes. Ils interrogent & envoyent provisoirement en prison les perturbateurs du repos public, jusqu'à ce que les jurés ayent décidé s'ils sont dans le cas d'être accusés & renvoyés aux assises.

Outre le shérif & les juges de paix, il y a dans les comtés deux officiers chargés spécialement d'examiner la véritable cause des morts que l'on soupçonne être l'effet de la violence.

Dans les simples villages, les seigneurs du lieu, que l'on appeloit autrefois *barons*, ont des cours pour la police, pour l'enregistrement des ventes ou des cessions. Les officiers de police, dans ces

bourgs, ſe nomment *comtables ;* ils ſont ſubordonnés aux juges de paix; mais ils peuvent envoyer en priſon les perturbateurs, juſqu'à ce que ces coupables puiſſent être amenés devant le juge de paix. Telle eſt la chaîne de l'autorité civile & de police.

Obſervons maintenant l'Angleterre ſous le rapport de ſa puiſſance politique ; elle a été ſans doute conſidérablement diminuée par la révolution des états-unis ; il ne lui reſte, ſur le continent de l'Amérique, que *le Canada & la Nouvelle Ecoſſe ;* ſa puiſſance s'eſt, depuis quelques années, affoiblie, en Irlande, & l'Ecoſſe profitera, un jour, de cet exemple, pour s'affranchir de l'aſſerviſſement où elle eſt encore.

Ses établiſſemens aux *Antilles* & ſur la côte d'Afrique, n'égalent pas les nôtres ; la ſeule partie de Saint-Domingue, qui appartient à la France, eſt d'un plusgrand produit que les différentes colonies angloiſes ; mais c'eſt dans l'Inde que réſide ſa véritable puiſſance; c'eſt-là que coule pour elle un fleuve immenſe de richeſſes ; elle y poſsède tout le *Bengale*, qui eſt la province la plus riche, la plus fertile de l'empire du *Mogol ;* on y comptoit neuf millions d'habitans, lorſqu'elle tomba ſous la domination des Anglois, que le gouvernement tyrannique de la compagnie des Indes a, dit-on, réduit à ſix millions. Outre cette province, elle poſsède toute la côte d'*Orixa* & celle de *Coroman-*

del, dont le territoire n'eſt borné que par les montagnes; les villes *de Surate* & *Cambay*, la première eſt la plus commerçante de l'Inde; l'île *de Bombay* & le pays *de Salcete*, ſur la côte des Marattes; pluſieurs forts & diſtricts ſur la côte de *Malabar*, & un grand nombre de comptoirs & d'établiſſemens dans le reſte de l'Aſie.

On évalue les revenus territoriaux de toutes ces poſſeſſions à plus de cent cinquante millions de notre monnoie: ſi les richeſſes de l'Angleterre ſont dans l'Inde, c'eſt-là auſſi que réſident ſes forces militaires; elle qui n'a dans ſon île que trente mille hommes armés, entretient des corps de troupes que l'on porte à cent mille hommes ſur leſquels on en compte ſoixante & dix mille du pays qui ſont à ſa ſolde; elle ne craint pas que ces ſoldats deviennent des inſtrumens de deſpotiſme dans les mains d'un monarque qui ne les connoît pas & dont ils ne reçoivent point d'ordres.

Le tems eſt paſſé où la France pouvoit contrebalancer la puiſſance de l'Angleterre dans l'Inde; l'établiſſement qui nous reſte n'y ſert qu'à atteſter notre foibleſſe; aujourd'hui que nous ſommes menacés de la guerre, peut-être devrions-nous regretter de n'avoir pas ſu profiter de la paix pour nous y fortifier, pour approviſionner l'île de France de vivres & de munitions, pour y faire paſſer, ſous l'apparence du commerce, des vaiſſeaux &

des troupes qui, au premier acte d'hostilité, auroient dévancé les escadres des Anglois, & auroient porté l'inquiétude & la guerre dans leurs possessions. Les Anglois, dont les revenus de l'Inde auroient été, ou interceptés ou suspendus, se seroient vus hors d'état de soutenir la guerre en europe, & d'acquitter la dette publique, à moins de surcharger de taxes les habitans de leur île, qui se trouvent déjà accablés de ceux auxquels ils se sont volontairement soumis.

Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de jeter les yeux sur l'état de la dette actuelle de l'Angleterre qui monte à *onze millions sterlings* par an, ce qui équivaut à deux cent quarante millions de notre monnoie; en y ajoutant la liste civile, les frais d'entretien de l'armée de terre, de la marine, on comprendra que, pour que l'Angleterre fasse honneur à ses engagemens, & soutienne le poids de l'administration & de la force défensive, il faut que ses revenus s'élèvent en tems de paix, à quatre cents millions. Qu'on lui intercepte son revenu de l'Inde, elle est tout-à-coup privée des moyens de soutenir la guerre, & d'acquitter sa dette, ce qui entraîne la perte de son crédit, & bientôt celle de son gouvernement.

Il est donc évident que c'est dans l'Inde qu'il faut diriger tous nos efforts contre cette puissance rivale; ce que nous lui enleverons, accroîtra nos

ressources & affoiblira les siennes ; jusqu'à présent, notre administration n'a fait que des fautes en politique, & notre dernier traité de commerce y a mis le comble.

J'ai tâché de présenter le gouvernement Anglois sous son véritable aspect ; voyons maintenant ce que les politiques modernes & les économistes lui reprochent.

C'est, disent-ils, sur leur parlement que les Anglois ont fondé leur liberté ; mais qu'est-ce que leur liberté ?

Ce n'est pas *la liberté de penser*, car la tolérance religieuse & même la tolérance civile, ne sont complettement établies chez eux que pour quelques sectes : les catholiques romains y sont tourmentés ; un prêtre qui leur diroit la messe seroit pendu (1). Le roi lui-même n'est pas libre de pratiquer en secret un culte qu'il croiroit lui être prescrit par sa conscience.

Ce n'est pas *la liberté du commerce*, plusieurs sont prohibés en Angleterre, tel que celui d'exportation des laines ; tous y sont soumis à des réglemens ridicules, à des corporations onéreuses ; quelques-uns y sont favorisés par des *primes* aux dépens de la nation.

---

(1) La législation vient de se réformer sur ce point, comme on le verra.

Le plus grand nombre eſt aſſujetti à des douanes encore plus funeſtes, par leſquelles on viole le droit des citoyens, la liberté des voyageurs, l'uſage des propriétés, & juſqu'à l'aſyle ſacré que doit offrir à chacun ſa maiſon.

Ce n'eſt pas même la liberté des perſonnes, quoique ce ſoit celle à laquelle on ait le plus ſongé; elle eſt violée ſur la ſimple affirmation d'un homme qui réclame une dette, même imaginaire. Un miniſtre ne peut faire arrêter un citoyen par ordre du roi, mais il peut très-facilement lui ſuppoſer un créancier. L'attentat que la ſociété interdit à ſes chefs, elle le permet au premier particulier de mauvaiſe foi, au plus vil des huiſſiers.

La liberté perſonnelle eſt violée avec encore plus de dureté & non moins d'injuſtice. Au premier prétexte d'un armement maritime, on enlève de force non-ſeulement les matelots des navires marchands, mais même de ſimples & paiſibles citoyens qui n'ont jamais monté ſur un vaiſſeau, qui n'ont aucune envie d'affronter les dangers de la mer & de l'ennemi, & que nulle autorité ſur la terre n'a le droit de contraindre à s'y précipiter. On a réclamé contre cette violence; mais l'impuiſſance de ces réclamations prouve que la conſtitution d'Angleterre n'a pas ſuffiſamment aſſuré la liberté des hommes.

Un des adverſaires de cette conſtitution va juſ-

qu'à dire que la liberté de la presse est violée en Angleterre, & il en donne pour preuve l'emprisonnement de M. Wilkes, qui n'eut d'autre cause apparente que l'accusation d'*avoir imprimé dans sa maison*, un livre qui n'avoit pas été publié.

Dans l'énumération des vices de la constitution angloise, ses détracteurs n'oublient pas l'inégalité de sa représentation; ils citent quelques villes considérables, telles que *Shffield, Birmingham, Manchester*, qui ne députent point au parlement, tandis que de simples hameaux fournissent deux législateurs à l'état.

Enfin la faculté que le roi a de proroger, de dissoudre le parlement à son gré, l'ascendant que lui donnent ses moyens de corruption sur le corps législatif, paroissent autant de monstruosités dans ce gouvernement qui a semblé si parfait à Montesquieu, & dont M. Delolme s'efforce de nous donner une si haute idée.

Pour démontrer combien il est facile à celui qui est animé par l'esprit de censure, de ternir les plus belles institutions, un auteur très-célèbre & par ses lumières & par ses idées patriotiques, M. de Condorcet, après avoir rendu hommage au code criminel d'Angleterre, prétend que si les édits exécrables qui le composent ne sont pas exécutés de nos jours, c'est *que, là comme ailleurs, des juges qui ne sont pas dépourvus d'humanité, aiment*

mieux échapper à la loi par des subtilités, *que d'égorger par elle leurs semblables.* Il appuie cette assertion de deux faits que je vais rapporter, parce qu'ils peuvent être d'une grande instruction pour les juges qui doivent servir de guides aux jurés.

Un prêtre catholique fut accusé d'avoir dit la messe : on porta son procès au tribunal du ban du roi; plusieurs témoins déposèrent contre lui. Milord *Mansfield* présidoit le tribunal. « Vous » êtes bien sûr, dit-il au témoin principal, que » cet homme est un prêtre papiste, & qu'il a dit la » messe » ? Le témoin ayant répondu affirmativement, le juge répliqua : « Vous savez donc ce que » c'est qu'une messe» ? Le témoin se troubla, & ne put répondre. Alors Milord *Mansfield* s'adressant aux jurés, leur dit : *Pour déclarer cet homme coupable, il faut que vous ayez la preuve complette qu'il a dit la messe, & qu'il vous soit démontré que c'est la messe que cet homme disoit, quand les témoins l'ont vu faire des actes qu'ils ont pris pour la messe : voyez si votre conscience est entièrement satisfaite sur ce point.* Les jurés demandèrent aux témoins, & se demandèrent à eux-mêmes, quelles étoient les cérémonies qui constituoient la messe; & n'ayant pu trouver une seule réponse satisfaisante, ils virent que le corps du délit n'étoit pas prouvé, & déclarèrent l'accusé *non coupable.*

La seconde affaire est d'une nature plus singu-
lière,

lière, & démontre aussi l'heureux ascendant d'un bon esprit sur des ames vulgaires; elle honore également l'humanité & la sagesse du même président. Il étoit en tournée dans une province pour y rendre la justice: on cita devant son tribunal une vieille femme accusée d'être sorcière. Les habitans du lieu étoient fort échauffés contr'elle; des témoins déposèrent qu'ils l'avoient vu marcher en l'air, la tête en bas, & les pieds en haut. Milord *Mansfield* écouta tranquillement l'accusation & les témoins. Voyant la disposition du peuple, qu'il ne falloit pas irriter, il dit à l'assemblée: « *Je ne* » *doute pas que cette femme n'ait traversé les airs* » *la tête en bas & les pieds en haut, puisque vous* » *l'avez vu;* mais elle a l'honneur d'être Angloise, » comme vous & moi, par conséquent elle ne » peut être jugée que par les loix du pays, ni con- » damnée, qu'autant qu'elle les auroit violées. » Or je n'en connois aucune qui défende de se » promener en l'air la tête en bas & les pieds en » haut: chacun de nous peut en faire autant im- » punément; ainsi je ne vois aucun motif de faire » le procès à l'accusée ». Ce discours calma tous les esprits, & la vieille femme sortit sans être inquiétée par personne.

M. de Condorcet conclut de ces deux faits que la liberté & la sûreté individuelles n'ont pas, dans la législation d'Angleterre, des fondemens aussi so-

lides qu'on l'imagine communément, puiſqu'elles dépendent, en très grande partie, des qualités perſonnelles des adminiſtrateurs de la juſtice, & ſurtout de leur plus ou moins grande aptitude à éluder les applications de la loi.

Le même auteur conteſte aux Anglois l'honneur de l'invention des jurés. « Le jugement des » pairs ou jurés, dit-il, exiſtoit autrefois en » France, comme il exiſte en Angleterre ; c'eſt le » jugement du conſeil de guerre de toutes les » armées ; cet uſage s'étoit conſervé dans quelques » claſſes de citoyens ; les pairs du royaume ne » pouvoient être jugés qu'à la cour des pairs. Les » conſeillers des parlemens, dans chaque pro» vince, ne pouvoient être jugés que par leur » compagnie ».

Les adverſaires de la conſtitution d'Angleterre confondant ſes abus avec ſes vices, mettent au nombre de ſes imperfections ce défaut de police ſur les routes, qui expoſe les voyageurs à être aſſaillis par les brigands qui font un métier, une profeſſion, de l'état de voleur, & s'y livrent d'autant plus qu'ils connoiſſent la diſpoſition où l'on eſt de ne pas mettre ſa vie en balance avec les guinées qu'ils exigent.

Un des vices les plus révoltans, & qui paroît moins celui de quelques individus, que celui de la nation, c'eſt la manière dont ſe font les élec-

tions dans les villes. La populace y vend publiquement son suffrage. C'est au milieu des rixes, des cabales, des combats sanglans, du tumulte de l'ivresse, que s'élisent les hommes qui seront chargés de défendre la liberté publique contre les entreprises d'un monarque ou d'un ministre en état de corrompre, par mille moyens, ceux qui commencent par se montrer citoyens.

Si les vices qui arrivent en foule à la suite des richesses, qui étouffent l'esprit public, qui anéantissent les mœurs, qui donnent à un peuple l'aspect hardi de l'impudence, ne rendoient pas inutiles, pour les Anglois, les leçons de la sagesse, nous leur dirions : la liberté étoit au milieu de vous, vous l'avez fait fuir de votre île, parce qu'elle ne peut se complaire qu'au milieu des vertus ; il étoit autrefois glorieux de vous représenter ; mais depuis que vos suffrages sont le prix de l'intrigue & de l'or, le titre de votre député est un titre de honte.

Vous avez substitué la licence à ce noble exercice des facultés de l'esprit & des talens ; ce n'est pas la vérité que vous cherchez dans les écrits pour lesquels vous avez demandé le privilége illimité de publier ses pensées, ce sont les invectives, les déclamations injustes qui donnent de la vogue à ces feuilles qui sont pour vous ce que les liqueurs âcres sont pour les sauvages. Vous vou-

lez avoir un roi; mais c'eſt ſouvent pour l'outrager & défier ſa puiſſance. Vous avez affoibli, limité ſes moyens de faire reſpecter les loix, c'eſt moins pour vous mettre à l'abri de la tyrannie, que pour pouvoir vous livrer à tous vos excès avec impunité.

Vous déſirez la guerre, ce n'eſt pas pour faire preuve de courage; vous commencez par faire uſage de tous les moyens qui décèlent la foibleſſe; mais c'eſt pour exercer des rapines ſur les mers & conquérir les moyens de vous livrer à la débauche; vous avez un mépris inſolent pour les autres nations; mais eſt-il vrai que vous ayez ſur elles une ſupériorité décidée dans les arts, dans les combats, dans les productions du génie? La vue d'une armée débarquée ſur vos côtes vous pénétreroit tous d'effroi; vous ne ſauriez défendre ni votre liberté, ni vos jurés, ni votre parlement devant cinquante mille hommes qui s'avanceroient en bon ordre vers votre vaſte cité. Vos ſociétés ſavantes, vos théâtres, vous ont-ils donné l'empire du génie & du goût? Si vous n'avez ni la prééminence du talent, ni celle de la valeur, d'où vous vient cette fierté ſauvage, ce dédain inſultant pour tout ce qui n'eſt pas Anglois? Toute imparfaite que ſoit devenue, par vos vices, votre conſtitution, elle étoit ſans doute encore la meilleure de toutes, mais vous allez perdre bientôt cet

avantage ſur nous. Nos légiſlatures vaudront mieux que vos parlemens, parce que la diviſion de nos départemens aſſurera une repréſentation plus égale que la vôtre. Nous n'aurons pas, comme vous, des légiſlateurs héréditaires ou dont le pouvoir ſe prolongera pendant le cours de ſept années, nos juges ne ſeront inamovibles qu'autant que leur équité ſera conſtante. Elus dans une claſſe éclairée & par le libre choix de la nation, ils ne ſeront pas les inſtrumens de la vengeance ſecrète du miniſtère; la juſtice ſera gratuite parmi nous, chez vous elle ruine le plaideur. Notre code civil ſera clair, ſes formes ſeront ſimplifiées, celles du vôtre ſont tortueuſes & offrent mille retraites à la mauvaiſe foi.

Notre code pénal ſera inſpiré par l'humanité; les punitions ſeront graduées ſur une échelle d'équité; les vôtres ont encore toute la confuſion de la barbarie; on croiroit, en liſant vos recueils de loix criminelles, qu'elles ont été tracées par des hommes qui ne ſe plaiſent que dans le ſang, que le peuple, qui compte la liberté pour tout, compte la vie des autres pour rien; Monteſquieu vous a fait trop d'honneur, dans ſon chapitre ſur le ſuicide; votre publiciſte *Blacſtone* a été plus vrai; on ne ſe ſépare pas de la vie avec impunité dans votre île; ceux que la ſatiété de l'exiſtence, & les noires vapeurs ont portés à abréger leurs jours,

n'ont échappé à une ſépulture ignominieuſe, & leurs veuves à la confiſcation de leurs biens, qu'à l'aide du ſommeil de la loi, qui ferme auſſi ſes yeux parmi nous ſur le même acte de foibleſſe.

Vos hôpitaux ſont mieux adminiſtrés que les nôtres, vos chemins mieux entretenus, vos ſecours plus multipliés ſur l'indigence, vos baux à ferme plus ſagement prolongés; mais lorſque toutes nos municipalités ſeront organiſées, lorſque l'eſprit de rivalité aura fait place à l'accord du bien public, nous ne nous le cédrons, ni en humanité, ni en encouragement pour l'agriculture; nous aurons par-deſſus vous des routes ſûres, des propriétés protégées par une force armée contre les vagabonds; notre commerce ne ſera point ſoumis à toutes les entraves que vous donnez au vôtre.

Pour diviſer les propriétés, nous n'aurons pas beſoin de recourir à une loi agraire qui jeteroit le trouble & l'injuſtice dans tout le royaume; nous nous contenterons, pour la voir s'établir inſenſiblement, de maintenir l'égalité des partages, d'encourager l'achat des biens qui demeuroient inaliénables ſous la main du clergé ou du domaine, d'exciter les communautés à les diſtribuer à de bons cultivateurs, avec des facilités pour ſe libérer envers l'état, & bientôt les campagnes, au lieu d'être peuplées de miſérables journaliers, ne

seront habitées que par d'honnêtes propriétaires.

C'est à l'aide de ces heureuses pensées, que notre imagination s'enfonce avec sécurité dans l'avenir, dissipe les nuages qui obscurcissent le présent, triomphe des terreurs, des sombres prédictions que des esprits timides ou malveillans ne cessent de répandre autour de nous.

Avant de quitter l'Angleterre, jetons les yeux sur sa situation politique avec les autres puissances de l'europe. Elle a joui long-tems d'une sorte d'empire sur le Portugal; elle s'étoit approprié le commerce presque exclusif de ce royaume & la plus grande partie de l'or du Brésil. Quoique la cour de Lisbonne ait besoin de l'alliance de l'Angleterre, elle a enfin senti que la Grande Bretagne la tenoit dans une sorte de dépendance; & il paroît, dans ce moment, qu'elle veut s'affranchir de cette domination, & que malgré les efforts du cabinet de Saint-James, elle ne seroit pas éloignée de s'unir à l'Espagne.

L'Angleterre n'a pas d'affection pour la Hollande, elle lui a porté des coups terribles dans son commerce des Indes; elle a sur cette république l'avantage d'une marine supérieure, celui d'une activité plus entreprenante. Elle a réussi à faire entrer dans son alliance la Hollande, contre le vœu des Hollandois: lorsqu'ils étoient nos alliés elle a trouvé le moyen, par son ascendant

ſur le Stadhouder, de rendre cette affection infructueuſe; aujourd'hui elle eſt plus aſſurée d'en obtenir des ſecours, malgré le reſſentiment qu'ils lui conſervent, que nous ne pouvons l'être de les ramener dans notre parti; & ſi nous entrions véritablement en guerre avec l'Angleterre, nos eſcadres auroient à combattre les vaiſſeaux d'une république que nous avons préſervée il y a quelques années d'une ruine abſolue.

La Suède eſt aujourd'hui plus l'alliée de l'Angleterre que la nôtre; peut-être avons-nous à nous reprocher d'avoir laiſſé notre rivale ſe fortifier d'une puiſſance que nous avons long-tems ſoutenue de nos ſubſides, à laquelle nous avons donné trop d'argent pour entretenir la diviſion dans ſes états, & que nous avons abandonnée lorſque nous étions intéreſſés à la voir diſputer à la Ruſſie l'empire de la mer Baltique.

Si la politique des cours ſubſiſtoit encore dans notre miniſtère, nous aurions pu nous dédommager en détachant le Danemarck de l'alliance de l'Angleterre.

La Ruſſie étoit encore une des puiſſances avec laquelle l'Angleterre avoit eu l'art de s'unir par un traité de commerce avantageux, & dont une des clauſes étoit que la cour de Pétersbourg n'habilleroit ſes troupes qu'avec des draps anglois; mais aujourd'hui que la Ruſſie veut avoir

des ports & une marine ſur la mer Noire, qu'elle a conçu l'eſpoir de s'approprier le commerce de Conſtantinople & de la Méditerranée, qu'elle paroît former des projets plus étendus ſur le commerce de l'Inde, l'Angleterre ſemble ſe déclarer plus ouvertement pour le Turc, & vouloir arrêter des deſſeins de conquêtes qui lui nuiroient plus que ſon traité d'alliance ne lui ſeroit utile. Que réſulte-t-il encore de cette marche politique du cabinet de Saint-James? que l'Angleterre gagne inſenſiblement l'affection de la Porte, & empêche que nous ne tirions trop d'avantage de notre ancienne alliance avec le Turc. Comme nous nous abſtenons de favoriſer la Ruſſie, nous ne regagnons pas vis-à-vis de cette puiſſance, ce que nous perdons du côté de celle qu'elle opprime. La neutralité que nous gardons, nous fait paroître aux yeux de l'europe des alliés nuls, avec leſquels il eſt par conſéquent aſſez indifférent d'être en rapport, à moins que les traités de commerce que l'on forme avec nous, ne préſentent une balance avantageuſe.

Les deux couronnes contre leſquelles l'Angleterre ſe tient le plus en défiance, ſont l'Eſpagne & la France; ſi elle pouvoit les déſunir, s'il lui étoit poſſible d'attirer l'une dans ſon parti contre l'autre, elle ne verroit rien au-deſſus de ſa politique & de ſa puiſſance.

Une occaſion ſe préſente dans ce moment pour tenter ce projet. Si elle attaque l'Eſpagne avec ſes forces réunies à celles de la Hollande, comment l'Eſpagne trop foible pour lui réſiſter avec ſa ſeule marine, ſoutiendra-t-elle les efforts de deux ennemis? Si nous la laiſſons accabler ſans aller à ſon aide, quels ſecours aurons-nous droit d'en attendre lorſque nous ſerons attaqués à notre tour? Quelle foi aura-t-on dans nos traités, ſi ceux que la politique la plus évidente, & les liens du ſang nous ont fait former, nous les comptons pour rien?

Voilà les réflexions que j'ai cru devoir préſenter, parce qu'elles ſortent naturellement de mon ſujet; mais, dira-t-on, comment ſe livrer dans ce moment aux frais immenſes d'une guerre maritime, nous ſommes encore accablés des dépenſes que nous a occaſionné la dernière? Je répondrai qu'il faut faire tout ce qui dépendra de nous pour l'éviter, inſiſter auprès de l'Eſpagne pour qu'elle accorde à l'Angleterre la ſatisfaction qu'elle a le droit d'exiger, engager celle-ci à ne pas demander au-delà de ce qui lui eſt dû, à faire même quelque ſacrifice à l'amour de la paix, mais lui notifier enſuite, ſi elle n'a point d'égard à notre médiation, que nous n'abandonnerons point notre alliée, & en conſéquence déployer la force la plus impoſante, montrer à l'europe éton-

née ce qu'eſt la France lorſqu'elle a recouvré l'uſage de toutes ſes facultés (1).

La guerre ainſi commencée n'a rien d'effrayant pour nous; elle rompt d'abord un traité de commerce dont nous n'éprouvons que trop tout le déſavantage; faite avec plus d'ordre & d'économie que la dernière, conduite avec plus de prévoyance & d'enſemble, par-tout où nos eſcadres combinées ſe rencontreront avec celles d'Angleterre & de Hollande, nous pouvons diſputer la victoire; par-tout où celles-ci ſeront détachées, nous devons avoir l'avantage.

En garniſſant de troupes nos colonies, nous n'avons plus d'inquiétude à avoir ſur les moyens de les approviſionner; elles tireront des Etats-Unis de l'Amérique ce que nos ports ne pourront leur fournir : n'ayant plus rien à défendre dans l'Inde, nous n'avons rien à y perdre & tout à y gagner; nos armateurs, encouragés par l'eſpoir de faire des priſes ſur les vaiſſeaux hollandois, & d'entrer honorablement dans la marine royale, courront la carrière de la gloire & de la fortune.

L'Angleterre, privée de notre numéraire, forcée de diviſer ſes forces ſur tous les points de l'univers ſe trouvera bientôt épuiſée; ſon alliée, qui aura à craindre une guerre de terre ſur ſon

(1) On ne doit point oublier que ce diſcours a précédé de quelques mois le décret relatif à notre alliance avec l'Eſpagne.

territoire, ne lui donnera qu'à regret les ſecours qu'elle en eſpère, & peut-être le Stadhouder, menacé d'une révolution dans ſes provinces, perdra-t-il l'aſcendant qu'il a obtenu par notre indéciſion. Alors une paix plus glorieuſe encore que celle que nous avons conclue, aſſurera pour jamais l'honneur & le repos de la France du côté de l'Angleterre. Telle eſt la perſpective que l'on peut ſe faire ſans illuſion & avec les ſeules idées d'une ſaine politique.

Malgré ces juſtes eſpérances, je ſuis bien éloigné de former des vœux pour la guerre, je deſire même que nous ſoyons ſpectateurs tranquilles de toutes les diviſions qui agitent l'europe, que nous ne prenions aucune part aux combats qui enſanglantent le Nord. Mais je perſiſte à dire qu'il ſeroit de la plus funeſte conſéquence de ſouffrir la deſtruction des forces de l'Eſpagne, & que l'Angleterre s'aggrandît ſur ſes ruines, parce qu'alors elle acquerroit une prépondérance ſi décidée ſur les mers, que nous ſerions forcés ou d'abandonner toutes nos poſſeſſions coloniales, ou de ne les régir que ſous ſes loix.

En préſentant le tableau de la conſtitution de l'Angleterre, j'ai tâché de ne rien omettre d'important; j'ai fait connoître ſon droit public, ſa légiſlation privée, ſes réglemens, ſa police, ſes relations avec les puiſſances étrangères. En parlant de ſa conſtitution, j'ai tenu la balance de

l'équité, j'ai mis d'un côté tout ce qui existe en faveur de son gouvernement, de l'autre, tout ce qui a été remarqué par ses censeurs.

J'aurois pu m'étendre sur son commerce, sur sa compagnie des Indes, mais ces détails n'appartiennent pas essentiellement à mon sujet. Je me contenterai de dire qu'il y a en Angleterre plusieurs compagnies de commerce, autorisées par des lettres-patentes, & qui ont fait au gouvernement des avances & des prêts si considérables, qu'il ne peut les rembourser, ce qui l'expose souvent à recevoir la loi de ces compagnies, parce qu'elles ont à son égard l'empire du créancier sur le débiteur hors d'état de s'acquitter.

La principale est la compagnie *de la banque*, elle a le privilége de prêter sur les fonds du gouvernement, d'escompter les billets & les lettres de change des particuliers; elle tient la caisse de tous les négocians ou banquiers qui veulent se servir de ce dépôt; elle fait le commerce des matières d'or & d'argent; elle tire surtout de grands profits des avances qu'elle fait au gouvernement sur la taxe des terres; elle ne fournit que ses billets qui sont payables *à vue;* mais comme elle a les fonds des plus riches particuliers, l'argent passe seulement d'un compte à un autre sans sortir de sa caisse.

On ne peut pas se dissimuler que l'institution de cette banque ne soit d'une grande utilité à l'Angleterre; elle triple son numéraire & soutient le

change à un degré avantageux. Nous avions, dans la caiſſe d'eſcompte, un établiſſement qui n'étoit pas moins ſolide, & dont le crédit n'eût jamais été altéré, ſi le gouvernement n'en avoit pas tant abuſé, ou ſi le miniſtère avoit ſu le ſoutenir en y faiſant verſer tout le numéraire de ſes recettes, de ſa fabrication d'eſpèces, en le dédommageant de ſes frais d'importation de matières d'or & d'argent, en ne tirant de ſa caiſſe que des billets, en ne limitant point l'intérêt de ſon eſcompte, en ne ſe mêlant point de ſon dividende. La caiſſe, par des verſemens journaliers, ſe ſeroit toujours trouvée en état de faire des payemens à bureau ouvert, qui auroient entretenu la confiance & perſuadé qu'une ſource inépuiſable étoit le gage de tous les billets mis en circulation.

La compagnie des Indes ne paye en Angleterre l'intérêt de ſes obligations qu'à trois pour cent. Quoique cet intérêt paroiſſe modique, ces obligations ſont fort recherchées, parce qu'elles ſont payables à ſix mois de date & au porteur, ſans qu'on ait beſoin de les renouveler. L'intérêt courant toujours, elles ſont regardées comme de l'argent qui ſe multiplie dans le porte-feuille. La compagnie les reçoit en payement dans les ventes qu'elle fait deux fois l'année.

Si l'on ſe rappelle tout ce que j'ai dit du gouvernement d'Angleterre, de ſa police, des mœurs de ſes habitans, je crois qu'on ſera convaincu que

ce n'est pas encore parmi ces insulaires qu'il faut chercher la véritable liberté, cette sage égalité des droits de l'homme, cette participation réelle de tous les citoyens à la puissance législative, cette faculté de s'élever par son seul mérite, par ses seules vertus, à tous les grades, à toutes les dignités, cette législation protectrice de tous les individus, sans acception des titres & des personnes, cette sécurité absolue dans ses propriétés, à l'aide d'une police surveillante, sans être oppressive, cette tolérance éclairée qui autorise tous les hommes à rendre à la divinité le culte qu'ils croyent le plus digne d'elle, cet esprit public qui fait de tous les citoyens autant d'agens de l'administration, autant de confédérés pour la prospérité de l'état.

Où le trouverons-nous ce peuple qui présente une aussi belle image, un accord aussi parfait? On nous a fait espérer que nous pourrions le rencontrer dans une contrée séparée de l'europe par la vaste étendue des mers, chez une nation que nous avons aidée à briser ses chaînes. Nous nous en approcherons, nous la contemplerons sans prévention; mais afin d'arrêter sur elle un œil plus calme, plus attentif, nous laisserons écouler des jours que la patrie nous demande pour consolider l'ouvrage de nos législateurs, pour rassembler sous les yeux de son auguste chef, sa double milice, pour lier tous ses enfans à la cause commune par un serment solemnel. Puisse-t-il ce serment être

prononcé par toutes les bouches, ſortir du fond de tous les cœurs, diſſiper pour jamais toutes les haines, bannir toutes les terreurs, nous conduire à l'indulgence pour les erreurs paſſagères, rappeler parmi nous d'illuſtres fugitifs, en leur montrant un ſéjour heureux & paiſible où ils pourront venir ſe reconcilier avec des idées qui bientôt ne leur paroîtront plus étrangères!

Nota. Depuis que nous avons expoſé le tableau de la conſtitution d'Angleterre, la chambre des communes prenant exemple ſur l'Irlande, a effacé en partie une des taches dont le fanatiſme avoit ſouillé cette conſtitution.

Les catholiques, moins heureux, en Angleterre que ne le ſont les proteſtans en France, puiſqu'ils ſont encore exclus des emplois civils & militaires, ont obtenu de n'être plus regardés comme étrangers à leur patrie; l'exercice de leur religion ne ſera plus un crime, & les miniſtres de leur culte ne ſeront plus expoſés à la ſévérité de l'intolérance. Un jour viendra, ſans doute, où l'on abolira ce trop fameux bill *du Teſt*, & où l'on n'exigera d'un Anglois que le choix de ſes concitoyens, ou la faveur du roi élevera à l'honneur de ſiéger au parlement, d'autre ſerment que celui de ſervir avec probité la choſe publique, de défendre, au péril de ſa vie, la liberté & la propriété des atteintes de l'autorité arbitraire.

XXVIe DISCOURS.

XXVIe DISCOURS.

Des Etats-Unis de l'Amérique, de leur Origine & des Evénemens qui ont précédé leur Constitution.

Que ne puis-je dans ce moment m'élever à la hauteur de mon sujet! Je vais parler d'une constitution créée par le sentiment de l'indépendance, par le desir de l'égalité.

Une grande expérience de malheurs, d'iniquité, l'a précédée; des vertus énergiques en ont constitué toutes les parties. Elle est l'œuvre d'un siècle de lumières. Avant d'examiner si elle mérite toute sa renommée, voyons par quelle chaîne d'événemens elle a été produite sur la vaste étendue du pays soumis à sa domination.

Ce qui forme aujourd'hui les Etats-Unis, est le rapprochement, l'unité d'intérêt des treize colonies, qui se sont successivement établies dans la partie septentrionale de l'Amérique.

Le chevalier *Walter Raleigh* fut, à cette partie de l'Amérique, ce qu'avoit été Colomb à la partie méridionale, le véritable fondateur des établissemens européens; il a essuyé des persécutions

comme ſon rival; il a langui plusieurs années dans les priſons d'Angleterre, & a fini par perdre la tête ſur un échafaud.

Ce navigateur obtint de la reine *Éliſabeth*, le 25 Mars 1584, une charte qui lui aſſuroit, à lui & à ſes ſucceſſeurs, la ſouveraineté des pays dont il prendroit poſſeſſion, avec la faculté d'établir un gouvernement ſemblable, autant qu'il ſeroit poſſible, à celui d'Angleterre, & ſous *la convention d'unir le pays à celui de la Grande-Bretagne, par les nœuds d'une alliance & d'une amitié parfaites.*

Muni de ce titre, le chevalier *Raleigh* s'embarqua avec deux vaiſſeaux, prit poſſeſſion de tout le pays, qui eſt ſitué entre le vingt-cinquième dégré de latitude & le golfe de Saint-Laurent.

Voulant faire ſa cour à une reine qui montroit de l'averſion pour le mariage, il donna à cette terre, dont il ſe rendoit ſouverain, le nom *de Virginie.*

Après que Charles Ier eut été décapité, l'uſurpateur *Cromwel* envoya une eſcadre de vaiſſeaux contre la colonie qui vouloit reconnoître, pour chef de ſon gouvernement, Charles II.

Cette colonie fit une grande faute en politique, en ne profitant pas d'une circonſtance ſi favorable pour rendre toute ſa force à la première charte, qui établiſſoit ſa ſouveraineté & ſon indépendance abſolues.

Cette démarche juste & hardie n'auroit point effarouché Cromwel; il auroit été moins alarmé de voir la Virginie se déclarer indépendante, que d'apprendre qu'elle offroit un asyle à Charles II, & reconnoissoit son hérédité au trône.

N'étant pas assez forte pour repousser les forces de Cromwel, elle fit une capitulation dont voici les articles les plus importans:

» La Virginie & ses habitans seront sous la dé-» pendance de la république d'Angleterre, non » comme pays de conquête, mais comme tout » pays qui se rend volontairement, & ils jouiront » des mêmes priviléges & franchises que le peuple » libre d'Angleterre.

» L'assemblée générale s'assemblera comme au-» paravant, & dirigera les affaires de la colonie.

» La Virginie aura la possession & jouissance de » l'étendue de territoire marquée par les anciennes » limites & spécifiée dans les chartes des rois pré-» cédens. Les habitans de la Virginie auront par-» tout & avec toutes les nations, la même li-» berté de commerce que les Anglois.

» La Virginie sera exempte de taxe, droits, » impositions de toute espèce, & l'on ne pourra, » sans le consentement de l'assemblée générale, la » grever d'aucune charge, y construire des forts » ou châteaux, ni enfin y tenir des troupes sur » pied ».

Cette capitulation fut ſignée en Virginie, le 12 Mars 1651, & fut enſuite confirmée par Cromwel en Angleterre.

Le parlement annulla à la vérité, lors de la reſtauration de Charles II, tout ce qui avoit été fait par Cromwel. Mais ſi cette capitulation étoit compriſe dans les actes annullés, les habitans de la Virginie étoient réintégrés dans le droit primitif d'une indépendance abſolue de l'Angleterre. Si, au contraire, la capitulation devoit ſubſiſter, les habitans de la Virginie devoient, ſuivant le IVe article, être maintenus dans la liberté de commercer avec toutes les nations ; ils ne pouvoient, d'après le cinquième, être grevés d'aucune taxe, ſans le conſentement de leur aſſemblée générale.

Ces deux conſéquences ſont bien importantes à ſaiſir, pour ſe convaincre de l'injuſtice des taxes que l'Angleterre voulut mettre ſur toutes les colonies, & qui, après avoir donné lieu à la guerre de 1774, opérèrent leur indépendance.

Je dois cependant obſerver que tous les états de l'Amérique ſeptentrionale n'ont, ni la même origine, ni les mêmes titres que celui de la Virginie. Pluſieurs furent fondés ſur des conceſſions faites par les compagnies de Londres & de Plymouth.

La Colonie de Penſilvanie a une origine parti-

culière ; elle eut pour fondateur Guillaume *Penn*, auquel Charles II accorda une charte, dont les conditions furent, « que le roi auroit un cinquième » du produit des mines d'or & d'argent ; qu'il » seroit payé à la couronne un tribut annuel ; que » la province seroit appelée Pensilvanie ; que les » habitans auroient, à la cour de Londres, un dé- » puté pour répondre à tout ce qui pourroit être » allégué contr'eux ; que dans le cas où ils ne sa- » tisferoient pas à la condamnation prononcée, » le monarque pourra reprendre le gouvernement, » jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait, sans que cela » puisse néanmoins porter préjudice aux proprié- » taires particuliers ».

Par un autre article, il est dit : « que le monar- » que ne mettra, ni taxes, ni impositions sur » ladite province, sans le consentement du pro- » priétaire ou de l'assemblée, *ou sans un acte du* » *Parlement d'Angleterre* ».

Ce dernier article, particulier à la Pensilvanie, paroissoit rendre la cause des habitans défavorable dans la dernière guerre, parce que les taxes imposées étoient revêtues d'un acte du parlement ; mais ceux-ci objectoient que ce traité avoit été passé seulement entre *Penn* & Charles II, sans leur concours ; que dans celui qui les lioit avec leur gouverneur, il n'étoit pas question de la suprématie d'Angleterre. En effet, un des articles

de la charte de *Penn* avec les émigrans, porte;
» que le gouvernement, c'est-à-dire la souverai-
» neté, doit résider dans l'assemblée générale de
» la province, consistant dans le gouverneur &
» dans les représentans des hommes libres, pour
» faire des loix, mettre des taxes, établir des
» tribunaux & des officiers ». Il est dit: « que
» tout homme, faisant sa résidence dans la pro-
» vince, qui paye la taxe au gouvernement, doit
» être considéré comme homme libre, & jouir
» du droit d'élire & d'être élu à quelqu'emploi
» que ce puisse être; que quiconque reconnoît un
» Dieu tout puissant, ne doit point être inquiété
» dans ses principes de religion, en matière de
» foi ou de culte, ni forcé d'entretenir ou de fré-
» quenter aucun ministre ».

D'après ce contrat passé entre *Penn* & les habitans d'Angleterre, qui s'attachèrent à lui, ils s'embarquèrent pour l'Amérique, & s'établirent dans un canton de la province connu sous le nom de *Philadelphie*.

La province de *Pensilvanie* a été plus rapidement habitée que les autres états de l'Amérique, parce que le plan de législation y parut plus sage; les Quakers, qui n'étoient soufferts, ni en Virginie, ni dans aucune des autres colonies de l'Angleterre, y furent reçus, & y exercèrent ces vertus douces & paisibles qui caractérisent leur secte.

Nous devons ajouter que rien ne contribua plus à peupler l'Amérique ſeptentrionale ; que les guerres de religion. Les émigrations devinrent ſi nombreuſes, en 1633, qu'on examina dans le conſeil du roi d'Angleterre ſi on devoit les défendre, & elles furent effectivement défendues en 1637 ; mais cette prohibition ne fit que rendre le deſir de s'embarquer plus vif: on partoit pour l'Amérique de tous les ports de l'europe.

L'intolérance, ſi nuiſible à la France, eût tourné au profit de l'Angleterre, ſi elle eût ſu conſerver ſon aſcendant ſur des hommes qui n'abandonnoient pas totalement leur patrie, en ſe refugiant dans des colonies avec leſquelles elle conſervoit des relations de commerce; mais ce peuple, qui ſe croit ſi ſupérieur en lumières & en politique ; n'eût pas l'art de nourrir le ſentiment qui reſte au fond du cœur d'un émigrant pour la terre qui l'a vu naître; rempli de l'idée de ſa ſupériorité, il regarda avec mépris cette génération qui s'étendoit au-delà des mers, & qui n'avoit plus de commun avec lui que le même langage. Abuſant de ſa force & de ſon opulence, il s'attribua le droit de régler le commerce des Américains; il les aſſujettit à ne recevoir que de lui ſeul les denrées qui leur manquoient, à n'amener que dans ſes ports les fruits de leur induſtrie. Pluſieurs états de l'Amérique, dirigés par l'habitude, étoient

persuadés que cette loi rigoureuse étoit réellement, comme le prétendoient les ministres de la Grande-Bretagne, un pacte de convenance réciproque, & s'y soumettoient sans en murmurer.

Tant que ces prétentions injustes, dit l'auteur des Recherches sur les États-Unis, » ne portoient » que sur des objets particuliers, on protestoit, » on disputoit, mais on aimoit mieux souffrir que » d'en venir à une rupture ». Il est difficile, continue le même écrivain, « de prévoir ce qui seroit » arrivé, si les ministres Anglois avoient conti- » nué d'avancer pas à pas. L'heureuse étoile des » colonies a voulu que l'obstination l'emportât » sur la politique; ils déclarèrent ouvertement » qu'ils avoient le droit de nous soumettre à » toutes leurs loix; alors il ne nous restoit plus » que l'alternative, ou de nous séparer de la » Grande-Bretagne, ou de gémir sous l'esclavage » le plus honteux & le plus terrible ».

On auroit peine à croire jusqu'à quel point l'Angleterre avoit poussé le despotisme à l'égard de ses colonies, si les actes du parlement n'en fournissoient des preuves authentiques.

Il étoit défendu aux colons de fabriquer chez eux des objets de première nécessité, afin de les obliger à les tirer des manufactures de l'Angleterre. Milord *Chatam*, qui s'opposa le plus vigoureusement aux taxes que l'on vouloit mettre sur les

Américains & à la guerre qu'on leur déclara, s'exprimoit en ces propres termes dans la chambre des pairs: « *mais si l'Amérique s'avisoit de fabri-* » *quer un bas ou un clou de fer de cheval, je vou-* » *drois lui faire sentir tout le poids de la puis-* » *sance de ce pays* ». Si le zélé défenseur des colonies parloit ainsi, & étoit accusé de partialité pour elles, on peut juger de la disposition d'esprit de ceux qui leur ont déclaré la guerre!

Cependant les Américains supportoient avec patience toutes ces entraves, toutes ces prohibitions tyranniques. Ce n'étoit pas un chef, un monarque qui opprimoit des sujets; c'étoit un peuple qui opprimoit un autre peuple, c'étoit une nation qui se vante d'être généreuse, de connoître les droits des hommes, qui portoit atteinte aux premiers priviléges de la nature! tant il est vrai que le despotisme n'est pas seulement la maladie des rois, mais celle de tous les hommes, de tous les états qui ont acquis de l'empire sur un autre.

La preuve que les Américains n'avoient point formé le projet de briser le joug qu'ils avoient eu la foiblesse de se laisser imposer par l'Angleterre, c'est que dans une des requêtes qu'ils adressèrent au roi, ils ne demandèrent que d'être replacés dans le même état où ils étoient immédiatement après la paix de 1763. Aveuglé par ses succès,

par le ſentiment de ſa puiſſance, le miniſtère britannique fit ſortir, du ſein de l'injuſtice, le fameux acte du timbre, qui defendoit d'admettre, dans les tribunaux, tout titre qui n'auroit pas été écrit ſur du papier marqué & vendu au profit du *fiſc*.

Les provinces de l'Amérique, à la publication d'un pareil bill, ſont ſaiſies d'indignation; mais admirons la réſiſtance qu'elles lui oppoſent: tous les habitans, d'un accord unanime, prennent la réſolution de ſe priver de toutes les ſuperfluités, de renoncer à toutes leurs habitudes les plus chères, juſqu'à ce que le bill ſoit retiré. Les femmes entrèrent, avec le zèle le plus louable, dans cette confédération patriotique; les unes préfèrent les vêtemens les plus communs aux parures qui leur viennent d'Angleterre, d'autres s'abſtiennent de prendre le thé, qui étoit devenu pour elles une eſpèce de beſoin; des artiſans, des cultivateurs, ſe forment dans les atteliers à des ouvrages qui leur étoient étrangers; la laine & le lin groſſièrement travaillés, ſont mis à un auſſi haut prix que les toiles les plus fines & les plus belles étoffes ſorties des ports de l'Angleterre.

Une nation animée de cet eſprit public & armée de cette force de ſageſſe, devoit faire preſſentir la réſiſtance dont elle étoit capable, ſi l'on perſiſtoit à violer ſes droits; ce ne fut point cependant à la

vertu que l'Angleterre eut l'honneur de céder, ce fut à un vil ſentiment d'intérêt.

Les clameurs des négocians, dont les marchandiſes demeurèrent ſans débouché, alarmèrent le gouvernement; les ennemis du miniſtère, en mêlant leurs clameurs aux cris de la cupidité trompée, forcèrent le parlement à retirer le bill du timbre, après deux années de vains efforts pour le mettre en activité.

Ce triomphe des colonies ne fut que paſſager. En 1767 le gouvernement d'Angleterre imagina un nouveau moyen de ſe procurer ce qu'il n'avoit pu arracher par l'impôt du timbre; il aſſujettit à une nouvelle taxe le verre, le plomb, le coton, les couleurs, le papier peint & le thé, qui étoient portés de la Grande Bretagne en Amérique. Cette taxe pouvoit paroître moins vexatoire, parce qu'elle n'étoit pas forcée, & qu'il étoit poſſible de ne la conſidérer que comme une augmentation de prix, que le vendeur étoit libre de mettre à ſa choſe; cependant, pour faire cette objection avec raiſon, il auroit fallu que les Américains euſſent été les maîtres de tirer des autres ports de l'europe ou de leur ſol, les marchandiſes que l'on venoit de ſurcharger d'une taxe. Ils comprirent donc que c'étoit un impôt direct que l'on mettoit ſur des conſommations de première néceſſité, & ils oppo-

sèrent la même résistance à ces nouvelles taxes qu'à l'impôt du timbre.

Ils obtinrent un second triomphe sur la métropole en 1770; le parlement leur accorda un acte solemnel, qui déclara illégalement rendus les bills dont ils avoient arrêté l'effet; on excepta seulement le thé de l'affranchissement absolu, mais c'étoit moins, disoit-on, pour percevoir l'impôt qu'on laissoit subsister en apparence, que pour pallier la honte d'un désistement complet, & pour prouver cette véritable disposition, on s'abstint, pendant trois ans d'exiger la taxe sur le thé.

L'Amérique seroit peut-être à jamais demeurée dépendante de l'Angleterre, si cette dernière puissance, avertie par les deux échecs qu'elle avoit reçus dans ses projets d'usurpation, s'étoit contetenue dans les bornes d'une souveraineté éclairée; mais le mauvais génie des tyrans la poussa hors de ses limites, & en 1773, elle s'avisa d'exiger rigoureusement la perception de l'impôt sur le thé.

A cette nouvelle, l'indignation devient générale dans les provinces de l'Amérique; les unes votent des remercîmens pour des navigateurs qui ont refusé de charger du thé sur leurs bâtimens; chez d'autres, les négocians auxquels cette production est adressée refusent de la recevoir. Ici

on déclare ennemi de la patrie quiconque osera la vendre ; là, on charge de la même flétrissure ceux qui en conserveront dans leurs magasins. Plusieurs contrées renoncent solemnellement à l'usage de cette boisson, brûlent ce qui leur reste de cette feuille, jusqu'alors l'objet de leurs délices.

Le thé expédié pour cette partie du globe, étoit évalué à 5 ou 6 millions ; il n'en fut pas débarqué une seule caisse. Boston fut le principal théâtre de ce soulèvement ; ses habitans détruisirent, dans le port même, trois cargaisons de thé qui arrivoient d'europe.

Le ministère qui avoit des vengeances à exercer contre quelques habitans de cette ville importante, provoqua avec trop d'empressement la sévérité du parlement ; « les gens modérés », dit l'auteur qui a le mieux décrit la révolution d'Amérique, « souhaitoient que la cité coupable fût » seulement condamnée à un dédommagement » proportionné au dégât commis dans sa rade, & » à l'amende qu'elle méritoit, pour n'avoir pas » puni cet acte de violence. On jugea cette peine » trop légère, & le 13 Mars 1774, il fut porté » un bill qui fermoit le port de Boston, & qui » défendoit d'y rien débarquer & d'y rien pren» dre ».

La cour de Londres s'applaudissoit d'une loi si rigoureuse ; elle ne doutoit pas qu'elle n'amenât

les Bostoniens au repentir & à des actes de servitude qu'elle avoit cherché vainement à leur inspirer. Cette attente étoit bien fausse. Les Américains ne s'unirent que davantage au sort d'une ville que la *soi-disante mère patrie* vouloit opprimer. De tous les cantons de la colonie, de même que de toutes les colonies voisines, les habitans prirent les armes & volèrent au secours de *Boston*; « on vit, » dit l'auteur des Recherches sur les États-Unis, « arriver un grand nombre de chevaux, » portant chacun deux hommes & quelques-uns » trois; & comme on avoit besoin de vivres, à » cause de l'interruption de la culture des terres, » les secours qui consistèrent en dons particuliers » furent si multipliés, que l'abondance y régna » bientôt. La quantité de ris qu'on reçut de la Ca- » roline fut prodigieuse, & en Virginie, ajoute » le même écrivain, j'ai été souvent le témoin » des instances qui se faisoient pour obtenir une » place dans quelque bâtiment sur lequel on pût » embarquer du froment & du blé de Turquie. » Des propriétaires qui avoient déjà fait charger » leurs denrées & les avoient destinées à être » vendues aux îles, ordonnèrent aux capitaines de » faire voile pour Boston; d'autres qui avoient de » petits bâtimens, dont ils étoient seuls proprié- » taires, voulurent que la cargaison fût pour leur » compte seul, & refusèrent de prendre aucun » associé ».

On voit que les ſouverains font par-tout les mêmes fautes, tombent dans les mêmes erreurs; ils croient pouvoir marcher impunément d'injuſtice en injuſtice, d'oppreſſion en oppreſſion. Lorſqu'ils rencontrent de la réſiſtance dans une ville, ils imaginent qu'en l'accablant, ils frapperont toutes les autres de terreur, qu'elle demeurera iſolée & ſans ſecours au milieu de l'épouvante générale; mais ſa cauſe devient la cauſe commune: les habitans des villes voiſines indignés du ſort qu'on veut lui faire éprouver, s'animent en ſa faveur d'un généreux enthouſiaſme; l'oppreſſeur s'irrite, alors ſa vengeance ſe porte ſur tous les points d'une contrée, devenue ſon ennemie; il faut qu'il détruiſe tout pour tout ſoumettre, ou qu'il s'humilie devant la nation à laquelle il ne peut plus preſcrire des loix.

Au milieu de cette fermentation, l'Angleterre avoit encore à Boſton un gouverneur & des troupes royales à ſes ordres. Dans la nuit du 18 Avril 1775, le commandant de ces troupes envoie un détachement pour aller détruire un magaſin d'armes & de munitions raſſemblées par les Américains *à Concord*; ce corps rencontre quelques milices qu'il diſſipe ſans efforts, continue rapidement ſa marche, exécute les ordres dont il eſt porteur; mais à peine a-t-il repris le chemin de la capitale, qu'il ſe voit aſſailli, dans un eſpace

de quinze milles, par une multitude furieuſe à laquelle il donne & dont il reçoit la mort. De ce moment, la guerre civile eſt allumée, & le ſang anglois arroſe à ſon tour l'Amérique.

Les troubles qui agitent la province, dont Boſton eſt la capitale, ſe propagent; par-tout les Américains s'emparent des forts, des munitions & des armes.

Les divers états qui avoient des comités particuliers, s'étoient nommés des repréſentans, & avoient formé *un congrès* qui ouvrit ſa première ſeſſion à *Philadelphie.*

Ce congrès avoit l'adminiſtration de toutes les affaires de la guerre; chaque colonie nommoit les officiers de ſes régimens, & le *congrès* nommoit les généraux. *Georges Washingſton*, député de la Virginie, fut élu, d'une voix unanime, *commandant en chef des troupes des colonies-unies;* il avoit donné, dans la guerre de 1756, des preuves de talens militaires, de vertus & de prudence. La commiſſion qui lui fut accordée étoit conçue dans les termes les plus honorables; il a juſtifié, pendant tout le cours de la guerre, & après la paix, l'opinion que l'on avoit de la hauteur de ſon ame.

N'en doutons pas; les vertus de ce grand homme n'ont pas peu contribué à faire reſſortir toutes celles que nous admirons dans l'un de ſes

compagnons

compagnons d'armes. L'auteur des recherches sur les Etats-Unis, citoyen de Virginie, étoit loin de prévoir, lorsqu'il composa son ouvrage, que M. de la Fayette joueroit en France, le rôle auquel son heureuse destinée l'a appelé; l'éloge qu'il en fait ne peut donc avoir été inspiré que par le sentiment de la vérité, & c'est par cette raison que nous nous faisons un devoir de le transcrire.

« Le caractère du marquis de la Fayette, dit » cet historien, repose, en Amérique, sur une » base que la malice la plus rafinée ne pourroit » ébranler; il n'y a pas une seule anecdote de sa » vie que nous ne nous rappelions avec plaisir » & qui ne le fasse respecter; j'ai dit ailleurs que » son courage, qui ne se démentit jamais, nous » a moins frappé encore que sa prudence dans le » commandement, & que son mérite militaire » n'est pas celui qui nous l'a rendu le plus cher; » le seul doute que nous puissions former seroit » de savoir s'il a été plus grand par sa sagesse que » par son humanité; au milieu de tant de preuves » de la seconde, la délivrance du capitaine Anglois *Butler* ne doit pas être oubliée; elle servira encore à faire voir la pitoyable fausseté » d'*Arnold*, qui, depuis sa trahison affectoit de » dire que depuis long-temps il ne versoit qu'à » regret le sang des Anglois. Le marquis de la

» Fayette arriva *au camp d'Albani*, dans l'inſtant où
» *Arnold* ſe diſpoſoit à envoyer *Butler* au ſupplice,
» il étoit certainement coupable, mais le marquis
» trouvant qu'il avoit été irrégulièrement jugé,
» profita de ce prétexte, & la délivrance de
» *Butler* fut le premier acte de ſon commande-
» ment ».

Le même écrivain donne une grande idée de ſon pays en ajoutant : « cette propenſion à ſuppo-
» ſer des taches dans les hommes deſtinés par la
» nature à honorer le genre humain, eſt heureu-
» ſement ignorée en Amérique ; les louanges don-
» nées au mérite n'y bleſſent perſonne, l'envie
» n'y eſt point en embuſcade pour épier ſes vic-
» times. Le général Washingſton & le marquis
» de la Fayette n'ont rien à en craindre parmi
» nous ».

Il faut l'avouer, s'il n'y a rien d'exagéré dans cet éloge, nous ſommes encore bien inférieurs aux habitans de l'Amérique ſeptentrionale. Il s'en faut de beaucoup que l'envie ſoit bannie de notre région ; nous la voyons tous les jours s'attacher aux pas des bons & honnêtes patriotes, elle n'attend pas même qu'ils commettent de légères fautes, qu'ils tombent dans quelques erreurs pardonnables, pour empoiſonner leurs intentions, pour calomnier leurs démarches ; ils ſont en but

à ſes traits, à ſes odieux ſifflemens, par la ſeule raiſon qu'ils excitent la reconnoiſſance publique, qu'ils en reçoivent les témoignages flatteurs; nous ſommes ſouvent comme cet Athénien qui opinoit pour le banniſſement *d'Ariſtide*, parce qu'il étoit las de l'entendre appeler *le juſte.*

Il n'eſt pas de mon ſujet de décrire les opérations militaires qui ont briſé les chaines des Américains; je ferai ſeulement remarquer un fait bien important, qui eſt que les Anglois ne purent, après avoir gagné pluſieurs batailles dans le cours de cette longue guerre, ſoumettre les Américains, & que ceux-ci, par deux ſeules actions d'éclat, celle de *Saratoga*, contre le général *Burgoyne*, & celle d'*York-ton* contre le général *Cornwalis*, réduiſirent leurs ennemis à ſe déſiſter de toute idée de ſouveraineté; ce qui démontre que l'oppreſſeur eſt condamné à toujours vaincre pour appuyer ſon deſpotiſme, tandis que la liberté au contraire gagne plus par une ſeule victoire, qu'elle n'a perdu par mille défaites. Elle eſt comme un torrent dont on s'efforce de faire rétrograder le cours, ſi une fois il vient à briſer une des digues qu'on lui a oppoſées, il acquiert une telle impétuoſité, qu'il ne tarde pas à renverſer toutes les autres, & il faut recommencer les ouvrages faits avec tant de peine & à ſi grands frais.

Une autre chose qui n'est pas moins digne de remarque, c'est le fonds de sagesse, de vertu qui existoit & dans la puissance exécutrice, & dans le pouvoir législatif, & dans le corps de la nation, pendant cette lutte des Etats-Unis contre l'Angleterre, avant la création des gouvernemens républicains. Dix-huit mois s'étoient à peine écoulés depuis qu'on avoit donné au général *Washingston* sa commission de commandant, qu'on sentit la nécessité d'étendre son pouvoir. Le congrès lui accorda, pour ainsi dire toute l'autorité d'un dictateur, & l'usage qu'il en fit fut tel, que la plus grande partie des habitans ignorent encore qu'il l'ait jamais eue.

Celle du congrès, des assemblées, des comités étoit sans réserve, & jamais l'exercice n'en fut plus doux, plus paternel. Une simple recommandation étoit suffisante ; tout le monde obéissoit, la seule peine qu'on prononçoit contre ceux qui s'écartoient de leurs devoirs, étoit de publier leur faute, & cette peine paroissoit terrible, parce qu'elle excluoit les coupables de la société. Dans les lieux où il n'y avoit point de tribunaux, le point d'honneur agissoit plus puissamment que les jugemens ; les débiteurs n'attendoient pas, pour payer leurs créanciers, que ceux-ci les importunassent ; & dans les endroits où les tribunaux

avoient conſervé leur activité, la modération des créanciers les rendoit inutiles.

Voilà de ces faits qui honorent une nation, qui rendent un peuple digne de la victoire & de la liberté. De quelle inſtruction ils peuvent être pour nos légiſlateurs! Comme ils doivent leur apprendre que ce n'eſt ni par des ſupplices, ni par des empriſonnemens, ni par des enlèvemens de meubles, qu'on peut conduire les hommes à la juſtice & à la probité!

La conſtitution des Etats de l'Amérique fut, comme la nôtre, précédée d'une déclaration des droits de l'homme; peut-être ne ſera-t-on pas fâché d'en connoître les principaux articles, pour être à même de les comparer avec ceux qui ſont la baſe de notre gouvernement. Voici le premier :

« Tous les hommes naiſſent également libres
» & indépendans, & ont des droits naturels &
» inhérens à leurs perſonnes, dont ils ne peuvent,
» par quelque convention que ce ſoit, priver ni
» dépouiller leurs deſcendans; tels ſont la vie &
» la liberté, avec tous les moyens d'acquérir &
» de poſſéder des biens, de chercher & d'obtenir
» le bonheur & la ſûreté ».

Ce premier article paroît avoir un ſens plus clair, plus à la portée de l'eſprit général, que celui

que nous avons adopté : *les hommes ne naiſſent & ne demeurent pas égaux en droits*. N'y eût-il que le fils aîné du roi qui naît avec un droit à la couronne, que les autres n'ont pas, il y auroit une différence entre les droits qu'ils apportent en naiſſant.

N'y a-t-il pas auſſi du danger à mettre en principe, *que les hommes demeurent égaux en droits*, lorſqu'on doit enſuite refuſer à l'un le droit d'élection, à l'autre celui de la repréſentation ?

Paſſons au ſecond article.

« Toute autorité appartient au peuple, & par » conſéquent émane de lui ; les magiſtrats ſont » ſes dépoſitaires, ſes agens, & ſont tenus de lui » rendre compte en tout tems de leurs opéra- » tions ».

Rapprochons cet article du troiſième de notre déclaration.

« Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſen- » tiellement dans la nation ; nul corps, nul indi- » vidu ne peut exercer d'autorité, qui n'en émane » expreſſément ».

Je préfererois l'article II de la déclaration des Américains, à celui que je viens de citer, par la raiſon qu'en exprimant auſſi clairement la même idée, il comprend encore l'article XV de notre

déclaration, qui eſt conçu en ces termes : *La ſociété a le droit de demander compte à tout agent public de ſon adminiſtration.* L'article des Américains a encore un autre avantage ſur les deux nôtres, c'eſt qu'il fait un devoir aux agens de l'autorité, de rendre en tout tems compte de leurs opérations, tandis que nous ne ſpécifions que le droit qu'a la ſociété d'exiger ce compte.

L'article III eſt ainſi conçu : « Les gouvernemens ſont inſtitués pour le bien commun, » pour la protection & la ſûreté du peuple, de la » nation ou de la communauté ».

Ce mot *communauté* qui vient après ceux de bien commun, de *peuple*, de la *nation*, paroît ſuperflu.

« De tous les ſyſtêmes de gouvernement, le » meilleur eſt celui qui eſt le plus propre à pro- » duire la plus grande ſomme de bonheur & de » ſûreté, & qui eſt le plus à l'abri du danger d'une » mauvaiſe adminiſtration. Toutes les fois qu'un » gouvernement ſera reconnu incapable de rem- » plir ce but, ou qu'il y ſera contraire, la plura- » lité de la nation a le droit indubitable, inalié- » nable, inaltérable de l'abolir, de le changer ou » de le réformer de la manière qu'elle jugera la » plus propre à procurer le bien public ».

Cet article n'a ni la clarté, ni la préciſion, ni la

justesse des deux premiers. Il implique même contradiction. Est-ce parce qu'un système de loi ne remplit pas le but qui doit résulter d'un bon gouvernement, que la nation a le droit de le changer? Dans ce cas, elle ne l'abolit pas en vertu de sa seule volonté, elle le change, parce qu'il est vicieux. Si, au contraire, elle n'a besoin que de vouloir être gouvernée autrement, pour pouvoir adopter une nouvelle forme d'administration, il est inutile d'expliquer la circonstance dans laquelle elle pourra exercer son droit inaltérable.

On pourroit donc simplifier ce long article par ce peu de mots : *Tout gouvernement étant institué pour le bonheur de tous, toutes les fois que la majorité du peuple s'en plaindra, il sera changé, conformément au vœu de cette majorité, lorsque ce vœu sera bien constaté.*

« Aucun homme ni aucune classe d'hommes » ne peut avoir droit à des émolumens, ni à des « priviléges particuliers & exclusifs, que pour des » services rendus au public; & un tel droit ne » pouvant être héréditaire, l'idée d'un homme né » magistrat, législateur ou juge, est absurde ».

Cet article excellent, dans un état républicain ou dans ceux où la couronne est élective, ne peut être appliqué entièrement à notre constitution; mais nous en avons pris ce qui pouvoit s'y adapter.

Il eſt certain que nous avons eu trop long-tems des magiſtrats, des intendans, des miniſtres, des généraux par droit de naiſſance. C'eſt aſſez de recevoir un monarque des mains de la nature, il faut que tous les autres adminiſtrateurs ſortent du ſein des vertus publiques, ou s'élèvent par les ſuffrages de la nation, au droit de la gouverner.

Suivant le cinquième article, « les trois puiſ» ſances, la légiſlative, l'exécutrice & la judi» ciaire doivent être ſéparées & diſtinctes, afin » de prévenir toute idée d'oppreſſion dans les » membres qui compoſent les deux premières ; » en contribuant tous également aux charges, ils » doivent, après un tems fixe, être réduits à » l'état privé, rentrer dans la foule du peuple, » d'où ils ont été tirés originairement, & les » places vacantes doivent être remplies par d'au» tres, au moyen d'élections fréquentes, certaines » & régulières ».

Ces idées qui ne ſont point exprimées dans la déclaration de nos droits, ſe retrouvent dans pluſieurs articles de notre conſtitution, & ſemblent en être les germes.

« Quiconque a donné des preuves d'un intérêt » conſtant & de l'attachement qui en eſt la ſuite » pour le bien général de la communauté, y a » droit de ſuffrage ».

Voici encore un article vague, tous les citoyens peuvent-ils donner des preuves d'un intérêt constant au bien général ? Qui osera dire à un habitant, vous n'avez pas droit de suffrage, parce que vous n'avez pas prouvé votre attachement pour la société ?

« On ne peut, dit l'article VII, enlever à personne la plus foible portion de sa propriété, ni » l'appliquer *à des usages publics*, sans son propre » consentement, ou celui de ses représentans légitimes ; & le peuple n'est point obligé d'obéir » à d'autres loix qu'à celles qui ont reçu sa sanction, de l'une de ces deux manières, pour » l'avantage commun ».

Cet article présente deux idées différentes qui ne devoient pas, par cette raison, être comprises dans le même. Nous observerons que, quel que soit le respect dû à la propriété, toutes les fois que l'intérêt public exige le sacrifice de celle d'un individu, si lui ou ses représentans légitimes ne consentent pas à faire ce sacrifice, moyennant une juste indemnité, on ne peut priver la société de l'utilité d'un canal, de la nécessité d'un chemin ou d'une forteresse. Il seroit donc plus sage d'exprimer la première disposition de cette loi par ces mots : *On ne pourra enlever à personne la plus foible portion de sa propriété, sans son consentement*

ou celui de ses représentans, même pour les usages publics, à moins que la nécessité d'y asseoir ces usages n'ait été constatée, & alors il sera accordé préalablement un juste dédommagement, soit en nature de biens, soit en argent, au choix du propriétaire.

« Tout pouvoir de suspendre les loix, ou d'en » arrêter l'exécution, en vertu de quelqu'autorité » que ce soit, sans le consentement des repré- » sentans du peuple, est un attentat à ses droits, » & doit être rejeté ».

Cet article, qui est le huitième, doit souffrir une exception, par-tout où l'on accorde au chef de la nation le droit de faire grace.

« Toutes loix rétroactives, & punissant des dé- » lits commis avant qu'elles existassent, sont in- » justes, & par conséquent ne doivent jamais avoir » lieu ».

Nos législateurs ont adopté cet article dans leur déclaration, en disant *que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.*

D'après cette disposition, il auroit peut-être paru contradictoire d'infliger des peines à quelques accusés *du crime de lèze-nation*, parce qu'il n'existoit point encore de loi qui limitât l'obéissance due au roi ou aux ordres de ses ministres, lorsque ces

ordres étoient attentatoires au droit de la nation, dont la prééminence a été trop long-tems comptée pour rien.

L'article XII porte : « que tous décrets sont
» oppressifs & vexatoires, s'ils sont décernés, sans
» preuve suffisante, & si l'ordre qui charge un
» officier de faire des perquisitions dans des lieux
» suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes,
» ou d'enlever des effets, ne contient pas un état
» ou description particulière des lieux, des per-
» sonnes ou des choses qui en sont l'objet, & que
» l'on ne doit jamais en accorder de semblables ».

La déclaration de nos droits exprime les mêmes idées d'une manière plus précise dans l'art. VII, qui veut *que nul homme ne puisse être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites ; que ceux qui sollicitent, expédient, exécutent, ou font exécuter des ordres arbitraires, soient punis ; que tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, obéisse à l'instant.*

Je vais encore rapporter deux articles, l'un relatif à la liberté de la presse, l'autre qui concerne la tolérance des opinions religieuses, parce que ces deux articles se trouvent également compris dans notre déclaration des droits de l'homme.

« La liberté de la presse, dit la déclaration des

» Américains, eſt un des plus forts boulevarts de
» la liberté publique, & ne peut être reſtreinte
» que dans les gouvernemens deſpotiques ».

Un pareil article qui donne une ſi grande latitude à la liberté de la preſſe, qui la rend indéfinie, fait honneur aux mœurs des Américains; elle prouve qu'il n'exiſte point chez eux de ces hommes qui tirent leur ſubſiſtance de la calomnie, qui ſe ſont fait un métier du menſonge, qui mettent journellement un impôt ſur la credulité du peuple, qui effrayent ſon imagination par des fantômes, qui, jaloux de toutes les places, de toutes les dignités auxquelles ils ne peuvent aſpirer, diffament les hommes qui les rempliſſent avec honneur.

L'article XI de notre déclaration, annonce un frein à cette liberté. « La libre communication des
» penſées & des opinions, porte cet article, eſt un
» des droits les plus précieux de l'homme; tout
» citoyen peut donc parler, écrire, imprimer li-
» brement, ſauf à répondre de l'abus de cette
» liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Cette loi n'eſt pas faite, & ſi l'on jugeoit ſur l'ancienne, elle interdiroit d'écrire & d'imprimer ſur les ſujets qui tiennent le plus eſſentiellement à la liberté civile; mais il eſt bien important d'en créer une autre qui indique clairement ce qui eſt permis d'avec ce qui eſt abuſif, qui ouvre au ci-

toyen calomnié une voie pour confondre le mensonge, & défendre son honneur.

Suivant l'article XVIII de la déclaration des Américains, « la religion ou le culte dû au créa-
» teur, & la manière d'y satisfaire, ne doivent
» être dirigés que par la raison & la persuasion, ja-
» mais par la force ni par la violence; d'où il suit
» que tout homme doit jouir de la plus parfaite
» liberté de conscience, & qu'il ne doit être ni
» puni ni troublé par aucun magistrat, à moins
» que, sous prétexte de religion, il ne trouble lui-
» même la paix, la tranquillité ou la sûreté de la
» société ».

Nos législateurs ont adopté la même pensée & presque les mêmes expressions.

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions,
» même religieuses, pourvu que leur manifestation
» ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Il faut que cet article, où il n'est pas même question du culte public, ait trouvé bien des contradicteurs dans notre Assemblée nationale, puisqu'il a occupé toute une séance.

Nous venons de voir les principaux articles de cette déclaration des droits de l'homme qui a précédé la constitution des Etats-Unis de l'Amérique; nous avons été à même de nous convaincre, qu'en suivant la même marche que ces modernes

législateurs, nous avons adopté en grande partie & les mêmes principes & les mêmes conséquences.

Ce seroit peut-être un bel ouvrage à faire que celui qui auroit pour objet de démontrer, par un rapprochement plus étendu, que la constitution d'Angleterre étoit supérieure aux autres constitutions de l'europe, que celle des Etats-Unis est préférable à celle de la Grande-Bretagne, & enfin que celle dont nous nous occupons, devra obtenir la prééminence sur la dernière : si je ne remplis pas cette tâche, ce que j'ai exposé jusqu'à présent, peut du moins rendre ce travail plus facile.

Voici quel est, en substance, le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique. La souveraineté réside dans la masse des habitans qui en confient l'exercice à des agens, dont le nombre n'est pas assez considérable pour empêcher une discussion bien approfondie des matières mises en délibération, ni assez exigu pour donner trop d'influence à aucun d'entr'eux ; leur commission est de courte durée ; leur traitement n'excède pas ce qui est nécessaire pour les indemniser de leurs dépenses ; leur pouvoir consiste à faire des loix auxquelles ils sont eux-mêmes soumis, & à nommer à quelques emplois importans ; nul d'entr'eux ne peut accepter l'un de ces emplois, en conservant la qualité de membre du corps législatif.

Chaque membre du pouvoir légiſlatif vote d'après ſon avis particulier, ſans avoir beſoin du conſentement de ſes commettans, quoique tous ſoient obligés de ſuivre leurs inſtructions, s'il leur en a été donné, lors de leur miſſion, ſur quelques cas particuliers : ce qui eſt fort rare.

Le droit de ſuffrage & celui d'être repréſentant, s'étend à tous ceux qui ſont domiciliés dans l'état, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qu'ils ſoient citoyens des Etats-Unis depuis ſept ans.

Il n'y a qu'une claſſe de citoyens; les titres de nobleſſe que de nouveaux habitans pourroient y apporter, ne donnent aucune prééminence; la conſtitution de *Georgie* exige même qu'on abjure cette diſtinction avant de pouvoir remplir une fonction publique dans ſon reſſort.

Les militaires qui n'appartiennent pas à la milice nationale & les miniſtres de la religion, ne ſont admis dans aucun des trois départemens que forment les puiſſances légiſlatives, exécutrices & judiciaires.

Nul n'eſt obligé de contribuer à l'entretien des miniſtres d'une religion qu'il ne profeſſe pas. Quoiqu'on ne reconnoiſſe pas de religion dominante en général, il y a cependant quelques états où l'on

exige

exige que l'on ſoit chrétien; d'autres, que l'on ſoit proteſtant pour être du corps légiſlatif.

Chaque état a ſa voix au congrès, où il délibère ſous le nom de ſes repréſentans. Dans les affaires de peu de conſéquence, la pluralité des voix ſuffit, quand la différence ne ſeroit que d'une ſeule; mais il n'en eſt pas de même dans les affaires importantes, telles que celles où il s'agit de déclarer la guerre ou de faire des dépenſes extraordinaires, on exige pour celles-là une majorité déterminée.

Ainſi, dans les premiers cas, ſur les treize états, ſept voix ſuffiſent pour produire un décret; & dans les autres, il en faut neuf.

Je réſerve pour le diſcours ſuivant, un développement plus complet de la conſtitution des Etats-Unis d'Amérique. On ſait maintenant quelle eſt l'origine de leur établiſſement; on connoît le fondement de leur première alliance avec l'Angleterre; comment ils ont perdu leur indépendance, & ſont entrés inſenſiblement ſous le joug de la Grande-Bretagne. On a vu par quels degrés ce joug s'eſt appeſanti, quels efforts les Américains ont fait pour le rompre. Rendus à leur liberté primitive, ils ont élevé leur ame au-deſſus de tous les préjugés, de toutes les fauſſes opinions, de toutes les vaines diſtinctions que l'influence des autres ſociétés avoit pu introduire parmi eux; il

n'en a rien coûté à ceux qui avoient dominé ; commandés de rentrer dans l'obſcurité, de ſe confondre dans la foule des ſimples citoyens, d'attendre, du ſuffrage de leurs égaux, d'être reportés aux emplois de la république; ils ont pouſſé l'amour de l'égalité & l'averſion pour toute eſpèce de diſtinction, juſqu'à enſevelir dans leur demeure la médaille adoptée par la ſociété connue ſous le nom de *Cincinnatus.* Tandis que des écrivains éloquens préſageoient de grands troubles, de funeſtes rivalités de cette décoration qu'on avoit voulu rendre héréditaire, le général Washingſton ainſi que la plupart des officiers députés par les états, n'avoient conſervé d'autres ornemens que leur renommée & leurs vertus patriotiques. Un ſi généreux exemple n'a pas tardé à être imité dans tous les Etats de l'Amérique, & aujourd'hui ce ſigne de confraternité chevalereſque n'eſt porté que par les officiers François qui l'ont reçu, comme un témoignage de leurs ſervices.

Ce dernier trait achève de peindre cette ſublime confédération de citoyens qui, des treize républiques, n'en forme plus qu'une ſeule, depuis que celle de Rhode-Iſland a adhéré à la conſtitution qui les unit pour jamais, & qui eſt bien ſupérieure à celle des ſept provinces de la Hollande.

Ce grand ouvrage ne s'est point achevé sans trouble, sans réclamation, & cependant il se formoit au milieu des vertus, au sein de l'esprit public. Devons-nous, d'après cela, être surpris des clameurs, des contradictions qui ralentissent une constitution qui doit régir quatre-vingt-trois départemens & vingt-quatre millions d'habitans; qui détruit l'espérance de tant d'individus nourris des injustices & des oppressions; qui abaisse ceux qui s'étoient élevés sur l'humiliation de la multitude; qui réduit à de justes valeurs des services exagérés; qui licencie tant de milices soudoyées par la chicane & l'esprit de finance; qui dissipe tant de faveurs usurpées, tant de priviléges illusoires & mal acquis? Ne nous étonnons point des difficultés que nous avons à vaincre; applaudissons-nous, au contraire, de celles que nous avons surmontées; rappelons-nous la force des opinions que nous avons renversées; comparons l'existence du clergé de France à celui de l'Amérique; rapprochons l'antique souche de la noblesse françoise, dont les rejetons étoient si multipliés, & sur láquelle tant de plantes sauvages s'entoient journellement, du foible abrisseau qui avoit à peine poussé quelques racines sur le sol des Etats-Unis; mettons en balance les distinctions accordées dans l'un & l'autre hémisphère; & nous nous convaincrons que

ce qu'il y avoit peut-être de plus difficile à concevoir, c'étoit la possibilité d'introduire parmi nous le beau système de justice & d'égalité qui s'est élevé sur cette terre de liberté que nous venons de parcourir.

XXVIIe DISCOURS.

De la Constitution des États - Unis de l'Amérique.

Ce n'étoit pas une chose aisée que d'amener les habitans d'un vaste continent, & dont le cœur étoit enflé par la victoire, à se soumettre au joug d'une nouvelle puissance, à reconnoître un centre d'autorité duquel émaneroient des ordres absolus.

Les Treize-Etats, affranchis par un traité de paix solemnel, pouvoient rentrer dans leurs limites respectives, & s'en tenir à leurs loix particulières; mais que seroit-il résulté de cette indépendance? qu'il n'y auroit point eu d'accord entre toutes les parties, point de dispositions concertées pour la défense, en cas d'attaque, point de recours à une loi protectrice en faveur d'un état lézé par un état plus puissant.

Les Américains étoient trop éclairés pour ne pas sentir la nécessité d'une coalisation raffermie, entretenue par une constitution qui les unit pour jamais.

Comment faire cette constitution? Les membres du congrès établi à Philadelphie, n'avoient

été institués que pour repousser l'oppression. La mission du général Washingston étoit remplie, il n'avoit plus d'autre rôle à jouer que celui d'aller s'ensevelir dans sa gloire ; aucune puissance légale n'avoit le droit de prescrire aux états de s'assembler, d'élire des députés & de les réunir avec des pouvoirs suffisans pour créer des loix fondamentales dont l'autorité s'étendroit sur les Treize-Etats de l'Amérique.

Dans cette position nouvelle, les Américains eurent recours au moyen usité en Irlande & en Angleterre, lorsque la puissance exécutrice est anéantie ou suspendue. Ils se formèrent *en convention*, & tracèrent un plan de constitution provisoire qui ne pourroit acquérir force de loi, qu'autant, qu'après avoir été communiqué à tous les états, il obtiendroit au moins la ratification de la majorité. Ainsi, la constitution dont nous allons rendre compte, ne fut pas d'abord l'ouvrage d'un corps constituant & revêtu du pouvoir d'arrêter des loix.

Après des oppositions, des observations, & même des refus positifs de la part de quelques états, cet œuvre de la sagesse, de la justice & du sentiment de l'égalité, a obtenu l'acquiescement de toutes les parties.

La constitution des Américains a un mérite bien précieux ; c'est celui de la concision ; elle est

renfermée en vingt pages. Ainsi, il n'y a pas un chef, pas un agent de l'autorité, pas un citoyen qui ne soit à même de connoître, en un instant, l'étendue de ses devoirs, des pouvoirs qu'il a reçus, ou de ceux qu'il a délégués. Je vais en exposer les points principaux.

Par l'article I[er], toute l'autorité législative est confiée *au congrès ;* ce congrès est composé d'un sénat & d'une chambre de représentans.

La chambre des représentans est formée de membres élus, tous les deux ans, par le peuple de chaque état. Pour être représentant, il faut, comme je l'ai dit, avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, être citoyen depuis sept ans, & avoir un domicile dans l'état pour lequel on est élu.

La représentation a lieu en raison de la population, & doit être dans la proportion d'un sur trente mille : en conséquence de cette base, l'état de *Newhamshire* en a trois, celui de *Massachusets* huit ; *Rhode-Island* un ; *Connecticut* cinq ; *New-Yorck* six ; *Newjersey* quatre ; *Pensilvanie* huit ; *Delaware* un ; *Maryland* six ; *la Virginie* dix ; *la Caroline Septentrionale* cinq ; *la Caroline méridionale* cinq ; *la Georgie* trois ; ce qui compose en tout soixante-cinq représentans pour les treize états.

En admettant un représentant par trente mille, la population des Etats-Unis s'éléveroit, dès-à-

préſent à ſept millions cinq cent mille habitans, qui, avec ſept cent mille eſclaves qu'on compte dans les Treize-Etats, formeroient en tout huit millions deux cents habitans.

Lorſqu'une place de repréſentant vient à vaquer dans un état, le pouvoir exécutif de cet état doit donner des lettres d'élection pour la remplir. Peut-être, afin de prévenir l'embarras de ces nouvelles élections, & accélérer les députations, feroit-on bien d'adopter l'uſage introduit parmi nous de nommer des ſuppléans.

La chambre des repréſentans choiſit ſon orateur, ſes officiers, & a ſeule le droit de former les accuſations de crime d'état.

Le ſénat des Etats-Unis eſt compoſé de deux ſénateurs de chaque état, élus pour ſix ans; ainſi, on n'a plus d'égard à la population des états pour le droit de nomination à ces places.

Perſonne ne peut être ſénateur qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans, qu'il n'ait été neuf ans citoyen des Etats-Unis, qu'il ne ſoit, au moment de ſon élection, habitant de l'état pour lequel il eſt élu.

Le vice-préſident des Etats-Unis préſide le ſénat; mais il n'y a pas de voix, à moins que les ſuffrages n'y ſoient diviſés également.

Le ſénat élit ſes autres officiers, même un préſident, lorſque le vice-préſident eſt abſent, ou

lorſqu'il remplit l'office du préſident des Etats-Unis.

Le ſénat a ſeul le pouvoir de juger les accuſations de haute trahiſon. Lorſqu'il s'aſſemble, les membres ne procèdent qu'après avoir prêté ſerment, ou fait ce qu'on appelle *l'affirmation*, qui eſt une déclaration pure & ſimple de la part des Quakers à qui leur religion interdit le ſerment.

Nul accuſé ne peut être condamné que d'après le vœu des deux tiers des membres préſens.

Le ſénat a commencé par être compoſé de trois claſſes; ceux de la première ont été renouvellés au bout de deux ans, ceux de la ſeconde le ſeront après quatre ans, ceux de la troiſième à la fin des ſix, de manière que tous les deux ans, le tiers du ſénat fait place à un autre du même nombre.

Le congrès doit s'aſſembler au moins une fois tous les ans; il ouvre ſa première ſéance le premier lundi de Décembre.

Chaque chambre exerce la police ſur ſes membres, & peut, d'après la déciſion des deux tiers, expulſer ceux dont la conduite eſt irrégulière. Aucune des chambres ne peut, pendant la ſeſſion du congrès, s'ajourner pour plus de trois jours.

Dans tous les cas, excepté ceux de trahiſon, félonie, perturbation de la paix publique, les

ſénateurs & les repréſentans ſont privilégiés ; exempts de priſe de corps, pendant le tems qu'ils aſſiſtent à la ſeſſion de leur chambre reſpective, ainſi que pour le tems qu'ils mettent à y aller & à en revenir.

Leurs honoraires ſont payés ſur le tréſor des Etats-Unis.

Les ſénateurs ou repréſentans ne peuvent, pendant le tems de leur miſſion, être nommés à aucun emploi civil, ſous l'autorité des Etats-Unis, ni aucune perſonne ayant un de ces emplois, ne peut devenir membre de l'une des deux chambres.

Tous les *bills* de ſubſides doivent avoir leur initiative dans la chambre des repréſentans ; mais le ſénat a la faculté de propoſer des changemens, & d'y concourir comme pour les autres bills.

Tout bill qui a paſſé dans la chambre des repréſentans & dans le ſénat, doit être préſenté au préſident des Etats-Unis, avant d'avoir force de loi. S'il l'approuve, il manifeſte ſon approbation par ſa ſignature ; s'il l'improuve, il le renvoye avec ſes objections à la chambre où le bill a pris naiſſance ; cette chambre eſt tenue d'enregiſtrer ces objections en entier ſur ſon journal, & de procéder à un ſecond examen ; ſi, après ce ſecond examen, les deux tiers de la chambre agréent le bill, il eſt renvoyé avec les objections à l'autre chambre, qui l'examine auſſi de nouveau, & s'il

eſt approuvé par les deux tiers de cette ſeconde chambre, il acquiert alors force de loi. Dans tous ces cas, les voix des deux chambres ſont déterminées par *oui* & par *non*, & les noms des membres qui ont voté pour & contre le bill, ſont enregiſtrés dans le journal de chaque chambre reſpectivement.

Arrêtons-nous un moment ſur la ſageſſe de cet article, & comparons-le à celui de notre conſtitution, relatif à la ſanction royale. Lorſqu'un décret a été rendu dans l'aſſemblée nationale, à la majorité d'une ſeule voix, il devient le vœu de l'aſſemblée; il eſt porté au chef de la nation, conſidéré comme partie du corps légiſlatif: le chef de la nation n'a que deux facultés; celle de ſuſpendre le décret, & celle de le ſanctionner; ſi le décret, bon dans pluſieurs parties, eſt cependant ſuſceptible de modifications, il eſt ſuſpendu; s'il eſt repréſenté dans une autre légiſlature, il doit être porté dans les mêmes termes; & comme il offrira encore les mêmes défauts, il ſera de nouveau ſuſpendu: enfin, ſi la troiſième légiſlature inſiſte ſur ſon admiſſion, il acquerra force de loi; mais voilà ſix ans de retard pour un décret qui auroit pu être admis dès la première année, ſi notre conſtitution avoit autoriſé le monarque à expoſer ſes motifs de refus contre le décret qui lui ſeroit préſenté; ſi elle avoit preſcrit

qu'il seroit fait un rapport de ces motifs à l'assemblée, & avoit ordonné que dans le cas où les deux tiers de l'assemblée n'adoptant pas les observations, le même décret, seroit reporté au roi qui ne feroit usage de son *veto suspensif*, qu'autant qu'il persisteroit dans son refus ; que si au contraire les modifications étoient adoptées à la majorité, le décret seroit rédigé en conséquence, & présenté à l'acceptation royale.

Revenons à la constitution des Américains.

« Tout ordre ou résolution pour lequel la con-
» currence du sénat & des représentans est né-
» cessaire, doit être communiqué au président
» & approuvé par lui pour avoir son effet, & si
» le président ne l'approuve pas, il faut, pour
» l'exécuter qu'il soit confirmé par les deux tiers
» du sénat & de la chambre des représentans,
» dans les mêmes formes & limitations prescri-
» tes pour un bill ».

Voici maintenant quels sont les attributs du congrès & ce qui constitue sa souveraineté.

« Le congrès a le pouvoir d'imposer & de per-
» cevoir toutes taxes, droits, impôts & *accises*,
» pour payer les dettes, pourvoir à la défense
» & au bien général des Etats-Unis; mais ces
» droits, impôts & *accises* doivent être uni-
» formes dans toute l'étendue de la confédération.
» Le congrès a le droit d'emprunter de l'argent

» ſur le crédit des Etats-Unis, de régler le com-
» merce avec les nations étrangères entre les dif-
» férens états de l'union & avec les nations ſau-
» vages; d'établir une formule permanente de
» naturaliſation; de battre monnoie; de fixer ſa
» valeur, celle des monnoies étrangères, ainſi
» que l'étalon des poids & meſures; de créer des
» bureaux de poſtes; d'ordonner de nouveaux
» chemins; d'encourager les progrès des ſciences
» & des arts utiles, en aſſurant, pour un tems
» limité, aux auteurs & inventeurs, le droit
» excluſif de diſpoſer de leurs écrits ou de leurs
» découvertes reſpectives; de conſtituer des tri-
» bunaux inférieurs, ſous la juriſdiction du tri-
» bunal ſuprême; de juger & de punir les pirate-
» ries, les félonies commiſes en mer, & les of-
» fenſes contre le droit des gens; de déclarer la
» guerre, d'accorder des lettres de marque, d'é-
» tablir des réglemens pour les priſes, d'élever
» & d'entretenir des armées; mais on ne peut
» deſtiner une ſomme d'argent à cet uſage pour
» plus de deux ans; de former & d'entretenir
» une marine; de faire aſſembler la milice, d'exé-
» cuter les loix de l'union, d'éteindre les inſur-
» rections & de repouſſer les invaſions; enfin de
» faire proclamer toutes les loix néceſſaires pour
» l'exécution de l'autorité qui lui eſt confiée ».

Il ne peut être tiré d'argent du tréſor public,

que pour l'appliquer à des objets ordonnés par la loi.

Il doit être publié, à des époques déterminées, un compte régulier des recettes & dépenſes des fonds publics.

Le congrès ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, accorder des lettres de nobleſſe.

Il réſulte de ce que l'on vient de voir, que le congrès eſt composé de deux chambres; d'une chambre de repréſentans & d'une chambre du ſénat; que la première renferme ſoixante & cinq membres, la ſeconde vingt-ſix ſénateurs; que ces deux chambres diſtinctes ont le pouvoir légiſlatif.

Paſſons maintenant au pouvoir exécutif.

Ce pouvoir eſt confié au préſident des Etats-Unis de l'Amérique; il eſt revêtu de cet auguſte emploi pour quatre ans, de même que le vice-préſident. Ce tems écoulé il faut procéder à une nouvelle élection. La conſtitution ne porte pas qu'il ne pourra pas être réélu; mais quelques Etats ont demandé que le congrès fît une loi par laquelle le même préſident ne pourroit être en exercice que huit ans, dans l'eſpace de ſeize années. Pour être préſident il faut être citoyen né, ou avoir obtenu ce titre avant l'adoption de la conſtitution, avoir atteint l'âge de trente-cinq ans, & avoir réſidé quatorze années dans les Etats-Unis. Son élection ſe fait avec une grande juſtice; elle n'a pas ces

formes compliquées que nous avons remarquées dans les élections du doge de Venise, & même de celui de Gênes. Chaque état commence par nommer dans son sein un nombre d'électeurs égal à celui qui compose le congrès. Ces électeurs, assemblés dans leur état respectif, nomment, au scrutin, deux personnes, dont l'une au moins doit être habitante d'un autre état que celui où ils résident; ils doivent faire ensuite une liste de toutes les personnes élues, & du nombre de voix que chaque personne aura obtenues, signer cette liste, la certifier, & la faire passer cachetée au président du sénat. Ce président ouvre ces différentes listes en présence de tous les membres du congrès; les voix sont alors comptées, & la personne qui en réunit un plus grand nombre, est président. S'il y a plusieurs personnes qui aient une majorité, sans avoir moitié & plus des voix des électeurs, la chambre des représentans élit au scrutin l'une d'elles pour président, & alors les voix sont comptés par états, & non par votans.

Avant d'entrer dans les fonctions de sa charge, le président prête ce serment: « Je jure ou j'affirme » solemnellement de remplir fidellement la charge » de président des Etats-Unis, & de maintenir, » défendre & préserver leur constitution le *mieux* » *qu'il me sera possible* ».

Le président est commandant en chef de l'ar-

mée & de la marine des Etats-Unis, & de la milice des différens états. Il a le pouvoir d'accorder des surséances & des pardons pour les offenses commises envers les Etats-Unis, excepté dans *les accusations de trahison.* Il conclut des traités, d'après le conseil, & avec le consentement du sénat, pourvu qu'il ait le suffrage des deux tiers des sénateurs présens; il nomme de même les ambassadeurs & les autres ministres publics, les consuls, les juges de la cour supérieure.

Le président a le pouvoir de nommer à toutes les places, pendant les vacances du sénat; mais les commissions qu'il accorde expirent à la fin de la session suivante. Il a le droit, dans les occasions extraordinaires, de convoquer les deux chambres, ou seulement l'une d'elles, & de les ajourner au terme qu'il lui plaît. Il reçoit les ambassadeurs & les autres ministres; veille à l'exécution des loix, & donne les commissions à tous les officiers des Etats-Unis. S'il est accusé de haute trahison, son emploi est suspendu par un bill que l'on nomme empeatchement, & alors le grand juge préside le sénat pendant l'instruction du procès.

La constitution porte: « qu'il sera accordé au » président pour ses services, à des époques déter- » minées, des émolumens qui ne seront ni aug- » mentés ni diminués pendant le cours de son » exercice ».

J'ignore

J'ignore si les Etats-Unis seront parvenus à faire accepter au général *Washingston* quelques appointemens depuis qu'il a été placé à la tête de la république. Voici ce que l'auteur des Recherches sur les Etats-Unis, rapporte de son désintéressement : « Lorsqu'il consentit, après beau» coup de résistance, à se charger du comman» dement de l'armée, il proposa au congrès de sub» venir à la dépense de sa table, en déclarant qu'il » n'accepteroit aucune espèce d'émolument ; il » n'a pas même voulu recevoir sa portion dans » les terres qui devoient être distribuées entre » les différens officiers de l'armée, suivant leurs » grades.

» Avant la révolution, ses revenus suffisoient » pour le mettre en état d'exercer une décente hos» pitalité, mais depuis, on a craint qu'il ne pût y » suffire, parce qu'il n'y a pas dans le continent » un officier qui puisse se refuser la consolation » d'aller, de tems en tems, passer quelques jours » avec son général ; sa maison est sans cesse remplie » d'étrangers qui ont un ardent desir de le voir.

» Au commencement de 1785, l'assemblée » générale de Virginie espéra de lui faire accepter » un présent de cent actions, de trois cents piastres » chacune : les efforts que l'on fit pour le déter» miner à recevoir ce témoignage de la reconnois» sance publique, furent inutiles ; ce grand homme

» s'en défendit, en disant qu'il n'avoit pas d'en-
» fans; que si ses revenus ne lui suffisoient pas, il
» aimeroit mieux vendre une portion de ses terres,
» parce que ses parens n'avoient pas besoin de sa
» succession; il ajouta qu'il se sentoit une répu-
» gnance invincible pour rien accepter, & qu'il
» espéroit qu'elle n'étoit pas un mouvement de
» vanité ».

L'antiquité ne nous offre pas une ame plus sublime que celle du général Washingston; on l'a comparé dans le commencement de la guerre, à Fabius, & on lui a fait quelquefois un reproche de sa prudente lenteur; mais on a reconnu ensuite que cette prudence avoit été plus active qu'on ne l'avoit d'abord pensé, & qu'il méritoit d'être assimilé à Scipion & pour le courage & pour les vertus.

S'il n'y avoit pas un véritable danger à enfreindre, dès son origine, une constitution, certainement les Américains ne pourroient rien faire de plus sage, que de prolonger en faveur du général Washingston, la présidence jusqu'au tems où l'âge le mettra hors d'état d'en remplir les fonctions; mais ce digne Républicain s'opposeroit fortement à une exception d'une conséquence périlleuse pour l'avenir.

Passons à la troisième branche de la constitution américaine, qui est le pouvoir judiciaire.

« Ce pouvoir est confié à une cour supérieure,

» & à autant de cours inférieures que le congrès » voudra, de tems à autre, en établir. Les juges, » tant de la cour supérieure que des cours infé- » rieures, conserveront leurs emplois, tant qu'ils » n'auront point démérité, & ils recevront pour » leurs services, à des époques fixes, des appoin- » temens qui ne diminueront pas, tant qu'ils res- » teront en place.

» Le pouvoir judiciaire s'étend à tous les cas » de la loi & de l'équité qui sont liés à la constitu- » tion, aux loix des Etats-Unis, aux traités con- » clus, à toutes les affaires qui ressortissent de la » marine, aux controverses qui ont lieu entre les » états, ou entre un état & les citoyens d'un » autre.

» La cour supérieure exerce sa jurisdiction ex- » clusivement dans les causes des ambassadeurs, » ministres & consuls, & dans celles où un état » est intéressé.

» Les procédures criminelles, excepté les cas » de haute trahison, se font par *jurés*, & les pro- » cédures s'instruisent dans l'état où les crimes ont » été commis.

» Il est expliqué que la trahison envers les Etats- » Unis, ne consiste qu'à leur faire la guerre, ou à » s'associer à leurs ennemis ».

Il étoit très-sage de déterminer clairement le sens de ce crime dont on a fait si arbitrairement

tant de fauſſes applications; mais il ne falloit pas ajouter dans le même article que l'accuſé *n'en ſera convaincu que ſur le témoignage de deux perſonnes*, parce qu'il n'y a pas de pays ſur la terre où il ne puiſſe ſe trouver deux criminels capables de porter un faux témoignage contre un citoyen, ſoit par haine, ſoit par ſéduction. Je l'ai dit il y a long-tems, & l'on ne peut trop le répéter, toutes les fois que la juſtice fera dépendre ſes arrêts de mort ou même ſes condamnations flétriſſantes, de la ſeule dépoſition de deux témoins, elle courra le riſque de frapper l'innocence dans ſa vie ou dans ſon honneur. Il y a ſi peu d'hommes qui ne puiſſent être induits en erreur par les ſens, que, même en les ſuppoſant de bonne foi, il eſt dangereux d'aſſeoir un jugement ſur leurs ſimples témoignages, s'ils ne ſont fortifiés par des aveux, par des écrits ou par d'autres preuves contre l'accuſé!

Ce que je viens d'expoſer ſuffit pour faire connoître la conſtitution qui s'étend aux Treize-Etats-Unis de l'Amérique: celui de *Rhodiſland*, mécontent ſans doute de n'avoir qu'un ſeul député à la chambre des repréſentans, avoit refuſé juſqu'à préſent d'y acquieſcer, mais enfin il vient de lui donner ſon adhéſion, & c'eſt là maintenant le lien qui unit toutes les parties de cette grande fédération.

Chaque état en particulier a ses réglemens, sa police, ses tribunaux pour ses intérêts intérieurs. Cet examen nous conduiroit trop loin. J'observerai seulement que par ordre du congrès, les constitutions des Treize-Etats ont été imprimées, & qu'il en existe en France une excellente traduction.

Je n'ai pas besoin d'ajouter des réflexions pour faire remarquer toute la pureté de ce gouvernement. Des représentans élus par le suffrage de leurs concitoyens, réunissent tout le pouvoir législatif; mais cette autorité absolue est non seulement limitée, elle est encore contrebalancée par une chambre de sénateurs qui ne sont en place que pour six ans, & dont un tiers est remplacé tous les deux ans.

Le pouvoir exécutif n'est confié que pour quatre ans à un personnage que le vœu de toute la colonie élève à son emploi. Son titre n'est ni celui de roi, ni celui de duc; ce n'est ni un monarque, ni un chef, c'est un président; mais il a néanmoins, pendant le cours de son exercice, une puissance presque égale à celle du roi d'Angleterre. Il est, comme je l'ai dit, chef de l'armée de terre & de mer; il a le droit de faire grace, il traite avec les ambassadeurs, il peut ajourner les deux chambres du congrès. S'il amène les deux tiers du sénat à son avis, il fait des traités. Les commissions

d'officiers des Etats-Unis s'expédient en son nom; il a assez de faculté pour faire le bien; il n'a pas celle de faire le mal; quel est l'homme assez pervers pour oser la regretter?

Les juges ne sont point à terme; ils tiennent leur inamovibilité d'eux-mêmes; en remplissant leurs fonctions avec équité, ils peuvent être maintenus dans leurs emplois toute leur vie.

Les citoyens n'ont point à craindre d'être surchargés de taxes, parce qu'ils ont dans leurs représentans des défenseurs d'autant plus intéressés à les garantir du poids excessif des impôts, qu'ils retomberoient sur eux & sur leurs proches. Ils n'ont pas à redouter qu'on fasse un mauvais emploi des fonds versés dans le trésor, puisqu'on leur en doit un compte exact, & qu'ils ne peuvent être appliqués qu'à des objets prescrits par la loi.

Là, un courtisan, un adroit solliciteur, ne peuvent rien obtenir que pour des services constatés. Cependant, comme le tableau d'une république si intéressante par ses vertus, & par la pureté de sa législation, pourroit séduire trop d'européens, & les déterminer à des émigrations qui seroient suivies du repentir; je crois de mon devoir de présenter ici les réflexions qu'a exposé sur ce sujet le vénérable Franklin, de vertueuse mémoire.

« Plusieurs particuliers, dit-il, ont témoigné à l'auteur de cet avis le desir qu'ils avoient de

» s'établir dans notre continent ; la connoiſſance » exacte qu'il a de ces contrées lui a fait voir qu'un » ſemblable projet n'étoit que l'effet de l'ignorance & des fauſſes idées que l'on ſe formoit de » ce qu'il y avoit à eſpérer ici.

» Nombre de gens ſe ſont imaginés que les habitans du Nord de l'Amérique ſont riches ; » qu'ils ſont en état, & dans la diſpoſition de » récompenſer toute eſpèce d'induſtrie ; qu'ils » ſont en même temps fort ignorans dans toutes » les ſciences, & que, par conſéquent, les étrangers qui poſsèdent des talens dans les belles-lettres, dans les beaux arts, doivent être ici » fort recherchés ; qu'il y a auſſi quantité d'emplois lucratifs, que les habitans du pays ne ſont » pas propres à remplir ; que les étrangers qui » ont de la naiſſance, doivent être ici fort reſpectés & dans le cas d'obtenir ſur le champ les » meilleurs de ces emplois.

» La vérité eſt que, quoique le peuple de ce » pays ne ſoit pas, en général, auſſi pauvre que » celui d'europe, cependant, il y a très-peu de » gens parmi nous qui, dans l'ancien monde, » pourroient paſſer pour riches ; il y a peu de » grands propriétaires de terre, peu de fermiers ; » il faut que le peuple cultive lui-même ſes » terres, ou s'attache à quelques métiers ou négoce. Très-peu ſont aſſez riches pour payer les

» ouvrages de peinture, de sculpture, d'architec-
» ture; aussi ceux des Américains qui ont du ta-
» lent naturel pour ces sortes d'arts, ont tous
» quitté le pays pour l'europe, où leur travail est
» plus convenablement récompensé. Il est vrai
» que les belles-lettres, les mathématiques sont
» fort estimées parmi nous; mais nous avons déjà
» neuf colléges ou universités pourvus de profes-
» seurs très-habiles, outre un grand nombre
» d'académies. On y élève les jeunes gens dans
» l'étude des langues & de toutes les professions
» qui appartiennent à la jurisprudence & à la phy-
» sique; il y a peu d'officiers civils, & pas un de
» superflu : c'est une règle établie, qu'aucun em-
» ploi ne soit assez lucratif pour exciter la cupi-
» dité.

» A l'égard des emplois militaires, ils finissent
» avec la guerre, au moment où les armées sont
» licenciées.

» Je conseillerois encore bien moins de venir
» ici, sans autre recommandation que la nais-
» sance; c'est, continue le docteur Franklin, une
» denrée qui a sa valeur en europe, mais qu'on ne
» peut porter à un plus mauvais marché que celui
» de l'Amérique, où l'on ne dit jamais d'un
» étranger, qui *est-il?* mais que *fait-il?* S'il
» exerce une profession utile, il est le bien venu;
» & s'il se comporte bien, il sera respecté de tous

» ceux qui le connoîtront. Ici un laboureur, un » artisan même est honoré en raison de l'utilité » dont il est; le peuple est dans l'usage de dire: » *Que dieu lui-même est le plus grand artisan qu'il* » *y ait dans l'univers.*

» Quant aux encouragemens que les étrangers » peuvent attendre du gouvernement, il n'y en a » point d'autres que ceux qui dérivent des bonnes » loix & de la liberté : quiconque n'apporte pas » de fortune avec soi, doit travailler & se rendre » industrieux ».

Quelle est donc l'espèce de gens pour qui un établissement en Amérique, soit un parti convenable ? C'est ce que je vais expliquer.

« La terre est à bon marché dans le continent, » à cause de nos forêts qui sont inhabitées; une » centaine d'*acres* d'un sol fertile, & couvert de » bois dans beaucoup d'endroits, auprès des fron- » tières, ne coûte pas plus de huit ou dix gui- » nées; ainsi des jeunes gens laborieux & actifs » qui connoîtroient l'emploi des terres, l'éduca- » tion des bestiaux, deux choses qui sont à-peu- » près les mêmes ici qu'en europe, peuvent aisé- » ment s'établir parmi nous ».

Il résulte de ces vérités qu'avant de songer à passer dans les Etats-Unis de l'Amérique, il est de la prudence d'un Européen d'examiner s'il peut y porter une fortune suffisante pour y subsister de

son revenu, ou une profession assez utile pour en tirer les moyens d'exister, ou enfin assez de fonds pour acquérir des terres, pour les défricher & en attendre le produit. Sans ces facultés il traînera une existence indigente, méprisée; il sera trop heureux, quel qu'il soit, d'être reçu en apprentissage chez un artisan, ou d'être ramené dans une patrie qu'il aura quittée, en cédant à un desir téméraire.

Nous avons vu ce que les Etats-Unis ont fait pour assurer leur liberté, pour consolider leur indépendance. Mais qu'ils se gardent de s'abandonner à une trop dangereuse sécurité; qu'ils évitent, qu'ils préviennent toute division; qu'ils se souviennent que c'est leur accord qui a fait toute leur force. Si un jour l'Angleterre parvenoit à les désunir, à faire réclamer sa protection par l'un d'eux, comme elle voleroit au secours de celui qui invoqueroit sa puissance! comme elle se hâteroit de faire arriver ses vaisseaux sous le titre d'une officieuse médiatrice! Qui connoît les projets qu'elle avoit conçus dans le moment où elle a déployé tout-à-coup de si grandes forces? Qui sait, si après s'être unie par un traité secret avec l'Espagne, si rassurée par notre juste aversion pour les guerres, elle ne nourrit pas le dessein de faire rentrer un jour sous sa domination des colonies qui lui ont été arrachées comme une proie qu'un

animal féroce ne se voit enlever qu'en frémissant de rage ?

On ne peut pas prévoir quelle sera un jour la destinée de cette nouvelle puissance qui s'est élevée, fortifiée tout-à-coup. Rentrera-t-elle sous le joug de l'europe ? étendra-t-elle au contraire son empire sur nos colonies ? associera-t-elle les Antilles à sa fédération ? verra-t-on sortir de ses ports des escadres formidables, & régnera-t-elle sur les mers ? C'est peut-être du plus ou moins de sagesse de notre constitution, que dépend son aggrandissement ou la limite de son existence. N'en doutons pas, les ames tourmentées du desir de la liberté, iront se reposer sur le sol qui offrira le plus d'attraits à leurs penchans. Si la persécution, si l'intolérance agitent nos possessions, si les habitans de nos colonies éprouvent les vexations de l'arbitraire & de la cupidité, les régions incultes de la Virginie seront bientôt peuplées de nos émigrans, cette longue chaine qui, traversant les mers, unit à la France une terre féconde, ne tardera pas à être rompue. La mère-patrie perdra des enfans qui, ne reconnoissant plus en elle une autorité tutélaire, iront se réunir à une contrée plus rapprochée, & qui leur apportera les denrées qui leur manquent, sous le pavillon de la liberté. Voilà le danger que nous devons prévenir, voilà la grande pensée qui doit occuper sans cesse notre

miniſtre de la marine. Malheur à nous s'il gouverne dans un tems d'orage comme dans le calme, ou s'il s'obſtine à vouloir lutter contre les vents qui enflent ſes voiles. C'eſt à l'habileté de ſa manœuvre que ſont attachées la proſpérité de notre commerce & notre influence ſur les deux mondes. Je m'arrête : ici finit le cours que j'ai entrepris; ſi l'on ſe rappelle le point d'où je ſuis parti & les conſtitutions que j'ai parcourues, on ſentira que le poids dont je me ſuis chargé étoit au-deſſus de mes forces.

J'ai cru devoir dabord remonter à l'origine des ſociétés, je me ſuis attaché aux principes des gouvernemens développés par Ariſtote; j'en ai fait l'application aux républiques de la Grèce & de Carthage. Nous avons vu par quelles cauſes, après avoir jeté un ſi grand éclat ſur la terre elles ſe ſont éclipſées. Nous avons traverſé rapidement l'empire romain pour paſſer dans l'empire germanique, & obſervé avec ſoin toutes les parties de cette conſtitution impoſante qui nous a paru être une fédération de ſouverains contre les habitans d'une vaſte région, diviſée en monarchies & en principautés. Nous avançant au-delà de l'Allemagne, nous avons conſidéré la conſtitution polonoiſe, cette conſtitution qui donnoit toute la puiſſance à la nobleſſe, toute la repréſentation au monarque; qui laiſſoit retomber l'humiliation ſur

les citadins, & la servitude sur les cultivateurs. Là, j'ai fait intervenir deux athlètes en législation qui se sont disputé l'honneur de fournir à la Pologne le meilleur plan de gouvernement. Après avoir examiné avec intérêt cette lutte glorieuse, nous avons donné la palme au rival de Mably.

Nous avons quitté la Pologne pour pénétrer en Suède, ce pays où le peuple divisé en quatre ordres, a été tour à tour souverain & sujet, qui, après avoir marché de révolutions en révolutions, semble avoir atteint une forme stable de gouvernement.

Nous avons jeté nos regards sur le Danemarck, mais ne découvrant sur cette contrée que le despotisme le plus outrageant pour l'humanité, nous aurions voulu lui arracher cette loi royale qui rend aujourd'hui le souverain l'arbitre suprême de la fortune, de l'honneur, & de la vie de ses sujets.

Nous avons quitté ces régions glacées pour revenir en Italie. Une république jadis la souveraine de la mer Adriatique, a long-tems fixé notre attention, par la complication de son aristocratie, qui d'une main tient son chef enchainé, & de l'autre assujettit l'humble citadin prosterné devant son sénat & tremblant devant ses inquisiteurs.

De plus petites républiques ne nous ont pas paru indignes de nos regards, parce que tout ce qui porte ce nom, excite l'intérêt des publicistes;

on y cherche malgré ſoi la liberté, & l'on n'y trouve ſouvent que l'oppreſſion.

Il ne nous étoit pas poſſible de ne pas nous arrêter ſur ces provinces qui ont long-tems contraſté par une confédération ſi oppoſée à celle de l'Allemagne; qui, après s'être affranchies du joug de l'Eſpagne, avoir triomphé de l'Océan, avoir lutté contre les forces du grand monarque de la France, ont laiſſé échapper une partie de leurs priviléges, & viennent de fléchir ſous l'ambition d'une femme.

Une île plus fameuſe encore par ſon amour pour la liberté que par ſa puiſſance, nous a retenu long-tems dans ſon enceinte; fière de ſa conſtitution, elle nous en a étalé toutes les beautés, mais elle nous en diſſimuloit les défauts. Nous avons levé le voile qui nous les déroboit, & nous avons jugé qu'il pouvoit exiſter dans l'univers un meilleur gouvernement que celui dont elle étoit ſi vaine; nous l'avons cherché dans un autre hémiſphère, & le génie de la liberté nous a conduits au ſein des Etats-Unis de l'Amérique.

En menant ainſi ceux qui m'ont prêté leur attention de contrées en contrées, j'ai ſenti qu'ils me ſuivroient avec peine, avec dégoût, ſi je leur faiſois perdre de vue notre patrie; ſi je ne les ramenois ſouvent vers l'objet de leurs affections. Auſſi n'ai-je jamais laiſſé échapper l'occaſion de les entretenir de cette conſtitution qui leur eſt ſi

chère, toutes les fois qu'il pouvoit y avoir quelque rapport entre les inſtitutions étrangères & celles que nous créons journellement.

Je crois avoir conſervé dans mes rapprochemens, l'impartialité d'un homme public; j'ai tâché de ne point aigrir les malheurs de ceux qui ſont victimes d'un plan dont l'alignement a dû néceſſairement détruire des poſſeſſions d'autant plus précieuſes qu'elles étoient plus antiques.

Si l'on fait attention que j'ai été pour ainſi dire obligé d'improviſer ſur tous les ſujets que j'ai traités; qu'il a fallu commencer par oublier, par enſevelir une multitude de principes ſurannées qui avoient fait l'objet de mes études, on comprendra qu'il y a eu quelque courage à moi d'ouvrir dans le lycée la carrière du droit public.

J'avoue que mon principal motif étoit de ſoutenir de mes foibles efforts, ſur le penchant de ſa ruine, un établiſſement qui réunit tant d'objets d'utilité, où les ſciences, l'hiſtoire, les belles-lettres ont été développées par des mains ſi habiles.

J'ai préſumé qu'en ajoutant à des ſujets ſi intéreſſans par eux-mêmes, celui qui, dans ce moment, occupe toutes nos penſées, cet établiſſement deviendroit national, obtiendroit la préférence ſur ces aſſemblées ſtériles qui n'offrent à leurs membres que des points de réunion, fon-

dés sur l'oisiveté ou l'esprit de controverse. J'aime encore à le croire, je ne serai point trompé dans mon espoir; mais quoi qu'il arrive, je n'en conserverai pas moins un souvenir agréable, & qui sera le plus sûr dédommagement de mes travaux; celui d'avoir, sinon mérité, du moins obtenu les suffrages d'une assemblée aussi estimable par ses lumières que par son patriotisme.

XXVIIIe DISCOURS.

CATÉCHISME patriotique à l'uſage des François.

UN expoſé de la conſtitution françoiſe ſeroit, dans ce moment, un ouvrage prématuré. C'eſt au tems, à l'expérience à conſolider le travail de nos légiſlateurs. Il eſt une choſe qui ne peut être trop accélérée, c'eſt l'inſtruction publique dans les villes, & ſurtout dans les campagnes. Des hommes éclairés & patriotes s'occupent d'une tâche auſſi utile qu'honorable. La difficulté n'eſt pas, pour un ſemblable travail, de dire de bonnes choſes, mais de les exprimer très-clairement; de développer de bons principes, mais de les mettre à la portée des eſprits les plus ſimples; de ſacrifier tous les ornemens du ſtyle, mais de le rendre vulgaire, ſans être bas; enfin ce qui eſt d'une néceſſité abſolue, pour un pareil ouvrage, c'eſt de parler comme un bon villageois qui a de l'inſtruction, & qui s'énonceroit avec des idées juſtes au milieu de ſes égaux.

J'avois fait cet eſſai avant que nos Repréſentans ſe fuſſent réunis en Aſſemblée nationale : les décrets qui ſont depuis émanés de ce corps légiſlatif,

ont exigé quelques changemens; mais les vérités principales que j'avois expoſées n'ont pas changé, par la raiſon que ce qui tient à l'honnêteté, à la juſtice, à la nature, eſt invariable.

L'Aſſemblée nationale a commencé ſon ouvrage par une déclaration des droits de l'homme, je terminerai le mien par une déclaration des devoirs du citoyen.

CATÉCHISME PATRIOTIQUE A L'USAGE DE TOUS LES CITOYENS FRANÇOIS.

Qu'est-ce qu'un François?

C'eſt un deſcendant des Francs qui ont conquis les Gaules.

Y a-t-il quelque différence entre le peuple vaincu & le peuple vainqueur?

Il n'y en a plus : les Francs & les Gaulois ſe ſont unis, mélangés ſous la première race de nos rois; ils ont reconnu le même monarque, ont adopté la même religion, ont obéi aux mêmes loix, & ont été déſignés par le même nom.

Qu'entend-on par le nom de Francs ou de François?

On entend un homme libre.

L'homme libre a-t-il la faculté de faire tout ce qui lui plaît ?

Il peut faire tout ce qui ne nuit pas aux autres, & tout ce qui n'eſt pas prohibé par une loi.

La loi eſt donc au-deſſus de lui ?

Elle eſt au-deſſus de toute la nation, parce qu'elle eſt un pacte fait entre tous les membres de la ſociété qui compoſent la nation.

Qu'eſt-ce que la nation ?

Le roi & le peuple.

Qu'eſt-ce que le roi?

C'eſt le chef que le peuple s'eſt choiſi pour faire exécuter la loi, & maintenir l'ordre preſcrit par elle.

Qu'eſt-ce que le peuple?

C'eſt tout ce qui forme la nation, excepté le roi.

Doit-on toujours reſpecter le roi?

On doit toujours le reſpecter, parce que ce ſeroit manquer à la nation que de ne pas reſpecter ſon chef.

Doit-on toujours lui obéir ?

On lui doit obéiſſance tant qu'il ne preſcrit rien de contraire à la loi.

Qu'est-ce qui fait la loi ?

Le peuple & le roi.

Comment peut-on distinguer une loi ?

Lorsqu'elle a été proposée par le peuple au roi, approuvée par lui, & que l'un & l'autre ont consenti à son exécution.

A quel caractère reconnoît-on qu'une loi a été proposée par le peuple & consentie par le roi ?

Lorsque tous les habitans des départemens sont représentés par des hommes qu'ils ont élus librement pour les revêtir de leurs pouvoirs, pour stipuler leurs droits ; & lorsque ces représentans ont eu la liberté de rejeter ou d'adopter les réglemens auxquels il a été donné force de loi.

Quelle doit être la peine de l'homme libre qui refuse d'obéir à une loi ?

Cette peine doit être prononcée par la loi même, ou par une loi expresse.

Qu'est-ce qui distingue donc un homme libre tel qu'un Franc, d'avec le sujet d'un despote, puisqu'ils sont également soumis à la loi ?

Le premier concourt à la faire ; le second la reçoit malgré lui : une fois qu'elle est faite, le premier est encore le maître d'y obéir, ou de chercher,

ſous une autre domination, à ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance; l'autre, au contraire, peut être retenu ſous ſon joug: la mort ou la ſoumiſſion à la volonté d'un autre, voilà le partage de l'eſclave; l'aſſujettiſſement au vœu d'un peuple dont il fait partie, ou ſon exil volontaire, voilà le droit d'un François.

Quels ſont les moyens d'exiſtence pour un François?

Sa propriété, ſon travail, ſon induſtrie ou ſes talens; & s'il n'a point de propriété, point de poſſibilité de travailler, la charité des riches & les ſecours de l'état.

Qu'eſt-ce qu'une propriété?

Ce que l'on poſsède par la tranſmiſſion qui nous en a été faite, ce que nous avons acquis, ou ce que nous avons créé.

Eſt-ce toujours un crime d'attaquer la propriété d'un autre?

Oui, toujours, parce que l'ordre repoſe ſur le reſpect que l'on doit aux propriétés, & l'on n'eſt sûr de la ſienne actuelle, ou de celle que l'on pourra avoir par la ſuite, qu'autant que l'on s'accorde à ne pas toucher à celle des autres.

Celui qui n'a rien, doit donc se condamner à mourir de misère, si on ne lui donne rien?

Celui qui a des bras & de la force, a quelque chose; car il a le moyen de travailler; & s'il s'habitue au travail, il est aussi sûr de vivre de son travail, que le riche l'est d'exister de ses propriétés, qu'il peut perdre par mille accidens.

Quelle différence y a-t-il entre le mercénaire & le riche qui l'emploie?

Il n'y a point de différence entr'eux lorsqu'ils sont également honnêtes & justes. L'un vend sa peine, l'autre en donne le prix. Si le pauvre a besoin du riche, le riche a encore plus besoin du pauvre, car si tous les pauvres s'entendoient pour ne pas lui rendre de service, il seroit plus misérable qu'eux.

A quoi est tenu le journalier envers le propriétaire qui l'occupe?

A travailler fidellement pour lui, moyennant le prix convenu entr'eux.

Que doit le vassal au seigneur de la terre où il réside?

Il n'y a plus de vassal, il n'y a plus de seigneur, mais il existe toujours, dans ce que l'on appeloit fief ou seigneurie, un principal proprié-

taire connu ſous l'ancien titre de ſeigneur. Si ce principal propriétaire a eu des aïeux illuſtres, on doit des égards à leur deſcendant; s'il a des vertus perſonnelles, on lui doit du reſpect; s'il eſt bienfaiſant, on lui doit de la reconnoiſſance.

De quoi eſt tenu l'habitant des campagnes envers ſon curé ?

A une grande vénération pour ſon caractère de prêtre, de miniſtre de la religion; mais on n'eſt obligé à lui donner aſſiſtance & confiance, qu'autant qu'on l'eſtime par ſes mœurs & ſon exactitude à remplir ſes devoirs.

Comment le journalier peut-il devenir à ſon tour propriétaire ?

S'il a fait quelques épargnes ſur ſon ſalaire, il peut aller défricher la terre que perſonne ne cultive, & en recueillir les fruits, ou acquérir celle qui eſt en vente; il peut établir un attelier, & y travailler pour ſon compte; enfin mettre en valeur ſon talent, ſon induſtrie.

Y a-t-il quelque différence aux yeux de la loi entre le propriétaire & le journalier.

Oui, il y en a une en faveur du propriétaire, parce que celui-ci offre à la ſociété un gage de ſa bonne conduite, de ſon exactitude à payer les

charges publiques; l'un a un domicile certain, l'autre n'en a pas; l'un a donné sa caution à la loi, le second lui échappe lorsqu'il le veut.

Les hommes ne sont donc pas égaux en droits?

Ils sont égaux, en ce qu'ils ont un droit égal à la justice; ils sont égaux, parce qu'ils peuvent, avec les talens & les facultés requis pour une profession quelconque, parvenir à l'exercer; mais, jusqu'à ce qu'ils aient acquis ces talens, ces facultés, ils sont inférieurs à ceux qui en font preuve, de même que l'apprenti est au-dessous de son maître; que les enfans sont inférieurs aux jeunes gens, & les jeunes gens aux hommes faits.

Est-on obligé de payer l'impôt?

Oui, on est tenu de payer l'impôt consenti par les Représentans du peuple, dans la proportion fixée par eux, sous peine d'être jugé un citoyen rébelle au vœu de la commune, & de supporter les frais qu'occasionne cette injuste résistance.

Doit-on payer à son ci-devant seigneur les droits qu'il exige en vertu de ses titres?

Oui, si ces titres ont été confirmés par l'Assemblée nationale, parce que cette confirmation est la preuve qu'il n'exige rien que de juste.

Doit-on la corvée ?

Ce nom odieux eſt effacé de notre conſtitution ; mais comme les chemins ſont des moyens de communication qui facilitent l'exportation & la vente des denrées, tous les propriétaires doivent, ſans diſtinction, contribuer à l'entretien des chemins, en raiſon de l'étendue de leurs propriétés, d'après le réglement arrêté dans les directoires de département, notifié par les diſtricts ou les municipalités.

Eſt-on obligé de s'enrôler au ſervice militaire ?

Les habitans d'une terre ſur laquelle ils exiſtent, ſe devant à la défenſe de cette terre, tous doivent concourir à la force des armées, inſtituées pour la conſervation des poſſeſſions de la grande commune; de quelque manière que cette contribution doive ſe faire, une fois qu'elle a été arrêtée par l'Aſſemblée nationale, il faut s'y ſoumettre, ſous peine d'être déclaré lâche, mauvais citoyen, indigne du nom François.

Un homme qui a reçu une offenſe, peut - il ſe faire juſtice.

Il ne doit ſe faire juſtice que lorſqu'il n'y a pas d'autre moyen de l'obtenir que de ſoi-même. La juſtice que l'on ſe rend eſt preſque toujours une injuſtice, parce que l'on eſt juge & partie. Le mal

que l'on fait à un autre ne répare jamais le sien.

Si un ennemi a brûlé votre maison, & que vous alliez brûler la sienne, voilà deux maisons de brûlées; l'agresseur & l'offensé sont enveloppés dans le même malheur; si, au contraire, la justice condamne votre ennemi à vous céder sa maison, ou à reconstruire la vôtre, il n'y aura que le vrai coupable de ruiné.

Si vous blessez grièvement celui qui vous met hors d'état de travailler, vous devenez tous deux à charge à la société; mais s'il est condamné à travailler pour vous jusqu'à ce que vous soyez rétabli, la société a puni l'agresseur, & n'a pas été accablée par l'offensé.

Quels sont les devoirs des pères & mères envers leur enfans?

De les élever, de les nourrir pendant leur bas âge, de les disposer à la force, au travail; de leur faire apprendre, dans les écoles gratuites, s'ils sont pauvres, à bien lire, à bien écrire; de leur donner l'exemple de la sobriété, de l'humanité, & de les mettre en état de gagner leur vie par un métier nécessaire à la société, en consultant leur penchant & leurs facultés physiques.

Quels sont les devoirs des enfans envers leurs pères & mères?

De leur obéir tant qu'ils vivent de leurs soins;

de les honorer même lorſqu'on exiſte par ſon propre travail; de les ſoulager dans leurs infirmités, dans leur vieilleſſe, en reconnoiſſance des ſecours qu'on a reçus d'eux, lorſqu'on étoit dans l'enfance.

Quels ſont les devoirs du mari envers ſa femme?

De la faire exiſter auſſi heureuſement que lui, ſoit par ſon travail, ſoit par la fortune commune; de prendre en conſidération ſa foibleſſe, ſes maladies; de n'exiger rien d'elle que de conforme aux bonnes mœurs; de lui donner l'exemple de la juſtice dans ſon intérieur; de la protéger de toute ſa force, de tout ſon courage; d'entretenir, autant qu'il dépend de ſoi, les affections de l'amour & de l'amitié, & tous les ſentimens qui peuvent l'attacher à ſa famille.

Quels ſont les devoirs de la femme envers ſon mari?

D'être toujours fidelle au ſerment qu'elle a fait de n'aimer que lui; de lui éviter tout ſujet de jalouſie; de concourir de toutes ſes forces, de toutes ſes facultés à ſoutenir le fardeau de la ſociété du mariage; de conſerver la douceur qui ſied ſi bien à une femme; d'être économe; de préſenter le tableau du bonheur dans ſa maiſon, pour que ſon mari y revienne avec plaiſir; de l'exhorter au bien avec le ſentiment de l'amitié; de ſouffrir avec pa-

tience les défauts qu'elle ne peut corriger ; de lui parler souvent de leurs enfans, lorsqu'il est dissipateur ou paresseux ; d'adoucir ses souffrances, s'il est malade ; de le consoler dans ses chagrins, & de lui faire chérir la vie, en la lui conservant le plus longtems qu'il dépend d'elle.

Y a-t-il dans l'ordre civil de la différence entre l'habitant des villes & l'habitant des campagnes ?

Non : ils sont également François, également parties de la grande commune du royaume, divisée en cantons, en municipalités, en districts, en départemens ; les uns réunis pour vivre de leur industrie, de leur revenu sur un sol qui n'est pas productif ; les autres épars dans les terres pour y multiplier les subsistances qu'ils échangent contre l'argent des habitans des villes.

Se doivent-ils un secours réciproque ?

Oui, sans doute ; car outre qu'ils sont concitoyens & attachés a la même patrie, ils sont liés par leur intérêt mutuel. Plus il y a de consommateurs dans les villes, plus les cultivateurs sont assurés de vendre leurs productions, & de retirer le fruit de leurs travaux. Plus il y a de cultivateurs, plus les consommateurs sont certains d'être approvisionnés de subsistances. Le citadin qui auroit du mépris pour le villageois, seroit un homme ab-

ſurde, puiſqu'il mépriſeroit celui qui le nourrit. Le villageois qui dédaigneroit l'habitant des villes, ſeroit ſtupide, puiſque ſon dédain tomberoit ſur celui dont l'argent l'aide à ſe procurer ſes inſtrumens de culture, ſes beſtiaux, & à acquitter l'impôt.

Quels ſont les hommes qu'il eſt permis de mépriſer ?

Ceux qui, ayant la faculté de travailler, préfèrent la honte de la mendicité à l'honneur d'une profeſſion utile ; ceux qui, s'adonnant à l'ivrognerie, riſquent de tomber dans l'imbécillité ou dans la fureur ; ceux qui conſomment dans le libertinage le fruit de leur travail, & s'expoſent, par leur inconduite, à devenir miſérables, & à laiſſer leurs enfans ſans pain ; ceux qui ne reſpectent pas les mœurs publiques, & troublent la ſociété par leur ſcandale ou leur impudence.

Quels ſont les hommes auxquels on doit particulièrement du reſpect ?

A ceux qui rempliſſent avec probité & juſtice des fonctions civiles & militaires pour le bien de la ſociété ; les uns ſont les agens de la puiſſance légiſlative, les autres de la puiſſance exécutrice ; ils concourent également à établir l'ordre & la ſécurité dans toutes les diviſions de la grande commune, qui eſt la patrie.

Lorſqu'on a lieu de ſe plaindre de ces agens, à qui doit-on porter ſes plaintes?

Si l'agent eſt inférieur, à ſon chef; s'il eſt chef, au tribunal de qui il a reçu ſes pouvoirs.

Et quel eſt ce tribunal?

La municipalité, le diſtrict ou le directoire du département.

Et s'ils refuſent juſtice?

Il faut inſiſter, & enſuite porter ſa plainte au comité de l'Aſſemblée nationale, chargé des impoſitions, s'il s'agit d'impoſitions, ou à tout autre, occupé de l'objet ſur lequel on éprouve un déni de juſtice.

Lorſqu'un François veut quitter ſa patrie; quelles précautions doit-il prendre pour emporter ce qui lui appartient, & être à l'abri de toutes inquiétudes dans ſa route?

Il doit déclarer ſon intention au chef de ſa municipalité; & celui-ci ſera tenu de lui délivrer un paſſe-port pour ſortir du royaume, à moins que ſes créanciers ne s'y oppoſent, ſous le prétexte qu'il ravit leurs gages, & ne laiſſe pas de ſûretés pour acquitter ſes engagemens.

Lorſqu'il veut rendre publiques ſes penſées par l'impreſſion, en eſt-il le maître?

Oui, s'il ſigne ce qu'il a l'intention de faire imprimer, ou ſi l'imprimeur le cautionne par ſa ſignature.

A quoi s'expoſe-t-il en faiſant circuler ſes penſées par le moyen de l'impreſſion?

A être attaqué en juſtice, & condamné à des réparations pécuniaires & publiques, ſi elles offenſent injuſtement quelqu'un dans ſon honneur.

Si elles offenſent juſtement, y a-t-il encore quelque danger pour l'auteur?

Oui, s'il n'a pas la preuve de ce qu'il avance.

Eſt-il permis d'écrire contre la religion dominante?

Jamais, parce que dès-lors qu'une religion eſt admiſe comme la vraie dans un pays, il faut ou la reſpecter ou l'abjurer; & même après cette abjuration, il ne faut pas la combattre ouvertement, parce que ſi l'on eſt maître de ſon opinion, on n'a pas le droit d'attaquer celle qui fait le bonheur ou l'eſpoir des autres citoyens.

Quel bien peut-il réſulter de la liberté de la preſſe?

La faculté de dénoncer tous les abus, de faire propager les bonnes idées, d'intimider les méchans,

chans, de proposer de sages réglemens; de combattre, avec succès, les mauvais systêmes, & d'étendre les connoissances humaines. Or ces grands avantages surpassent trop les inconvéniens qui peuvent naître de la licence, pour être sacrifiés à la crainte de voir trop d'écrits naître de la liberté de la presse.

La chasse est-elle permise?

La chasse est permise à tous les propriétaires sur l'étendue de leurs possessions, parce qu'elle a pour objet d'anéantir les animaux destructeurs des moissons, & qu'il doit être libre à celui qui laboure, qui sème pour recueillir, de prévenir la perte du fruit de ses travaux & de ses avances.

L'exercice de la chasse est donc interdit à tout homme qui n'a point de possessions territoriales?

Oui, à moins qu'il ne soit autorisé à le prendre par un propriétaire.

Est-il permis de tirer sur les pigeons?

Oui, mais au seul propriétaire qui les voit sur son champ, & dans le seul tems où il est défendu de leur laisser parcourir la campagne.

Y a-t-il des circonstances où il soit libre aux hommes de faire justice de ceux que la voix pu-

plique dénonce pour être des tyrans, des concuſſionnaires, des accapareurs ?

Cette liberté ſeroit le plus affreux des fléaux ; pour un coupable qu'elle puniroit, elle expoſeroit mille innocens à la mort ; elle répandroit le trouble & le déſordre dans la ſociété ; elle rendroit les hommes féroces & ſanguinaires ; enfin elle ſeroit un outrage continuel aux tribunaux chargés de punir ou d'abſoudre les accuſés.

Le port d'armes doit-il être interdit?

Il doit l'être à tout homme qui n'eſt pas domicilié, à celui qui ne préſente pas une caution ſuffiſante à la loi, à moins qu'on ne ſoit dans un état de guerre où tout citoyen a ſa vie à défendre.

Quels ſont les devoirs de l'homme vis-à-vis de ſes ſemblables?

Ceux que preſcrit l'état ſocial. De la juſtice pour tous, de l'honnêteté envers ſes égaux, de la politeſſe pour ſes ſupérieurs, de la compaſſion pour les foibles, de la charité pour les pauvres.

L'accaparement des grains eſt-il toujours un délit ?

Il en eſt toujours un lorſqu'il a pour objet de faire renchérir la denrée de première néceſſité, & de profiter du beſoin le plus impérieux pour s'enrichir.

Tout homme qui a beaucoup de grains est-il un accapareur?

Non; car l'homme qui recueille beaucoup de grains & qui les conserve, ne fait qu'user de la liberté qu'a tout propriétaire sur sa chose. Il est dur, cruel, si, insensible au besoin de la multitude, il se refuse à exposer son blé en vente; mais il n'est pas criminel aux yeux de la loi, tant qu'elle ne lui enjoint pas de le vendre. Il mérite le mépris, la haine de ses semblables; mais ils ne doivent pas pour cela attenter à sa propriété; ils ne peuvent que le dénoncer aux magistrats chargés de pourvoir à l'approvisionnement des marchés.

Le commerce des grains est-il un commerce légitime?

Lorsqu'il est pur dans ses motifs, il est utile aux cultivateurs, parce qu'il leur fournit le moyen d'échanger leurs denrées. Il est avantageux pour le tems de la disette, parce qu'il étend la subsistance sur tous les lieux où elle manque; c'est à la sagesse du gouvernement à régler l'exportation des grains; mais tant qu'elle n'est pas prohibée par une loi expresse, c'est un attentat que d'arrêter la circulation d'une denrée nécessaire à tous les hommes.

Toutes les profeſſions ſont-elles également honnêtes ?

Aucunes des profeſſions utiles aux membres de la ſociété ne déshonorent les citoyens qui s'y livrent ; mais celles qui exigent des connoiſſances particulières & difficiles à acquérir, doivent être plus eſtimées. Celles qui ſont libres ſont plus relevées que celles qui ſont ſerviles ; ainſi, par exemple, un peintre d'hiſtoire a un talent plus eſtimable que celui d'un peintre en bâtiment ; un ſculpteur, qu'un ſimple tailleur de pierre ; un médecin qu'un artiſan.

Le bourreau exerce-t-il une profeſſion dérogeante ?

Quoique le bourreau rempliſſe une des fonctions de la juſtice, comme il eſt un inſtrument paſſif de la deſtruction de ſes ſemblables, jamais un homme ſenſible ne voudra adopter une pareille profeſſion, & par conſéquent elle ſera toujours incompatible avec l'eſtime publique.

L'homme qui ſe dévoue à l'état de mercenaire, peut-il exiger du reſpect des autres hommes ?

Il ne peut exiger que de la juſtice. Puiſqu'il eſt aux gages de tous, il ſe range au-deſſous de tous ceux qui veulent bien l'employer, & par conſéquent il doit avoir pour tous les citoyens, dont il

a beſoin, le reſpect qu'ont d'honnêtes ſerviteurs pour leurs maîtres.

L'inégalité des fortunes eſt-elle une injuſtice ?

Non, parce que tous les hommes ayant travaillé inégalement, ayant eu une induſtrie différente, les fortunes n'ont pu être les mêmes : ſi on rendoit aujourd'hui les fortunes égales, avant dix ans la même inégalité qui exiſte ſeroit viſible ; l'inconduite, la pareſſe, la ramèneroient infailliblement. L'inégalité des fortunes eſt donc l'effet du travail, du talent, de l'économie. Ces cauſes ſont trop reſpectables pour détruire l'effet qu'elles produiſent ?

Par quelles idées le pauvre peut-il alléger ſa misère ?

En ſe diſant : mes parens ne m'ont rien laiſſé, je n'ai rien gagné, c'eſt à moi à éprouver la pauvreté, & à l'adoucir par le travail. Si je fais quelques épargnes, & ſi mes enfans ſont fructifier ce que je leur laiſſerai, ce ſera à leur tour d'être riches, d'être ſervis, de commander ; ils ne ſeront ſur la terre que des hommes comme moi, mais ils auront plus de loiſir, plus d'indépendance. S'ils en abuſent, ils tomberont dans l'indigence ; s'ils ſont mal-honnêtes, ils tomberont dans le mépris ; & celui dont ils auront peut-être rougi de deſcen-

dre, aura été moins malheureux qu'ils le ſeront.

Quel eſt au juſte le cercle des devoirs de l'homme?

Obéir à ſes père & mère tant qu'on eſt ſous leur dépendance; ſe mettre à même d'exiſter le plutôt poſſible par ſon travail & une honnête induſtrie; contribuer à l'harmonie de la ſociété par ſa juſtice & ſon courage; rendre à d'autres la vie qu'on a reçue; s'acquitter envers eux des ſoins dont on a été ſoi-même l'objet; honorer ſon roi, chérir ſa patrie, reſpecter la loi; ne point porter envie au riche, ne point mépriſer le pauvre, ſoulager le malheureux, ſe maintenir dans la ſobriété pour vivre plus long-tems, & ſe préparer à voir la mort ſans regret, comme la fin des infirmités de la vieilleſſe.

Fin du ſecond volume.

TABLE DES DISCOURS CONTENUS DANS LE SECOND VOLUME.

XXIIIe DISCOURS.

XXIVe DISCOURS.

XXVe DISCOURS.

XXVIe DISCOURS.

XXVIIe DISCOURS.

XXVIIIe DISCOURS.

Fin de la Table du ſecond volume.

De l'Imp. de la Veuve D'HOURY, Imprimeur-Libraire de M. D'ORLÉANS & de M. DE CHARTRES, rue Hautefeuille.





